This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 7418.58

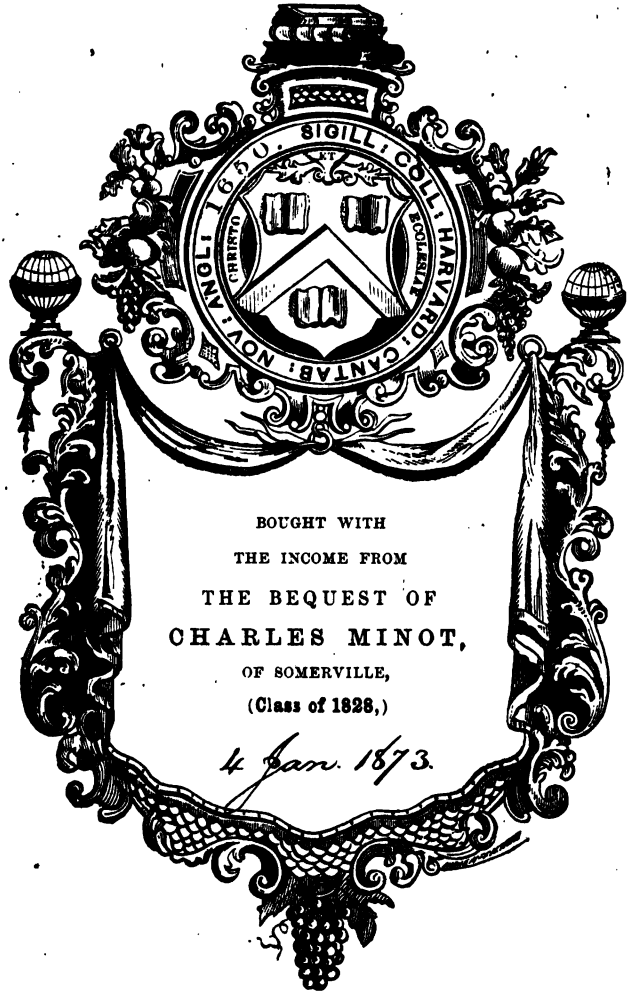

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM
THE BEQUEST OF
CHARLES MINOT,
OF SOMERVILLE,
(Class of 1828,)

4 Jan. 1873.

ÉTUDES

SUR

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

ÉTUDES

SUR

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN FRANCE ET EN ANGLETERRE

PAR

(René Lefèvre)

M. ÉDOUARD LABOULAYE,

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
PROFESSEUR DE LÉGISLATION COMPARÉE AU COLLÉGE DE FRANCE,
MEMBRE DE L'INSTITUT;

SUIVIES

DES TROIS DISCOURS PRONONCÉS AU PARLEMENT D'ANGLETERRE

Thomas

PAR SIR T. NOON TALFOURD,

TRADUITS DE L'ANGLAIS

PAR M. PAUL LABOULAYE,

Attaché au ministère des affaires étrangères.

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

1858

B7418.58

1873, Jan. 4.
Minot Fund.

I.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN FRANCE.

DE

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN FRANCE

ET

DE SON VRAI CARACTÈRE.

---

§ I.

La loi de la propriété littéraire en France.

Ce qu'on nomme en France : *Propriété littéraire*, en Angleterre : *Copy-right*, en Allemagne : *Autorrecht* ou *Verlagsrecht*, est un droit dont la reconnaissance est de date récente, et dont le caractère n'est pas encore nettement déterminé.

Les anciens n'ont pas connu de propriété littéraire, par la raison toute simple qu'il fallait la découverte de l'imprimerie pour mettre une œuvre d'esprit dans le commerce. Ce n'est pas que les copies manuscrites fussent d'un prix excessif chez les anciens, mais outre que le nombre en était naturellement fort réduit, il était impossible d'empêcher que le propriétaire d'un de ces exemplaires en tirât copie lui-même, et on ne voit point qu'on ait jamais songé à interdire cette liberté.

Au contraire, dès que par des procédés mécaniques on a pu multiplier indéfiniment et à prix réduit le manuscrit d'un écrivain, auteurs et éditeurs ont réclamé la reproduction exclusive de leurs publications, et le législateur s'est occupé de garantir un droit qu'il était difficile de méconnaître.

Néanmoins, il a fallu plus d'un jour pour donner à ce

droit une valeur considérable; l'imprimerie ne s'adresse qu'à ceux qui lisent, et, au temps de Guttemberg, il n'y avait guère de lecteurs que les clercs et les savants de profession. Peu à peu, cependant, cet art merveilleux que Louis XII nommait : « une invention plus divine qu'hu- « maine [1], » a répandu le goût de la lecture, et mille causes diverses ont amené les peuples civilisés à chercher dans les livres cette éducation qui fait leur supériorité. Les anciens ne s'occupaient guère que de littérature, en prenant ce mot dans son sens le plus large, c'est-à-dire en y comprenant toutes les études qui ont l'homme pour objet ; les modernes ont écrit sur toutes choses : ils ne se sont pas bornés à la religion, à la politique, à la poésie; ils ont écrit sur les sciences, sur l'industrie, sur l'agriculture, sur les beaux-arts, etc. Le livre est devenu un besoin général, il est aussi devenu un plaisir universel. Le roman, par exemple, a pour nous tout le charme que le théâtre avait pour les Athéniens; et, à vrai dire, cette peinture des passions qui, pour émouvoir, n'emprunte aucun secours extérieur, et ne s'adresse qu'à l'esprit, me semble un plaisir aussi légitime et non moins délicat que le drame ou la comédie.

Du jour où le public a voulu s'instruire et s'amuser, il y a eu des auteurs de profession, et ces auteurs ont voulu

[1] Déclaration de Blois, du 3 avril 1513 : « Pour la considération du grand « bien qui est advenu en notre royaume au moyen de l'art et science de « l'impression, l'invention de laquelle semble être plus divine qu'humaine, « laquelle, grâce à Dieu, a été trouvée et inventée de notre temps..., par « laquelle notre sainte foi catholique a été grandement augmentée et cor- « roborée, justice mieux entendue et administrée, et le divin service plus « honorablement et curieusement fait, dit et célébré, au moyen de quoi « tant de bonnes et salutaires doctrines ont été manifestées, communiquées « et publiées à tout chacun, etc. » Louis XII avait deviné le rôle de la presse, admirable outil de civilisation que ceux-là seuls insultent qui ne savent pas s'en servir, ou qui ont peur de la vérité.

tirer un profit de leurs peines. Mais comment empêcher qu'une fois le livre vendu, l'acheteur n'en tirât des copies par une impression nouvelle; là était la difficulté. Du seizième au dix-huitième siècle, pour garantir le droit de l'auteur ou plutôt du libraire, on eut recours à l'autorité qui avait entre les mains la police de l'imprimerie, et qui, par des raisons diverses, avait érigé la librairie en corporation, et l'imprimerie en monopole : on demanda des priviléges.

Ce fut un usage général qu'avant d'imprimer un livre, tout libraire s'adressât au roi pour en obtenir des lettres de permission, dont la durée variait suivant le bon plaisir de l'autorité. La forme de ces priviléges nous est familière; il suffit d'ouvrir un livre imprimé en France avant la révolution, pour trouver à la fin du volume les *Lettres du Roi*, adressées : *à nos amés et féaux conseillers, les gens tenans nos cours de Parlement..., et autres nos justiciers*, et qui font *défenses à tous libraires et imprimeurs, et autres personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'introduire aucune impression étrangère* (c'est-à-dire aucune contrefaçon), *dans aucun lieu de notre obéissance.*

Les priviléges ne sont point particuliers à la France; il semble, au contraire, qu'on les ait reçus d'Italie. Du reste, c'est ainsi qu'en Angleterre, en Allemagne et par toute l'Europe on protégea le droit des auteurs. Il ne faut pas croire que par ce mode de protection, le législateur décidât du vrai caractère de la propriété littéraire; au fond, on y avait peu réfléchi. « On ne s'était pour ainsi dire point encore « occupé du droit des auteurs, disait justement l'avocat gé- « néral Séguier[1], et leurs propriétés n'avaient pas même

[1] *Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement, touchant les six arrêts du Conseil du 30 août 1777, concernant la librairie* (séance du 10 août 1779), p. 68.

« été mises en problème. Peut-être les auteurs eux-mêmes « ne s'étaient-ils point imaginés de réclamer cette propriété. « Les uns se contentaient de mettre au jour leur produc- « tion, en abandonnant le profit à l'imprimeur, les autres « étaient satisfaits du prix qu'ils avaient reçu de leur ma- « nuscrit, et nous ne trouvons aucune ordonnance, aucun « arrêt, aucun jugement, en un mot, aucune loi dans « laquelle la propriété des auteurs ait été reconnue ou con- « testée. Il n'était question que de l'imprimerie en elle- « même. »

M. Séguier mettait le doigt sur la question. Au seizième siècle l'auteur vendait son manuscrit au libraire, comme plus tard Corneille vendait sa pièce aux comédiens pour un prix une fois payé; le marché fait, l'auteur disparaissait, le législateur n'avait en face de lui que le libraire. Or, ce dernier calculait le prix de son édition, de façon à rentrer avec avantage dans ses frais, et ces frais comprenaient l'achat du manuscrit. Il était donc naturel qu'on ne lui accordât rien de plus qu'un privilége suffisant pour écarter toute concurrence jusqu'à l'écoulement probable de sa marchandise. Le libraire n'avait rien à demander de plus, l'auteur seul était sacrifié, puisqu'il suffisait d'une seule édition pour que son droit fût épuisé.

« Dans le dix-septième siècle, continue l'avocat général « Séguier, on fut plus indulgent ou plus éclairé. On com- « mençait à sentir le droit de propriété des auteurs, on le « reconnut quelquefois, surtout lors qu'ils le réclamèrent. » La plus célèbre de ces réclamations est celle des petites-filles de La Fontaine, qui, soixante-six ans après la mort de leur aïeul, sollicitèrent et obtinrent un privilége pour la réimpression d'ouvrages dont elles se regardaient comme propriétaires, encore bien, comme le dit ingénieusement

M. Villemain, que de son vivant La Fontaine n'eût pas manqué de vendre tous ses droits d'auteur, comme le reste de son patrimoine[1]. Des libraires formèrent opposition à l'enregistrement de ce privilége à la Chambre syndicale : « Il est certain, dit la requête des demoiselles de La Fon-« taine, qu'aucun libraire et imprimeur n'a de *privilége* « *subsistant* pour l'impression des ouvrages du sieur de La « Fontaine ; les suppliantes ont donc pu réclamer les bontés « du roi pour obtenir la permission qui leur a été accordée ; « les suppliantes descendent en ligne directe du sieur de « La Fontaine ; *ainsi, ses ouvrages leur appartiennent natu-« rellement par droit d'hérédité*, puisqu'il n'existe aucun « titre, aucun privilége qui les en prive ; par conséquent « l'opposition des libraires est insoutenable, il est donc juste « de les en débouter[2]. » L'arrêt rendu le 14 septembre 1761 adopta ces motifs, déclara nulle l'opposition des libraires, et ordonna l'enregistrement du privilége. Rien de plus juste que cet arrêt au regard des libraires, car leur privilége étant expiré, ils n'avaient aucun droit ; mais il ne faudrait pas voir dans cette décision une reconnaissance formelle de la propriété littéraire. Le Parlement déclarait simplement que le privilége royal n'était point rendu au préjudice du droit des tiers, et que par conséquent il fallait le respecter.

Comme les lettres du roi étaient la seule garantie contre la contrefaçon, il était naturel que tout libraire qui songeait à une seconde édition sollicitât le renouvellement ou la prolongation de la faveur royale. Vers la fin du seizième siècle, on s'opposa à ce qu'on nommait un abus ; au nom de la liberté, on attaqua ces prolongations de privilége. « La

[1] *Exposé des motifs* du projet de 1841, p. 3.

[2] *Commission de la propriété littéraire ; collection de procès-verbaux* ; Paris, 1826, p. 22.

« jurisprudence varia sur cet objet; d'un côté l'administra-
« tion accordait des continuations, de l'autre les tribunaux
« les proscrivaient; on faisait des défenses générales d'en
« obtenir, et on laissait jouir ceux qui en avaient obtenu[1]. »
Au milieu de ces fluctuations, on sentait de plus en plus la propriété des auteurs; au dix-huitième siècle, les continuations de privilége étaient passées en droit commun; elles étaient consacrées par les lois, *mais néanmoins de manière à les laisser toujours entre les mains de la puissance royale*[2]. C'était le cachet de notre ancienne monarchie, c'est celui de tous les gouvernements absolus. Le droit y est une faveur qu'il faut solliciter; c'est aux bureaux qu'on demande humblement ce qu'ailleurs le citoyen attend de la seule justice.

L'usage de ces prolongations donna aux œuvres littéraires une valeur considérable dont les auteurs profitèrent sans doute après les libraires; je vois, par exemple, que vers la fin du dernier siècle la propriété littéraire avait déjà une valeur considérable. Le dictionnaire latin de Boudot, livre assez médiocre, fut vendu 24,000 livres; et à la mort du libraire Didot, un confrère acquit le *Manuel lexique* de Prévost, fort bon dictionnaire de la langue française, le *Dictionnaire biographique* de Ladvocat, et le *Dictionnaire géographique* de Vosgien, avec le droit de les réimprimer, moyennant 115,000 livres[3]. On voit que le privilége donnait des avantages matériels qui ne s'éloignaient pas beaucoup de ceux qu'aurait donnés la reconnaissance de la propriété.

[1] Paroles de l'avocat général Séguier, *Procès-verbal*, etc., p. 68.

[2] Séguier, *ibid.*, p. 69.

[3] *Troisième lettre à un ami, concernant les affaires de la librairie*, p. 29. Suivant Barbier, ces lettres sont de l'abbé Pluquet et elles ont été publiées en 1777. Je n'ai vu que la seconde, qui est datée du 21 janvier 1778, et la troisième qui est datée du 6 février 1778.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner que dès cette époque on ait défendu le droit de propriété littéraire. L'avocat général Séguier inclinait de ce côté, comme on en peut juger par une note de son réquisitoire[1].

Rendre une chose publique, disait-il, c'est donner au public le droit d'en faire usage ; or, quel est l'usage d'un livre ? C'est assurément d'instruire, et non de donner à un libraire ou à un imprimeur la faculté de s'enrichir en multipliant les copies de l'ouvrage aux dépens de l'auteur ou de son cessionnaire. S'il existe un moyen de tirer profit d'un ouvrage, à qui de l'auteur ou d'un étranger le profit doit-il passer ? Il n'est personne qui puisse hésiter de se déclarer pour l'auteur ; dès lors le droit de l'auteur est constant. Si l'auteur a droit, on ne peut le lui enlever sans injustice ; par conséquent la publicité de l'ouvrage ne donne au public que la facilité de s'instruire, et non celle de s'enrichir aux dépens de l'auteur.

Mais l'avocat le plus zélé et le plus habile de la propriété littéraire fut l'abbé Pluquet, qui publia, vers 1778, trois mémoires anonymes sous le titre : *Lettres à un ami sur les affaires actuelles de la librairie ;* il y soutint, par d'excellentes raisons, que la propriété littéraire était une véritable propriété. A l'abbé Pluquet, il faut joindre un autre anonyme qui, en 1778, publia une *Lettre à M. D****[2], où se trouvent les passages suivants qui sont remarquables :

Comme la nature ne fait naître aucun homme avec un droit exclusif à tel ou tel fruit, elle n'en fait naître aucun avec un droit exclusif à telle ou telle portion de terre ; la terre est en commun avec les fruits qu'elle porte.

Mais si un observateur, découvrant au milieu des ronces, des épines et des halliers, différentes espèces de légumes propres à la nourriture de l'homme, qui seraient étouffés, ou qui ne pourraient croître, ou que l'on ne pourrait cueillir, si, dis-je, cet observateur arrachait ces ronces,

[1] *Procès-verbal,* etc., p. 68.

[2] Cette lettre est datée du 19 décembre 1778.

ces épines, ces halliers, et procurait aux légumes étouffés l'influence fécondante de l'air ; s'il semait des légumes dans ce terrain défriché par ses mains, personne ne serait en droit de semer dans son terrain, ou de cueillir les grains, les fruits, les légumes qu'il produirait. Le défricheur acquerrait sur ce terrain et sur ses productions un droit exclusif ; ils ne seraient plus communs, ils lui seraient propres, et personne ne pourrait user ni du terrain, ni des légumes ou des fruits qu'il produirait, sans son consentement ; cet homme aurait donc une propriété foncière.

La propriété, comme vous voyez, est un droit exclusif acquis par le travail ou par l'industrie, et l'homme a un droit exclusif à tout ce qui existe par son travail et par son industrie, ou qui en est le résultat ; aucun autre que lui n'est en droit de s'en emparer, ou d'en user sans son consentement.

Voilà l'origine et l'essence de toute propriété. L'application en est facile à la question qui s'est élevée sur la propriété littéraire.

La nature ne fait naître aucun homme avec un droit exclusif à telles ou telles connaissances ; les sciences sont un bien commun à tous les hommes ; mais la nature ne fait naître aucun homme avec la connaissance des vérités qui en découlent ou qui en dépendent ; il faut qu'il médite, qu'il veille, qu'il s'applique pour acquérir ces connaissances, pour les communiquer, pour composer un ouvrage sur une partie quelconque des sciences humaines. Son ouvrage est donc le fruit de son travail et de son industrie ; il a donc sur son ouvrage un droit exclusif ; il en a la propriété, de manière que nul autre que lui n'a le droit d'en user ou de le communiquer sans son consentement. On n'a pas plus le droit de communiquer son ouvrage sans son consentement, que de semer ou de moissonner dans un champ défriché et ensemencé par un autre, sans son consentement.

La communication de cet ouvrage est la récolte ou le fruit du champ défriché par l'auteur ; tout autre qui le communique sans son consentement moissonne le champ que l'auteur a défriché, ensemencé, sur lequel il a un droit exclusif; l'ouvrage appartient donc encore à l'auteur, lorsqu'il l'a publié, et il n'appartient qu'à lui ; nul autre n'y a droit.

Celui qui aurait droit à son ouvrage en partagerait avec lui la propriété, ce qui est impossible ; car nous avons vu que toute espèce de propriété s'acquiert par le travail et l'industrie. Or, l'ouvrage d'un auteur est le fruit de son travail ou de son industrie, et non le fruit du

travail d'un autre ou de son industrie ; nul que lui n'en a donc la propriété, nul autre ne peut en acquérir la propriété que par la cession qu'il lui en fait.

Celui qui achète une copie imprimée d'un ouvrage, n'a influé, ni pu influer, que par son achat, sur la composition de l'ouvrage ; il n'a pu donc en devenir propriétaire par l'achat de la copie imprimée de cet ouvrage. L'auteur sera à jamais le propriétaire de son ouvrage, même lorsqu'il sera imprimé, par cela même que son ouvrage est le fruit ou le résultat de son travail ou de son industrie, et non le fruit ou le résultat du travail ou de l'industrie de celui qui en achète une copie...

Comment donc une bande de contrefacteurs osent-ils prétendre que, lorque je publie mon ouvrage, il est à eux autant qu'à moi, et qu'ils ont le droit de le faire imprimer comme moi, aussitôt qu'il est sorti de mon portefeuille ? En quoi donc ces forbans de la librairie ont-ils contribué à la composition de mon ouvrage, pour prétendre en partager avec moi a propriété ?...

Montrez-moi ce que votre travail ou votre industrie ont produit dans mon ouvrage, ou cessez de vous arroger le droit de l'imprimer.

Si l'on a droit aux productions du travail et de l'industrie des autres, c'en est fait du droit naturel, civil, et des gens ; il n'y a plus ni propriété foncière, ni propriété mobilière ; le sauvage peut ravir la chasse et la pêche de son voisin ; le citoyen peut s'emparer des possessions, des maisons, des bestiaux, des marchandises, de la bourse de son concitoyen ; les corsaires d'Alger ont droit d'enlever les vaisseaux qui naviguent sur la Méditerranée ; ils peuvent dire : Vos marchandises sont à vous tant qu'elles restent dans vos magasins ; mais aussitôt qu'elles voyagent sur la Méditerranée, elles sont à tout le monde [1].

Cette revendication formelle de la propriété littéraire était trop en avant des idées et des préjugés du temps, pour être comprise par le législateur ; on voulait bien accorder de nouveaux avantages aux auteurs, mais c'était toujours une concession bénévole du souverain. En France, il semble toujours que le gouvernement abdique, quand la loi reconnaît des droits aux citoyens.

[1] *Lettre à M. D****, p. 15-17.

L'arrêt du Conseil de 1777, qui fit loi jusqu'à la Révolution, ne laisse aucun doute sur ce point :

Sa Majesté, dit le préambule de l'arrêt, a reconnu que le privilége en librairie *est une grâce fondée en justice*, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est accordée au libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent le privilége en doit produire une dans sa durée ; que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise ; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il a traité, mais qu'*accorder un plus long terme ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce serait consacrer le monopole, en rendant un libraire le seul arbitre, à toujours, du prix des livres...*

A la Révolution, cette forme protectrice porta malheur aux écrivains; le privilége royal disparu, la propriété littéraire n'eut plus de défense que dans la loi commune, et rigoureusement on pouvait soutenir que la loi commune ne la connaissait pas[1]. De bonne heure, on sentit la nécessité de protéger les auteurs ; une révolution, amenée par le triomphe de la pensée, ne pouvait rester indifférente au sort des écrivains, et voici comment, à l'Assemblée constituante, s'exprimait Chapelier, rapporteur de la loi du 19 janvier 1791, concernant les théâtres.

La *plus sacrée*, la *plus inattaquable*, et, si je puis parler ainsi, la *plus personnelle de toutes les propriétés*, est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain ; cependant c'est une propriété d'un genre tout différent des autres propriétés. Quand un auteur a livré son ouvrage au public,

[1] Voir toutefois Breulier : *Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle*, Paris, 1855, p. 39.

quand cet ouvrage est entre les mains de tout le monde, que tous les hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des beautés qu'il contient, qu'ils en ont confié à leur mémoire les traits les plus heureux, il semble que, dès ce moment, l'écrivain ait associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui ait transmise tout entière. Cependant, comme il est extrêmement juste que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelque fruit de leur travail, il faut que pendant leur vie, et quelques années après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie. Mais enfin, après le délai fixé, la propriété du public commence, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain. Voilà ce qui s'opère en Angleterre pour les auteurs et le public, par des actes que l'on nomme tutélaires ; ce qui se faisait autrefois en France par des priviléges que le roi accordait, et ce qui sera dorénavant fixé par une loi, moyen beaucoup plus sage, et le seul qu'il convienne d'employer.

On voit que rien n'est changé dans les idées, ni dans la législation ; le mot de *propriété*, il est vrai, a remplacé celui de *privilége*, mais cette propriété n'est toujours qu'une concession bénévole faite par la société.

La Convention rendit, le 10 juillet 1793, un décret célèbre qui est resté longtemps la loi de la propriété littéraire, mais, malgré les déclamations du temps, on ne voit point qu'on ait changé d'opinion sur le caractère de la propriété littéraire.

Dans le rapport qui précède le décret, Lakanal proclame le principe que, « de toutes les propriétés, la moins susceptible de contestation, c'est, sans contredit, celle des productions du génie; et si quelque chose peut étonner, ajoute-t-il, c'est qu'il ait fallu reconnaître cette propriété, assurer son libre exercice par une loi positive ; c'est qu'une aussi grande révolution que la nôtre ait été nécessaire pour nous ramener sur ce point, comme sur tant d'autres, aux simples éléments de la justice la plus commune. »

On ne pouvait opposer plus nettement la propriété au privilége, ni entrer avec plus de fierté dans une voie nouvelle; par malheur, il en fut de ce magnifique préambule comme de toutes nos déclarations de droit. On croirait qu'en France, le législateur prend plaisir à établir des principes admirables pour leur donner ensuite un démenti dans la loi. La réforme est dans le rapport, la routine est dans le texte; on parle en philosophe, on agit en praticien. Cette propriété, *de toutes la moins susceptible de contestation*, fut réduite à une jouissance viagère pour l'auteur, et à un usufruit de dix ans au profit de ses héritiers. Ce fut de toutes les propriétés la plus humble et la moins protégée.

Depuis la Convention, on s'est souvent occupé de la propriété littéraire; il suffira de citer le décret de 1810, les travaux de la Commission de 1825, les projets présentés en 1839 par M. de Salvandy, en 1841 par M. Villemain, le rapport de M. de Lamartine, les efforts généreux que le gouvernement actuel a faits pour obtenir au dehors la reconnaissance de la propriété littéraire, et enfin la loi du 8 avril 1854; mais, chose bizarre, le législateur a toujours évité de se prononcer sur la nature des droits qu'il protégeait; la loi semble indécise entre l'ancien principe du privilége et le nouveau principe de la propriété, ou, pour mieux dire, elle penche toujours vers l'ancienne opinion.

En 1825, la Commission, présidée par M. de La Rochefoucauld, discuta longuement sur la nature du droit de propriété littéraire; on commença dans les dispositions les plus favorables; suivant l'expression ingénieuse du président, on ne voulait pas laisser incertaine l'existence de la propriété littéraire, *nouvelle espèce de légitimité*; voici néanmoins les conclusions auxquelles on arriva, suivant le résumé fort exact de M. Jules Mareschal, secrétaire de la Commission.

Il a été reconnu que *le droit, appelé du nom de propriété littéraire*, n'était que bien imparfaitement assimilable au droit de propriété, tel qu'on l'entend ordinairement, et que cette différence excluait l'application des règles communes ; il a été reconnu que l'on devait assigner *pour principe* au droit dont il s'agit, le *sentiment de justice* qui *oblige* la société à récompenser les travaux qui contribuent à son instruction ou à ses plaisirs ; que la publication d'un ouvrage devait être considérée comme établissant un *lien de droit* entre l'auteur qui livre à la société le fruit de ses méditations, et la société qui, en échange de cette jouissance, doit garantir à l'auteur le bénéfice attaché à la publication de son livre ; et l'on a vu avec raison, dans ce quasi-contrat véritable, une sorte de donation entre vifs, dont l'irrévocabilité ne s'applique pas moins aux droits que le public acquiert sur l'ouvrage, qu'à la réserve des avantages que l'auteur a dû se promettre en le lui livrant, avantages nécessairement transmissibles, communicables, *et qui, dans la justice, ne doivent subir d'autre limitation que celle de l'intérêt social.*

De là on a dû conclure que tous les bénéfices résultant des impressions successives, qui pourraient être perçus *sans nuire à la liberté de la presse et aux intérêts du commerce*, devaient, en bonne justice, passer, après la mort d'un auteur, à ceux qui le représentent suivant la nature et suivant la loi[1].

J'ai peine à comprendre comment un livre engendre une donation qui est en même temps un quasi-contrat, et je ne suis pas fixé sur la nature de cette obligation universelle de toute la société envers un auteur et son œuvre; mais ce qui ressort clairement des idées de la Commission, c'est que cette obligation de la société est toute bénévole ; c'est à l'Etat qu'il appartient de fixer la durée de la rémunération ; la société récompense l'écrivain qui l'instruit ou l'amuse ; en d'autres termes, le droit des auteurs est un privilége social, au lieu d'être un privilége royal, mais ce n'est pas un droit absolu, ce n'est pas une propriété.

[1] *Commission de la propriété*, p. 127.

La décision de la Commission est d'autant plus singulière que la propriété littéraire avait été très-habilement défendue par M. de Lally-Tollendal et M. Auger, de l'Académie française. L'opinion de M. Auger est ce que je connais de plus sensé et de plus complet sur la question, et comme elle est perdue dans un recueil peu commun, je crois qu'il est bon de la reproduire ici :

Un homme conçoit l'idée d'un ouvrage littéraire ; il médite son sujet, il le féconde, il l'exécute enfin en lui donnant cette forme de la diction sous laquelle il doit le communiquer aux autres esprits. Quoi qu'on puisse dire de la diffusion des lumières, de la communauté des idées et des faits, le tout qui résulte de cette série d'opérations est certainement un produit des facultés de l'auteur, le plus direct, le plus personnel, le plus exclusif qu'on puisse imaginer. Pour soutenir le contraire, il faudrait oser dire qu'*Athalie* n'appartient pas à Racine, *Tartuffe* à Molière, les *Lettres provinciales* à Pascal, et le *Discours sur l'histoire universelle* à Bossuet. L'ouvrage dont je parle a été tracé avec la plume sur le papier ; sous cette forme de manuscrit, il n'est pas seulement une propriété spirituelle, il est aussi une propriété matérielle, une sorte de meuble, d'effet, qui appartient uniquement à l'auteur, dont il peut disposer à son gré, et qui doit après sa mort appartenir à ses héritiers. De toute propriété on peut tirer un lucre, un avantage, soit en vendant les fruits, soit en louant la jouissance. Certes, l'auteur, le propriétaire du manuscrit peut le prêter successivement à dix, à vingt, à cent, à mille personnes, et exiger de chacune d'elles une rétribution pour le plaisir ou l'instruction qu'il lui aura procurée. En quelques mains que le manuscrit se trouve, il ne cesse pas d'être la propriété de l'auteur.

Ce mode de communication est long et incommode. Heureusement, un art merveilleux, inventé au quinzième siècle, donne le moyen de faire, promptement et à peu de frais, un grand nombre de copies du manuscrit, qui peuvent être distribuées en même temps, à toutes les personnes qui veulent goûter et payer la jouissance de l'ouvrage. Si l'auteur possédait les instruments et connaissait les procédés de cet art, il pourrait fabriquer lui-même ses copies ; s'il avait l'habitude et les moyens du négoce, il pourrait lui-même les vendre ; mais il ne peut ni l'un ni

l'autre. Il s'adresse donc à un imprimeur et à un libraire. L'intervention de l'imprimeur est celle d'un ouvrier qu'on paye pour son travail ; l'intervention du libraire est celle d'un commissionnaire qu'on indemnise de ses soins. L'industrie de l'un et de l'autre est salariée par l'auteur même, quels que soient les arrangements pris.

Cependant l'auteur a distribué ses copies et en a reçu le prix. Chacune d'elles devient à son tour, dans les mains de celui qui la possède, une propriété mobilière dont il peut user comme bon lui semble et qui après sa mort deviendra la propriété de ses héritiers. Cette propriété (remarquons bien ce point-ci), cette propriété est une copie seulement, c'est-à-dire une communication du manuscrit qui diffère de la première en cela seulement que le propriétaire conserve entre ses mains un moyen de renouveler, autant de fois qu'il le voudra, l'espèce de jouissance que peut procurer l'ouvrage. Or, toute copie suppose un original, sorte de matrice d'où peuvent être tirées d'autres copies encore. L'original subsiste, quel que soit le nombre de copies ; celles-ci ne l'ont pas détruit, non plus que le droit de propriété qui y est attaché. Si le possesseur d'une copie imprimée voulait la multiplier par les mêmes procédés qui l'ont produite, il attenterait à cette propriété de l'original, il irait la détruire ou la diminuer dans les mains du propriétaire. C'est un délit que les lois doivent punir, et qu'elles punissent en effet, du moins tant que l'auteur existe.

Si cet auteur vivait éternellement, qui oserait nier qu'éternellement aussi il ne fût le propriétaire exclusif de son original et du droit d'en produire des copies? Mais il meurt : sa propriété doit-elle mourir avec lui? Si son ouvrage, si son original est sa propriété durant toute sa vie, quelque longue qu'elle puisse être, pourquoi ne serait-il pas la propriété de ses héritiers après sa mort et jusqu'à l'extinction de sa race, aussi bien que son champ, sa maison ou son lit? On n'en peut concevoir le motif.

J'en suis maintenant profondément convaincu : un ouvrage littéraire est une propriété d'une nature particulière sans doute, une propriété *sui generis*, mais une propriété tout aussi incontestable qu'aucune autre et devant avoir toutes les conséquences d'une propriété ordinaire, quelles que puissent être les difficultés de l'application. Ce sont ces difficultés, j'en suis persuadé, qui ont seules empêché jusqu'ici la franche déclaration du principe, ou qui ont forcé le législateur à en restreindre, à en borner l'effet, comme si une chose, par la simple volonté de l'homme,

pouvait, après un certain temps, cesser d'être cette chose, quand sa nature n'a subi aucun changement, aucune altération quelconque[1].

Ces idées de M. Auger nous semblent aujourd'hui n'avoir rien que de raisonnable; peu à peu, la notion de propriété est entrée dans les esprits; mais, en 1826, elles étaient encore trop peu répandues pour avoir chance de succès, et nous voyons que treize ans plus tard, en 1839, à la Chambre des pairs, M. Siméon, rapporteur de la loi proposée par M. de Salvandy, repoussait le droit de propriété littéraire de la façon la plus catégorique.

Les Commissions de 1825 et de 1836, composées d'hommes éminents..., déclarèrent que la propriété littéraire est la plus sacrée, et néanmoins le projet de loi qui sortit de l'une et de l'autre de ces Commissions ne la garantit encore que pour un temps déterminé.

Pourquoi cette différence perpétuelle entre les principes que l'on proclame et leur application, si ce n'est parce qu'en approfondissant la question, on a reconnu qu'*il était impossible de donner le caractère de propriété absolue et de droit commun à ce qui n'en est pas une?* Aussi, quelque ingénieuses qu'aient été les diverses combinaisons qu'on a imaginées, soit pour faire acheter tous les manuscrits par le gouvernement, soit pour prélever sur le prix de la vente des livres imprimés un droit proportionnel en faveur des auteurs et de leur postérité à tout jamais, et après elle en faveur de l'État, qui pourrait par ce moyen venir au secours des gens de lettres et des artistes, soit qu'afin d'éviter les embarras des partages on ait voulu conserver la propriété dans la descendance directe et créer ainsi des espèces de majorats, on a toujours fini par reconnaître que, *la pensée une fois émise, il importe qu'elle reste à la disposition de tous*, et qu'il vienne enfin un moment où il ne puisse point dépendre de la cupidité d'héritiers avares de priver la société des bienfaits des hommes de génie[2].

Le droit que l'on garantit aux auteurs *n'est pas un droit naturel, mais un privilége résultant d'un octroi bénévole de la loi*[3].

[1] *Commission de la propriété littéraire; collection des procès-verbaux*; Paris, 1826, p. 76-77.

[2] *Rapport* du comte Siméon, p. 13. Séance du 20 mai 1839.

[3] *Ibid.*, p. 19.

Le titre d'une loi ne doit pas donner une idée inexacte de la matière qu'elle est destinée à régir, et comme les mots sont la représentation des idées, nous demanderons qu'on substitue à ceux de : *Loi sur la propriété littéraire*, ceux de : *Loi relative aux droits des auteurs sur leurs productions dans les lettres et les arts* [1].

La loi présentée par M. de Salvandy, en 1839, n'ayant pas été votée, M. Villemain soumit à la Chambre de 1841 un nouveau projet de loi sur *la propriété des ouvrages de littérature, de science et d'art*, qui, par malheur, ne devait pas non plus aboutir. Dans l'exposé des motifs, le ministre discute la question de droit; il y parle des prétentions des auteurs avec plus de ménagement et de respect que n'avait fait M. le comte Siméon ; il voit dans la propriété littéraire non plus un octroi bénévole du législateur et un privilége, mais un droit véritable, digne de la protection des lois ; seulement, avec le savant M. Renouard, dont il semble épouser les idées, M. Villemain nie que ce droit soit une véritable propriété.

La propriété des ouvrages de l'esprit, le droit de l'homme sur les produits de sa pensée, peut paraître au premier coup d'œil la propriété la plus personnelle et la plus incontestable. Mais, comme cette propriété par sa nature même a besoin d'une protection toute spéciale, comme elle n'existe qu'en se communiquant, et qu'en se communiquant elle s'aliène en partie, pour ainsi dire, on doit avouer qu'elle n'a pas de forme absolue, et qu'elle ne peut être garantie que dans les limites fixées par la loi civile [2].

M. Villemain rappelait ensuite les travaux des Commissions, l'ouvrage de M. Renouard, le projet présenté par M. de Salvandy, et il ajoutait :

« Ces études successives, ces longues et sérieuses discussions n'ont pas été stériles. Il en est résulté la reconnaissance de certains principes

[1] *Rapport* du comte Siméon, p. 14, séance du 20 mai 1839.

[2] *Exposé des motifs*, p. 2. Séance du 18 janvier 1841.

et de certaines impossibilités. Ainsi, messieurs, sur la question la plus importante, la durée du droit de l'auteur, il a paru généralement, et malgré des autorités imposantes, que ce droit n'était pas assimilable à la propriété ordinaire et ne pouvait être rendu perpétuel, à moins d'être en même temps protégé par un système de substitutions et de priviléges incessibles, tout à fait contraire à l'esprit de nos lois ; qu'autrement ce droit, onéreux pour le public, deviendrait illusoire pour la famille de l'auteur, et ne servirait à la longue qu'au monopole des spéculations privées ; que, sous ce rapport, la perpétuité en matière de propriété littéraire irait contre les intérêts les plus élevés de l'auteur, par les chances qu'elle offrirait dans l'avenir, pour restreindre et, en certains cas, pour supprimer la publicité de son ouvrage [1].

La Chambre nomma pour rapporteur M. de Lamartine. Le poëte, entrant dans une voie nouvelle, se déclara pour la pleine propriété des auteurs, et il appuya son opinion sur des raisons qui semblent dignes de la plus sérieuse attention.

Il y a des hommes qui travaillent de la main, il y a des hommes qui travaillent de l'esprit. *Les résultats de ce travail sont différents, le titre du travailleur est le même*... Les résultats du travail matériel, plus incontestables et plus palpables, ont frappé les premiers la pensée du législateur. Il a dit au laboureur qui avait défriché le champ : Ce champ sera à toi et après toi à tes enfants. La récompense de ton labeur te suivra dans toutes les générations qui te continuent. Ainsi a été instituée la propriété territoriale, base de la famille et, par la famille, fondement de toute société permanente. A mesure que l'état social s'est perfectionné, il a reconnu d'autres natures de propriété, et la propriété et la société se sont tellement identifiées l'une dans l'autre, qu'en parcourant le globe, le philosophe reconnaît à des signes certains, que l'absence, l'imperfection ou la décadence de la propriété chez un peuple sont partout la mesure exacte de l'absence, de l'imperfection ou de la décadence de la société.

Mais les pensées du législateur moderne se sont élargies ; il n'a pas vu seulement le travail dans les fruits matériels de la terre, *il les a re-*

[1] *Exposé des motifs*, p. 6.

connus dans tout ce qui prouvait un travail, et constituait un objet d'échange ou d'influence pour l'Etat; *la propriété mobilière s'est ainsi graduellement développée.*

En vertu d'une induction naturelle et juste, le jour devait arriver où l'œuvre de l'intelligence serait reconnue un travail utile, et les fruits de ce travail, une propriété [1].

Ce phénomène de l'imprimerie qui rend la pensée palpable comme le caractère qui la grave, et commerciale comme l'exemplaire où on la vend, devait appeler tôt ou tard une législation pour en constater et en distribuer moralement et équitablement les produits... Le législateur... ne touche pas à l'idée, qui ne tombe jamais dans le domaine inférieur d'une loi pécuniaire, il ne touche qu'au livre devenu par l'impression objet commercial. L'idée vient de Dieu sur les hommes et retourne à Dieu en laissant un sillon lumineux sur le front de celui où le génie est descendu, et sur le nom de ses fils; le livre tombe dans la circulation commerciale et devient une valeur productive de capitaux et de revenus, comme toute autre valeur, et susceptible à ce titre seul d'être constituée en propriété.

Est-il juste, est-il utile, est-il possible de consacrer entre les mains des écrivains et de leur famille la propriété de leurs œuvres?... Ces questions n'étaient-elles pas répondues d'avance?

Qu'est-ce que la justice, si ce n'est la proportion entre la cause et l'effet, entre le travail et la rétribution? Un homme dépense... ses forces... à féconder un champ ou à exercer une industrie lucrative... Vous lui en assurez la possession à tout jamais, et après lui à ceux que le sang désigne ou que le testament écrit. Un autre homme dépense sa vie entière..., dans l'oubli de soi-même et de sa famille, pour enrichir après lui l'humanité ou d'un chef-d'œuvre ou d'une de ces idées qui transforment le monde... Son chef-d'œuvre est né, son idée est éclose, le monde intellectuel s'en empare; l'industrie, le commerce les exploitent, cela devient une richesse..., cela fait des millions dans le travail et dans la circulation, cela s'exporte comme un produit naturel du sol; tout le monde y aurait droit excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfants de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées enfantées par le travail ingrat de leur père! Cela ne peut pas se soutenir...

[1] *Rapport*, p. 4. Séance du 13 mars 1841.

Cela est-il utile? Il suffirait de répondre que cela est juste, car la première utilité pour une société, c'est la justice. Mais ceux qui demandent s'il est utile de rémunérer dans l'avenir le travail de l'intelligence ne sont donc jamais remontés par la pensée jusqu'à sa nature et jusqu'aux résultats de ce travail? Jusqu'à sa nature? Ils auraient vu que c'est le travail qui agit sans capitaux, qui en crée sans en dépenser, qui produit sans autre assistance que celle du génie et de la volonté. Jusqu'à ses résultats? Ils auraient vu que c'est l'espèce de travail qui influe le plus sur les destinées du genre humain. Car c'est celui qui agit sur la pensée même de l'humanité et qui la gouverne... L'œuvre qui crée, qui détruit, qui transforme le monde, serait-elle une œuvre indifférente au monde?

Enfin, cela est-il possible? Cette richesse éventuelle et fugitive qui résulte de la propagation matérialisée de l'idée par l'impression et par le livre, est-elle de nature à être saisie, fixée et réglementée par forme de propriété? A cette question, le fait avait répondu pour nous. Cette propriété existe, se vend, s'achète, se défend comme toutes les autres... [1]. »

Nous voici bien en avant de Chapelier et de Lakanal. La propriété littéraire n'est pas seulement la plus sacrée et la plus personnelle de toutes, c'est une propriété qui ne diffère pas des autres; on s'attend donc à ce que le rapporteur conclue à la perpétuité du droit, mais là M. de Lamartine s'arrête comme ses devanciers, et pourquoi? C'est dit-il, que :

Nous étions une Commission de législateurs et non une Académie de philosophes. Comme philosophes, remontant à la métaphysique de cette question, et retrouvant sans doute dans la nature et dans les droits naturels du travail intellectuel des titres aussi évidents, aussi saints et aussi imprescriptibles que ceux du travail des mains, nous aurions été amenés peut-être à proclamer théoriquement la perpétuité de possession des fruits de ce travail; comme législateurs, notre mission était autre. Nous n'avons pas voulu la dépasser. Le législateur proclame rarement des principes absolus, surtout quand ce sont des

[1] *Rapport*, p. 4-7.

vérités nouvelles; il proclame des applications relatives, pratiques et proportionnées aux idées reçues, aux mœurs et aux habitudes des temps et de la chose dont il écrit le code.

Nous avons considéré que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas encore assez rationalisées, que ses mœurs n'étaient pas assez faites, que sa constitution n'était pas assez universellement européenne et internationale, qu'enfin ses habitudes n'étaient pas assez prises dans le droit commun des autres ordres de choses possédées, pour qu'en constituant les droits garantis, nous pussions du même coup constituer dès aujourd'hui sa transmissibilité sans limites à travers le temps. En l'investissant dans cette loi des conditions d'une possession complète, nous avons donc cru devoir la limiter dans sa durée.

Nous n'avons mis aucune limite à ses droits, nous lui avons mis une borne dans le temps; le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura qu'à ôter cette borne; il n'aura qu'à dire: *toujours*, où notre loi a dit: *cinquante ans*, et l'intelligence sera émancipée [1].

La conclusion peut ne pas sembler d'accord avec les prémisses, on peut aussi reprocher à M. de Lamartine qu'il fait trop bon marché du droit de propriété, qu'il y voit trop une création de la loi; mais il faut reconnaître qu'il a placé la question sur son vrai terrain, et qu'il en a avancé la solution. Privilége ou propriété, voilà le problème; M. de Lamartine a eu le mérite de se prononcer pour la propriété.

Depuis le rapport de M. de Lamartine, la loi n'a pas changé d'esprit, quoiqu'elle ait concédé quelques avantages aux écrivains et à leurs héritiers, et la jurisprudence est restée fidèle à cette espèce de jalousie. C'est toujours de l'Etat que l'auteur tient son privilége; et, en général, les tribunaux considèrent la propriété littéraire comme un droit étroit et peu favorable. L'opinion, au contraire, incline de plus en plus vers la pleine reconnaissance de la propriété, et

[1] *Rapport*, p. 7.

les écrivains, tous il est vrai plus ou moins intéressés dans la question, se prononcent dans le même sens. M. Breulier, M. Commettant et bien d'autres arrivent aux conclusions de M. Alphonse Karr, qui résume la loi à venir en cette simple déclaration : *La propriété littéraire est une propriété.*

§ II.

Du caractère juridique de la propriété littéraire.

Propriété ou privilége, voici donc le point délicat qu'il faut étudier. Quoique la loi ait évité de se prononcer, ce n'est pas là une querelle de mot et une discussion insignifiante, car, suivant le principe qu'adopte le magistrat, les effets de la loi sont tout différents. Si le droit des auteurs est une propriété, on ne peut trop l'étendre; si c'est un privilége, il est sage de le restreindre. Dans le premier cas, la contrefaçon est un vol; dans le second, elle est presque excusable; elle représente la liberté.

Involontairement je pense à l'histoire que j'ai lue autrefois dans les Mémoires de Marmontel. L'auteur des *Contes moraux* passait à Liége, quelque temps après la publication du fameux *Bélisaire;* il y fut visité par le libraire Bassompierre, qui venait lui témoigner toute son admiration et toute sa reconnaissance. Grâce au talent et au succès de Marmontel, Bassompierre le contrefacteur était sur le chemin de la fortune, et ne pouvait assez remercier celui qui l'enrichissait involontairement. — « Quoi, s'écria Marmontel, vous me « dérobez le fruit de mes veilles, et vous avez l'effronterie « de vous en vanter devant moi? »

« Monsieur, répondit le libraire, fort étonné, Liége est « un pays de franchise, et ici nous n'avons que faire de vos « priviléges. »

L'honnête Bassompierre n'avait pas tort ; c'est ainsi qu'on a longtemps raisonné en Belgique, c'est ainsi qu'on raisonne encore dans quelques Etats d'Allemagne, qui souffrent la contrefaçon. Parlez-vous de propriété, chacun s'incline ; parlez-vous de privilége, chacun se révolte. Le premier titre représente ce qu'il y a de plus respectable : le droit ; le second, ce qu'il y a de plus odieux : le monopole. Ce n'est donc pas une querelle de mots.

Dira-t-on que M. Villemain, M. Renouard, et d'autres jurisconsultes excellents, ont pris un moyen terme, qui semble plus raisonnable, en faisant de la propriété littéraire un droit particulier, un droit *sui generis* [1] ? Ce changement de nom recule la question mais ne la résout pas. Reste toujours à savoir quelle est la nature de ce droit. Vient-il d'une concession bénévole de la société, c'est toujours un privilége ; le droit n'existe que par la grâce du législateur, et n'a d'étendue que celle que la loi lui donne ; mais au contraire, s'il n'est que le travail reconnu et garanti par la loi, si ce travail enfante des fruits matériels, si on peut vendre, donner, léguer ces produits comme ceux de la terre et de l'industrie, nous voilà si près de la propriété, qu'à moins de raisons majeures, je ne vois aucun intérêt à changer un mot bien fait, qui se grave aisément dans l'esprit, et qui emporte avec lui une idée de respect.

Parmi les défenseurs de la propriété littéraire, le plus éloquent, celui qui a pris la chose de plus haut, c'est M. Noon Talfourd. Avocat distingué, poëte de talent, membre de la Chambre des communes, M. Talfourd, à la fois jurisconsulte, écrivain et homme d'Etat, réunissait toutes

[1] Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, § 46, en fait un droit personnel, le droit de l'inventeur ; M. Wachter, *Verlagsrecht*, § 9, Stuttgart, 1857, en fait un *Vermögensrecht*.

les conditions voulues pour défendre une cause qu'il aimait. Je m'étonne qu'on ait tardé si longtemps à traduire des discours qui, en Angleterre, ont emporté un succès décisif; je crois qu'on saura bon gré à mon fils de donner au public français ces pages pleines d'éloquence et de raison; jamais on n'a défendu la propriété littéraire avec plus de chaleur, plus d'élévation et plus de sens.

Je n'ai pas la prétention de rivaliser d'éloquence avec M. Talfourd; il a dit tout ce qui peut remuer les cœurs et échauffer les âmes en faveur de la plus juste des causes, mais je crois qu'après lui il y a encore intérêt à examiner froidement, en jurisconsulte, le vrai caractère de la propriété littéraire. Dans la législation plus qu'ailleurs, il est nécessaire d'avoir des maximes certaines, il ne faut pas que l'esprit, que la pensée de la loi, aient rien de douteux; autrement le magistrat hésite, la jurisprudence flotte au hasard, les droits des particuliers sont compromis. Si le droit des auteurs n'est pas une propriété, purgeons la langue d'un mot inexact, et débarrassons la jurisprudence d'une idée fausse; si, au contraire, c'est une véritable propriété, ou un titre analogue à celui de propriétaire, déclarons-le franchement, et tirons de ce principe toutes les conséquences qui en découlent naturellement.

Quelle est la racine du droit de propriété foncière? c'est le travail; j'entends par ce mot la transformation que notre volonté, notre intelligence et nos forces font subir à la terre. Un homme arrive en Algérie : il y trouve des terrains dévorés par le palmier-nain, des marais empestés par les eaux, un sable desséché et stérile. Ce terrain, la société le vend au prix qu'il vaut, c'est-à-dire presque rien; le colon défriche, dessèche, fait des irrigations : voilà une valeur créée, voilà une propriété constituée.

A qui peut appartenir cette propriété, sinon à celui qui l'a créée? Les voisins qui n'ont rien fait peuvent-ils prétendre une part dans le travail d'autrui? Non sans doute. La société y a-t-elle plus de droit? elle n'est qu'une collection d'individus qui tous sont restés étrangers à la mise en valeur. Comme représentant la communauté, comme première propriétaire du sol, elle a reçu le prix de ce qu'elle a vendu. Où serait son titre pour agir? Bien plus, elle bénéficie de ce travail auquel elle n'a pas contribué, l'impôt seul va lui donner un revenu supérieur à ce qu'elle tirait de ce désert. Le propriétaire enrichit la société et ne lui prend rien.

Le sol appartient donc à celui qui l'a fécondé, et il lui appartient à toujours. Pourquoi? c'est qu'il n'y a aucune raison qui autorise à le dépouiller d'une valeur qu'il a créée, d'une chose qu'il a faite. Le colon a travaillé pour ses enfants et pour sa femme; il a été sobre, patient, économe; il s'est refusé des jouissances viagères, personnelles, pour creuser des fossés, planter des arbres, élever des troupeaux, en un mot, il s'est sacrifié pour créer une richesse qui durera plus longtemps que lui, et qui profite indirectement à la société. De quel droit lui ôterait-on à lui ou aux siens ce qui est son œuvre propre? Ces fruits, qui n'existeraient pas sans lui, ces bestiaux que lui seul a élevés, à qui peuvent-ils appartenir sinon à celui qui les a créés et nourris? Après lui, qui aura droit à ces valeurs, sinon ceux pour qui seuls le colon a travaillé?

Voilà donc comment naît la propriété, et comment à sa suite arrive l'hérédité. Et ce n'est pas seulement par un sentiment de justice abstraite que la société protège l'une et l'autre, cette justice est pour elle une condition d'existence. La société vit du travail de ses membres, il n'y a pas de

travail sérieux quand la propriété est incertaine et la succession mal assurée.

On comprend maintenant quel est le droit de propriété dans sa forme première, avant que l'hérédité n'en obscurcisse la notion. C'est le droit du créateur sur la valeur ou la chose qu'il a créée ; ce droit est de sa nature absolu. Nous pouvons disposer de notre chose comme il nous plaît, la donner, la vendre, la changer de nature, la consommer. Pourquoi? c'est que notre œuvre ne doit rien à personne ; nous pouvions ne rien faire et laisser nos facultés oisives ; si nous avons travaillé, c'est pour nous, et pour nous seuls. Afin de prétendre aux fruits de notre industrie, il faudrait qu'on eût un droit sur notre personne, ou qu'il y eût engagement de notre part; quand ces deux conditions n'existent pas, il implique que l'œuvre appartient à un autre qu'à l'inventeur.

L'essence du droit de propriété, c'est donc une création de valeur; maintenant, en quoi consiste cette valeur dans la propriété foncière? Cette valeur, c'est un corps certain, une part du sol, une chose facilement reconnaissable, et que, par conséquent, tous les hommes doivent respecter. Un droit, une obligation sont invisibles ; je ne puis pas savoir ce que mon voisin s'est engagé à faire ou à souffrir, mais je ne puis pas ignorer que ce champ n'est pas à moi, qu'il est à quelqu'un, et que, par conséquent, je n'ai ni le droit d'en user, ni le droit d'en prendre les fruits.

La nature de la propriété foncière détermine la garantie que lui donne l'Etat. Que personne ne trouble le propriétaire dans la jouissance du sol, que personne, autre que lui, ne dispose des fruits, et le domaine est garanti. Cette protection est toujours facile, car l'objet n'en est jamais douteux ; il faut, en général, un acte extérieur, une violence, pour

dépouiller le propriétaire; ce sont des attentats visibles que la loi réprime chez tous les peuples civilisés.

En ce qui touche les fruits du sol, il faut considérer que la garantie de la loi cesse dès qu'on les a aliénés; ce sont les produits de la propriété, mais ce n'est pas la propriété même; elle reste entière après la récolte vendue, et, d'un autre côté, le propriétaire vend les fruits pour que l'acquéreur, quel qu'il soit, en dispose à son gré. On verra bientôt quelle est l'importance de cette remarque.

Voici donc la propriété sous sa forme la plus sensible, une valeur créée, un corps certain, un fonds qui ne se détruit point, quand on en détache les fruits. Trouvons-nous les mêmes caractères dans la propriété mobilière? Oui. Prenons pour exemple une filature. C'est le travail qui a créé des métiers, des broches, des peignes; ces machines sont un corps certain, toujours reconnaissable, et le produit de ces machines, le lin ou le coton, s'achète comme les fruits du sol. Le fond du droit est le même, la protection de la loi peut s'exercer de la même façon.

Au lieu d'une filature, supposons une fabrique de bronzes: ce sont des ustensiles ou des pendules que j'ai vendus. Ici se présente une difficulté qui fait sentir le besoin d'une protection particulière.

Lorsque je vends les fruits que j'ai cultivés, le coton que j'ai filé, ces fruits et ce coton sont destinés à la consommation, et ne peuvent servir qu'à la consommation. On fera du vin avec mon raisin, des toiles avec mon coton, mais on ne refera pas du raisin ou du coton à meilleur prix que le mien, en s'appropriant, sans peine et sans frais, ce qui m'a coûté un long travail et des capitaux considérables.

Il en est tout autrement d'un bronze. Pour fondre cette pendule, comme pour filer le coton, il a fallu de grands

efforts et beaucoup d'argent ; il a fallu des dessins, des modèles, des moules, tout un appareil industriel. Mais à la différence d'autres produits, rien n'est plus aisé que de s'approprier le fruit de mon travail, sans se donner les mêmes peines et sans courir les mêmes risques. Il suffit d'un surmoulage pour me faire une concurrence déloyale, car j'ai vendu cette pendule pour qu'on en jouisse et non pas pour qu'on la reproduise : c'est un meuble que j'ai cédé et non pas un modèle ; rien ne peut donc autoriser un tiers à s'emparer d'une œuvre qui n'est pas la sienne.

Supposons que le législateur prenne la défense de mon droit et qu'il interdise le surmoulage, sera-ce un principe nouveau qu'il introduira dans le Code, ou tout simplement une nouvelle forme de garantie pour la propriété ? Je ne vois aucune différence essentielle entre l'œuvre du fermier, du filateur et du bronzier. Tous trois appliquent leur intelligence et leurs forces pour obtenir des produits matériels et échangeables ; tous trois demandent la protection de la loi pour les fruits certains et visibles de leur travail ; il y a seulement cette différence que, pour dépouiller les deux premiers, d'ordinaire il faut entrer chez eux par force ou par ruse, tandis qu'on peut dépouiller le dernier sans aller chez lui, en paralysant et en ruinant entre ses mains le moule, la machine qui constitue pour lui une propriété. Il y a une espèce particulière de vol qu'on nomme la *contrefaçon ;* c'est ce délit que la loi poursuit et punit d'une manière différente ; la forme de la garantie change avec celle de l'attaque, le fond du droit ne varie pas : c'est toujours la propriété.

Dira-t-on que ce que la loi prend ici sous sa garde, c'est l'industrie, l'invention, l'idée ; mais il en est ainsi pour toute propriété. C'est toujours le travail et l'effort que la loi protége ; ce n'est pas la chose, c'est l'homme qu'elle défend.

Seulement le législateur ne s'inquiète pas des abstractions, il ne connaît l'idée que par le produit qu'elle a enfanté, et c'est ce produit qu'il entoure de sa protection. Y a-t-il ici un produit, un corps certain qui constitue une propriété? Sans doute, c'est le moule reproducteur. Mais, dira-t-on, on n'y touche pas. Touche-t-on davantage à mon champ, lorsqu'un voisin construit une fabrique de produits chimiques qui stérilise ma terre par des vapeurs malfaisantes? Touche-t-on à ma maison, lorsqu'on établit à côté de moi un atelier de chaudronnerie, dont le bruit rend ma demeure inhabitable? Et cependant la loi voit là une atteinte à ma propriété; parce qu'on détruit indirectement la valeur que j'ai créée. Quelle différence y a-t-il, sinon que la position du bronzier est plus respectable, car, enfin, le voisin de mon champ use de sa propre chose, de ce que seul il a créé, et cet usage serait légitime si je n'étais pas là, tandis que le contrefacteur sait le tort qu'il me fait. Peut-il ignorer qu'il n'est pas le créateur de l'œuvre qu'il tourne contre moi?

A présent que nous sommes fixés sur le principe, l'objet et la garantie de la propriété, venons à la propriété littéraire, et voyons en quoi elle se rapproche ou s'éloigne des autres espèces de propriété.

Il est inutile de démontrer que, dans son principe, la propriété littéraire ressemble à toutes les autres. Qu'on l'accepte ou qu'on la repousse, tout le monde est d'accord pour y reconnaître l'application la plus élevée de l'intelligence humaine; personne ne conteste que l'œuvre de l'auteur ne soit infiniment respectable; personne non plus ne peut nier qu'il n'y ait là une création de valeur considérable; c'est par millions qu'il faut évaluer le travail que donneut aux ouvriers un Walter Scott, un Thiers, un Lamartine. La difficulté ne commence qu'au second degré, quand on re-

cherche quel est l'objet de la propriété littéraire, et si cet objet peut constituer une propriété.

C'est là, ce semble, une question bien simple ; cependant, c'est faute d'avoir bien compris les termes du problème qu'on s'est égaré si longtemps.

Chose bizarre ! la plus ancienne consultation que nous ayons sur le droit des auteurs a traité ce sujet d'une façon supérieure, et je ne sais ce qu'on pourrait ajouter aux sages considérations de Louis d'Héricourt. Consulté, en 1725, par les libraires de Paris, qui défendaient le principe de la continuation des priviléges contre les libraires de province, Louis d'Héricourt, bien connu dans la jurisprudence par ses travaux canoniques, rédigea un mémoire en faveur de la perpétuité du privilége, en d'autres termes, en faveur de la pleine propriété des auteurs ; et voici comment il s'explique :

Un *manuscrit* qui ne contient rien de contraire à la religion, aux lois de l'Etat ou à l'intérêt des particuliers, est en la personne de l'auteur un bien qui lui est tellement propre, qu'il n'est pas plus permis de l'en dépouiller que de son argent, de ses meubles, ou même d'une terre, *parce que c'est le fruit de son travail qui lui est personnel*, dont il doit avoir la liberté de disposer à son gré, ponr se procurer, outre l'honneur qu'il en espère, un profit qui lui fournisse ses besoins, et même ceux des personnes qui lui sont unies par les liens du sang, de l'amitié ou de la reconnaissance.

Si un auteur est constamment propriétaire, et par conséquent seul maître de son ouvrage, il n'y a que lui ou ceux qui le représentent qui puissent valablement le faire passer à un autre, et lui donner dessus le même droit que l'auteur y avait.

Par conséquent le roi n'y ayant aucun droit, tant que l'auteur est vivant ou représenté par ses héritiers ou donataires, il ne peut le transmettre à personne, à la faveur d'un privilége, sans le consentement de celui à qui il se trouve appartenir...

Ce ne sont point les priviléges que le roi accorde aux libraires qui les rendent propriétaires des livres qu'ils impriment, *mais uniquement*

l'acquisition du manuscrit dont l'auteur leur transmet la propriété au moyen du prix qu'il en reçoit...

Les *manuscrits* que les libraires achètent des auteurs, aussi bien que les *textes des livres* qu'ils acquièrent en s'établissant, sont en leurs personnes de véritables possessions, de la même nature que celles qui tombent dans le commerce de la société civile, et par conséquent on doit leur appliquer les lois qui assurent l'état de toutes celles qui se font entre les hommes, soit terres, maisons, meubles ou autres choses de quelque espèce que ce puisse être...

Un libraire qui a acquis *un manuscrit* et obtenu un privilége pour l'imprimer doit demeurer perpétuellement *propriétaire du texte de cet ouvrage*, lui et ses descendants, comme d'une terre ou d'une maison qu'il aurait acquise, parce que *l'acquisition d'un héritage ne diffère en rien, par la nature de l'acquisition, de celle d'un manuscrit*. Cependant, quoique ces deux différentes espèces d'acquisition soient de même nature dans l'ordre des conventions, et qu'il ne se soit encore jamais trouvé personne d'assez visionnaire pour recourir à l'autorité du prince afin de se faire mettre en possession de la maison d'un autre, sous prétexte de la longue possession de celui qui en jouit, ou de celle de ses auteurs, néanmoins les libraires de province osent aujourd'hui, etc. [1].

On voit quel est le système de d'Héricourt. Pour lui, la propriété consiste dans le manuscrit, dans le texte du livre. En véritable jurisconsulte, d'Héricourt ne se perd pas dans les abstractions. La propriété, pour lui, consiste toujours dans un objet certain, dans une chose matérielle, qu'on peut donner, vendre, échanger ; cette chose, c'est le manuscrit.

D'Héricourt a-t-il raison ? c'est ce qu'il faut examiner.

Prenons un livre ; cette œuvre représente deux choses distinctes et parfaitement reconnaissables : les idées de l'auteur, la forme qu'il a donnée à ces idées, forme qui n'a d'existence matérielle que par le manuscrit, et de valeur commerciale que par l'impression. Voici la *Phèdre* de

[1] J'emprunte ces citations à l'intéressant ouvrage de M. Breulier, *Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle*, p. 39.

Racine : il y a une idée que le poëte a empruntée à Euripide, et qu'il a transformée par son génie ; il y a ensuite des vers, c'est-à-dire un ensemble de mots qui se suivent dans un ordre régulier et tout personnel au poëte; ces vers, transcrits sur le papier et multipliés par l'impression, deviennent par cela même un objet certain. Il est tout aussi facile de constater que la *Phèdre* a été créée par Racine, qu'il est aisé de constater que ce champ a été défriché par Pierre ou Paul. Personne ne peut s'y tromper, personne ne peut s'imaginer qu'une tragédie ou un livre ne soit l'œuvre de quelqu'un.

Cette distinction de l'idée et de la forme est bien simple; cependant c'est de la confusion de ces deux choses qu'on s'autorise pour nier la propriété littéraire. Ce qui constitue une œuvre littéraire, répète-t-on tous les jours, c'est l'idée; or, cette idée, d'une part elle ne vous appartient pas, vous l'avez empruntée à ce fonds commun qui est à tous les hommes, par conséquent, vous ne pouvez vous l'approprier sans injustice; et d'un autre côté, une fois que vous avez émis votre idée, elle est à tout le monde. Vous ne pouvez empêcher que chacun ne s'en serve. La propriété littéraire n'existe que pour se communiquer, et en se communiquant elle s'aliène.

De ces deux objections qui s'entre-détruisent, l'une est puérile et l'autre repose sur une erreur.

Je dis que la première est puérile. — Sans doute on peut applaudir Pascal quand il nous dit avec son mordant ordinaire :

« Certains auteurs, parlant de leurs ouvrages, disent : *mon* « *livre, mon commentaire, mon histoire*, etc. Ils sentent leurs « bourgeois qui ont pignon sur rue, et toujours un *chez moi* « à la bouche. Ils feraient mieux de dire : *notre livre, notre*

« *commentaire*, *notre histoire*, etc., vu que, d'ordinaire, il y « a plus en cela du bien d'autrui que du leur[1]. »

Comme moraliste, Pascal a raison; la modestie convient aux auteurs, et il est vrai que nos idées nous ont été fournies par l'éducation et par la lecture. Nous travaillons avec les pensées et les découvertes des générations qui nous ont précédés. Mais quoi! n'en est-il pas ainsi dans toutes nos œuvres? Quand nous défrichons le sol, n'est-ce pas avec une invention admirable mais fort ancienne qu'on nomme la *charrue*? Cette brouette qui diminue nos fatigues et facilite le transport des matériaux, n'est-ce pas Pascal qui l'a imaginée? Ces pommes de terre que nous semons, ne les a-t-on pas apportées d'Amérique? Ce cerisier, ne le devons-nous pas à Lucullus? Qu'on admette cet argument, qu'on ne reconnaisse plus mon travail, sous prétexte de secours que me donne l'expérience, on va droit au communisme. Si, au contraire, on le rejette pour la propriété foncière, comment l'acceptera-t-on pour la propriété littéraire? Je cherche la différence et ne la trouve pas.

Les idées, dit-on, sont un fonds commun que je m'approprie au préjudice de la société. Je le nie; je me sers des idées qui sont en circulation, mais je n'en fais pas ma propriété. Les idées sont de ces choses communes qu'il est aussi impossible de s'approprier que l'eau de l'Océan ou l'air du ciel. L'homme qui tire du sel de la mer, celui qui emploie l'air à faire tourner un moulin, ont su se créer une richesse particulière; cela empêche-t-il personne d'user de ces réservoirs inépuisables, et parce que l'air appartient à tout le monde, chacun a-t-il le droit de s'emparer de mon moulin?

Il en est de même pour un livre, avec cette différence

[1] Pascal (éd. Havet), art. XXIV, 68, p. 343.

que, non-seulement l'œuvre littéraire n'appauvrit pas le fonds commun, mais qu'elle l'enrichit. Bossuet écrit une *Histoire universelle*, Montesquieu publie l'*Esprit des lois*, cela empêche-t-il quelqu'un de faire une autre *Histoire universelle*, d'imaginer un nouvel *Esprit des lois*? Qu'y a-t-il de moins dans la circulation des idées? Rien, sans doute, et il ne serait pas difficile de démontrer qu'il y a quelque chose de plus.

Reste la seconde objection qui détruit la première. L'idée une fois émise, nous dit-on, appartient à tout le monde. Je le reconnais, c'est la preuve que l'appropriation des idées n'est pas possible. Mais jamais écrivain n'a demandé le monopole de ses idées, il a demandé la reproduction exclusive de son manuscrit, ce qui est tout autre chose. Racine a publié *Phèdre* : cela n'a pas empêché Pradon de traiter le même sujet, et personne, que je sache, n'a crié à la contrefaçon. Emparez-vous de mes idées, usez de mes raisonnements, répandez mes opinions, rien de mieux ; tout ce que je demande, c'est que vous ne reproduisiez pas mécaniquement les lignes que j'ai écrites. Faites une *Histoire de Napoléon*, et profitez des recherches de M. Thiers, mais ne réimprimez pas le texte de son livre, car c'est là un délit matériel aussi visible que le vol des fruits qui poussent dans mon champ.

C'est de cette fausse notion qu'on est parti, soit pour nier le droit des auteurs, soit pour le transformer en simple privilége: Il est juste, a-t-on dit, de protéger l'homme qui, par son génie, enrichit le siècle présent et les générations à venir. Cela est juste, sans doute, mais comment s'exerce cette protection? Donnez-vous à l'auteur le monopole de ses idées? Non, cela est impossible. Ce que vous protégez, ce n'est pas une idée, c'est un manuscrit. Vous empêchez une reproduction mécanique, et rien de plus. En d'autres ter-

mes, c'est une propriété que vous constituez. Au lieu de la créer artificiellement par la loi, ne serait-il pas plus simple de la reconnaître comme toute autre propriété?

Voici donc un pas de fait; dans son principe, la propriété littéraire ressemble à toutes les autres, et, comme toutes les autres, son objet est non pas une idée, mais quelque chose de très-sensible; le texte d'un livre représente les idées les plus hautes, mais en soi c'est une chose matérielle et dont le créateur n'est jamais douteux.

Prenez garde, dira-t-on : cette chose certaine ne ressemble nullement à ce qui constitue l'objet de la propriété foncière ou mobilière. Que l'auteur soit maître de son manuscrit, personne ne le nie, pas même le contrefacteur; ce que demande l'écrivain, ce n'est pas qu'on lui laisse dans les mains un manuscrit stérile, c'est que personne n'ait le droit de le reproduire sans sa permission. Ce qu'il veut protéger, ce n'est pas une chose, c'est un droit.

Il y a du vrai et du faux dans cette objection qui est la plus sérieuse de toutes. Ce qui est vrai, c'est qu'on n'use pas d'un manuscrit comme d'un champ ou d'un métier; ce qui me semble faux, c'est que ce manuscrit ne constitue pas une propriété, parce que l'usage de cette propriété est particulier, et qu'il y faut une garantie différente. Ce que j'ai dit plus haut du surmoulage éclaircira ma pensée.

Est-il vrai, d'abord, que l'existence d'un manuscrit, ou d'un texte de livre, soit nécessaire à la constitution d'une propriété littéraire? Non, dit-on; ce qui constitue la propriété littéraire, c'est la forme donnée à l'idée, et cette forme peut exister sans manuscrit. Un professeur fait un cours, il improvise; la loi empêche qu'on ne reproduise ses leçons. Voilà une propriété littéraire à laquelle manque un corps certain, un support matériel.

les conditions voulues pour défendre une cause qu'il aimait. Je m'étonne qu'on ait tardé si longtemps à traduire des discours qui, en Angleterre, ont emporté un succès décisif; je crois qu'on saura bon gré à mon fils de donner au public français ces pages pleines d'éloquence et de raison; jamais on n'a défendu la propriété littéraire avec plus de chaleur, plus d'élévation et plus de sens.

Je n'ai pas la prétention de rivaliser d'éloquence avec M. Talfourd; il a dit tout ce qui peut remuer les cœurs et échauffer les âmes en faveur de la plus juste des causes, mais je crois qu'après lui il y a encore intérêt à examiner froidement, en jurisconsulte, le vrai caractère de la propriété littéraire. Dans la législation plus qu'ailleurs, il est nécessaire d'avoir des maximes certaines, il ne faut pas que l'esprit, que la pensée de la loi, aient rien de douteux; autrement le magistrat hésite, la jurisprudence flotte au hasard, les droits des particuliers sont compromis. Si le droit des auteurs n'est pas une propriété, purgeons la langue d'un mot inexact, et débarrassons la jurisprudence d'une idée fausse; si, au contraire, c'est une véritable propriété, ou un titre analogue à celui de propriétaire, déclarons-le franchement, et tirons de ce principe toutes les conséquences qui en découlent naturellement.

Quelle est la racine du droit de propriété foncière? c'est le travail; j'entends par ce mot la transformation que notre volonté, notre intelligence et nos forces font subir à la terre. Un homme arrive en Algérie : il y trouve des terrains dévorés par le palmier-nain, des marais empestés par les eaux, un sable desséché et stérile. Ce terrain, la société le vend au prix qu'il vaut, c'est-à-dire presque rien; le colon défriche, dessèche, fait des irrigations : voilà une valeur créée, voilà une propriété constituée.

A qui peut appartenir cette propriété, sinon à celui qui l'a créée? Les voisins qui n'ont rien fait peuvent-ils prétendre une part dans le travail d'autrui? Non sans doute. La société y a-t-elle plus de droit? elle n'est qu'une collection d'individus qui tous sont restés étrangers à la mise en valeur. Comme représentant la communauté, comme première propriétaire du sol, elle a reçu le prix de ce qu'elle a vendu. Où serait son titre pour agir? Bien plus, elle bénéficie de ce travail auquel elle n'a pas contribué, l'impôt seul va lui donner un revenu supérieur à ce qu'elle tirait de ce désert. Le propriétaire enrichit la société et ne lui prend rien.

Le sol appartient donc à celui qui l'a fécondé, et il lui appartient à toujours. Pourquoi? c'est qu'il n'y a aucune raison qui autorise à le dépouiller d'une valeur qu'il a créée, d'une chose qu'il a faite. Le colon a travaillé pour ses enfants et pour sa femme; il a été sobre, patient, économe; il s'est refusé des jouissances viagères, personnelles, pour creuser des fossés, planter des arbres, élever des troupeaux, en un mot, il s'est sacrifié pour créer une richesse qui durera plus longtemps que lui, et qui profite indirectement à la société. De quel droit lui ôterait-on à lui ou aux siens ce qui est son œuvre propre? Ces fruits, qui n'existeraient pas sans lui, ces bestiaux que lui seul a élevés, à qui peuvent-ils appartenir sinon à celui qui les a créés et nourris? Après lui, qui aura droit à ces valeurs, sinon ceux pour qui seuls le colon a travaillé?

Voilà donc comment naît la propriété, et comment à sa suite arrive l'hérédité. Et ce n'est pas seulement par un sentiment de justice abstraite que la société protège l'une et l'autre, cette justice est pour elle une condition d'existence. La société vit du travail de ses membres, il n'y a pas de

travail sérieux quand la propriété est incertaine et la succession mal assurée.

On comprend maintenant quel est le droit de propriété dans sa forme première, avant que l'hérédité n'en obscurcisse la notion. C'est le droit du créateur sur la valeur ou la chose qu'il a créée ; ce droit est de sa nature absolu. Nous pouvons disposer de notre chose comme il nous plaît, la donner, la vendre, la changer de nature, la consommer. Pourquoi? c'est que notre œuvre ne doit rien à personne ; nous pouvions ne rien faire et laisser nos facultés oisives ; si nous avons travaillé, c'est pour nous, et pour nous seuls. Afin de prétendre aux fruits de notre industrie, il faudrait qu'on eût un droit sur notre personne, ou qu'il y eût engagement de notre part; quand ces deux conditions n'existent pas, il implique que l'œuvre appartient à un autre qu'à l'inventeur.

L'essence du droit de propriété, c'est donc une création de valeur; maintenant, en quoi consiste cette valeur dans la propriété foncière? Cette valeur, c'est un corps certain, une part du sol, une chose facilement reconnaissable, et que, par conséquent, tous les hommes doivent respecter. Un droit, une obligation sont invisibles ; je ne puis pas savoir ce que mon voisin s'est engagé à faire ou à souffrir, mais je ne puis pas ignorer que ce champ n'est pas à moi, qu'il est à quelqu'un, et que, par conséquent, je n'ai ni le droit d'en user, ni le droit d'en prendre les fruits.

La nature de la propriété foncière détermine la garantie que lui donne l'Etat. Que personne ne trouble le propriétaire dans la jouissance du sol, que personne, autre que lui, ne dispose des fruits, et le domaine est garanti. Cette protection est toujours facile, car l'objet n'en est jamais douteux ; il faut, en général, un acte extérieur, une violence, pour

dépouiller le propriétaire; ce sont des attentats visibles que la loi réprime chez tous les peuples civilisés.

En ce qui touche les fruits du sol, il faut considérer que la garantie de la loi cesse dès qu'on les a aliénés; ce sont les produits de la propriété, mais ce n'est pas la propriété même; elle reste entière après la récolte vendue, et, d'un autre côté, le propriétaire vend les fruits pour que l'acquéreur, quel qu'il soit, en dispose à son gré. On verra bientôt quelle est l'importance de cette remarque.

Voici donc la propriété sous sa forme la plus sensible, une valeur créée, un corps certain, un fonds qui ne se détruit point, quand on en détache les fruits. Trouvons-nous les mêmes caractères dans la propriété mobilière? Oui. Prenons pour exemple une filature. C'est le travail qui a créé des métiers, des broches, des peignes; ces machines sont un corps certain, toujours reconnaissable, et le produit de ces machines, le lin ou le coton, s'achète comme les fruits du sol. Le fond du droit est le même, la protection de la loi peut s'exercer de la même façon.

Au lieu d'une filature, supposons une fabrique de bronzes: ce sont des ustensiles ou des pendules que j'ai vendus. Ici se présente une difficulté qui fait sentir le besoin d'une protection particulière.

Lorsque je vends les fruits que j'ai cultivés, le coton que j'ai filé, ces fruits et ce coton sont destinés à la consommation, et ne peuvent servir qu'à la consommation. On fera du vin avec mon raisin, des toiles avec mon coton, mais on ne refera pas du raisin ou du coton à meilleur prix que le mien, en s'appropriant, sans peine et sans frais, ce qui m'a coûté un long travail et des capitaux considérables.

Il en est tout autrement d'un bronze. Pour fondre cette pendule, comme pour filer le coton, il a fallu de grands

teurs est d'une nature particulière ; mais ce n'est pas prouver le moins du monde que ce droit ne soit pas un droit de propriété. J'ajoute que, pour tout esprit pratique, cette démonstration va directement contre le but qu'on se propose ; il en résulte tout le contraire de ce qu'on croit établir.

Est-il vrai que la contrefaçon ne trouble point l'auteur dans la jouissance de son manuscrit? Oui, si l'on ne considère que les feuilles de papier dont ce manuscrit se compose, ce qui est une considération peu philosophique; non, si l'on considère le manuscrit ainsi que le font les libraires, c'est-à-dire, comme une chose qu'on peut reproduire et multiplier, comme une planche, comme un moule, car alors il est évident que la contrefaçon anéantit dans mes mains la propriété que seul j'ai créée.

Est-il vrai qu'en reproduisant le texte de mon livre, le contrefacteur ne fasse qu'user de sa chose, parce qu'il a payé l'exemplaire qu'il réimprime. C'est une des objections les plus courantes et les plus fausses. En même temps qu'on refuse aux auteurs un droit évident, celui de tirer le fruit de la chose qu'ils ont créée, on donne à l'acheteur un droit des plus subtils, et cela, par la plus étrange des confusions. On semble croire que le droit de réimpression est une façon toute naturelle de jouir d'un livre : on ne voit pas que la réimpression est un fait distinct, une industrie particulière, et qui n'a rien de commun avec la propriété d'un volume, car on peut parfaitement contrefaire l'exemplaire d'autrui. La propriété, dit-on, est le droit d'user et d'abuser; d'user de quoi ? de la chose qu'on a achetée, sans doute. Je prends un sac de blé, et de ce blé je fais de la farine, de l'amidon, de l'alcool; c'est mon droit, je peux consommer ce blé comme je l'entends; je peux vendre, donner, transformer, perdre ma chose. J'admets tout cela,

pour le livre comme pour tout autre objet. Voici un exemplaire de Voltaire; lisez-le, donnez-le, brûlez-le, faites-en du carton et de la pâte, rien de mieux. Mais est-ce cet exemplaire que vous transformez par la contrefaçon? Est-ce la chose que vous avez payée que vous allez diviser et partager entre de nouveaux acquéreurs? Pas du tout. Vous assemblez des caractères, vous les encrez, vous les imprimez et vous produisez une œuvre nouvelle. Ce n'est pas une transformation de votre exemplaire, il existe tout entier. Qu'est-ce donc? C'est une industrie particulière au moyen de laquelle vous vous appropriez le travail d'autrui. Où donc est cette prétendue analogie qu'on veut établir entre l'usage des fruits de la terre et la contrefaçon?

Enfin, est-il vrai que la contrefaçon n'empiète pas sur ma propriété parce que je suis toujours libre d'imprimer de mon côté? C'est une question qu'on peut examiner dans l'école, mais qui ferait sourire un éditeur. Les exemplaires que j'ai en magasin et dont vous avilissez ou vous détruisez le prix, n'est-ce pas une propriété que vous anéantissez? Quand vous m'empêchez de faire une édition nouvelle, ne me causez-vous pas le même préjudice que si vous m'empêchiez de semer ou de moissonner mon champ? Quand donc comprendra-t-on que *valeur* et *propriété* sont des termes synonymes, et que détruire une valeur dans mes mains, c'est détruire ma propriété. Ce peut être un acte légitime ou coupable, ce ne peut pas être un acte indifférent.

J'ai essayé de serrer la question d'assez près pour démontrer juridiquement que la langue française, toujours si précise, a raison d'appeler le droit des auteurs: *propriété littéraire*; c'est en effet un droit qui a le même principe que la propriété; s'il en diffère par la façon d'en user et par la garantie dont il a besoin, ce n'en est pas moins un droit ab-

solu, et qui a pour objet une chose certaine; ce sont bien là, ce me semble, les caractères de la propriété.

Les Anglais, peuple juridique par excellence, se servent, pour désigner la propriété littéraire, du mot de *copy right*, ou *droit de copie*; en d'autres termes, *droit de reproduction exclusive*. Au fond, c'est la même chose que le nom de *propriété littéraire*, car, qu'est-ce qu'un droit exclusif sur une chose, sinon un droit de propriété? Néanmoins, je préfère l'expression française, elle est plus nette, elle représente mieux la force et la sainteté du droit que la loi protége, mais qu'elle n'invente pas.

§ III.

Du droit des héritiers et des éditeurs.

Aujourd'hui, la loi française reconnaît un droit viager aux auteurs et à leurs veuves. Quelle qu'ait été l'intention du législateur, la force des choses, plus puissante que la loi, a fait de ce droit une véritable propriété. On vend, on donne, on engage une propriété littéraire comme toute autre chose. Il y a seulement cette différence, que c'est un domaine viager, et par cela même aléatoire. La loi anglaise, faite par un peuple commerçant, est mieux calculée; en assurant quarante-deux ans de durée au minimum, quelque courte que soit la vie de l'auteur, elle a donné une valeur plus solide à la propriété littéraire, elle a réduit en d'étroites limites les chances qui affaiblissent le prix de la propriété, l'éditeur calculant toujours au plus bas, et prenant à son profit le bénéfice possible de la fortune.

Quand il s'agit des héritiers, la loi reprend ses anciens préjugés. On accorde une jouissance de trente années aux

enfants, de dix années aux autres héritiers; il semble que ce soit un octroi bénévole. Ce qui est propriété pour l'auteur n'est plus qu'un privilége temporaire pour ses suc cesseurs. Cependant, il implique qu'un droit de propriété change de caractère; on ne peut voir dans cette contrariété que le combat des deux principes que nous avons signalés. Il est évident que dès qu'on reconnaît la propriété, on doit aller à la perpétuité.

Par quelles raisons refuse-t-on de reconnaître le titre des héritiers? Ce n'est pas en invoquant le droit. Si un livre peut être une propriété pendant un demi-siècle, pourquoi ne le serait-il pas toujours? On a donc recours à des raisons d'utilité publique. C'est au nom de l'intérêt général qu'on s'oppose à la perpétuité du droit.

C'est un argument pour lequel je me sens une horreur invincible. Le droit, tout le monde l'entend de même : l'intérêt public, chacun l'entend à sa façon, suivant ses préjugés ou son intérêt particulier.

« Je ne me défends pas, disait M. de Lally-Tollendal à la « Commission de 1826, je ne me défends pas de quelque « prévention sur les abus qu'on a faits si souvent de l'oppo- « sition entre les droits des individus et ceux du domaine « public. J'ai vu tant d'individus dépouillés de leurs pro- « priétés territoriales et mobilières, à qui l'on disait : *C'est « pour la nation* (et l'on sait comment elle en a profité), que « je répugne à dire aux auteurs en les dépouillant, eux et « leurs familles, de leurs propriétés littéraires : *C'est pour « le public* [1]. »

Est-il vrai que l'intérêt public exige qu'un auteur ne laisse à ses enfants qu'une jouissance limitée? Est-il juste d'affai-

[1] *Commission de la propriété littéraire*, etc., p. 117.

blir entre ses mains et de son vivant la valeur de la propriété qu'il a créée, car, au fond, abréger la durée d'un droit, c'est en diminuer le prix actuel ? J'ai de grands doutes à ce sujet.

Par exemple, il me semble que si aujourd'hui on voyait les héritiers de Corneille ou de La Fontaine jouir de la fortune conquise par le talent de leurs ancêtres, ce grand spectacle, qui serait un encouragement pour les lettres, servirait puissamment l'intérêt public. Ce serait un hommage rendu à ces génies bienfaisants qui forment les générations, génies bien plus utiles à l'humanité que les rois et les conquérants, et dont la noble influence dure encore quand ceux qui ont ensanglanté ou tourmenté le monde sont depuis longtemps et justement oubliés.

Lorsque Corneille écrivait *Le Cid*, il avait près de lui quelque paysan qui travaillait la terre. Ce labeur du paysan n'était ni plus rude, ni plus noble que celui du grand homme. Les arrière-neveux de ce paysan jouissent aujourd'hui du travail de leur aïeul ; pourquoi les petits-fils de Corneille seraient-ils déshérités ?

A cela deux objections :

L'héritier d'un homme de génie pourrait donc supprimer les œuvres de son père, ou en restreindre la publicité ? Ce droit de propriété augmenterait le prix des livres, et on ne saurait trop répandre les lumières.

La première objection a été souvent répétée. Les héritiers de Voltaire, a-t-on dit, et bien moins encore, des hommes de parti qui achèteraient le droit de ces héritiers, pourront donc supprimer ces écrits célèbres, et confisquer le génie au profit de leurs préjugés ou de leurs passions ?

M. de Lamartine a répondu à cette objection : « Ce cas « si improbable dans l'avenir, a-t-il dit, ne s'est pas pré-

« senté une seule fois dans le passé... On ne fait pas la « législation d'une hypothèse. L'hypothèse d'un ouvrage « nécessaire au monde, utile, moral, publié pendant des « années et artificiellement éteint pour le monde, a paru à « votre Commission si chimérique, qu'elle n'a pas cru de- « voir le mentionner dans la loi. Vous examinerez[1]. »

En Angleterre, et depuis deux siècles, la loi prévoit cette hypothèse chimérique, et donne un moyen d'éviter cette confiscation impossible; le cas ne s'est jamais présenté. L'intérêt ou la piété filiale ont toujours suffi pour qu'on réimprimât les ouvrages qui manquent dans la circulation. Se méfier ici de l'intérêt personnel est à peu près aussi raisonnable que de se méfier de ce que pourraient faire les héritiers d'un champ; dépouiller les enfants d'un écrivain, de crainte qu'ils n'anéantissent la richesse que leur a léguée leur père, est à peu près aussi logique que si l'on supprimait l'héritage, de crainte que les enfants ne laissassent la terre en friche. L'expérience est là pour prouver que le meilleur moyen d'entretenir les propriétés, c'est de leur donner des propriétaires. Qu'il y ait un héritier de Montesquieu, on peut être sûr que, pour soutenir la noblesse de son nom et pour accroître sa fortune, cet héritier s'ingéniera pour stimuler le goût du public et lui faire lire et relire l'*Esprit des lois*.

Je n'insiste pas sur ce point. Rien n'empêche d'insérer dans la loi la disposition anglaise, qui met l'expropriation littéraire à la portée de tous les amateurs. Si, avec deux lignes inutiles, on peut éviter une discussion chimérique, il est sage de les adopter.

Reste le prix des livres. C'est une objection qui n'est pas sérieuse, si l'on reconnaît le droit; on ne peut pas renverser

[1] *Rapport*, p. 18. Séance du 13 mars 1841.

la justice au nom de l'utilité. Supposez que demain on abolisse l'héritage, qui doute que la suppression de la rente n'amène une réduction dans le prix du grain? Ce serait une mesure de même nature, et il semble que payer le pain bon marché est d'un bien autre intérêt public que d'avoir les livres à bas prix. Ce serait une confiscation, dira-t-on ; je l'avoue, mais je ne trouve pas la confiscation de la propriété littéraire chose plus équitable; la seule différence que je vois, c'est qu'en ce point l'habitude nous ferme les yeux.

Allons plus loin. On suppose que le monopole, comme on l'appelle, élève le prix des livres, et qu'il y a là une charge onéreuse pour le public. On connaît mal les affaires, quand on raisonne ainsi.

La propriété d'un livre est un monopole, cela est vrai, mais c'est le monopole d'un objet qui n'est pas nécessaire, et qu'on peut aisément remplacer. Le monopole du grain, du vin, du sucre, nous met aux pieds de celui qui tient, en quelque façon, notre vie dans ses mains; mais si demain un libraire élevait le prix de ses éditions au delà de certaines limites, personne n'achèterait, il serait promptement ruiné. Pour les choses de luxe, dont la consommation n'est pas forcée, c'est la demande et non l'offre qui fixe le prix. En librairie, comme en d'autres industries, il est un prix courant qu'on ne peut pas dépasser. Les auteurs, de leur vivant, ont un monopole; voit-on cependant que les livres se vendent si chèrement? Editeurs et libraires courent au-devant du lecteur et tâchent de l'attirer par l'appât du bon marché. La gloire de l'écrivain, la nouveauté du sujet n'élèvent point le prix du livre; on vend plus d'exemplaires, quand on est célèbre, mais on ne les vend pas plus cher. Il n'y a donc rien à craindre de ce prétendu monopole.

Mais la redevance payée à l'héritier entre dans le prix du livre et doit l'élever. Cela est moins vrai qu'on ne suppose. D'une part, cette redevance est si faible, qu'elle est insignifiante pour l'acheteur. Qu'est-ce que 10, 20 ou 30 centimes sur le prix d'un volume de 1 franc, de 3 ou de 5 francs? D'un autre côté, il faut considérer qu'un libraire qui n'a point de concurrence à redouter peut imprimer à un beaucoup plus grand nombre d'exemplaires, et c'est le chiffre du tirage qui fait le prix des livres. Si je suis le seul éditeur de Mme de Sévigné, je puis donner à 3 ou 4 francs un beau volume, qu'autrement il me faut vendre 5 ou 6 francs; je payerai 40 ou 50 centimes de droit d'auteur, et je vendrai 2 francs moins cher; où sera la perte pour le public?

On se plaint souvent que la librairie fabrique aujourd'hui des livres incorrects, imprimés en caractères illisibles, sur de mauvais papier : la faute en est surtout à la concurrence illimitée, à l'absence d'une propriété littéraire. L'éditeur n'a qu'un moyen d'être maître du marché pendant quelque temps, c'est d'y jeter une marchandise de rebut, qui ne laisse aucune marge à la contrefaçon. Comment voulez-vous que j'édite un beau Corneille, sur papier solide, avec un texte soigneusement revu sur les textes primitifs, et un choix de variantes, quand demain on s'emparera de mon travail, et qu'on vous offrira le même ouvrage au quart du prix? Ce n'est pas seulement le droit des héritiers, c'est encore l'intérêt littéraire qu'on sacrifie à ce qu'on nomme l'intérêt public.

Jusqu'à présent, en défendant le droit de propriété, je n'ai parlé que des héritiers; la question change-t-elle, quand il s'agit des éditeurs?

On l'a pensé quelquefois, et, pour parler avec M. Villemain, on a vu dans la perpétuité de la propriété : « un droit

« onéreux pour le public, illusoire pour la famille de l'au-
« teur, et qui ne servirait, à la longue, qu'au monopole des
« spéculations privées [1]. »

Le défaut que je trouve à cette objection, c'est qu'on peut la faire à toute espèce de propriété. Quand des héritiers ont vendu le champ que leur auteur a défriché, il est bien certain que ce champ devient la propriété exclusive de celui qui l'achète; mais ce ne sont pas les héritiers qui peuvent se plaindre, car on leur a payé d'autant plus cher la propriété du sol, qu'on a compté sur un revenu perpétuel. Toutefois, il est un cas où la perpétuité n'entre plus dans les considérations de l'acheteur : c'est lorsque la durée de la vente est fort longue; une emphytéose d'un siècle ou d'un siècle et demi a autant de valeur qu'un domaine perpétuel. Si donc il y avait un intérêt public à ce que la propriété littéraire ne fût pas éternelle, il est visible que, sans préjudicier au droit des familles, on pourrait lui fixer un terme, pourvu que ce terme fût fort éloigné. Qu'on n'ait jamais pris de mesures pareilles avec la propriété foncière, la raison en est toute simple; celui qui achète un fonds de terre ne reste pas oisif, il cultive, il améliore, il transforme et s'approprie par son travail le champ qu'il a payé; le droit de propriété se renouvelle sans cesse dans ses mains; il n'en est pas ainsi de l'éditeur : ce qu'il possède est une chose morte, il n'y ajoute rien du sien. Le Molière qu'il ferait valoir aujourd'hui serait le même que celui qu'on a publié il y a deux cents ans.

Mais quel serait cet intérêt public en faveur duquel il serait juste d'admettre une exception à la perpétuité du droit de propriété? Ce n'est pas pour obtenir le bon marché, j'ai montré que c'était là une illusion ; ce n'est pas davan-

[1] *Exposé de la loi de* 1841, p. 6.

tage pour répandre les livres, il est évident que pour faire valoir la richesse qu'il croit avoir dans les mains, un propriétaire se remuera plus que ne fait un spéculateur qui ne songe qu'à des entreprises prochaines, à des affaires promptes et faciles. Un héritier de Montesquieu calculera sur une vente de vingt ans, et se contentera d'un revenu lent et sûr ; un éditeur calcule sur une vente plus rapide. Le seul intérêt public que je reconnaisse, c'est un intérêt littéraire. Les chefs-d'œuvre deviennent avec le temps un sujet d'études. Au bout d'un siècle, ce sont des monuments historiques ; on ne les lit pas seulement, on les annote, on les commente, on les cultive. Serait-il juste de mettre à la merci d'un éditeur cette part si importante de l'œuvre littéraire d'une nation ? Non, sans doute, et cependant, si je publie mes notes sur Corneille sans les joindre au texte, qui les achètera ? et s'il me faut entrer en arrangement avec le libraire propriétaire, qui sera le maître de mon travail ? lui ou moi ? Il y a là une difficulté sérieuse. On pourrait la trancher en limitant à un siècle la jouissance de l'éditeur, durée plus que suffisante pour l'indemniser, et en même temps pour assurer à l'héritier qu'il recevra la pleine valeur de sa propriété. Toutefois, à ce moyen je préfèrerais une disposition législative qui fît la part des droits de chacun. Nous n'avons que trop de penchant à entamer le droit de propriété, et alors même qu'il amènera quelques inconvénients, il me semblera toujours plus sage de le régler que de le détruire.

§ IV.

Conclusion.

Jusqu'à présent j'ai raisonné en homme d'affaires, et je ne doute pas que ces arguments ne semblent indignes de la majesté des lettres à certaines gens qui vivent dans les nuages. Quoi, diront-ils, toujours des questions d'argent? Est-ce donc pour cela qu'on écrit? Y a-t-il quelque chose de plus honteux que

> Ces auteurs renommés
> Qui, dégoûtés d'honneurs et d'argent affamés,
> Mettent leur Apollon aux gages d'un libraire,
> Et font d'un art divin un métier mercenaire !

N'en déplaise à Boileau, qui ne refusait pas les bienfaits du grand roi, il faut descendre à ces considérations vulgaires, quand on défend son bien contre ceux qui le prennent. Je ne sais pas si vivre de ses œuvres littéraires est quelque chose de grossier et de matériel, mais je sais qu'il n'y a rien de plus matériel ni de plus grossier que la contrefaçon. A entendre les adversaires de la propriété littéraire, il semble toujours que les contrefacteurs n'aient souci que de répandre les idées d'autrui et d'éclairer le monde : je ne leur vois d'autre ambition que de s'emparer du bien d'autrui sans payer. Pour leur répondre, il faut donc raisonner comme eux.

L'honneur des lettres ! Voilà un de ces grands mots dont on abuse contre les écrivains. Sans doute, il serait mal qu'un Racine, en éclairant et en élevant les âmes, n'eût d'autre pensée qu'un salaire; mais est-il moins digne de ce salaire, parce qu'il n'y a pas songé? Quel mal y a-t-il à ce

que le public charmé porte son obole au talent, et enrichisse les héritiers d'un grand homme? Craint-on qu'un Corneille ne perde son génie, parce qu'il ne sera pas assailli par la misère, et qu'il ira de pair avec un avocat ou un médecin? Cuvier renouvelle les sciences naturelles, l'Etat le paye pour enseigner publiquement ses découvertes : rien ne semble plus juste. Ces découvertes, il les imprime, et les offre non plus à quelques auditeurs, mais au monde : dès ce moment, on ne lui doit plus rien? Où est la justice? Où est l'équité?

Enfin, et au risque de passer pour un esprit vulgaire et grossier, je dirai que ceux qui attaquent la propriété littéraire ne se doutent pas du rôle qu'elle joue de notre temps. Ils ne voient jamais que les grands poëtes, les génies supérieurs; c'est le petit nombre dans la littérature comme ailleurs. Qu'on prenne le *Journal de la librairie*, on saura bien vite à quoi s'en tenir sur ce point. Le gros de l'armée littéraire ne songe pas à la gloire, et travaille pour l'utilité. Ceux qui écrivent pour nos enfants, grammairiens, auteurs de dictionnaires, compilateurs d'histoire et de géographie; les médecins, les architectes, les ingénieurs, les chimistes, les physiciens, les géomètres, les agronomes, les jardiniers, etc., etc., tout ce monde-là imprime des milliers de volumes, et jette des millions dans la circulation, sans rien espérer que l'estime des honnêtes gens, et un salaire proportionné à la peine. Ce n'est pas avec des grands mots qu'on peut payer ces travaux obscurs, mais utiles, qui demandent tant de patience et de vertu.

Il est étrange qu'on en soit encore à comprendre que, dans un pays libre et civilisé, rien n'est plus digne d'encouragement que l'industrie volontaire de tous ces hommes qui se vouent à l'éducation perpétuelle de la société. Les avan-

tages que chacun de nous en retire sont de tous les instants; nous ne faisons rien sans consulter un livre. Dans nos procès, dans nos maladies, en voyage, à la campagne, nous allons toujours chercher ces maîtres modestes qui ont réponse à tout, ces amuseurs toujours prêts; ils nous évitent ennui, fatigue, dépenses; jamais services plus grands ne furent rendus à moins de frais; pourquoi donc la reconnaissance nous semble-t-elle si lourde? Que risquons-nous cependant? Comme le dit ingénieusement Carlyle, nous jouons contre l'auteur avec des dés pipés. Si le livre est bon, nous le payons d'une obole, si le livre est mauvais, l'auteur peut mourir de faim sans que la société s'en inquiète. Il est incroyable qu'on trouve des gens assez résolus pour accepter des conditions aussi inégales, mais il est plus incroyable encore qu'on trouve naturel de condamner à la misère les enfants de ceux qui se dévouent pour nous enrichir, nous instruire ou nous amuser.

Reconnaître la propriété littéraire pleine et entière, c'est justice; c'est à la fois récompenser le travail et rendre à l'écrivain la place qui lui appartient dans l'Etat. C'est en faire un citoyen au lieu d'un paria; c'est encourager quiconque sait tenir une plume à servir son pays de toutes les forces de son intelligence, s'en remettant au pays du soin de le récompenser.

Cette récompense, c'est le denier que paye chaque lecteur, récompense vraiment honorable, souscription perpétuelle où chaque admirateur apporte volontairement son offrande. Pour se dispenser de reconnaître la propriété littéraire, des gens qui chargent l'Etat de leur reconnaissance nous parlent des générosités de Louis XIV, et demandent des récompenses nationales pour les hommes de génie ou leurs héritiers. Tout cela, c'est une aumône donnée

aux gens qu'on dépouille. Soyons justes, et nous n'aurons pas besoin de cette fausse générosité. Le public fait la fortune du médecin qu'il consulte, et lui donne à la fois richesse et considération; reconnaissez la propriété littéraire, il en sera de même pour l'auteur et pour ses enfants.

Mais, dit une dernière objection, du jour où la propriété littéraire enrichit l'écrivain, ne craignez-vous pas qu'il ne cherche les œuvres les plus productives, et non pas les plus honorables; la littérature sera abaissée. Crainte mal fondée! La littérature, aujourd'hui, comprend toute la vie sociale; il n'est rien qui n'aboutisse à un livre. On écrit sur tout; il n'est pas une science, pas un art, où, à côté du praticien, vous n'ayez un écrivain qui expose la théorie ancienne, ou qui en cherche une nouvelle. Rien ne sera changé à ce qui existe, aujourd'hui surtout que la propriété est, depuis soixante ans, viagère. La littérature continuera d'être l'expression de la société, avec toutes ses vertus et tous ses vices. Nous avons des gens qui se consacrent à nos plaisirs, et d'autres qui ne cherchent qu'à nous instruire: nous payons fort cher les premiers et fort mal les seconds; cependant nous ne voyons pas qu'on abandonne la chaire ou l'école pour des occupations moins sévères et plus profitables. Il y a dans la société des gens qui préfèrent l'honneur à l'argent, la même différence continuera d'exister chez les auteurs. Quand on aura reconnu un héritage littéraire, on aura effacé une injustice, mais on n'aura pas changé le cœur humain, et la vraie littérature n'aura rien perdu de sa noblesse.

Je finis par un sonnet de Woodsworth : c'est un poëte, et notre siècle n'en a pas connu de plus moral et de plus désintéressé; mais il sentait ses droits, et plus encore ceux de ses rivaux. Lui aussi a voulu protester énergi-

quement contre ce sophisme dont on se sert pour se dispenser d'être juste, et qu'on jette à la tête des gens pour avoir le droit de les dépouiller.

A PLEA FOR AUTHORS, MAY 1858.

Failing impartial measure to dispense
To every suitor, Equity is lame;
And Social Justice, stript of reverence
For natural rights, a mockery and a shame;
Law but a servile dupe of false pretence,
If guarding grossest things from common claim
Now and for ever, she, to works that came
From mind and spirit, grudge a short-lived fence.
« What! lenghtened privilege, a lineal tie
« For *books!* » Yes, heartless ones, or be it proved
That 'tis a fault in us to have lived and loved
Like others, with like temporal hopes to die;
No public harm that genius from her course
Be turned; and streams of truth dried up, even at their source[1]!

Édouard LABOULAYE.

[1] REQUÊTE POUR LES AUTEURS, MAI 1858.

Quand elle ne donne pas une mesure égale à chacun de ceux qui l'invoquent, l'équité est boiteuse; et la justice sociale, quand elle se dépouille du respect des droits naturels, n'est qu'une farce et une honte; la loi n'est que la dupe servile de fausses apparences, si, tandis qu'elle protége maintenant et toujours les biens les plus grossiers, elle marchande une défense passagère aux œuvres qui viennent de la pensée et de l'esprit.

« Quoi, de longs priviléges, un majorat pour des *livres!* » Oui, gens sans cœur, ou bien prouvez-nous que nous avons eu tort de vivre et d'aimer comme les autres, tort d'avoir les mêmes espérances terrestres pour nous aider à mourir.

Quoi! ce n'est pas un fléau public que de détourner le génie de sa course, et de sécher à leur source même des flots de vérité!

II.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN ANGLETERRE.

DE LA

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

EN ANGLETERRE.

INTRODUCTION.

1. Le traité récemment conclu entre l'Angleterre et la France pour reconnaître la propriété littéraire dans les deux pays n'est pas seulement un acte qui intéresse les écrivains et les éditeurs, et qui fait justice d'un commerce dès longtemps décrié, c'est encore, et par-dessus tout, l'introduction dans le droit des gens d'un principe fécond, qui dans un temps prochain développera dans la jurisprudence toute une branche nouvelle d'études et d'applications. Et, en effet, dès qu'on reconnaît les droits de l'intelligence sur l'œuvre qu'elle a enfantée, on ne peut pas s'en tenir aux livres, aux dessins, à la musique; il faut, sous peine d'inconséquence, garantir les droits non moins sacrés de l'inventeur. Les marques, les dessins de fabrique, les brevets sont des propriétés aussi respectables qu'un poëme ou qu'un roman; le titre est le même, l'intérêt général n'est pas moins grand; pourquoi la loi leur refuserait-elle sa protection?

2. Mais ce n'est pas seulement par la reconnaissance des droits de l'esprit que le traité anglais est remarquable, c'est aussi par la simplicité de l'idée sur laquelle il repose, idée que je crois neuve, principe qui tout au moins n'a reçu jusqu'à présent que de rares applications, et qui, en rendant facile toute négociation où s'agitent des questions de droit privé, est destiné à fonder prochainement une ju-

risprudence vraiment européenne : je veux parler de ce principe de réciprocité qui laisse à chaque pays sa propre législation.

Jusqu'à ce jour, un traité a été le plus ordinairement une œuvre de législateur. En négociant on établit des institutions nouvelles, on fait une loi qui n'est ni anglaise ni française, mais un compromis entre les usages des deux nations ; on change le droit des deux pays, et c'est ainsi qu'on effraye en chaque Etat les Assemblées qui craignent l'invasion d'idées et de coutumes étrangères, et qu'on met le juge en défiance contre des principes qui ne sont pas les siens. Le traité anglais est fait sur un pied tout différent : on respecte et on maintient l'indépendance des deux législations; on ne touche ni à la loi anglaise ni au droit français; on n'impose ni aux Chambres ni aux magistrats une législation nouvelle, et qu'en chaque pays on dit faite pour favoriser l'étranger; mais simplement la France adopte les auteurs anglais, et elle donne les siens en échange à l'Angleterre, qui devient pour eux une seconde patrie. Thiers et Lamartine ont droit de cité en Angleterre, au moins pour leurs livres; Carlyle ou Macaulay deviennent des auteurs français de par la loi qui protége leurs écrits. Nul changement qui puisse inquiéter le patriotisme le plus ombrageux, et profit pour tous !

C'est là un principe excellent par sa simplicité, et destiné sans doute à une fortune rapide. On voit quelle facilité en découle pour tous les traités qui ne sont pas politiques, et comme il est aisé en quelques années d'assurer par toute l'Europe une protection efficace aux droits privés. Faire accepter à l'Angleterre, à l'Allemagne, à l'Italie une législation uniforme sur les lettres de change, c'est chose impossible, les idées et les besoins n'étant pas partout les

mêmes; mais quoi de plus simple que de naturaliser, à titre d'échange, la lettre française en Allemagne ou la lettre anglaise en Italie? J'en dirai autant des contrats, des jugements, en un mot de tout le droit privé. Il y a là une œuvre immense dans ses résultats, mais qui, dans l'exécution, est d'une simplicité sans pareille : tout se réduit à donner et à offrir *droit de cité légal* pour chacun des intérêts qu'on veut garantir.

3. Je prévois une objection qu'on ne fera peut-être pas en Angleterre, mais qui inquiétera dans un pays où l'on comprend mieux l'égalité que la proportion; c'est la différence des deux lois. Rien ne servira de prétendre qu'un Français, traité par la loi anglaise comme un citoyen, a mauvaise grâce à demander un traitement plus favorable que celui dont se contentent les Anglais. Est-il bien sûr, dira-t-on, que nous ne fassions pas un marché de dupe? Si la loi française est plus avantageuse que la loi anglaise, ne donnons-nous pas plus que nous ne recevons? n'avons-nous pas droit d'exiger une complète égalité?

Il y a dans cette objection un point de fait que nous examinerons plus tard, en exposant quelle est en Angleterre la loi de la propriété littéraire; il y a aussi un point de droit qui mérite un instant de discussion; car c'est sur le principe de réciprocité, et non sur le principe d'égalité, que porte la convention.

Demander pour toute l'Europe une loi unique, c'est un peu le rêve de la langue universelle, et on ne peut pas croire que tant de peuples de génie si différent tombent un jour d'accord sur tout le détail d'une commune législation; mais ce qu'on doit désirer, et ce qu'on peut espérer, c'est de voir s'établir en Europe des principes sinon uniformes, du moins assez rapprochés pour que toutes les nations

aient intérêt à traiter et négocier ensemble; en deux mots, un véritable *jus gentium*, des usages acceptés de tous; réforme d'autant plus nécessaire que les chemins de fer, en supprimant la distance, rapprochent chaque jour davantage les hommes, les intérêts et les droits.

Maintenant, quel est le moyen d'amener ce rapprochement d'institutions? Des traités qui modifient la loi des deux pays? C'est ne pas savoir quelle est l'attache des Anglais à leur coutume, quelle est la passion des Français pour certaines idées absolues et philosophiques qui sont le contre-pied des usages anglais. J'en dis autant de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne. Jamais diplomate ne modifiera la loi civile d'un peuple qui n'est pas le sien; la main des hommes est impuissante à ce changement, il y faut l'action du temps; à brusquer la réforme, on la manquera. Au contraire, acceptons la loi vivante de chaque pays, donnez à l'Anglais, à l'Allemand, à l'Italien le bénéfice de la loi française, et il se fera par toute l'Europe un mouvement propre à chaque Etat pour s'élever à la législation la plus favorisée; chacun voudra tout au moins obtenir chez soi le droit dont il jouit à l'étranger. Que la France, par exemple, reconnaisse à la propriété littéraire une durée de cent ans; il n'est pas un écrivain anglais qui ne trouve injuste d'être moins favorisé dans sa patrie qu'à l'étranger, et vous avez, pour vous aider dans vos réformes, non pas l'influence d'un diplomate, mais la force d'opinion de tout un peuple. En rapprochant les hommes, chaque nouveau traité est un pas vers cette véritable unité qui doit sortir, non pas d'une théorie, mais du fond même des choses et de la communauté d'intérêt.

4. L'introduction du principe de réciprocité dans le droit international aura aussi dans le domaine de la science

une influence heureuse; il faudra désormais faire une étude sérieuse, approfondie des législations étrangères. Il se formera donc une science nouvelle et une nouvelle école de jurisconsultes. Comparer les législations ne sera plus l'occupation de philosophes qui ne sortent guère de leur cabinet et dont les livres s'adressent au législateur plus qu'au magistrat : ce sera une recherche active, un travail utile à la science qui gagne à la pratique plus encore qu'à la théorie, et souverainement profitable à nos jurisconsultes, car rien n'agrandit l'esprit comme la comparaison, rien ne ramène aussi vite aux principes et ne les éprouve plus sûrement.

J'ai pensé faire une chose utile en entrant des premiers dans cette voie nouvelle. La loi anglaise est peu connue en France, et cependant elle mérite de l'être, quand bien même elle ne serait pas destinée à faire bientôt partie de notre législation. L'intérêt redouble quand il s'agit d'un droit de date récente, comme est la propriété littéraire; d'un droit qui, dans les deux pays, a eu à peu près le même développement, et qui, en Angleterre, a été récemment reconstitué par le législateur, tandis que chez nous on demande depuis vingt-cinq ans une réforme qui s'éloigne toujours. Il y a là un double intérêt et pour le jurisconsulte et pour le législateur.

HISTOIRE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (*Copyright*) EN ANGLETERRE [1].

§ 1er. — Depuis l'invention de l'imprimerie, jusqu'au statut de la reine Anne.

5. Je n'examinerai point en ce moment quelle est la nature du droit que les lois modernes reconnaissent aux auteurs, si c'est un privilége, une faveur légale ou un véritable domaine. Quelque jour, et quand on aura poussé plus loin ce sillon nouveau, en rejetant de vieilles erreurs, on reconnaîtra, je l'espère, que la langue française, dans sa logique ordinaire, a justement qualifié ce droit en le nommant propriété, et qu'au fond l'industrie humaine, qui transforme une terre inculte en un champ fertile, n'est pas plus respectable, ni souvent plus utile que l'effort d'esprit qui, d'un chiffon sans valeur, fait un livre qui sert à tous. Aujourd'hui la discussion serait prématurée, et il est bon de faire passer l'histoire avant la théorie. Tel esprit qui se préviendrait contre les raisonnements les plus spécieux, se laissera gagner au spectacle des faits. Il lui faudra bien reconnaître qu'à mesure que l'intelligence humaine a exercé une influence plus directe sur la civilisation, avec cette influence a grandi la valeur commerciale du livre et de l'idée; que toutes les législations de l'Europe ont reconnu

[1] Nos autorités principales sont Talfourd, *Speeches on the Law of Copyright*, dans ses *Essays*, édition de Philadelphie, 1848, p. 159 et suiv., et J. Lowndes, *An historical sketch of the Law of Copyright*, London, 1842, in-8°. Voyez aussi : *De la propriété littéraire en Angleterre* (traduit de Richard Godson), par Théodore Regnault, Paris, 1826, in-8°.

ce mouvement des choses en faisant aux auteurs une part de jour en jour plus large, et qu'il y a là enfin un intérêt de premier ordre, un droit sacré qui, s'il n'est pas la propriété même, certes y touche de bien près.

6. J'entre donc en matière, et, sans engager l'opinion du lecteur sur l'essence même de la propriété littéraire, je vais esquisser l'histoire de ce droit, que les Anglais qualifient simplement de *Copyright*, c'est-à-dire droit de copie, droit de reproduction.

Il semble que ce privilége des auteurs, tout respectable qu'il fut dès l'origine, n'a guère pu commencer qu'avec l'imprimerie qui a créé en quelque façon le commerce des livres. Cependant on en trouve des traces dès l'époque la plus reculée [1], et pour ne parler que de l'Angleterre, l'évêque Fell, dans son mémoire sur l'imprimerie de l'Université d'Oxford, assure que l'Université possédait le droit exclusif de transcrire et de multiplier certains livres par le moyen de l'écriture, ce qui suppose un droit de propriété littéraire [2].

Quand l'imprimerie eut été introduite en Angleterre, et l'on admet généralement qu'elle y fut portée par Caxton, marchand mercier de Londres, dont le nom se trouve pour la première fois à la suite d'une règle du jeu d'échecs, datée de 1474 *(The Game and Playe of the Chesse)*, la fabrication des livres devint un commerce, et la concurrence amena bientôt la contrefaçon. Pour s'en garantir, en Angleterre comme en France, on eut recours à la protection royale. Le plus anciennement connu de ces priviléges est de 1518; il est accordé au célèbre Richard Pynson, impri-

[1] Mart., *Epigr.*, I, 67; XIII, 3; XIV, 194.
[2] Gutch's, *Collect. curiosa*, vol. I, p. 271.

meur du roi, à l'occasion d'un pamphlet de circonstance : *Oratio Richardi Pacei in pace nuperrime composita;* le titre porte : *Impressa Londini, anno Verbi incarnat.* MDXVIII, *idibus novembris, per Richardum Pynson, regium impressorem*, cum privilegio a rege indulto, ne quis hanc orationem intra biennium in regno Angliæ imprimat, aut alibi impressam aut importatam in eodem regno Angliæ vendat [1].

Sous le règne de Henri VIII, on trouve de nombreuses concessions de priviléges de six et sept ans, mais accordés en général aux imprimeurs qui, au début de l'art, jouaient dans la production un rôle autrement considérable que les écrivains [2]. Alors même que l'auteur sollicite un privilége, ce sont les frais et les charges de la publication qu'il fait valoir, bien plus que la peine intellectuelle qu'il a prise; c'est ainsi qu'à la date de 1530, nous trouvons un privilége accordé à maistre Jehan Palsgrave, *Angloys natif de Londres, et gradué de Paris,* privilége que, probablement et suivant l'usage, il a rédigé lui-même. Palsgrave demande la protection royale pour un livre qui n'est pas oublié, une grammaire destinée à montrer le français, et intitulée l'*Esclarcissement de la langue françoyse;* livre qu'il a fait, dit-il, avec une grande et continuelle diligence, et qu'indépendamment de ses grands labeurs, peines et temps employés, il a fait imprimer à ses propres frais. Le roi lui accorde un privilége de sept ans; mais, évidemment, c'est l'éditeur qu'il protége plutôt que l'écrivain [3].

[1] Herbert, *Typ. antiq.*, vol. I, p. 264.

[2] Voyez Lowndes, p. 7.

[3] Voici les termes du privilége : « We greatly moved and stered by dewe consyderation of his *said long tyme and great dyligence* about this good and necessary purpose employed, and also of his said *great costes and charges* bestowed about the imprintyng of the same, have liberally and benignely graunted unto the said maister Palsgrave our favorable letters of privilege,

En Angleterre comme en France, on s'est servi de cette concession même d'un privilége pour en tirer la négation du droit; mais c'est mal connaître le seizième siècle que de raisonner ainsi. Le privilége royal n'était pas toujours un monopole, une faveur singulière et que rien ne justifiait; c'était souvent aussi la sanction d'un droit, un moyen de s'assurer la protection royale, d'obtenir une garantie efficace et prompte pour des intérêts que la loi n'eût qu'imparfaitement défendus. Quant à la durée du privilége, elle n'a pas non plus d'importance pour déterminer la nature du droit protégé, car cette durée était calculée sur la vente probable de l'édition, et on ne se faisait faute d'obtenir un nouveau privilége en cas de réimpression.

7. Tel était l'état de la propriété littéraire à son début, quand la politique, en s'effrayant du prodigieux mouvement d'idées que donnait l'imprimerie, fit de la librairie un monopole, et protégea les auteurs sans en avoir précisément l'intention. Sous le règne de Philippe et Marie, on commença de s'inquiéter *de ces livres faux et impertinents, de ces ballades, de ces rimes et autres abominables traités en langue anglaise, à la fois hérétiques et séditieux* [1]; et, pour empêcher l'invasion de l'esprit nouveau, on décida de réunir les imprimeurs en un corps, ce qui rendait la surveillance facile et assurait la responsabilité. Des lettres-patentes du 4 mai 1566 constituèrent en corporation la compagnie des *Stationers*, qui existe encore aujourd'hui [2]. On

concernyng his sayd boke, called : *Lesclarcissement de la langue francoyse*, for the space and terme of seuyn yeres next and immediately after the date hereof enswing, etc. » Herbert, *Typ. antiq.*, vol. I, p. 470.

[1] « *Many false fond books, and ballads, rhymes, and other lewd treatises « in the English tongue, both heretical and seditious* » Lowndes, p. 10.

[2] Cette compagnie comprend les imprimeurs, les libraires, les papetiers et les relieurs.

les autorisa à faire des règlements (*bylaws*) pour la Compagnie, et nul autre qu'un membre de la société n'eut droit d'exercer l'art de l'imprimerie dans le royaume d'Angleterre [1].

C'était un grand pas fait vers la constitution de la propriété littéraire; car on consacrait ainsi le droit exclusif du premier éditeur, droit qui, seul, fait la valeur du manuscrit. Il était évident que les imprimeurs, organisés en corporation, supprimeraient une concurrence intérieure, déloyale dans son principe et ruineuse dans ses effets. Aussi trouve-t-on, dès les premières années, un règlement qui oblige celui qui veut imprimer un livre à le faire inscrire sur le registre de la Compagnie et à payer une certaine somme pour cette inscription, comme s'il achetait une licence; et quiconque néglige cet enregistrement, ou imprime un livre qui appartient à un confrère, est condamné à l'amende au profit de la Société [2].

8. Sous le règne d'Elisabeth, la condition de l'imprimerie fut des plus difficiles; dès son avénement, la reine avait publié des injonctions pour défendre d'imprimer toute espèce de livre ou de feuille de quelque nature et en quelque langue que ce fût, sans une permission ou *licence écrite* donnée par Sa Majesté, ou par six membres de son conseil privé; et ce, sous peine de punition arbitraire suivant la qualité du délit [3]. En 1586 la reine, qui se plaint du nombre excessif des imprimeurs et veut établir une police plus étroite, réduit le nombre des priviléges et défend d'imprimer autre part qu'en sa cité de Londres, sauf

[1] Luckombes, *Hist. of printing*, p. 176.

[2] Lowndes, p. 11.

[3] *Injunctions given by the Queene Maiestie*, anno Domini 1559. Lowndes, page 12.

une presse à Oxford, et une autre à Cambridge. Encore trouva-t-on plus tard Elisabeth trop libérale, et sous Charles Ier, les imprimeurs, soumis à des règlements plus sévères et plus arbitraires, furent réduits au nombre de vingt [1]. C'est ainsi que l'autorité absolue essayait de se défendre contre cet instrument de la pensée humaine, qui, de toutes parts, battait en brèche les préjugés et les abus.

9. Comme on ne fait pas ici l'histoire politique de l'imprimerie, on n'envisagera ces règlements qu'en ce qui concerne la propriété littéraire ; il est visible que cette sévérité de la loi était favorable au monopole de l'éditeur, et comme les *Stationers* étaient à la fois imprimeurs et libraires, peu nombreux, et organisés en corporation, rien ne leur était plus aisé que de se défendre et contre la concurrence intérieure et contre la concurrence étrangère. En ce dernier point la jalousie du pouvoir leur venait en aide. Il était défendu d'importer de l'étranger aucun livre dont la propriété appartînt aux *stationers*, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire. En peu de mots, tout était calculé pour protéger le monopole, parce que le monopole mettait l'imprimerie dans la main du gouvernement.

L'imprimeur, assuré de son bénéfice, commença dès lors à donner aux auteurs quelque rétribution ; c'était le faible prix du travail, sans doute, mais enfin c'était la reconnaissance d'un droit respectable, et qui devait plus tard prendre un grand développement. Déjà, du reste, le profit de l'éditeur était assez considérable sur certains livres, pour composer une redevance de quelque valeur. Les courtisans d'Élisabeth avaient deviné ce qu'on peut tirer du monopole,

[1] Décret du 11 juillet 1637. Lowndes, p. 56.

et c'est à leur profit qu'ils rançonnaient l'imprimeur et le public. L'un obtint le droit exclusif d'imprimer les livres de droit[1]; un autre eut le monopole des abécédaires et des catéchismes; un troisième se fit adjuger les almanachs et les pronostics; un quatrième eut la musique, et il y eut ainsi un véritable droit de propriété au profit, non des auteurs, mais des courtisans.

10. La révolution respecta le droit des écrivains et des éditeurs; sans doute, au milieu de l'anarchie et de la confusion qui menacèrent l'ordre et la propriété, on essaya d'obtenir la liberté complète de l'imprimerie et l'abolition de toute propriété littéraire; mais Offspring, Teatly, Burges, Gouges, Byfield, Seaman, Calamy et un assez grand nombre d'autres ministres, qui étaient en termes favorables avec le parti qui dominait dans le Parlement, firent des remontrances contre une pratique aussi coupable. Ils dirent « qu'à leur connaissance des sommes d'argent « considérables avaient été payées par des *stationers* pour « le manuscrit (*the copies*) des livres utiles qu'ils avaient « imprimés; qu'il était juste et nécessaire qu'ils eussent « la propriété des manuscrits ainsi achetés; qu'autre- « ment les écrivains seraient privés de toute récompense « pour leurs études et leurs travaux; qu'enfin, si on lais- « sait importer d'outre-mer, ou réimprimer les livres im- « primés en Angleterre, au préjudice de ceux qui portent « les charges de l'impression, on tromperait les auteurs et « les acheteurs par de mauvaises éditions, au grand dé- « couragement des hommes instruits et au préjudice de la « science[2]. »

[1] *The books of common law.* Les statuts appartenaient à l'imprimeur de la couronne ou du Parlement.

[2] Scobell, *Acts and ord. of Parlament*, p. 44, 5, édit. de 1658.

Ces représentations eurent assez de poids sur la Chambre pour lui faire rendre une ordonnance, en date du 14 juin 1643, afin de *supprimer les grands abus et récents désordres de l'imprimerie*. Cette ordonnance rétablit l'obligation de faire inscrire sur les registres de la compagnie, conformément à l'ancien usage, tout livre qu'on veut publier; défend qu'on puisse imprimer aucun écrit sans le consentement du propriétaire, sous peine de confiscation au profit de l'éditeur et de punition arbitraire. Des commissaires (*wardens*) sont nommés pour rechercher et saisir les contrefaçons, et briser les presses qui ont servi à imprimer ou réimprimer des livres au profit de ceux qui n'avaient point le droit de le faire, et pour amener les compilateurs et imprimeurs devant l'une des deux chambres, afin qu'ils y reçoivent le châtiment qu'aura mérité leur offense[1].

11. C'est cette même ordonnance qui soumettait tous les livres à l'autorisation préalable (*licensing*), c'est-à-dire à la censure. L'intérêt politique se cachait derrière la protection accordée à la propriété littéraire. Milton attaqua cette prétention exorbitante de l'État dans un pamphlet qui est un morceau incomparable pour l'élévation de la pensée, l'amour ardent de la liberté, la force du raisonnement, le dédain du sophisme officiel et de l'hypocrisie politique. Son *Areopagitica*, que nous ne connaissons que par une pâle imitation de Mirabeau, est ce qu'on a jamais écrit de plus philosophique et de plus vigoureux en faveur de la liberté de la presse, ce palladium de toutes les libertés; et il serait à désirer qu'une traduction nous fît connaître sous cette face nouvelle le génie d'un homme qui fut aussi grand écrivain politique que grand poëte. Mais, comme tous les

[1] Lowndes, p. 17.

esprits supérieurs, Milton savait faire la juste part de toutes choses; et en même temps qu'il réclamait, au nom de la liberté, contre *cette politique espagnole* qui prétend confisquer l'intelligence humaine, il approuvait la disposition qui assure à l'écrivain et à l'éditeur le fruit de leurs veilles[1]. *Dieu me préserve*, écrit-il, *de rien dire au contraire!* Paroles touchantes dans la bouche d'un homme qui devait souffrir plus que personne de l'insuffisante protection de la loi!

12. La presse, qui, sous la République, n'avait rencontré que peu de sympathie, même parmi ceux qui, criant le plus fort au nom de la liberté, n'en voulaient cependant que pour eux, ne devait pas trouver faveur auprès du gouvernement restauré, car c'était elle qui par-dessus tout avait amené la chute de la monarchie. Comme il n'y avait plus de chambre étoilée pour donner une couleur de légalité aux ordres de la cour, ce fut au Parlement qu'il fallut s'adresser; mais ce corps complaisant eut bientôt reforgé les anciennes chaînes de la presse, et, pour la servilité, ne laissa rien désirer aux Stuarts.

C'est dans un acte du 8 novembre 1671, nommé *licensing act*, et dont le nom dit assez le but principal, que reparaît la disposition qui protége l'éditeur ou l'auteur de tout livre inscrit sur le registre des *stationers* : en même temps une clause nouvelle oblige l'imprimeur à donner trois exemplaires, l'un à la Bibliothèque du roi, les deux autres aux bibliothèques d'Oxford et de Cambridge. Dès 1610, sir Thomas Bodley avait fait un accord avec la compagnie des *stationers*, afin d'obtenir pour l'Université d'Oxford un

[1] *For that part wich preserves justly every man's copy to himself. I touch not*, p. 104, col. 2. *The just retaining of each man his several copy* (*wich God forbid should be gainsaid*), p. 119, col. 1. Milton, *Prose works*, édition de Fletcher.

exemplaire de chacun des livres qu'ils imprimeraient; mais c'était un arrangement amiable, et non point une obligation.

L'acte de Charles II, dont nous venons de parler, fut renouvelé sous Jacques II, aussi bien que sous Guillaume et Marie, et ce fut en 1692 seulement qu'il cessa d'exister. Une des grandes raisons qui déterminèrent son abrogation, c'est que le monopole des *stationers* avait pris un caractère politique. Non-seulement les privilégiés trouvaient ainsi moyen d'accaparer à leur profit *ce qui appartenait au travail et au droit d'autrui*[1], et empêchaient souvent l'impression de livres bons et utiles, mais encore les Chambres se trouvaient dans l'impossibilité de rien imprimer : c'étaient les *stationers*, c'est-à-dire une corporation toujours dans la main du gouvernement par son intérêt, qui, dans un pays prétendu libre, était seule maîtresse de la publicité. Dans une pareille organisation, la liberté n'était qu'un mot; le Parlement eut le bon esprit de le sentir, et ce fut sur l'indépendance de la presse qu'il établit sa puissance et son autorité.

§ 2. — Depuis l'accession de la reine Anne, jusqu'à la proposition de M. Talfourd, en 1837.

13. Le Parlement, en laissant tomber le *licensing act*, mettait à découvert les imprimeurs qui ne se trouvaient plus protégés contre la concurrence, puisqu'il n'y avait plus de loi pour garantir la propriété littéraire; aussi les voit-on se réunir, en mai 1694, pour faire ou plutôt pour renouveler un règlement qu'ils avaient déjà publié en 1681, et fait ap-

[1] Ce sont les termes des représentations que les communes firent à la Chambre des lords (Lowndes, p. 27).

prouver, suivant la loi, par le lord chancelier et les grands-juges [1].

« Attendu, dit ce règlement, que divers membres de la « Compagnie ont une grande partie de leur avoir en ouvrages « (*copies*) dûment enregistrés sur le livre de la communauté; « que par l'ancien usage de la Compagnie ces œuvres ont « toujours été considérées comme la propriété des membres « de la communauté qui les ont fait enregistrer, et que « constamment on les a vendues et négociées comme pro- « priétés, laissées comme succession aux enfants, comme « douaire aux femmes, comme legs aux étrangers; que les « acheteurs ou héritiers de ces ouvrages doivent seuls avoir « le droit de les faire imprimer, il est dit et ordonné que « pour maintenir l'ancien usage, menacé par des gens mal- « intentionnés, et pour prévenir les abus du commerce, qui- « conque imprimera, importera, vendra, reliera, brochera « ou exposera en vente un livre dûment enregistré, amen- « dera de 12 deniers pour chaque exemplaire ou partie « d'exemplaire [2]. »

14. Ce règlement n'eut pas l'effet désiré; la concurrence et la contrefaçon s'établirent sur une assez grande échelle pour inquiéter la Compagnie, et en 1703, en 1706, et enfin en 1709, on voit les imprimeurs adresser des pétitions au Parlement, pour qu'il ait à corriger de mauvaises pratiques, et assurer aux imprimeurs la tranquille jouissance de leur propriété, en prononçant des peines efficaces contre ceux qui la troublent.

[1] Un statut, passé la dix-neuvième année du règne d'Henri VII, ordonnait que tous les règlements faits par les Compagnies fussent examinés et approuvés par le lord chancelier et les lords grands-juges (*chief justices*), sous peine de 40 livres d'amende.

[2] Lowndes, p. 28.

« Ils remontrèrent au Parlement, dit M. Strype [1], que « lorsqu'un auteur avait cédé son manuscrit à l'un d'entre « eux, ils en avaient la juste et légale propriété; qu'ils « avaient donné des sommes d'argent pour des ouvrages, et « les avaient assurés (en douaire) à leurs femmes en se ma- « riant, ou laissés à leurs enfants en héritage. Qu'en ce « moment il y avait un grand nombre de veuves et d'orphe- « lins qui n'avaient pas d'autre moyen d'existence, et que « les ouvrages en circulation avaient coûté à leurs posses- « seurs au moins 50,000 livres sterling (de droit d'auteur), « sans parler de la dépense de l'impression et du papier. « Ils soutenaient *que suivant la coutume* (*common law*) *et* « *la droite raison cette propriété était de même nature que la* « *propriété d'une maison ou tout autre avoir;* qu'enfin, si « les propriétaires du manuscrit n'avaient pas seuls la liberté « de l'imprimer, les libraires ne voudraient plus éditer les « bons livres que leur offriraient les auteurs, et que l'in- « certitude d'un gain légitime tournerait au grand préjudice « de la science et des lettres. »

Ce qui est remarquable dans cette pétition, c'est l'idée nette et précise que les imprimeurs anglais se font de la propriété littéraire. Pour eux c'est une véritable propriété, qui ne diffère en rien de toute autre. Ce qu'ils demandent au Parlement, ce n'est donc pas la reconnaissance du droit, l'établissement d'une institution nouvelle, mais simplement la protection plus efficace d'un droit reconnu par la coutume et la raison.

« Il n'y a qu'un acte du Parlement, dit une des pétitions, « qui puisse arrêter la violation d'un ancien et raisonnable « usage. Par la coutume (*common law*), un libraire ne peut

[1] Dans son édition de Stow's, *Survey of London*, citée par Lowndes, p. 31.

« obtenir une indemnité plus grande que le dommage « prouvé, mais il lui est impossible de prouver le dixième, « et peut-être même le centième du dommage qu'il souffre ; « car un millier d'exemplaires contrefaits peuvent être dis- « persés en des mains différentes par tout le royaume, et il « ne pourra pas prouver la vente de dix. En outre, le con- « trefacteur est presque toujours pauvre, et le plaignant « perd les frais du procès. Nulle personne considérable ne « fait et ne fera ce trafic. Le seul remède que donne la cou- « tume, c'est donc de traduire un mendiant devant le banc « du roi, ce qui ne l'empêchera pas de continuer impuné- « ment son métier. Aussi nous demandons que la confisca- « tion des exemplaires contrefaits soit une des pénalités « prononcées contre le contrefacteur [1].

15. On voulut donner satisfaction aux plaintes légitimes des éditeurs, et le 11 janvier 1709 (v. s.), M. Wortley (qui plus tard donna son nom à la célèbre lady Mary Wortley Montague) proposa à la Chambre des communes *un bill pour encourager la science et pour assurer la propriété des livres à ceux qui en sont les légitimes détenteurs*; c'est ce bill qui, devenu loi en 1710, figure parmi les statuts sous le chiffre de 8 Anne, c. 19, c'est-à-dire comme la dix-neuvième loi votée par le Parlement dans la huitième année du règne de la reine Anne [2].

« Considérant, dit la loi, que des imprimeurs, libraires, « et autres personnes ont pris dernièrement la liberté d'im- « primer, réimprimer, publier ou faire publier des livres « et autres écrits, sans le consentement des auteurs ou pro- « priétaires des susdits livres ou écrits, au très-grand dé-

[1] Lowndes, p. 81.

[2] Ce statut a été traduit par M. Regnault, *De la propriété littéraire*, p. 199 et suiv.]

« triment de ces derniers, et trop souvent à leur ruine et à « celle de leurs familles; — qu'il est nécessaire de prévenir « de tels abus et d'encourager les hommes instruits à com- « poser et à écrire des livres utiles, il est ordonné :

« Que les auteurs ou cessionnaires de tout livre publié « après le 10 avril 1710[1] auront seul le droit de l'imprimer « et de le mettre en vente pour le terme de quatorze ans, à « dater de la publication, avec prolongation d'un nouveau « terme de quatorze années si l'auteur est encore vivant à « l'expiration du premier terme.

« Quiconque imprimera un livre dans la période susindi- « quée, sans le consentement du propriétaire, sera puni de « la confiscation des livres contrefaits, et d'une amende « d'un denier par chaque feuille; la moitié de l'amende ré- « servée à Sa Majesté, et l'autre moitié (non pas à l'au- « teur, mais) au dénonciateur (*informer*). »

La loi contenait, en outre, quelques dispositions importantes :

Elle ne protégeait la propriété, en punissant la contrefaçon de confiscation et d'amende, qu'autant qu'il y avait eu une *entrée* ou inscription régulière sur le registre de la Compagnie; le secrétaire de la Compagnie était obligé de faire cette inscription moyennant un droit de six deniers. En cas de refus, une insertion dans la *Gazette* valait inscription.

Toute action devait être intentée dans le délai de trois mois.

Si les livres étaient vendus à un prix déraisonnable, le lord archevêque de Cantorbéry, le lord gardien du grand sceau, le lord évêque de Londres, les lords grands-juges du banc de la reine et des plaids communs, le lord chef baron

[1] Pour les écrits publiés avant le 10 avril 1710, la loi donnait aux auteurs un privilége de vingt-un ans, à dater de la publication de la loi.

de l'Echiquier, les vice-chanceliers des deux Universités, avaient droit de recevoir les plaintes faites à ce sujet, et chacun d'eux pouvait régler le prix des livres, à peine d'une amende de cinq livres sterling par exemplaire, pour tout libraire qui désobéirait au règlement. Ce droit, qui a longtemps existé en Espagne, où le Conseil royal taxait le prix du livre à la feuille, a duré en Angleterre jusque sous Georges II[1].

Ce même statut obligeait les libraires à fournir aux bibliothèques y désignées neuf exemplaires en grand papier de chaque nouveau livre; charge fort lourde, quand les ouvrages étaient de grand prix, et dont on s'est plaint longtemps en Angleterre. Le statut de Charles II, dont nous avons parlé plus haut, ne demandait que trois exemplaires pour la bibliothèque du roi et les deux Universités ; mais lors de la discussion du bill de 1710, on demanda dans la Chambre des communes deux exemplaires pour l'Université d'Edimbourg et le collége de Sion. Enfin, quand le bill fut porté à la Chambre des lords, les pairs écossais ne voulurent pas perdre une occasion si favorable d'enrichir leurs bibliothèques publiques, et ils exigèrent quatre exemplaires en plus pour l'Écosse.

Le statut n'est fait que pour protéger l'imprimerie anglaise et la propriété littéraire des nationaux ; on n'y trouve donc aucune disposition qui défende l'importation ou la vente des livres grecs, latins, ou en langues étrangères, imprimés hors du royaume.

Telles étaient les principales dispositions de la loi qui, jusqu'en ces derniers temps, a garanti la propriété littéraire;

[1] Révoqué par le statut 12 Georges II, c. 36.

garantie bien insuffisante, comme on voit, et dont on se plaignit dès le premier jour.

16. Le statut avait bien réduit la contrefaçon intérieure, qui d'ailleurs (il faut rendre cette justice à l'honnêteté anglaise) fut toujours vue de mauvais œil, et qualifiée, dès le début, de son véritable nom, *piraterie (piracy)* ; mais à côté même de l'Angleterre, en Irlande[1] et en Hollande, s'étaient établis des ateliers de contrefaçon qui inondaient l'Angleterre de livres à bon marché. La vente s'en faisait publiquement. La confiscation de l'exemplaire et l'amende d'un penny par feuille n'étaient pas une peine assez forte pour décourager ce trafic aussi honteux que profitable. On essaya d'y remédier et, sous le règne de Georges II, une loi défendit l'importation de tout livre imprimé en Angleterre dans les vingt années précédentes, sous peine de confiscation des exemplaires, de cinq livres sterling d'amende, et du double prix de tout exemplaire importé ou vendu[2].

Cet acte arrêta l'importation des contrefaçons irlandaises, mais il n'empêcha pas les Irlandais d'imprimer et de vendre dans leur pays, à leur profit, et sans payer les droits d'auteur, tous les livres anglais de leur convenance. Voici ce qu'écrivait, en 1753, Richardson, l'auteur et l'imprimeur de *Clarisse*, de *Paméla*, de *Grandisson*, ces romans qui charmaient nos pères, et qu'on lit encore avec plaisir aujourd'hui.

« C'est la coutume des libraires irlandais de rivaliser en-
« tre eux à qui le premier s'emparera d'une réimpression
« anglaise, et heureux celui qui peut avoir un agent en
« Angleterre, pour en recevoir l'ouvrage qu'on croit de
« bonne vente, aussitôt qu'il est imprimé ou prêt à être pu-

[1] Le statut ne s'appliquait pas à l'Irlande, qui avait ses lois particulières.
[2] Lowndes, p. 29.

« blié. Les auteurs anglais ne leur ont jamais contesté cette « singulière propriété, et les libraires irlandais regardent « entre eux la priorité comme un titre suffisant, quoique « de temps en temps, comme les journaux de Dublin nous « l'attestent, il se trouve quelque loup qui mange son sem- « blable... S'il n'y a pas de loi pour protéger l'éditeur et le « propriétaire de ce nouveau livre (Grandisson) — nouveau « dans tous les sens du mot, — on se résignera, mais avec « l'espoir qu'on sentira la nécessité d'une loi qui assure « aux auteurs le fruit de leurs labeurs. A présent, si l'on « considère les pratiques et les atteintes des imprimeurs et « des libraires irlandais, on peut dire que les écrivains an- « glais vivent dans le siècle de la *liberté*, mais non pas assu- « rément dans celui de la *propriété*. »

17. Nous avons vu que le statut 8 Anne, c. 19, garantissait le droit des auteurs pendant au moins quatorze années; mais de quelle nature était cette garantie? La loi créait-elle un droit nouveau qui n'existait pas avant elle, ou tout simplement établissait-elle une pénalité plus sévère pour en fortifier, pendant un certain laps de temps, un droit qui devait retomber un jour sous l'empire de la loi commune? En d'autres termes, la propriété littéraire était-elle un privilége qui devait sa naissance à la loi et qui finissait au jour qu'elle avait fixé, ou bien était-ce une véritable propriété perpétuelle et qui survivait à la protection passagère du statut? C'est là une question qui partagea un moment les jurisconsultes les plus célèbres d'Angleterre, et à cette occasion on étudia sérieusement la nature et le caractère du droit de propriété littéraire. Il y a donc là pour nous, malgré près d'un siècle écoulé, une étude intéressante et qui n'a rien perdu de son à-propos.

18. Voici comment la difficulté se présenta et le point

sur lequel les juges anglais furent appelés à prononcer un arrêt, resté célèbre dans la jurisprudence britannique, et connu sous le nom d'*affaire Millar contre Taylor*[1].

En 1729, le libraire Millar achète de Thompson la propriété du poëme des *Saisons*, qui avait été publié l'année précédente. En 1763, Taylor, le défendeur, imprime une édition des *Saisons*; Millar l'actionne à fin de dommages-intérêts, non point en vertu du statut (le droit conféré par le statut avait expiré en 1757), mais en vertu de la coutume, du *droit commun*.

Il y avait dans ce procès une double question à décider :

1° Existe-t-il un droit véritable de propriété littéraire, qui, suivant le droit commun, puisse être considéré et protégé comme toute autre propriété?

2° En supposant que ce droit de propriété existe, n'a-t-il pas été limité dans sa durée par le statut 8 Anne, 19?

Sur le premier point, Taylor et ses avocats, qui niaient l'existence d'un droit véritable, et qui ne voyaient dans la propriété littéraire qu'un privilége bénévolement accordé par la générosité de la loi, firent valoir tous les arguments qu'on a employés de nos jours pour dénier aux auteurs le droit de vivre de leur travail et de leur pensée.

Pour être admis à réclamer la propriété d'une chose, disaient-ils, il faut que cette chose ait certaines qualités qui en rendent l'appropriation possible. Il faut que ce soit *une chose corporelle, susceptible d'occupation ou de possession, qu'on puisse marquer d'un signe distinctif, dont on puisse jouir seul et à l'exclusion d'autrui.* Ce qu'on nomme la propriété littéraire ne réunit aucun de ces caractères.

Ce n'est pas une chose corporelle qui en est l'objet; car ce

[1] The case of Millar *versus* Taylor.

qu'on réclame, ce n'est point le papier ni l'impression, mais les idées contenues dans le livre, qui sont intangibles et incorporelles.

Elle n'est pas susceptible d'occupation ou de possession; car pour que l'occupation ou la possession puisse exister, il faut une époque où cette prise de possession commence. Où commence le droit de l'auteur? Est-ce au moment où il conçoit son idée, ou seulement quand il l'a mise en écrit, ou enfin quand il l'a publiée? Dans les deux premiers cas il serait absurde de soutenir qu'il a un droit de préférence sur ceux qui ont pu avoir une idée semblable, et qu'il peut les empêcher de la publier; dans le dernier cas, il semble étrange de dater la propriété *privée* du moment où on la rend *publique*. Et d'ailleurs, tant de gens qui n'ont pas vu un livre n'ont-ils pas autant de droit de formuler leur pensée que celui qui le premier a eu une pensée semblable?

Elle n'a point de signes caractéristiques du domaine; car, quel cachet, quel sceau de propriété un homme peut-il attacher à des idées? Comment signifier au monde qu'on se les est appropriées, puisque des idées ne comportent pas de possession actuelle ou visible?

On n'en peut avoir la jouissance exclusive; car un auteur n'a plus de puissance sur ses idées, une fois qu'elles sont publiées; dès lors elles appartiennent à tous, comme l'air, comme l'eau. C'est une chose commune et qui, à ce titre, ne comporte point d'usage privilégié.

Tels sont les raisonnements allégués il y a un siècle contre la propriété littéraire, et qui, au fond, ne diffèrent pas de ceux qu'on met en avant aujourd'hui. On confond perpétuellement l'*idée* qui, une fois émise, appartient à tous, avec la *forme* donnée à l'idée, qui est l'œuvre du génie in-

dividuel et qui constitue une véritable propriété; car, pour parler avec les jurisconsultes anglais, elle est tangible, susceptible de possession et nettement caractérisée. L'*idée* d'une tragédie, de Cinna, de Britannicus, par exemple, appartient à tout le monde, une fois que Corneille ou Racine ont produit leurs chefs-d'œuvre; chacun peut reproduire et peindre à son gré la clémence d'Auguste ou la cruauté de Néron; mais la *forme* appartient tout entière au poëte; et celui qui réimprime leurs vers à son profit est un homme qui enlève le fruit du travail, qui viole une véritable propriété, qui, en deux mots, fait un acte que le Code pénal est chargé de qualifier et de punir.

19. Sur le second point, c'est-à-dire sur la question de savoir si le statut n'avait pas limité la durée du droit des auteurs, quelle que fût sa nature, la défense était bien plus assurée, car il fallait une interprétation un peu subtile pour supposer que la loi limitait non pas la propriété, mais une certaine garantie donnée à la propriété; et la durée même de la protection, quatorze ans, semblait indiquer le privilége[1]. Du reste, on ne se faisait pas faute de ce grand argument de l'utilité générale, qui dépouille les auteurs dans l'intérêt de la postérité. On disait aussi qu'à reconnaître une propriété perpétuelle, on laissait les éditeurs maîtres de supprimer complétement les meilleurs écrivains; que ce *monopole éternel* permettrait aux libraires de demander un prix considérable pour des livres utiles, et priverait le genre humain d'un usage qui était précisément ce que l'auteur s'était pro-

[1] Shakspeare, dans une de ses comédies, *Twelfth-Night, or What you will*, act. IV, sc. I, fait allusion aux priviléges ou monopoles de quatorze ans, qu'on obtenait au moyen d'un bon rapport assez souvent payé. « *These wise men, that give fools money, get themselves a good report* after fourteen years *purchase*. »

posé en écrivant; toutes raisons qu'on pourrait peut-être opposer aux détenteurs héréditaires d'une vigne ou d'un champ, de façon tout aussi spécieuse et tout aussi peu solide.

20. La cause plaidée devant le banc du roi, trois juges sur quatre [1], et parmi ces trois juges était le célèbre lord Mansfield, la gloire et l'oracle de son siècle, se prononcèrent en faveur de la propriété de droit commun, c'est-à-dire de la propriété perpétuelle des auteurs. Blackstone, qui publia vers cette époque ses *Commentaires sur les lois d'Angleterre*, livre resté classique et qu'on n'a pas surpassé, a résumé les arguments qui amenèrent lord Mansfield à rendre cette décision libérale. Malheureusement pour les auteurs, elle ne devait pas figurer longtemps dans la jurisprudence anglaise.

« Il y a, dit Blackstone [2], une autre espèce de propriété, « qui (si toutefois le droit commun la reconnaît), étant fon- « dée sur le travail et l'invention, peut se ramener au che « de l'occupation plus aisément qu'aucune autre; puisque « le droit d'occupation lui-même, suivant M. Locke et « beaucoup d'autres, est fondé sur le travail personnel de « l'occupant. Tel est le droit qu'on peut attribuer à un au- « teur sur ses compositions littéraires, si bien que nulle « autre personne ne puisse, sans sa permission, en publier « des copies ni en tirer profit.

« Quand un homme, par l'effort de son intelligence, pro- « duit une œuvre originale, il semble qu'il a un droit évi- « dent de disposer, comme il l'entend, de cette œuvre « identique, et tout ce qui tend à changer la disposition

[1] Le juge opposant était M. Yates. Burrow, *Reports*, t. IV, p. 2380, 1.

[2] Commentaries on the laws of England, B. II, ch. XXVI. *On title to things personnal by occupancy*, § 8.

« qu'il en a faite paraît une invasion de son droit. Or, l'i-
« dentité d'une composition littéraire consiste entière-
« ment dans le *sentiment* et le *langage*; les mêmes con-
« ceptions, revêtues des mêmes expressions, sont nécessai-
« rement la même composition ; et quel que soit le moyen
« employé pour faire parvenir cette composition à l'o-
« reille ou à l'œil d'autrui, récit, écriture ou impression;
« quel que soit le nombre des copies ou le temps choisi, c'est
« toujours l'œuvre identique de l'auteur qui est ainsi repré-
« sentée ; et personne (on l'a pensé [1]) ne peut avoir le droit
« d'en agir ainsi, surtout à son profit, sans le consentement
« de l'auteur. Peut-être ce consentement peut-il être donné
« tacitement à tout le genre humain, quand un auteur laisse
« publier son livre par la main d'autrui, sans réclamer ou
« réserver son droit, sans y imprimer aucune marque de
« propriété; c'est un présent fait au public, comme la con-
« struction d'une église, d'un pont, l'ouverture d'une voie
« nouvelle; mais dans le cas où l'auteur vend un seul exem-
« plaire, ou concède entièrement son droit *(the copyright)*,
« il a été admis, dans le premier cas, que l'acheteur n'a pas
« plus le droit de multiplier les copies de ce livre pour les
« vendre, qu'il n'a le droit d'imiter, dans le même but, le
« billet qu'il a acheté pour entrer à l'Opéra ou au concert;
« et dans le second cas, que la propriété tout entière, avec
« tous ses droits exclusifs, était transmise à perpétuité au
« cessionnaire.

« D'un autre côté, on prétend que, bien que la pro-
« priété exclusive du manuscrit et tout ce qu'il contient
« appartienne indubitablement à l'auteur, *avant* l'impression
« et la publication ; cependant, dès l'instant de la publica-

[1] C'est une citation à l'opinion de lord Mansfield.

« tion, le droit exclusif de l'auteur ou de ses représentants « à la communication exclusive de ses idées s'évanouit et « s'évapore immédiatement, comme étant un droit d'une « nature trop subtile, trop immatérielle, pour devenir le « sujet de la propriété suivant le droit commun, et n'étant « susceptible d'être défendue que par des statuts positifs « et la protection spéciale des magistrats. »

21. Quelques années plus tard, en 1774, la même question fut portée par appel devant la Chambre des lords, dans l'affaire Donaldson contre Becker. Les douze juges d'Angleterre réunis, lord Mansfield s'abstint par délicatesse, tout en gardant son opinion (l'usage ne permet pas qu'un pair défende devant la Chambre le jugement qu'il a rendu en première instance, et comme magistrat); des onze juges restant, huit furent d'avis que, suivant le droit commun, les auteurs avaient un véritable droit de propriété sur leurs écrits; mais, à la majorité de six contre cinq, ils décidèrent que la jouissance des auteurs avait été abrégée par le statut de la reine Anne, et qu'après le terme fixé par la loi, il n'y avait plus de remède légal contre la violation du droit; décision d'une subtilité toute romaine. Ce fut cette opinion qu'adoptèrent les lords et qui fixa désormais la jurisprudence. Elle avait contre elle l'autorité de Blackstone, qui vota avec la minorité, et elle ne triompha qu'à la majorité d'une voix et par l'abstention de lord Mansfield [1].

22. Cette décision imprévue effraya les éditeurs, et ils présentèrent immédiatement une pétition à la Chambre

[1] Je renvoie ceux que la question peut intéresser aux *Reports* de Burrow, édition de 1822 (vol. IV, p. 2310 et suiv.); ils y verront exposés tout au long les arguments des juges du banc du roi dans l'affaire Millar *v.* Taylor, et les opinions des autres magistrats dans l'affaire Donaldson *v.* Becker.

des communes, pour exposer qu'ils n'avaient jamais entendu que le statut de la reine Anne les privât du droit que leur assurait la coutume; qu'ils avaient continué d'acheter des manuscrits, dans la confiance qu'ils acquéraient une véritable propriété; que le jugement du banc du roi les avait confirmés dans cette opinion et les avait enhardis à mettre des sommes considérables en droits d'auteurs; mais que la décision de la Chambre des lords les ruinait, si l'on ne venait à leur secours.

On écouta favorablement cette demande, et un bill qui devait relever la condition des libraires et des écrivains fut présenté, en mai 1774, à la Chambre des lords et soutenu avec vivacité par lord Lyttleton, homme d'un esprit assez brillant et assez vif pour qu'on ait pu, avec une certaine apparence, lui attribuer les fameuses lettres de Junius[1]. Lord Lyttleton se fit le défenseur des écrivains contre lord Camden et le chancelier Apsley; il dit qu'il avait des lettres du docteur Roberston, de M. Hume, etc., en faveur du bill; que le prix donné par les libraires pour le *Voyage d'Hawkesworth* était la preuve évidente qu'ils croyaient avoir un véritable droit de propriété; qu'il ne demandait pas que la Chambre revînt sur une décision récente, mais seulement qu'elle vînt au secours d'hommes qui, depuis 1769, avaient employé plus de 60,000 livres sterling en achats de manuscrits. *On ne doit pas*, dit-il noblement, *on ne doit pas dénier aux auteurs leur libre part dans les droits communs de l'humanité, et leur propriété est sûrement aussi sacrée et mérite autant de protection que celle de tout autre sujet*[2].

[1] *Quarterly Review*, n° CLXXIX, décembre 1851.
[2] Lowndes, p. 59.

Lord Camden attaqua la proposition par des arguments de légiste et par de magnifiques *non senses*, qui depuis un siècle défrayent les adversaires de la propriété littéraire. Il fit aux lords un point d'honneur de ne pas revenir, comme législateurs, sur l'arrêt qu'ils avaient rendu comme juges; moyen facile, mais peu loyal, d'emporter une décision, en soulevant la passion ou la vanité d'une assemblée; puis, dans une péroraison aussi creuse que sonore, il déclara que la gloire était le seul but des auteurs, et qu'il était inutile et bas de leur supposer un autre intérêt que celui de l'immortalité. « La gloire, dit-il, est la récompense des lettres, « et ceux qui la méritent dédaignent toute autre vue. Je « ne parle pas de ces écrivailleurs faméliques, qui fa- « tiguent la presse de leurs pitoyables productions. Qua- « torze ans sont un trop long privilége pour leurs périssables « rapsodies. Ce n'était point pour faire fortune que Bacon, « Newton, Milton, Locke instruisaient et charmaient le « monde. Quand le libraire offrit à Milton 5 livres pour le « *Paradis perdu*, Milton ne le repoussa point, ne jeta pas « son poëme au feu, pas plus qu'il n'accepta ce misérable « denier comme la récompense de son labeur; il savait que « le prix réel de son œuvre c'était l'immortalité, et que ce « prix, la postérité le lui payerait [1] ! »

On enlève une assemblée avec ces généreuses paroles, qui coûtent si peu à celui qui les prononce; mais quand de sang froid on les examine, combien ne trouve-t-on pas plus de sens et de profondeur dans ces simples mots de Dryden, un auteur des plus célèbres, des plus populaires, mais qui savait par expérience qu'on ne vit pas toujours de gloire, et qui reprochait éloquemment à ses contemporains une

[1] Christian, notes sur Blackstone, *loc. cit.*

indifférence coupable à l'endroit de ceux qui font tant pour l'humanité. « Singulière et constante ingratitude des « hommes! disait-il; ceux qui enseignent la sagesse par « les plus sûrs moyens vivront donc toujours pauvres et « sans considération, comme s'ils étaient nés seulement « pour le public, sans intérêt à leur propre bien-être, et « faits, comme les cierges, pour éclairer et se consumer au « service d'autrui [1] ! »

23. Le bill fut rejeté, et le statut de la reine Anne devint ainsi la seule loi de la propriété littéraire. Mais cette décision des lords eut pour effet d'inquiéter les intérêts de la librairie, et de toutes parts on songea à demander la réforme d'une législation qui ne donnait aux droits de l'intelligence qu'une insuffisante protection.

Ce furent d'abord les Universités qui s'adressèrent au Parlement, pour la défense de leurs propriétés; ces puissants corps, qui tenaient aux deux Chambres par les liens les plus forts et les plus durables, obtinrent facilement pour elles une justice qu'on refusait aux autres. Le statut 15 Georges III, c. 53, reconnut aux deux Universités d'Angleterre, aux quatre Universités d'Ecosse et aux colléges d'Eton, Westminster et Winchester, la propriété perpétuelle de tous les ouvrages qu'on leur avait donnés ou qu'on leur donnerait à l'avenir pour favoriser les progrès de la science et de l'éducation [2], et protégea ce monopole, qui dure encore aujourd'hui, par les pénalités du statut de la reine Anne.

Ce ne fut qu'en 1801 qu'on se décida à protéger avec un

[1] Lowndes, p. 108.

[2] Le même privilége fut donné au collége de la Trinité de Dublin, par le statut 41 Georges III, c. 107.

peu plus d'efficacité le droit des auteurs et des éditeurs. Le statut 41 Georges III, cap. 107, conserva, il est vrai, la durée de jouissance de quatorze et vingt-huit ans, mais il améliora la condition des éditeurs, d'une part, en appliquant à l'Irlande la loi de la propriété littéraire, de l'autre, en introduisant une procédure plus courte et plus sûre, et en donnant à l'auteur ou à ses représentants une action spéciale, afin de dommages-intérêts et de condamnation aux frais de l'instance contre tout contrefacteur et tout vendeur d'édition contrefaite; les livres saisis devaient être mis au pilon, et l'amende par chaque feuille saisie fut portée à trois deniers, pourvu, toutefois, que l'éditeur légitime eût fait inscrire son livre sur le registre de la communauté des *stationers*. L'importation des livres imprimés pour la première fois dans la Grande-Bretagne dans les vingt années précédentes, fut défendue sous peine de confiscation, d'une pénalité de 10 livres sterling, et du payement d'une somme double du prix des livres saisis. C'était faire un peu meilleure la condition des éditeurs, mais rester bien en deçà de la justice et de l'opinion.

24. Ce statut rendait plus sensible un abus dont se plaignaient les éditeurs et qui, indirectement, amena une réforme nouvelle. Nous avons vu qu'en 1710 on avait exigé des libraires neuf exemplaires pour diverses bibliothèques publiques d'Angleterre et d'Ecosse; en 1801 on demanda deux exemplaires de plus pour l'Irlande. C'était une énorme charge pour les libraires quand ils publiaient des éditions chères, illustrées, tirées à petit nombre. Pour un ouvrage du prix de 50 guinées, c'était une perte de près de quatorze mille francs [1]; aussi ces livres

[1] Lowndes, p. 76.

de prix, dont on ne craint guère la contrefaçon, les éditeurs évitaient-ils de les faire enregistrer, espérant ainsi échapper à une obligation trop lourde, et ce ne fut qu'en 1811 que la jurisprudence se prononça contre eux et les força de s'exécuter [1].

Les Universités qui souffraient de la résistance des éditeurs, et qui se trouvaient privées des livres les plus chers, c'est-à-dire de ceux-là mêmes qu'elles désiraient le plus vivement posséder et qu'elles étaient le moins disposées à acquérir, firent présenter en 1808 un bill au Parlement, qui devait tout à la fois assurer leur droit et indemniser les éditeurs, en prolongeant la durée de jouissance que la loi reconnaissait. Il n'y avait nulle raison pour faire de la vie ou de la mort d'un auteur une condition de la durée de son droit. C'était encourager les œuvres hâtives au préjudice des œuvres sérieuses; c'était, comme on le fit justement remarquer, refuser la protection de la loi à ces monuments qui sont le produit d'une vie de travail, et que le public ne comprend et n'estime qu'après s'en être longtemps servi, comme les livres d'Adam Smith ou le dictionnaire de Samuel Johnson. Rien ne semblait donc plus légitime que de donner un terme uniforme au droit des auteurs; on proposa vingt-huit ans [2].

Le bill présenté par M. Villiers fut habilement défendu par sir Samuel Romilly, qui fit valoir, en faveur de la propriété littéraire, une considération politique des plus justes et des plus profondes. C'est que la reconnaissance de ce droit, les légitimes avantages qui en découlent, abolissant ce système de patronage qui tient la pensée humaine

[1] Lowndes, p. 68.
[2] Lowndes, p. 66.

dans la dépendance de quelques individus, font du public le seul Mécène de la littérature, et rendent aux lettres cette indépendance de sentiment et de pensée, sans laquelle elles ne sont qu'un futile amusement et trop souvent un instrument de despotisme et de corruption.

25. Néanmoins, et malgré le mérite de ses défenseurs, ce ne fut qu'en 1814 que le bill, adopté dans les deux Chambres et sanctionné par le roi, devint le statut 54 Georges III, ch. 156. Cette loi allégea l'obligation des éditeurs, qui ne furent plus tenus qu'à fournir des exemplaires ordinaires au lieu d'exemplaires en grand papier (le British muséum excepté), et seulement sur demande écrite. On espérait que les Universités et les colléges mettraient sans doute quelque modération dans leur demande; mais les plaintes des libraires devenant plus vives, à mesure que le développement de leur commerce leur rendait plus lourde cette charge de onze exemplaires, on vint à leur secours en 1836, et le statut 6 et 7 Guillaume IV, c. 110, réduisit à cinq le nombre des exemplaires exigés, un pour le British muséum, deux pour Oxford et Cambridge, un pour Edimbourg, et le dernier pour le collége de la Trinité à Dublin.

Quant au droit des auteurs, le statut de Georges III en porta la durée à vingt-huit ans, et décida en outre que si l'auteur était vivant à l'expiration de ces vingt-huit années, on lui laisserait la propriété de ses livres jusqu'à sa mort. La contrefaçon fut punie par des dommages-intérêts, la condamnation au double des frais du procès, la confiscation et la destruction des ouvrages saisis, et une amende de trois deniers par feuille, moitié pour la couronne et moitié pour le poursuivant. L'inscription de tous les livres, excepté les *Magazines* (dont il suffit de faire enregistrer le

premier numéro), fut exigée sous peine d'une amende de 5 livres sterling, et la valeur de onze exemplaires; mais il fut spécifié que le défaut d'inscription ne ferait point perdre le droit de propriété et exposerait seulement à l'amende.

Sous Guillaume IV, on étendit les dispositions du statut à deux espèces de compositions qui ne semblaient pas comprises sous la protection de la loi; les pièces de théâtre (3, Will. IV, c. 15) et les leçons publiques (5 et 6 W. IV, c. 65), deux points sur lesquels nous reviendrons quand nous expliquerons le statut en vigueur aujourd'hui.

Telle était la condition peu favorable des auteurs dans la Grande-Bretagne, quand en 1837 un membre des communes, M. Talfourd, entreprit avec un courage et un talent remarquable la défense d'une cause qui ne pouvait trouver un avocat plus habile et plus dévoué.

§ 3. — La motion de M. Talfourd.

26. M. Talfourd, ou, comme on le nomme en Angleterre, *Sergeant Talfourd* [1], est doublement célèbre comme jurisconsulte et comme écrivain. Des articles littéraires, publiés principalement dans le *New Monthly Magazine*, ont permis d'apprécier toute la finesse de son esprit [2], et la tragédie classique d'*Ion*, son chef-d'œuvre, a fait événement dans l'histoire du théâtre anglais. Avocat et poëte, à ce double titre M. Talfourd était naturellement désigné pour soutenir la cause de l'intelligence; aussi l'opinion accueillit-elle avec une faveur singulière la proposition qu'il fit en 1837, au

[1] Le *sergeant at Law* est un avocat privilégié, qui seul peut plaider en la Cour des plaids communs. Ce titre que donne le lord chancelier, n'a guère d'équivalent en français.

[2] Ces articles ont été réunis dans les *Essays*. Voyez *supr.* p. 184, n. 1.

lendemain du succès d'*Ion*, dans toute la popularité d'un premier et éclatant triomphe. Son discours, prononcé à la Chambre des communes le 18 mai 1837, est nourri de faits, comme on devait l'attendre d'un légiste expérimenté; mais en même temps on y trouve l'éloquence d'un homme qui aime sincèrement les lettres et qui en sent tout le prix. J'en traduis les passages les plus remarquables, ceux du moins qui m'ont paru le mieux démontrer la légitimité de la propriété littéraire, et qui décidèrent sans doute le vote favorable du Parlement :

27. « Quoique je ne voie aucune raison pour ne pas rendre « aux auteurs l'héritage dont on les a dépouillés, sous pré- « texte *de protection et d'encouragement* [1], je sens que la « question a été traitée depuis trop longtemps comme un « compromis entre ceux qui nient que les créations de « la fantaisie ou les œuvres de la raison puissent être « l'objet d'une propriété, et ceux qui pensent que la pro- « priété doit durer aussi longtemps que vivent les œuvres « qui contiennent la vérité et la beauté, pour ne pas pro- « poser encore aujourd'hui de traiter sur le pied d'un com- « promis, et je me déclare satisfait si j'obtiens des condi- « tions meilleures que celles du dernier acte du Parlement. « Je demande que la durée de la propriété littéraire soit de « 60 ans après la mort de l'auteur; ce qui permettra du « moins à l'écrivain, tout en s'occupant d'instruire et de « charmer les âges à venir, de voir qu'il laisse dans ses livres « mêmes un héritage à ceux dont un devoir plus proche, si- « non plus élevé, lui ordonne de s'occuper, un héritage qu « lui rendra *la mort moins terrible*... Quand les adversaires de « la propriété littéraire parlent de la gloire, comme la ré-

[1] Ce sont les expressions du statut de la reine Anne.

« compense du génie, ils font un usage peu généreux de « la noblesse même de cet instinct, et montrent combien « peu ils ont profité de ce grand exemple. Quand Milton, « pauvre et aveugle, nourrissait la flamme de son enthou- « siasme divin par la certitude que son œuvre durerait au- « tant que la langue, je crois avec lord Camden qu'il ne « songeait point que la vente de son poëme pût donner « une fortune ; mais certainement une ombre eût passé « sur le *rêve transparent et la vision solennelle* de sa gloire « future, s'il eût vu que tandis que les libraires rivalise- « raient de magnificence ou de bon marché pour mettre « son chef-d'œuvre à la portée de tous ceux qui l'admirent, « le seul reste de sa race, une femme, serait tirée de l'ab- « jection et du besoin, seulement par la charité de Garrick, « de Garrick qui, à la prière de Johnson, donna pour elle « un bénéfice sur ce théâtre, qui s'était approprié tout ce « qu'on pouvait représenter de Comus[1]. La libéralité du « génie est sûrement mal choisie pour en faire l'excuse du « déni que nous faisons de ses droits... Quelle justice est « cela ? Est-ce ainsi que nous récompensons nos héros ? « Avons-nous dit à nos Marlborough, à nos Nelson, à nos « Wellington, que la gloire était leur récompense, qu'ils « s'étaient battus pour la postérité, et que la postérité les « payerait ? Ce n'est pas assez pour nous de cette froide et « incertaine reconnaissance ; ce n'est pas assez non plus pour « nous de les laisser jouir des fruits de leur victoire,—ce que « nous refusons à l'auteur,—nous exprimons nos sentiments « de gratitude et de fierté sous la forme d'un don national, « montrant ainsi aux siècles à venir, par la preuve maté- « rielle de notre reconnaissance, ce que nous avons pensé et

[1] Le *Comus* est une comédie pastorale (*a mask*) de Milton.

« ce qu'ils doivent penser de ces hauts faits. Est-ce que nos « Shaskspeare, est-ce que nos Milton ont été moins que nos « héros la gloire de leur pays, les bienfaiteurs de l'huma- « nité? Est-ce que l'exemple serait moins encourageant si « nous leur permettions de jouir des fruits de leurs victoires « pacifiques, si nous accordions à leurs descendants, non « point un impôt établi par la reconnaissance d'aujour- « d'hui et qui grèvera l'avenir, mais simplement la rede- « vance que cet avenir sera heureux d'acquitter, redevance « qui s'agrandira selon que s'étendra le cercle de leur « gloire, que ne payeront que ceux qui en recueillent « individuellement le bienfait, heureux tout à la fois de « jouir d'un grand homme et de le récompenser!

28. « Il y a quelque chose de particulièrement injuste à « fixer la durée de la propriété au terme de la vie d'un au- « teur, s'il dépasse cette courte période de vingt-huit ans. « C'est refuser à l'âge et à l'expérience la récompense pro- « bable qu'on donne à la jeunesse; c'est donner une prime « à la précipitation, et dire à l'homme laborieux qui s'épuise « dans l'achèvement d'un travail *que le monde ne laissera* « *pas volontiers mourir*, que plus il dévouera sa vie à la per- « fection de son œuvre, et moins il en recueillera les fruits. « C'est arrêter la récompense au moment où elle est le plus « nécessaire, quand la bonté de la nature tirerait de la der- « nière calamité un soutien et une consolation pour ceux « qui survivent. Au moment où le nom de l'auteur reçoit le « suprême intérêt que donne la mort, quand ses bizarreries « ou ses faiblesses cessent d'exciter le sourire ou le dédain, « quand le dernier sceau est sur sa vie terrestre, et que ses « livres prennent leur place parmi les classiques du pays, « c'est alors que votre loi déclare que ses écrits devien- « nent votre propriété, et vous le récompensez en confis-

« quant le patrimoine de ses enfants. Nous blâmons les « erreurs et les excès du génie, et nous les attribuons, son- « vent avec raison, à l'étrangeté de sa nature; mais si « le génie, en preuve de son élément divin, donne des « fruits abondants quand la carrière de son fragile posses- « seur est achevée, de quel droit le public insulte-t-il ses « descendants, avec ses aumônes et sa pitié? Quel droit « avons-nous de faire de la morale à propos des excès de « Burns, et d'insulter sa mémoire par des honneurs donnés « par charité, quand nous profitons de sa mort prématurée « pour avoir ses œuvres à vil prix? Ou pour citer un exemple « où la plus haute puissance intellectuelle a été associée à « l'excellence morale la plus noble, quel droit avons-nous « d'être fiers de quelque souscription misérable et insuffi- « sante pour conserver Abbotsford à la famille de son grand « auteur (Abbotsford, son roman de pierre et de mortier, « mais qui n'est pas plus particulièrement son œuvre que « ces cent monuments que des mains humaines n'ont « point faits, mais qu'il a élevés et peuplés pour le charme « du genre humain), tandis que nous nous approprions le « profit de ses premiers poëmes, et que nous anticipons les « quelques années après lesquelles ses romans seront à nous « sans redevance à payer, et avec pleine liberté pour chacun « d'en abuser à son gré? Voilà l'exemple pris d'un homme « que les rois et le peuple étaient heureux d'honorer! Mais « voyez un autre spectacle; celui d'un homme de génie et « d'honneur, qui a reçu de ses contemporains l'insulte et « l'injure, et qui n'obtient de la postérité rien qu'un nom. « Regardez Daniel de Foë; voyez-le pilorié, failli, usant sa vie « pour payer ses créanciers, et mourant dans la lutte, et voyez « ses livres vivants, imités, altérés, et cependant repoussant la « souillure, non point par la protection de la loi, mais par

« leur propre et pure essence. Si chaque écolier dont la « jeune imagination a été animée par son grand ouvrage, et « dont le cœur a battu dans cette solitude étrange et cepen- « dant familière que Daniel a créée, avait donné le demi- « penny du statut de la reine Anne, il n'y aurait pas eu de « misère pour ses enfants, ni besoin d'une souscription pour « élever une statue à sa mémoire! »

29. La motion, défendue avec tant de chaleur et d'élévation, fut accueillie avec faveur par la Chambre; malheureusement la mort du roi empêcha d'y donner suite. M. Talfourd représenta sa proposition l'année suivante, mais il rencontra une opposition formidable de la part des libraires. L'un d'entre eux, membre du Parlement, M. Tegg, se fit l'organe de leurs inquiétudes. Jusque-là toutes les lois avaient été faites pour les éditeurs, pour la première fois on songeait, avant tout, aux auteurs; les libraires craignaient un renchérissement de droits, qui, naturellement, n'était pas de leur goût.

Les arguments des éditeurs étaient ces lieux communs qu'on rencontre toujours dans la question; reconnaître une longue propriété littéraire, c'était augmenter le prix des livres, permettre aux héritiers de les retirer de la circulation, s'opposer à la diffusion des lumières, récompenser les auteurs bien au delà de leur mérite et de leurs efforts par un monopole injuste et exorbitant. La réponse de M. Talfourd est catégorique sur ce point.

« Nous ne pouvons pas décider cette question abstraite « du rapport qui doit exister entre le génie et l'argent, parce « qu'il n'existe pas de propriété commune au moyen de la- « quelle nous puissions le saisir; mais il est facile de ré- « pondre à cette question : Combien un auteur doit-il « recevoir? — Autant que ses lecteurs voudront bien lui

« donner. Quand nous disons qu'il a acquis une im-
« mense richesse par ses écrits, que disons-nous, sinon
« qu'il a multiplié les sources de plaisir pour des lecteurs
« innombrables, et qu'il a éclairé des milliers d'heures per-
« dues sans lui dans la tristesse, l'ennui ou la débauche?
« Les deux propositions sont identiques; la preuve de l'une
« est la preuve de l'autre... Un des principaux opposants
« de ce bill, le pionnier de cette noble armée d'éditeurs,
« libraires, imprimeurs et relieurs qui se sont enrôlés
« contre la loi, s'est plaint qu'en choisissant l'exemple de
« sir Walter Scott pour prouver qu'il serait juste d'étendre
« la durée de la propriété littéraire, j'avais eu la main sin-
« gulièrement malheureuse, parce que ce grand écrivain,
« sous l'empire du droit existant, a tiré un revenu sans pa-
« reil de la vente immédiate de ses écrits. Mais, mes-
« sieurs, *ce n'est point ici une question de récompense, mais*
« *une question de justice.* Mon adversaire approuverait-il
« l'application d'une règle semblable à son industrie? Parti
« de bas, cet éditeur, dans un commerce honorable sans
« doute, a acquis une fortune splendide, gagnée par la vente
« de livres qui sont la propriété du public, — de livres dont
« les auteurs ont été dans la tombe se reposer des fièvres,
« des désappointements, des jalousies qui attendent la vie
« pénible de l'homme de lettres. Qui lui conteste sa for-
« tune? qui doute de son droit de la conserver? Et cepen-
« dant, suivant le raisonnement des éditeurs, cette fortune
« est tout entière, jusqu'au moindre denier, prise au pu-
« blic; c'est le profit fait sur des livres achetés par le pu-
« blic, l'accumulation de *pence* qui, si l'on vendait les
« livres sans profit, resteraient dans la poche de l'acheteur.
« Sur quelle raison se fonde M. Tegg pour retenir ce qu'il
« refuse à sir Walter? Un mérite supérieur? une peine plus

« grande? un service plus considérable rendu au public?
« Sa carrière, je n'en doute pas, a été celle d'un commer-
« çant honnête et laborieux; mais quelles ont été ses anxié-
« tés, comparées au labeur effrayant, à l'agonie prolongée
« de celui qu'une alliance mortelle avec ces industries qui
« me combattent aujourd'hui[1], que la noble résolution
« d'allier l'intégrité la plus sévère avec le génie le plus élevé,
« ont conduit à une tombe prématurée, une tombe qui, par
« la faute de la loi, glace d'un froid mortel le fruit de ses
« labeurs et dépouille ceux qui sont restés pour le pleurer?
« Voyez cette lutte héroïque, assistez au triste spectacle de
« cet homme qui, jadis, se réjouissait de la création rapide
« de ces mille caractères jaillissant de sa tête, et frappés
« chacun d'une immortelle empreinte; contemplez-le main-
« tenant tendant les fibres de son cerveau jusqu'à ce que
« cet exercice, qui était un plaisir, devienne une torture;
« luttant sans cesse pour se délivrer du fardeau qui l'écrase,
« et avec une résolution intrépide, mais des forces qui lui
« manquent, retournant à la tâche jusqu'à ce que ses fa-
« cultés l'abandonnent, que la plume échappe de sa main
« sur le papier qu'elle ne marque plus, sur ce papier où
« tombent en silence les larmes d'un homme à qui ne
« reste plus que le sentiment de son imbécillité; et main-
« tenant voyez quelque heureux libraire dans sa maison
« des champs, calculant l'approche du temps (trop pro-
« chain!) où il pourra publier à son seul profit ces œuvres
« qui ont tué l'auteur; et dites-moi, si nous devons pro-
« portionner la récompense à l'effort, où est la justice des
« plaintes que font les libraires? Si Walter Scott avait pu
« prévoir l'extension de son droit sur sur ses propres ou-

[1] On sait que sir Walter Scott fut ruiné par une association avec son libraire.

« vrages, ses biens et son cœur auraient été libres, et les « éditeurs et les imprimeurs, qui sont aujourd'hui nos « adversaires, auraient été heureux de lui demander des « productions nouvelles, et d'accroître sa fortune en aug- « mentant la leur! »

30. Malgré son éloquence, M. Talfourd ne fut pas plus heureux cette fois que la première. Le bill ne fut pas repoussé; mais, combattu, amendé, remanié de façon à désarmer un certain nombre d'opposants, il ne put pas être voté dans la session. M. Talfourd reprit la question au début de l'année 1839; et comme on s'était fait un argument contre lui de ce que les auteurs n'avaient point présenté de pétitions pour l'extension de leurs droits, il en fut déposé un certain nombre sur le bureau, parmi lesquelles on remarqua celle de M. Alison, qui a écrit l'Histoire de l'Europe pendant la révolution française; celle de Wordsworth, un des poëtes les plus considérés de l'Angleterre, et celle de Carlyle, un des esprits les plus originaux de notre temps, et dont l'apparente bizarrerie n'est souvent qu'un moyen de rendre l'erreur plus sensible en l'exagérant, et de ramener le public au bon sens et à la vérité.

Sa pétition, rédigée en style moyen âge et publiée dans l'*Examiner* de 1839, est assez excentrique en la forme et assez raisonnable au fond pour ne pas déplaire au lecteur.

« *Aux honorables Communes d'Angleterre, assemblées en* « *Parlement, la pétition de Thomas Carlyle, un faiseur* « *de livres* (a writer of books),

« Représente humblement,

« Que votre pétitionnaire a écrit certains livres, étant « à ce incité par diverses considérations innocentes ou

« louables, principalement par la pensée que les susdits « livres pourraient finalement valoir quelque chose ;

« Que votre pétitionnaire n'a pas eu le bonheur de rece- « voir de M. Thomas Tegg, ou autre éditeur, imprimeur, « libraire, vendeur de livres, ou autres personnes sem- « blables, ou semblables corporations, aucune sorte d'en- « couragement ou d'appui en écrivant les susdits livres; « qu'il n'a vu aucune chance d'en recevoir, mais qu'il a « écrit par son propre effort et par la faveur du Ciel;

« Que tout travail utile mérite récompense; que tout « travail honnête mérite une chance de récompense; que « donner et assurer à chaque homme la récompense que son « travail mérite actuellement est, on peut le dire, l'œuvre « de toute législation, police, gouvernement, ordre social « quel qu'il soit; œuvre qu'il est indispensable d'entre- « prendre, impossible d'exécuter parfaitement, difficile « d'exécuter sans des injustices qui souvent sont énormes, « insupportables, la cause de confusions sociales qui ne « finissent jamais;

« Que votre pétitionnaire n'entreprend pas de dire quelle « récompense en argent mérite son labeur, ni s'il mérite « une récompense en argent, ni si l'argent, en quelque « quantité que ce soit, pourrait l'engager à recommencer;

« Que le susdit labeur a trouvé jusqu'à présent, en ar- « gent ou valeur d'argent, peu ou point de récompense; que « votre pétitionnaire n'est nullement sûr d'en trouver ja- « mais; mais qu'il pense qu'en tout cas ce serait dans un « temps éloigné, quand lui, le travailleur, n'aura probable- « ment plus besoin d'argent, et que ceux qu'il aime en au- « ront encore besoin;

« Que la loi protége toute personne dans la vente du fruit

« de son travail, au prix qu'elle en peut avoir, sur tout « marché et en tout temps; la loi en fait beaucoup plus « pour certaines gens, mais elle doit en faire au moins au- « tant pour tous, et ne peut faire moins pour personne;

« Que votre pétitionnaire ne peut pas découvrir qu'il ait « agi illégalement en se livrant au susdit travail d'écrire des « livres, ni que par là il soit devenu criminel et ait ainsi « perdu la protection de la loi; *ex contrario*, votre péti- « tionnaire croit fermement que le susdit travail est inno- « cent; que s'il se trouve à la longue qu'il ait écrit un livre « vraiment durable, son mérite, et le service rendu à l'An- « gleterre, et aux Anglais, et aux autres hommes, sera « considérable et difficilement estimable en argent; que, « d'un autre côté, si son livre se trouve faux et éphémère, « l'auteur et son œuvre seront oubliés et perdus, et qu'il « n'y aura de mal pour personne;

« Qu'en cette façon, votre pétitionnaire joue contre le « monde un jeu plus que loyal, son enjeu étant sa vie « même, pour parler ainsi (car la peine est de mourir de « faim), et l'enjeu du monde n'étant rien jusqu'à ce qu'il « ait vu les dés; si bien qu'en aucun cas le monde ne peut « perdre;

« Que, dans la chance heureuse et longtemps douteuse « du jeu tournant en sa faveur, votre pétitionnaire ose sup- « poser que les petits gains d'icelui doivent appartenir à lui « et aux siens, et qu'aucun autre mortel n'a justement part « ni lot dans ce gain, ni maintenant, ni plus tard, ni « jamais;

« Plaise donc à votre honorable Chambre de le protéger « dans la susdite chance heureuse longtemps douteuse, et « (en votant le bill de la propriété littéraire) défendez à tous « les Thomas Tegg, et autres personnes étrangères et qui

« n'ont point de part dans ses affaires, de lui voler ses « petits gains pour un espace de soixante ans au plus court; « après soixante ans, à moins que votre honorable Chambre « n'en décide autrement, ils pourront commencer à voler;

« Et votre pétitionnaire priera toujours.

« THOMAS CARLYLE[1]. »

31. Ce que Carlyle disait avec sa finesse ordinaire, M. Talfourd, de son côté, l'exprimait avec une grande élévation de pensée et une singulière noblesse d'expression[2].

« Ces pétitionnaires, disait-il, n'ont-ils donc pas une « propriété qui mérite protection? Non, disent et répéteront « quelques-uns des opposants; ils n'en ont point. Du mo- « ment qu'un auteur a mis ses pensées sur le papier, et les « a livrées au monde, nous pensons que sa propriété a com- « plétement cessé. Eh quoi! n'a-t-il pas engagé un capital? « risqué une fortune? Si la vie humaine n'est rien dans vos « calculs de commerce, si le sacrifice d'un état, de la santé, « de la richesse, n'est rien, au moins l'effort de celui qui « risque son bien pour instruire les hommes demande-t-il « quelque égard? Ou bien y a-t-il là un intérêt si quintes- « sencié, si impalpable, que vous ne puissiez le considérer « comme une propriété parce que les sens ne l'apprécient « pas comme le cœur? Est-ce là de la justice? Pourquoi donc « protégez-vous le caractère moral comme la plus précieuse « possession de l'homme, pourquoi indemnisez-vous par « des dommages-intérêts la partie dont le caractère a été « injustement attaqué? Est-ce que cette possession a une « existence qui soit aussi sensible de moitié que le droit de « l'auteur sur les créations de son cerveau quand il les a

[1] Réimprimée dans les *Essais*, édition de Philadelphie, 1848, in-8°, p. 546.

[2] Discours prononcé le 28 février 1839. *Essays*, p. 174.

« fait imprimer ? J'ai toujours considéré que c'était un des « plus nobles triomphes de la loi, que de pouvoir recon- « naître et défendre la moralité, un souffle, une essence, une « propriété invisible qui n'existe que dans l'admiration et « l'affection d'autrui ; et si la loi peut faire cela, pourquoi ne « pourrait-elle pas protéger l'intérêt qu'a l'auteur dans *ces* « *paroles vivantes*, qui, comme l'a si bien observé ce grand « penseur, M. Hazlitt, *sont, après tout, la seule chose qui dure* « *toujours?*

32. « Il est une dernière considération que je veux vous sou- « mettre avant de finir, une considération qui n'intéresse pas « une classe particulière, mais qui concerne la nation tout en- « tière, et nos devoirs envers elle. Voici comment M. Word- « sworth s'exprime dans sa pétition : « Le bill a pour objet « principal de relever les gens de lettres de la servitude qui « les oblige à courtiser la génération vivante, de les aider à « s'élever au-dessus d'un goût servile et de préjugés dégra- « dants, de les encourager à s'abandonner à leur propre « vocation. » Certes, c'est là un but digne de la législature « d'un grand peuple, surtout dans un siècle où l'activité in- « cessante et le progrès même des lumières offrent aux « esprits légers et superficiels des tentations qui n'existaient « pas dans un âge plus rude. Que ceux qui, *pour trom-* « *per le siècle, lui ressemblent*, poursuivent leur belle entre- « prise, que les publications innocentes et à bon marché se « multiplient autant que vous voudrez, il n'en reste pas « moins que le caractère de ce siècle demande une œuvre « d'un plus noble labeur et qui ait une plus haute portée. « *L'esprit immortel demande un objet qui dure.* Les impri- « meurs n'ont rien à craindre ; il n'y aura point trop de « candidats pour cette brillante récompense, qui n'échoit « que quand l'oreille n'entend plus la louange des hommes !

« J'ai été accusé de vous demander de mettre en loi un *rêve sentimental*; je nie ce reproche. La vérité vivante est « avec nous. Ces fantômes d'imprimeries dépeuplées, de « boutiques ruinées, sont les vaines imaginations de nos « adversaires. Si je demandais l'indulgence pour la fra- « gilité, pour les excès qui quelquefois compromettent de « beaux talents; si je faisais appel à votre sympathie en « faveur d'espérances déçues, d'aspirations désordonnées, « l'accusation serait juste. Je plaide, non pour l'extrava- « gant, mais pour le sage, non pour ce qui pâsse, mais pour « ce qui est éternel; pour celui qui, poëte, philosophe ou « historien, se donne une tâche aussi longue que sa vie, « met de côté toute poursuite frivole, pour atteindre un but « honorable. Quand il se sent encouragé par l'espoir éloigné « de ce *Salut à jamais!* qui doit accueillir sa bienvenue parmi « les héritiers de la gloire, je ne veux pas qu'il tremble en « pensant que ce cri sonnera comme une dérision pour ceux « qu'il aime, et n'éveillera que de tristes échos près d'un « foyer désolé. C'est pour ceux-là que je demande votre fa- « veur, une protection qui, en leur servant, servira l'huma- « nité; et je la demande en m'unissant à la pensée, par la- « quelle votre pétitionnaire vétéran Wordsworth termine « l'appel qu'il vous adresse : *En ceci, comme en toutes choses,* « *laissez faire la justice; elle trouvera ce qui convient.* »

33. Les adversaires du bill lui firent, pendant la session, une guerre d'amendements qui fatigua la Chambre, et lui fit perdre assez de temps pour qu'on ne pût pas voter la loi. L'infatigable M. Talfourd reprit sa proposition une quatrième fois en 1840, une cinquième fois en 1841, et au moment où la victoire ne semblait plus pouvoir lui échapper, un ministre, M. Macaulay, vint jeter dans la balance le poids de son autorité, la grâce de son éloquence, la fascination de son

style, et fit rejeter la motion par une majorité de *sept* voix. Singulier triomphe, quand on sait que celui qui l'obtint devait, quelques années plus tard, quitter les affaires pour se livrer tout entier à des compositions historiques, dont le succès, grâce à la loi même qu'il a combattue, lui a donné plus qu'une fortune ministérielle.

M. Talfourd se retira du Parlement après cette défaite inattendue; mais il avait jeté dans les esprits une semence trop féconde, il avait trop bien démontré la légitimité de la propriété littéraire, la véritable nature du droit des auteurs, pour que son projet fût abandonné et ses idées sans résultat. En 1842, lord Mahon, justement distingué comme orateur et comme historien, reprit la motion en faveur de la propriété littéraire, mais en réduisant la durée de jouissance après la mort de l'auteur. Ce projet, amendé par une Commission, est devenu la loi qui régit aujourd'hui en Angleterre la propriété littéraire, et qu'on désigne sous le titre de statut 5 et 6 Victoria, cap. 45. Nous le ferons connaître dans un prochain article. Disons seulement, en finissant, que le service rendu aux lettres par M. Talfourd ne s'arrêtera pas à la protection du statut Victoria. Ce n'est pas impunément qu'on montre la vérité aux hommes, et notre esprit est ainsi fait, qu'il n'a de satisfaction et de repos que quand il a tiré d'un principe toutes les conséquences qu'il renferme. Or, le bill proposé par le *poëte homme d'État*, par le *bienfaiteur de l'humanité*, comme l'ont surnommé les gens de lettres intéressés à la reconnaissance de leurs droits, ce bill n'est évidemment qu'une satisfaction incomplète donnée aux idées mêmes de M. Talfourd. Le principe est la propriété; le bill conclut, non pas à la jouissance perpétuelle, mais à quelque chose de plus que la jouissance viagère; il transige entre le droit évident

des auteurs et l'intérêt douteux des libraires. Il serait digne de la France, dont la législation demande une réforme, d'user ici de sa logique habituelle et de donner un noble exemple à l'Europe, en achevant l'œuvre que M. Talfourd a si dignement commencée.

LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (*Copyright*) EN ANGLETERRE [1].

34. La loi qui, en Angleterre, régit aujourd'hui la propriété littéraire, ou, pour emprunter l'expression anglaise, le droit exclusif de reproduction (*copyright*), est le statut 5 et 6 Victoria, c. 45, du 1er juillet 1842. Cette loi abroge et remplace, comme nous l'avons dit, les statuts 8 Anne, c. 19, 41 Georges III, c. 107, et 54 Georges III, c. 156; mais elle laisse subsister le statut 3 Guillaume IV, c. 15, qui protége les compositions dramatiques, et en outre elle conserve quelques autres dispositions que nous ferons connaître quand il en sera besoin.

§ 1. — Des différentes espèces de propriété littéraire et de leur durée.

35. La loi reconnaît trois sortes de propriété littéraire et les protége diversement : 1° la propriété de la couronne et

[1] *De la propriété littéraire en Angleterre*, traduction de l'anglais (de Godson), par Th. Regnault. Paris, 1826, in-8°. — A treatise on the law of copyright by Peter Burke, barrister at law. London, 1842, in-12.—Cyclopedia of political, constitutional, statistical, and forensic knowledge. London, 1848, 4 vol. in-12 (art. *Copyright*).

de ses cessionnaires (*patentees*), nommée *prerogative copyright*; 2° celle qui appartient à certains colléges et universités; 3° la propriété des auteurs et de leurs cessionnaires.

36. 1° Le *prerogative copyright* est le droit exclusif et perpétuel qui appartient à la reine, ou à ceux à qui elle en donne le privilége, d'imprimer ou faire imprimer : 1° les actes du Parlement, les proclamations, les ordres du Conseil, etc.; 2° la liturgie et les livres du service divin; 3° la Bible. Le premier de ces droits est une conséquence de la souveraineté et se trouve en tout pays; le second appartient à la reine, comme chef de l'Eglise. On a craint que la liberté ne favorisât l'hérésie ou tout au moins l'altération de la discipline, et c'est par un motif de même nature que, chez nous, le décret impérial du 7 germinal an XIII défend d'imprimer ou réimprimer les livres d'église, les heures et prières sans la permission des évêques diocésains, ce qui crée au profit de l'Eglise un véritable droit de propriété sur sa liturgie. Quant au privilége d'imprimer la Bible, c'est aussi, je pense, un motif religieux qui a déterminé cet écart de la loi commune; en effet, ce privilége ne comprend pas toutes les versions de la Bible; lord Mansfield a décidé depuis longtemps que chacun avait le droit d'imprimer les livres saints en hébreu et en grec; c'est seulement la traduction officielle de la Bible faite par des commissaires royaux, qu'il est interdit de reproduire, car le texte anglais est tout à la fois la propriété de l'Etat qui a surveillé la traduction, et la partie la plus considérable des livres sur lesquels s'appuie la foi protestante [1]. Du reste rien n'empêche de publier certaines parties des

[1] Ce droit de propriété a, du reste, été contesté. Voy. Godson-Regnault, *De la propriété littéraire en Angleterre*. Paris, 1826 p. 137 et suiv.

statuts ou de la Bible avec des notes et des commentaires. La loi a pour objet bien moins de créer un monopole que de protéger l'intégrité du texte officiel; elle n'entend gêner en rien l'effort de l'esprit humain appliqué à la jurisprudence ou à la religion.

37. 2° Suivant les statuts 15 Georges III, c. 53, sect. 1, et 41 Georges III, c. 107, sect. 3, confirmés par les statuts 5 et 6 Victoria, c. 45, sect. 27, les deux universités d'Oxford et de Cambridge, et les colléges qui en dépendent, les quatre universités d'Ecosse, le collége de la sainte et indivisible Trinité de la reine Elisabeth, près Dublin, et les colléges d'Eton, Westminster et Winchester, ont la propriété perpétuelle des livres qu'on leur a donnés ou légués pour servir aux progrès de la science et de l'éducation, à moins qu'il n'y ait dans le titre même une limitation de jouissance. Ce droit n'est toutefois perpétuel qu'à la condition, pour les privilégiés, d'imprimer avec les presses qui leur appartiennent. C'est ce qui explique le grand nombre de classiques et de livres de tout genre sortis des presses d'Oxford et de Cambridge. Les universités ont, du reste, le droit de vendre la propriété des livres qu'on leur a donnés, comme feraient les auteurs; le statut 15 Georges III, c. 53, sect. 3, est formel à ce sujet; mais en transmettant la propriété, elles ne transfèrent pas la perpétuité du privilége; elles ne peuvent céder la faveur de la loi. Le livre qu'elles ont vendu retombe, comme tout autre, dans le domaine public, après le temps fixé par la loi.

Les deux universités d'Oxford et de Cambridge partagent avec le souverain le droit d'imprimer la Bible et les statuts, mais seulement comme cessionnaires de la couronne et non pas en vertu d'un droit propre et indépendant [1].

[1] Godson-Regnault, p. 151 et 152.

38. 3° En ce qui touche le droit des auteurs, c'est-à-dire la part la plus considérable de la propriété littéraire, nous avons vu quelles ont été les variations de la loi pour ce qui regarde la durée de jouissance accordée aux écrivains. Le statut Victoria, dans sa troisième section, décide que le droit de propriété sur tout livre publié après le vote de la loi, c'est-à-dire après le 1er juillet 1842, durera pendant toute la vie de l'auteur et sept ans après sa mort. Il ajoute que si ce terme de sept années expire avant qu'il se soit écoulé quarante-deux ans depuis la première édition du livre, le droit de propriété se prolongera jusqu'à l'expiration de cette période de quarante-deux années. Quant aux livres qui seront publiés après la mort de l'auteur, pendant quarante-deux ans, à dater du jour de la publication, ils seront la propriété exclusive des propriétaires du manuscrit et de leurs successeurs ou cessionnaires[1].

Ainsi, quarante-deux ans c'est la plus courte durée de la propriété littéraire; la jouissance peut être plus longue si la vie de l'écrivain, allongée de sept années, dépasse ce terme. Ce n'est une limite fixe que pour les livres publiés après la mort de l'auteur. Ce chiffre est bizarre, et on ne l'explique que par l'attachement des Anglais pour leurs anciens usages, attachement fort respectable au fond, et qui le plus souvent donne des résultats heureux, mais qui quelquefois aussi est plus formaliste que raisonnable. Le statut de la reine Anne, traitant la propriété comme un

[1] Quant aux propriétés qui existaient à l'époque où fut rendu le statut, il a été décidé (sect. 4) que les auteurs vivants jouiraient du bénéfice de la loi nouvelle, mais que les libraires et les éditeurs n'en profiteraient pas, et resteraient régis par l'ancienne loi, à moins de conventions nouvelles avec les auteurs. La loi respectait les anciennes conventions, mais ne voulait pas favoriser le libraire aux dépens de l'écrivain qu'elle entendait surtout protéger.

monopole royal, donnait à l'auteur quatorze ans de jouissance, avec prolongation d'un nouveau privilége de quatorze années, s'il vivait à l'expiration du premier terme[1]. Le statut 54 Georges III, cap. 156, avait fait de vingt-huit ans, ou d'un double monopole, la condition commune de la propriété littéraire[2]; le statut Victoria ajoute un troisième terme de quatorze ans aux deux autres, et donne un privilége de quarante-deux ans. Voilà, je crois, toute la raison qu'on peut donner du nombre choisi par le législateur, et sur lequel je n'ai trouvé aucune explication parmi les jurisconsultes anglais.

39. A comparer la durée de la loi anglaise et celle qu'accorde la loi française, on voit combien la législation de nos voisins est plus favorable, surtout pour les écrits qu'un auteur publie dans sa maturité, et quand il peut difficilement espérer une longue existence. D'après le décret de la Convention, du 19 juillet 1793 (art. 2), et le décret contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie, du 5 février 1810 (art. 39), la propriété littéraire appartient à l'auteur pendant sa vie, puis à sa veuve tant qu'elle existe, à ses enfants pendant vingt ans, à ses cessionnaires pendant dix ans. Il y a ainsi dans les deux pays une chance aléatoire; mais tandis qu'en France elle est indéfinie, et livre au hasard la fortune des enfants et les intérêts du libraire, en Angleterre cette chance est des plus limitées, car il ne s'agit jamais que de sept ans, le minimum de quarante-deux ans étant toujours assuré. Il est aisé maintenant de se rendre compte de la différence de traitement qu'on offre aux auteurs dans les deux États. L'éditeur anglais est sûr de sa propriété pendant quarante-deux ans au moins, et fait ses

[1] Voy. sup., n° 15.
[2] Sup., n° 25.

calculs en conséquence ; mais l'éditeur français, s'il est prudent, ne peut pas compter au delà de douze ou quinze ans. La vie de l'auteur, en se prolongeant, peut sans doute doubler et tripler les bénéfices du libraire, mais c'est une loterie à laquelle ne doit pas mettre un homme sage et qui entend les affaires. Il en résulte qu'en Angleterre la loi est communément trois fois plus favorable aux auteurs ; joignez-y un marché plus considérable pour le nombre des lecteurs, et des prix de vente plus élevés, et vous vous rendrez compte des droits énormes que payent les Murray et les Longman, tout en gagnant honorablement une fortune princière. Ainsi, la loi anglaise en protégeant l'auteur enrichit le libraire, tandis qu'en France elle semble faite contre quiconque veut chercher dans la littérature un moyen d'existence ou un commerce honorable.

Ce n'est pas à dire que la loi anglaise soit parfaite, et il serait aisé d'assurer en France une meilleure condition aux auteurs et aux éditeurs; le projet de la Commission de 1826, qui donnait cinquante ans de jouissance après la mort de l'auteur; celui de 1839, qui accordait trente ans, étaient certainement très-favorables, et permettaient aux libraires, assurés d'une longue jouissance, d'élever les droits de l'esprit; toutefois il y avait ce défaut considérable d'introduire des chances aléatoires dans une loi constitutive de la propriété, et de protéger la jeunesse et la précipitation, de préférence à la maturité de l'âge ou du travail. Une durée fixe et qui dépasse de beaucoup la vie probable de l'auteur me semble un règlement tout à la fois plus juste et plus moral. Pour le public qui ne connaît pas l'homme et ne voit que l'ouvrage, qu'importe que l'auteur soit vivant, si le livre est mort et sans intérêt ; et si, au contraire, le livre est vivant, si le lecteur y trouve plaisir, instruction, profit, qu'importe que l'auteur

n'existe plus? Ou plutôt cette mort, avancée peut-être par le travail dont nous jouissons, ne donne-t-elle pas une raison de plus pour assurer aux enfants cet honorable héritage que la postérité paye volontairement à ceux qui ont usé leur vie pour lui plaire ou pour l'éclairer?

§ 2. — Du titre constitutif de la propriété littéraire.

40. Le statut de la reine Anne protégeait *les livres et autres écrits*. La jurisprudence avait entendu ces mots dans le sens le plus large. Et, par exemple, dans l'affaire *Hime* v. *Dale*, Erskine avait fait décider qu'une chanson publiée sur une seule feuille de papier était, tout aussi bien qu'une encyclopédie, la propriété exclusive de l'auteur. La loi nouvelle décide, dans le sens libéral de la jurisprudence, que le mot *livre* signifie et *comprend tout volume, partie ou division de volume, pamphlet, feuille d'impression, feuille de musique, plan, tableau ou carte publiés séparément*[1]. Que ce soit un livre destiné à être lu, ou des chiffres, des figures, des hiéroglyphes, des signes quelconques destinés à frapper les yeux, peu importe ; ce que le statut protége, c'est l'idée et surtout son expression. Dès qu'elle est originale, elle constitue une propriété[2].

41. Il n'y a en ce point qu'une seule exception, c'est l'immoralité. La loi ne peut protéger des livres obscènes ou des libelles. Ce serait fonder le droit de propriété sur un délit. Il y a, sur ce sujet, une décision célèbre de lord Eldon, que je traduis, parce qu'elle donne une juste idée de la sagesse et de la sagacité des juges anglais. Dans l'affaire Southey contre Sherwood, le lord chancelier, refusant de donner une défense (*injonction*) pour empêcher la vente

[1] 5 et 6 Vict., c. 45, sect. 2.
[2] P. Burke, p. 3; *Bach* v; *Longman*, Cowp. p. 623.

d'une contrefaçon, s'exprima ainsi[1] : « J'ai examiné tous les « précédents que j'ai pu réunir, et je trouve que toutes les « défenses qui ont été accordées ont pour raison le droit « de propriété du plaignant. Mais, sur ce point, il a été fait « une distinction, à laquelle est attachée une autorité d'un « grand poids, celle du lord chef justice, Eyre, qui a posé « en principe exprès, qu'on ne peut obtenir de dommages-« intérêts pour un livre qui, de sa nature, est une offense « publique. C'est là aussi mon opinion. Il est bien vrai « qu'en certains cas cette décision aura pour effet de mul-« tiplier les exemplaires d'un mauvais livre, la Cour refu-« sant d'intervenir pour en empêcher la vente; mais à ceci « je réponds que, siégeant ici comme juge d'une simple « question de propriété, je n'ai à tenir compte du caractère « de la propriété et de la conduite des parties, qu'en ce qui « touche leurs intérêts civils. Si la publication est coupa-« ble de la part de l'auteur ou de l'éditeur, ce n'est pas « mon affaire de m'en mêler. » Plusieurs fois, lord Eldon est revenu sur ce point de doctrine[2], et son opinion a toujours été acceptée par la jurisprudence anglaise, comme sage et fondée sur la distinction des juridictions, qui est une des sauvegardes de la liberté. Seulement, et avec une finesse qui rappelle les jurisconsultes romains, lord Eldon ajoutait que si l'auteur manifestait la volonté de supprimer son livre, il accorderait une défense pour empêcher la contrefaçon; car s'il est impossible d'admettre qu'un écrivain tire un profit matériel de son délit, il est trop juste qu'on ne puisse pas lui créer de nouveaux torts, et ajouter malgré lui à sa culpabilité.

42. Ce qui constitue la propriété littéraire, c'est l'œuvre

[1] P. Burke, p. 10.

[2] Case of Murray v. Benbow. — Lawrence v. Smith.

intellectuelle, et non pas le fait de l'impression ; d'où cette conséquence, que tant qu'un ouvrage est manuscrit, le droit de publication n'appartient qu'à l'auteur ; qu'il est libre de le garder en portefeuille aussi longtemps qu'il le voudra, et que personne n'a le droit de l'imprimer sans son aveu. C'est ce qui a été décidé par la jurisprudence dans les affaires Webb et Forester. On avait volé au premier un recueil de *précédents;* quant au second, il avait prêté des notes de droit qu'on avait publiées à son insu[1]. En ces deux cas, le délit était visible; mais en est-il de même quand une personne fait imprimer des lettres qui lui sont adressées? La question s'est souvent présentée, et il a toujours été décidé qu'on n'avait pas le droit de faire une publication de cette sorte : « Je suis d'avis, disait lord Hardwicke, avec le « formalisme ordinaire des magistrats anglais, que la lettre « (à la considérer comme un don fait à la personne à qui on « écrit) est une propriété purement personnelle pour celui « qui la reçoit. Peut-être la propriété du papier lui ap- « partient-elle exclusivement, mais de là ne sort point le « droit de publication, car celui qui a reçu la lettre a « tout au plus sur elle une propriété commune avec celui « qui l'a écrite. » C'est d'après ce principe que lord Hardwicke, sur la demande de Pope, donna une *injonction* pour empêcher Curl de réimprimer en Angleterre des lettres de Pope, de Swift et de leurs amis, publiées en Irlande sans leur consentement. Lord Apsley défendit également de publier les lettres de lord Chesterfield à Philippe Stanhope, son fils adoptif, quoique ce fût la veuve de M. Stanhope qui fit cette publication. La raison de son refus, c'était que l'éditeur n'avait obtenu ni le consentement

[1] Godson-Regnault, p. 24.

de lord Chesterfield, ni celui de ses exécuteurs testamentaires[1].

Des lettres de Pope et de lord Chesterfield étaient des œuvres littéraires et pouvaient constituer une propriété ; mais des lettres d'affaires ou d'intérêt privé n'ont pas droit, ce semble, à la protection de la loi. Toutefois, on peut s'adresser aux Cours d'équité pour arrêter de pareilles publications, quand elles sont ou un abus de confiance, ou la violation d'un engagement, ou une spéculation de scandale ; et il y a dans la jurisprudence anglaise un assez grand nombre de décisions en ce sens[2].

43. Quant aux lectures ou leçons publiques, il y a un statut spécial pour empêcher qu'on les publie sans le consentement de l'auteur[3]. Par cet acte, le droit exclusif d'éditer les leçons prononcées dans une école, séminaire, institution ou tout autre endroit, appartient à celui qui les a faites, à la condition de prévenir par écrit, deux jours au moins à l'avance, deux magistrats résidant aux environs du lieu où la leçon sera prononcée. Toute personne qui en tire une copie par sténographie, note, ou autrement, et la publie sans l'aveu de l'auteur, soit séparément, soit dans un journal, est, ainsi que l'éditeur et l'imprimeur, punie de confiscation et d'une amende d'un penny pour chaque feuille trouvée en sa possession, moitié pour la couronne et moitié pour le poursuivant. Peu importe qu'on ait payé pour suivre le cours ; le droit de l'entendre n'est pas le droit de le pu-

[1] Godson-Regnault, p. 26 ; Kent, *Commentaries on American law*, t. II, p. 380.

[2] Burke, p. 13 ; Story, *Commentaries on equity jurisprudence*, vol. II, p. 220-223.

[3] 5 et 6 William IV, c. 65 : *An act for preventing the publication of lectures without consent.*

blier. Il n'y a d'exception que pour les leçons faites dans une université, école publique, ou fondation particulière, ou bien pour les cours donnés en vertu d'un don ou d'un legs. La loi suppose donc, en ce cas, que l'auteur a en quelque façon vendu sa propriété, et qu'il y a entre lui et le donateur un contrat dont le public a le bénéfice.

44. Pour les articles publiés dans les revues périodiques ou les encyclopédies, c'est une question très-délicate que de faire la juste part de l'éditeur et de l'auteur. Le statut 5 et 6 Victoria, c. 45, sect. 18, statue sur ce point avec équité ; il reconnaît d'abord le droit de l'éditeur : quiconque publie une encyclopédie, revue, magasin, recueil périodique fait de plusieurs mains, et achète le droit des collaborateurs, celui-là est propriétaire du livre, aussi bien que s'il en était l'auteur. La propriété littéraire est la récompense de l'idée qu'il a fait exécuter.

Mais quand le travail fourni à l'éditeur constitue une œuvre distincte, par exemple, un article séparé dans une revue, un essai complet en lui-même, le statut, par un juste tempérament, accorde à l'écrivain un avantage qui ne peut être préjudiciable à l'éditeur. Après vingt-huit ans, le droit de publier ses articles séparément revient à l'auteur, et il le possède jusqu'à l'expiration du terme de quarante-deux ans, sans préjudice des droits de l'éditeur ; ce dernier, de son côté, pendant ces vingt-huit premières années, ne peut pas réimprimer d'articles séparés sans le consentement de l'auteur. Le droit de publication partielle n'est pas supposé compris dans le contrat. Du reste, rien n'empêche qu'on se réserve le droit de publier séparément ses articles dès qu'ils sont imprimés, mais cette réserve n'attaque pas le privilége de l'éditeur, qui n'en garde pas moins pendant le terme légal la pleine propriété de sa collection.

45. On peut avoir le droit de propriété pour une traduction, aussi bien que pour une composition originale, et le traité avec l'Angleterre, dans son article 2, est formel en ce point reconnu par toutes les législations. Dans une traduction la forme est originale, et plus on creusera la question de la propriété littéraire, plus on verra que ce qui constitue le droit, ce n'est pas l'idée, mais la forme dans laquelle celle-ci s'incorpore.

La propriété peut aussi exister pour une portion d'un livre, quoique une partie de l'œuvre soit dans le domaine public. Les poëmes de Gray avaient été réunis et publiés avec des pièces ajoutées par Mason; lord Bathurst défendit, par une *injonction*, de reproduire ces pièces additionnelles sans l'autorisation de l'éditeur. Pareillement lord Hardwicke empêcha de réimprimer le *Paradis perdu* de Milton, avec les notes du docteur Newton, quoiqu'il y eût longtemps que le poëme était dans le domaine public [1]. Décision juste, et qui est reçue dans la plupart des législations modernes. Des notes sont un travail original, et ont droit par conséquent à la protection de la loi.

46. Voilà tout ce que j'ai trouvé sur ce qui constitue la propriété littéraire; ce sont des dispositions sages et prudentes qui, en prévenant bien des difficultés, assurent, de façon efficace, le droit des auteurs. En un point seulement la loi touche à la propriété, mais par raison d'intérêt public, et dans un cas qui, je crois, se présentera bien rarement. Une des grandes objections contre la perpétuité de la propriété littéraire, c'est qu'un héritier jaloux pourrait priver les générations nouvelles des chefs-d'œuvre d'un grand écrivain. Qui empêcherait, par exemple, d'acheter les ouvrages de Voltaire, pour les supprimer dans un intérêt de

[1] Kent, *Commentaries on the American law*, t. II, p. 382.

parti ? C'est là une crainte chimérique, et un raisonnement qui attaque tout aussi fortement la propriété de la terre; car, dès qu'on ne tient pas compte de l'intérêt personnel qui est le grand ressort de la société, on peut tout aussi bien soutenir que si des laboureurs égoïstes ne cultivaient pas, la société manquerait de fruits. Mais la loi anglaise a voulu prévenir cette objection; et, quoique un délai de quarante-deux ans ne soit pas la perpétuité, elle a autorisé tout le monde à réclamer la publication d'un livre utile quand l'éditeur s'y refuse. On a donc le droit de s'adresser au Comité judiciaire du Conseil privé, qui, sur le refus de l'éditeur, peut autoriser le plaignant à publier le livre, dans la forme et suivant les conditions que le Comité jugera convenables. Il est difficile de pousser la précaution plus loin [1].

§ 3. — De l'enregistrement.

47. Le statut Victoria décide que, pour la conservation de la propriété, il est nécessaire de faire un enregistrement au bureau de la Compagnie des *Stationers* (*at Stationner's Hall*) [2]. L'inscription ne donne pas le droit, comme l'oubli de cette formalité ne le fait pas perdre (la loi est expresse en ce cas [3]), mais elle est nécessaire pour en assurer l'exercice. Elle fait titre en justice et rien ne peut en tenir lieu.

Suivant la onzième section du statut Victoria (ce détail nous intéresse, puisque le traité anglais soumet nos éditeurs à l'enregistrement), il doit y avoir aux bureaux de la Compagnie un livre d'enregistrement, tenu par un officier nommé

[1] 5 et 6 Victoria, c. 45, sect. 5.
[2] Voy. t. Ier, 1852, p. 137, note 2.
[3] 5 et 6 Victoria, c. 45 sect. 27.

par la corporation, et sur ce livre on doit inscrire la propriété de l'auteur et la cession qu'il a pu faire de son droit[1]. Ce registre doit être ouvert à toute personne, moyennant le payement d'un schelling pour toute inscription qu'on y cherche ou qu'on y examine. Moyennant le payement de cinq schellings, l'officier de la Compagnie est tenu de délivrer à qui l'en requiert la copie de toute inscription contenue au registre, certifiée de sa main et scellée du sceau de la corporation. Cette copie, certifiée et scellée, est reçue en témoignage devant tous juges et tribunaux, et *primâ facie* elle fait preuve de la propriété; c'est la décision du procès, si l'adversaire ne peut pas la détruire par une preuve contraire, et faire changer l'inscription en montrant qu'il est le propriétaire légitime.

48. Le statut (section 13) entre dans le détail des formalités de l'enregistrement. En payant cinq schellings le propriétaire d'un livre fait inscrire sur le registre : 1° le titre du livre; 2° l'époque de sa première publication; 3° le nom et le domicile de l'éditeur; 4° le nom et le domicile de celui ou de ceux qui ont la propriété du livre.

La demande d'inscription se fait suivant une cédule dont le statut donne le modèle.

FORME POUR DEMANDER L'INSCRIPTION DE PROPRIÉTÉ.

Je soussigné A. B., de certifie que je suis propriétaire d'un livre intitulé Y. Z., et je vous requiers d'inscrire sur le registre de la Compagnie des stationnaires mon titre de propriété, suivant le détail ci-joint.

TITRE DU LIVRE.	NOM DE L'ÉDITEUR ET LIEU de la publication.	NOM ET DEMEURE du PROPRIÉTAIRE.	DATE de la 1re PUBLICATION.
Y. Z.		A. B.	

Ce jour de 18

Témoin C. D. *Signé* A. B.

[1] Pour les encyclopédies, revues, magasins, œuvres périodiques, ouvrages

Cette inscription est fidèlement reproduite sur le registre, qui contient seulement une colonne de plus, placée en tête, et qui donne la date de l'enregistrement. Si le propriétaire veut céder tout ou partie de son droit, il peut le faire de la façon la plus simple et la plus économique, en faisant inscrire sur le registre la cédule suivante :

FORME DE CESSION DE LA PROPRIÉTÉ D'UN LIVRE DÉJA ENREGISTRÉ.

Je soussigné A. B., de comme cédant la propriété du livre ci-dessus désigné, vous requiers d'inscrire la cession de propriété ci-jointe.

TITRE DU LIVRE.	NOM DU CÉDANT (*assigner*).	NOM DU CESSIONNAIRE (*assignee*).
Y. Z.	A. B.	C. D.

Ce jour de 18

Signé A. B.

Une cession ainsi faite, et qui n'est sujette ni au timbre, ni à aucun autre droit, est aussi valable que si elle avait été faite par contrat (*deed*) et produit les mêmes effets.

Si l'inscription est faite au préjudice d'un tiers, la personne lésée a droit de s'adresser au magistrat (une Cour supérieure en temps ordinaire, un juge à l'époque des vacations) pour faire rayer ou modifier l'inscription ; et l'officier de la compagnie change ou efface suivant l'ordre du tribunal.

Une fausse inscription, faite avec intention frauduleuse, ou la production d'une fausse inscription, sont des délits (*indictable misdemeanor*) qui mènent en Cour d'assises, et qui sont punis d'amende et de prison.

publiés par série de livres ou de parties, le statut, sect. 19, établit qu'ils auront le bénéfice de l'inscription aussi bien que l'œuvre d'un seul auteur.

§ 4. — De la contrefaçon (*Piracy*).

49. La contrefaçon, suivant la jurisprudence anglaise, c'est la reproduction non autorisée d'un livre qui est la propriété d'un tiers; soit que la reproduction soit totale, ou qu'elle soit de nature à rendre inutile la lecture de l'édition originale.

Pour qu'il y ait contrefaçon, il n'est pas nécessaire que la reproduction soit faite pour empêcher la vente de l'œuvre originale; il peut y avoir contrefaçon alors même que la copie est d'un prix plus élevé que le livre primitif. Ceci a été décidé dans l'affaire de Roworth contre Wilkes [1]. Le défendeur reconnaissait avoir reproduit le travail de son adversaire, mais c'était dans une Encyclopédie, c'est-à-dire dans un ouvrage trop volumineux et d'un prix trop élevé pour faire une concurrence sérieuse à la publication première. C'était en quelque façon à un autre public que le livre s'adressait, et on ne pouvait supposer ni l'intention, ni la possibilité de la fraude.

Mais le juge, lord Ellenborough, dit avec un grand sens: « Pour décider s'il y a eu violation de la propriété d'autrui, « nous n'avons pas à rechercher l'intention du reproducteur, « mais seulement si le livre de la partie plaignante a été copié « de telle sorte que la copie puisse en tout cas remplacer « l'original... Il est bien vrai que dans une publication con- « sidérable, comme est celle du défendeur, on est autorisé en « quelque façon à réunir tous les documents que contiennent « les livres les plus nouveaux écrits sur le même sujet, mais « il y a néanmoins une limite à ces emprunts, et on n'a pas « le droit de publier l'œuvre d'autrui en ne changeant que « le format. On a dit que le défendeur n'avait pas usé de

[1] Campbell, p. 94; Burke, p. 26.

« plus de liberté que les écrivains des revues; mais la règle est « la même pour les recueils de cette espèce : il est permis de « faire des extraits et d'y joindre des réflexions, mais il serait « tout à fait injuste de prendre la substance même du livre « dont on rend compte. » L'opinion de lord Ellenborough a fait loi, et c'est un principe qu'une revue ne peut pas, sous prétexte de parler d'un livre, en publier la partie principale et le remplacer au besoin [1].

50. Pour les dictionnaires, les calendriers, les tables chronologiques ou mathématiques, il est évident qu'il y a une ressemblance nécessaire, et qui tient au sujet, entre livres de cette nature; néanmoins la jurisprudence anglaise, comme la nôtre, reconnaît aussi, en ce cas, une propriété littéraire; il y a un certain travail d'arrangement, de certaines dispositions qui doivent profiter à l'inventeur; et s'il résulte des faits de la cause qu'un livre de cette espèce n'est que la copie d'un autre, cette copie est une contrefaçon [2].

Pour un abrégé la question est délicate. Sans doute une reproduction informe de l'original, qu'on a mutilé pour le rendre méconnaissable, est une contrefaçon. Il n'y a pas acte d'intelligence, mais simple désir de s'approprier la chose d'autrui. Il n'en est pas de même d'un abrégé bien fait, c'est souvent un nouveau livre. Il y a, de la part de l'abréviateur, invention, science, jugement, forme nouvelle; toutes choses personnelles, et qui constituent un droit. C'est ainsi qu'on a décidé qu'un abrégé des *Voyages* d'Hawkesworth, fait de bonne foi, n'était pas une violation de la propriété originale. Même décision a été donnée pour un abrégé du *Rasselas* de Johnson, dans l'*Annual register*. C'est sans doute une question peu favorable que la propriété

[1] Kent, *Commentaries on the American law*, t. II, p. 383.
[2] Burke, p. 28.

d'un abrégé, qui prend, à peu de frais, le suc de l'œuvre principale, et un auteur américain, Lieber[1], a dit avec esprit, « que reconnaître le droit d'abréger c'est reconnaître le droit qu'aurait mon voisin de prendre mes épis en me laissant la paille »; néanmoins la jurisprudence est constante[2]; toute la question est dans la forme et l'esprit de l'abrégé : c'est l'*animus furandi* qui fait le délit.

Un titre de livre ou de journal est aussi une propriété, comme l'a fait remarquer lord Eldon, dans l'affaire de Hogg contre Kirby[3]; c'est causer un préjudice certain, que de s'emparer d'un nom qui n'a de valeur que par l'effort qu'a fait un tiers pour le faire accepter du public.

51. Les Cours de justice en Angleterre ont un droit de contrôle sur le compte-rendu de leurs audiences. Ce n'est pas sur le droit de propriété que cette action est fondée, mais sur ce principe qu'une certaine police est nécessaire pour l'administration impartiale de la justice. Lors donc qu'un tribunal défend de rendre compte d'une affaire qui se plaide devant lui, la publication est considérée comme un mépris de la Cour (*a contempt of Court*), c'est-à-dire comme un délit. C'est surtout quand une affaire criminelle peut concerner plusieurs personnes, et que le procès n'est pas encore instruit contre toutes, que la Cour défend la publication des débats; il y a là une raison nécessaire qui fait dévier du grand principe de la publicité. Mais ce n'est que dans des cas bien rares, et qui justifient l'exception, qu'on suit une marche semblable; car ce qui rend la liberté si forte en Angleterre, c'est précisément la conviction enracinée chez les magistrats et dans le public, que la défense n'a que

[1] *Political Ethics*, I, 133.

[2] Kent, *Commentaries on the American law*, t. II, p. 382.

[3] Voy. Vesey, *Reports*, 215.

des garanties insuffisantes, là où la liberté de la presse n'est pas complète.

Les deux Chambres du Parlement se considèrent comme maîtresses absolues de la publicité des débats, et c'est seulement par tolérance que les journaux en publient le compte-rendu. Les lords se croient aussi le privilége exclusif de publier ou de faire publier les procès qui se jugent devant eux. Ai-je besoin de dire que c'est là un droit mort, dont on garde le souvenir par respect de la coutume, mais qu'on n'invoque jamais? Les lords, pas plus que les membres de la Chambre basse, n'ignorent que leur puissance est dans ces journaux qui propagent leur voix jusqu'aux extrémités du globe, et rendent tout l'univers attentif à ce qui se passe dans ce coin du monde, qui ne vaut que par la liberté.

§ 5. — Des moyens de poursuivre la contrefaçon.

52. Les moyens de réprimer la contrefaçon sont de plusieurs espèces; on peut obtenir d'une Cour d'équité une *injonction* ou interdit; on peut poursuivre par les voies ordinaires, ce qu'on nomme l'*action at law*, procédure lente et coûteuse. On peut enfin, en certains cas, user d'une procédure sommaire devant les magistrats.

a. *Injonction.* L'injonction est le moyen le plus court et le plus ordinairement employé pour arrêter sur-le-champ la contrefaçon. C'est la jurisprudence qui a introduit cette forme, qui rappelle nos référés, pour obvier aux lenteurs interminables des tribunaux ordinaires. Avant que l'instance soit régulièrement jugée, on aurait le temps de faire trois éditions contrefaites. Dans le système du statut Victoria, il est aisé d'obtenir une injonction, puisqu'il suffit de présenter à la Cour d'équité l'inscription

d'enregistrement pour justifier de la propriété et obtenir l'interdit. Le défendeur peut se pourvoir sur-le-champ, afin de faire révoquer l'*injonction* ; l'affaire revient alors devant le chancelier, qui, d'ordinaire, examine lui-même le livre contrefait, et quelquefois en renvoie la lecture à un maître en chancellerie. L'examen fait, il maintient l'injonction ou la révoque. C'est, on le voit, une procédure expéditive et à bon marché; mais, autant que je puis me reconnaître parmi des usages si différents des nôtres, c'est plutôt un moyen d'arrêter la contrefaçon que de poursuivre la réparation du dommage éprouvé. Sans doute, la décision du chancelier préjuge le délit, et doit rendre le contrefacteur fort disposé à entrer en arrangement, pour éviter une inévitable condamnation; je crois, en outre, que le maintien de l'injonction emporte la confiscation du corps de délit au bénéfice du poursuivant[1]; mais comment obtient-on une indemnité, à la suite d'une injonction, c'est ce que je n'ai pas trouvé dans les auteurs que j'ai consultés.

53. b. *Action at law.* La poursuite en justice, par les voies ordinaires, est réglée par la quinzième section du statut Victoria. Il y est dit que toute personne qui, sans le consentement du propriétaire, imprimera pour la vente ou l'exportation, importera, vendra ou fera vendre un ouvrage qui n'est pas dans le domaine public, pourra être poursuivie par le propriétaire devant la Cour de *record*[2] du lieu où le délit a été commis. C'est un jury qui décide la question de fait, et, pour qu'elle soit plus facilement décidée, le statut établit une procédure d'une rigueur toute romaine. Quand

[1] Voy. *infrà*, 55.

[2] Les Cours de *record* répondent à nos tribunaux ordinaires. Sur l'origine de ce nom, voyez Blackstone, liv. III, ch. III.

la personne qui se croit lésée a assigné le contrefacteur (et elle ne peut le faire qu'autant que le livre est enregistré à son nom), l'accusé doit lui signifier par écrit ses moyens de défense. Si cette défense consiste à dire que le plaignant n'est pas l'auteur ou le premier éditeur du livre, ou qu'il n'a pas le droit de propriété qu'il réclame, le défendeur doit spécifier dans ses conclusions le nom de la personne qu'il prétend auteur ou propriétaire, en y joignant le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de la première publication; autrement, au jour du débat, le défendeur ne sera point admis à contester le titre du plaignant. Ainsi, la question de propriété se trouve renfermée dans les plus étroites limites, et, communément, au jour du procès, il n'y a d'autre question qu'une question de bonne foi.

La loi décide en outre (section 26), que toute action de contrefaçon doit être intentée dans les douze mois du délit [1], délai qui n'est peut-être pas toujours suffisant pour protéger un propriétaire éloigné du lieu de la contrefaçon.

54. *Procédure sommaire en certains cas.* La procédure sommaire a lieu pour l'importation des contrefaçons; elle intéresse particulièrement nos éditeurs, car c'est le moyen auquel ils auront le plus souvent recours. Ils ont peu à craindre, en effet, la contrefaçon anglaise. On doit le dire à l'honneur des éditeurs anglais, qui sont en général des personnes considérables, la contrefaçon est rare dans la Grande-Bretagne, et il n'est pas de grandes maisons qui voulussent servir même d'intermédiaire à ce honteux commerce. Ce qui menace nos éditeurs, c'est l'importation de contrefaçons belges ou allemandes, vendues par quelques petits détaillants. Mais,

[1] *Twelve calendar months*, les douze mois du calendrier, c'est-à-dire, je suppose, qu'on ne compte pas par jours.

précisément en ce point, la loi anglaise est aussi sévère qu'expéditive, car les Anglais ont à se garder contre la concurrence des réimpressions d'Amérique et du continent. Le statut établit donc (section 17) qu'il est défendu, à toute autre personne qu'au propriétaire, d'importer ou de faire importer, de vendre ou de louer tout livre qui n'est pas dans le domaine public, sous peine de confiscation et de destruction des livres par les officiers de douane. En outre, toute personne reconnue coupable du délit devant deux magistrats du comté [1] ou du lieu où le livre a été saisi, sera punie d'une amende de dix livres sterling (250 francs), et payera de plus le double de la valeur de chaque exemplaire saisi; cinq livres sterling appartiennent à l'officier de douane qui a fait la capture, les autres cinq livres au propriétaire.

Un statut de la reine Victoria, rendu la même année que la loi qui règle la propriété littéraire, mais qui a pour objet les droits de douane, et qu'on désigne sous le nom de 5 et 6 Victoria, c. 47, décide, dans la vingt-quatrième section, que la prohibition des livres contrefaits est absolue (l'ancienne loi ne punissait l'importation que lorsqu'elle avait pour objet la vente ou le louage de la contrefaçon). Mais, dans la vingt-cinquième section du même statut, on ajoute que l'importation n'est prohibée qu'autant que le propriétaire du livre ou ses agents ont donné par écrit aux bureaux de douane l'indication de leur droit, et la date du jour où ce droit expire; les bureaux de douane sont chargés de faire exposer dans les différents ports du Royaume-Uni le titre imprimé des livres de propriété dont on leur a donné connaissance, et de ceux qui sont tombés dans le domaine public. Je ne vois pas que dans le traité récemment conclu

[1] C'est-à-dire deux juges de paix.

avec l'Angleterre, il ait été question de cette disposition fort importante; car si en France on s'en remet au gouvernement du soin de faire connaître aux bureaux de douane les livres dont l'entrée est interdite, en Angleterre, on s'en remet, comme toujours, à l'intérêt particulier.

55. Enfin, et pour ajouter encore à la protection de la propriété littéraire, une disposition fort sage (section 23, 5 et 6 Victoria, 45) décide que tout exemplaire illégalement imprimé, ou importé sans le consentement par écrit du propriétaire, sera considéré comme étant la propriété de ce dernier, et que, par conséquent, après une demande écrite, il aura droit de poursuivre en restitution (*action of detinue*) les détenteurs de la contrefaçon, ou de leur demander des dommages-intérêts (*action of trover*)[1].

Telles sont les garanties données à l'intelligence par la législation anglaise; elles sont, je crois, plus efficaces que celles de la loi française, en ce sens qu'elles traitent la contrefaçon moins comme un délit que comme un dommage, et que toutes leurs dispositions sont calculées pour rendre la condamnation onéreuse, c'est-à-dire pour renchérir le risque et décourager cet honnête métier. Chez nous, qui n'avons pas l'esprit commerçant, alors même qu'il s'agit de commerce, on s'occupe beaucoup plus du délit que du préjudice causé; l'Etat paraît pour confisquer et pour profiter de l'amende; puis, quand on vient aux dommages-intérêts, le juge accorde une somme trop souvent insignifiante. La loi anglaise vaut mieux, en laissant moins à l'arbitraire du juge; les dommages, elle les fixe elle-même et les proportionne exactement au délit constaté, c'est-à-dire au nombre d'exemplaires saisis. En certains cas, sans

[1] Sur l'histoire et le caractère de cette action, voyez Blackstone, t. III, chap. IX, p. 153.

doute, la loi française sera plus avantageuse, car on peut ne saisir qu'un seul exemplaire d'une contrefaçon tirée à grand nombre; mais ce cas est rare, et cela ne balance pas l'avantage considérable pour un plaideur de n'avoir point à débattre un chiffre d'indemnité, et de tenir la réparation du dommage, non pas de la bienveillance du magistrat, mais de la justice de la loi : *Optima lex*, a dit justement Bacon, *quæ minimùm relinquit arbitrio judicis*[1]. Cela est vrai, surtout des questions d'argent; et c'est un service à rendre aux magistrats que de ne les point charger de cette appréciation délicate.

§ 6. — De la propriété dramatique et musicale.

56. Sous l'empire de l'ancienne législation anglaise, le drame et la musique étaient protégés par les statuts de la propriété littéraire pour ce qui concerne la vente du livre ou de la musique imprimés; mais quoiqu'on obtînt une injonction pour empêcher de jouer une pièce imprimée, cependant la représentation sans le consentement du propriétaire n'était point considérée comme constituant le délit de contrefaçon [2]. On devait nécessairement appliquer la même règle à l'exécution des compositions musicales, de telle sorte que les auteurs dramatiques et les compositeurs se trouvaient sans protection. Ils avaient bien sans doute le droit de vente exclusive, mais il leur manquait le privilége bien autrement avantageux de faire jouer seuls et à leur profit l'œuvre qu'ils avaient créée. Deux statuts récents, le 3 Guillaume IV, c. 15 (10 juin 1833)

[1] *Legum leges*, aphorism. XLVI.

[2] Burke, p. 40; Godson-Regnault, p. 101, note 1; Kent, *Commentaries on American law*, t. II, p. 378, 379.

et le 5 et 6 Victoria, 45, qui règle toute la propriété littéraire, ont remédié à ce défaut de la loi.

La première section du statut 3 Guill. IV, c. 15, décide que l'auteur de toute tragédie, comédie, opéra, farce, pièce ou divertissement dramatique, imprimé ou non publié, a seul le droit de les faire représenter dans toute l'étendue des possessions britanniques, et cela pour vingt-huit ans à dater du jour de la publication, et jusqu'à la mort de l'auteur s'il survit à cette période de vingt-huit années. La vingtième section du statut Victoria prolonge à quarante-deux ans le droit exclusif du compositeur dramatique et du musicien. C'est le même privilége que pour les livres. Seulement c'est une question de savoir quelle est la durée du droit de l'auteur pour les compositions qui n'ont point été imprimées ou gravées. L'opinion des jurisconsultes paraît être qu'en ce cas l'auteur a un droit illimité; mais s'il publie son œuvre, son privilége n'a que la durée légale, et on compte les quarante-deux ans non pas du jour de la publication, mais du jour de la première représentation, qui, suivant la loi, est pour une pièce ce que la publication est pour un livre (sect. 20).

57. Les pièces de théâtre et de musique doivent être enregistrées comme les livres à la Compagnie des stationnaires, avec cette différence que, tant que le drame ou la musique restent en manuscrit, l'auteur ou son cessionnaire n'ont à faire inscrire que 1° le titre de l'œuvre, 2° le nom et le domicile de l'auteur ou compositeur, 3° le nom et la demeure du propriétaire, 4° le jour et le lieu de la première représentation ou exécution. Mais l'omission de l'enregistrement n'empêche pas le propriétaire d'empêcher par toutes les voies de droit la représentation de la pièce dont il est l'auteur ou le cessionnaire. La loi nouvelle (section

24) déclare qu'elle n'a voulu toucher en rien aux priviléges conférés par le statut de Guillaume.

Elle y joint une disposition des plus favorables aux auteurs et compositeurs, et qui corrige une jurisprudence dont ils avaient souffert. Dans l'affaire Cumberland contre Planché[1], la Cour du Banc du roi avait décidé que la vente du manuscrit emportait le droit de représentation ; le statut (section 22) décide, au contraire, et avec plus de justice, que la cession du manuscrit, en fait de drame ou de musique, ne donne point au cessionnaire le droit de représentation ou d'exécution, à moins que la cession inscrite sur les registres n'exprime l'intention contraire des parties.

58. Quant aux moyens d'empêcher ou de punir une représentation illicite, il y en a de deux sortes : l'*injonction* d'abord, qui suffit pour prévenir tout trouble de la possession; puis ensuite les moyens légaux établis par le statut de Guillaume et confirmés par le statut Victoria.

Le statut 3 Guillaume IV, c. 15, section 2, établit que, dans le cas d'une représentation donnée dans une partie quelconque du royaume britannique, sans le consentement par écrit de l'auteur ou de son représentant, la pénalité sera ou d'une amende de 40 schellings (50 fr.) au profit de l'auteur, ou de la confiscation de la recette, ou d'une indemnité qui compense la perte soufferte par le plaignant. C'est à la plus considérable de ces trois indemnités qu'on doit condamner le délinquant, non compris le payement au double des frais de l'instance. Le tribunal de la propriété littéraire est aussi celui de la propriété dramatique et musicale ; c'est également dans les douze mois du dommage

[1] Adolphus and Ellis, *Reports*, I, p. 58.

causé que doit être intenté le procès, et c'est le jury qui décide toutes les questions de fait. Ainsi, par exemple, la question de savoir s'il y a eu une véritable représentation est un point de fait et non de droit ; il y a du moins le précédent de l'affaire Planché contre le fameux chanteur Braham. Le jury ayant décidé que chanter en public un air pris dans un opéra composé par le plaignant constituait une représentation, la Cour refusa d'annuler le verdict qui a passé dans la jurisprudence.

§ 7. — De la propriété des gravures et des sculptures.

59. La gravure et la sculpture sont protégées par des statuts de Georges II et de Georges III. Le statut 8 Georges II, c. 13, donne un privilége de quatorze ans à quiconque dessine, grave, soit au burin, soit à l'eau-forte, ou reproduit en *mezzo tinto*, ou *chiaro oscuro*, un sujet historique ou autre, ledit privilége datant du jour de la publication, qui doit être gravé sur la planche avec le nom du propriétaire, et reproduit sur chaque exemplaire. Le statut 7 Georges III, c. 38, étendit à vingt-huit ans le privilége, et comprit les plans, les cartes, les tableaux de toute espèce, dans la protection de la loi. Comme le statut Victoria déclare que, sous le nom de livre, il comprend toute espèce de carte et de plan, on suppose que tout ce qu'il a décidé pour la propriété littéraire profite en ce cas au graveur. Mais pour les estampes proprement dites, l'opinion générale est que le privilége du graveur ne dure que vingt-huit ans.

La peine de la contrefaçon est la confiscation de la planche et des épreuves, au profit du propriétaire de l'original ; et en outre, une amende de 5 schellings par chaque exemplaire saisi, moitié pour le roi et moitié pour le poursui-

vant, non compris les doubles frais de l'instance, et, au besoin, une action à fin de dommages-intérêts [1].

60. Quant à la sculpture, c'est le statut 54 Georges III, c. 56, amendant un acte antérieur [2], qui détermine les priviléges de l'auteur; et comme le statut Victoria ne s'est point occupé de sculpture, il en résulte que l'artiste est moins protégé que l'écrivain, le musicien ou le graveur, son privilége n'ayant qu'une durée de quatorze ans, prolongée d'un terme semblable si l'artiste est encore vivant après l'expiration des quatorze premières années. C'est une bizarrerie qui nous étonne et qui nous choque ; mais jamais chez nos voisins on n'a été tourmenté du besoin d'unité qui nous possède, et la diversité leur plaît comme à nous l'uniformité.

Le droit de copier, de mouler, de reproduire tout sujet en relief, quel qu'il soit, appartient exclusivement à l'auteur de l'original, à la condition de mettre son nom sur chaque copie. La peine de la contrefaçon consiste en dommages-intérêts fixés par le jury, non compris le payement au double des frais de l'instance. Mais si le sculpteur a vendu l'original, le droit de reproduction appartient à l'acheteur, pourvu que l'acquisition soit faite par acte signé du propriétaire et passé en présence de deux témoins. Je ne vois pas qu'il y ait de disposition pour la peinture; la loi semble faire dériver le droit du graveur du dessin qu'il tire de l'original, et ne point supposer que le peintre ait un droit sur la reproduction de sa pensée.

L'action en contrefaçon d'une sculpture doit être intentée dans les six mois de la découverte du délit; pour les gra-

[1] Burke, p. 48.
[2] Le statut 33 Georges III, c. 71.

vures, je ne vois pas de délai fixe. Il est probable qu'en ce point, comme pour le reste, c'est le statut Victoria qui fait loi. Le délai qu'il accorde, plus long en apparence, est moins favorable, car c'est du délit *commis*, et non pas du délit *découvert*, qu'il fait dater le temps où la poursuite est autorisée.

61. Voilà tout ce que j'ai pu réunir sur la situation légale de la propriété littéraire et artistique en Angleterre. Il y a encore toute une partie de législation très-curieuse, c'est celle qui protége le dessin industriel; mais ce serait trop m'éloigner du sujet que je me suis proposé, que d'en traiter en ce moment. Je souhaite que ce premier aperçu d'une jurisprudence si différente de la nôtre ne fatigue pas trop le lecteur, et qu'elle donne à quelque jurisconsulte le désir de pousser plus avant l'étude d'institutions trop semblables aux usages romains, pour que leur observation ne soit pas un objet de grand intérêt, et qui promette les plus curieux résultats.

LÉGISLATION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE AUX ÉTATS-UNIS.

62. La législation américaine de la propriété littéraire est toute anglaise, à peu près comme les lois de Belgique sont une imitation des nôtres, et je n'ai à indiquer que quelques particularités qui touchent à peine au fond du sujet.

Quand l'Amérique se sépara, en 1776, de la mère-patrie, ses lois étaient celles de l'Angleterre, et la propriété littéraire n'avait, dans les colonies comme à Londres, qu'une très-insuffisante protection. C'était le statut de la reine Anne qui réglait les droits d'auteur. La Constitution de 1787

voulut remédier à ce défaut, et parmi les objets divers qu'elle réserva au Congrès, elle eut soin de placer les droits de l'intelligence. L'art. 8 de la huitième section déclare que le Congrès aura le pouvoir de *favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant* pour un temps limité *aux auteurs et inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et leurs inventions*[1]. Il était sage de donner au Congrès cette autorité, car les Etats particuliers n'auraient pu assurer que de façon bien incomplète la propriété littéraire, qui est un sujet d'intérêt général.

63. La loi rendue par le Congrès en 1790, retouchée en 1802, était cependant peu favorable aux auteurs; elle leur accordait simplement, comme le statut de la reine Anne, quatorze ans de jouissance, augmentés d'un terme nouveau si l'auteur était vivant encore à l'expiration du premier délai. L'acte de 1831, qui est la loi d'aujourd'hui, se montra plus libéral que son modèle le statut de Guillaume; mais il a été dépassé par la loi de Victoria. Cet acte de 1831 décide que les auteurs de livres, cartes, tableaux, compositions musicales, et les inventeurs, dessinateurs, graveurs en taille-douce ou autrement, citoyens des Etats-Unis, ou y résidant, auront le droit exclusif d'imprimer, réimprimer et vendre leurs œuvres pendant le terme de vingt-huit années, à compter du jour de l'enregistrement que la loi nomme *record;* et si à l'expiration du terme l'auteur ou l'un des auteurs est vivant et citoyen des Etats-Unis, ou s'il a laissé une veuve ou des enfants, l'auteur, ou sa veuve, ou ses enfants, garderont le droit de propriété pour un nouveau terme de quatorze années, en remplissant les formalités prescrites par le Congrès.

[1] Story, *Commentaries on the constitution*, deuxième édition. Boston, 1854, § 1151 et suiv.

Ces formalités sont qu'avant la publication, l'auteur ou l'éditeur doit déposer une feuille imprimée, contenant le titre du livre, au bureau du greffier (*clerk*) du district où il réside; cette feuille doit être enregistrée (*recorded*), et cet enregistrement reproduit sur la tête ou la première page de chaque exemplaire, ainsi qu'il suit :

Enregistré, suivant l'acte du Congrès, en l'année , par A. B., au bureau du greffier (clerk) *de la Cour du district de* .

Dans les trois mois de la publication, l'auteur doit remettre un exemplaire du livre publié au bureau où s'est fait l'enregistrement, et, une fois par an, le greffier de chaque district envoie à Washington, au secrétaire d'Etat, le titre de tous les livres enregistrés, et les exemplaires qu'il a reçus.

S'il y a lieu de renouveler le droit, c'est-à-dire si l'auteur, sa veuve ou ses enfants sont vivants à l'expiration du premier délai de vingt-huit ans, ils doivent, six mois au moins avant l'expiration du terme, faire un nouvel enregistrement, déposer un exemplaire du livre, imprimer en tête des nouvelles éditions la mention de l'enregistrement, et, en outre, publier cette mention dans les deux mois du renouvellement, par une insertion faite dans un ou plusieurs journaux des Etats-Unis, pendant l'espace de quatre semaines [1].

Au moyen de ce *record*, qui ressemble à l'inscription faite au bureau des stationnaires, l'auteur jouit de son droit de propriété, tel que l'a réglé dans le détail une jurisprudence commune à l'Angleterre et aux Etats-Unis. Ce sont les précédents anglais que Kent cite constamment dans son excellent *Commentaire*, et il ajoute que, quoique la

[1] Kent, *Commentaries on the American law*, t. II, p. 373, 374.

décision de procès de contrefaçon appartienne aux Cours des districts des États-Unis, il n'a pas trouvé de précédents imprimés sur ce sujet. Ce sont les sages jugements des magistrats anglais qu'on invoque en Amérique, comme en Belgique on cite nos arrêts.

64. Il semble qu'entre deux pays de même race et de même langage, comme l'Angleterre et les États-Unis, deux pays où les œuvres de l'esprit sont une jouissance et une gloire communes, il devrait y avoir depuis longtemps une loi internationale qui assurât une protection efficace aux droits de l'esprit; mais aux États-Unis, comme en Belgique, la contrefaçon a pris une telle extension qu'elle s'est fait accepter comme légitime, et y a perverti le sens moral. L'homme supérieur que vient de perdre l'Amérique, M. Clay, qui a eu cette gloire de se vouer en toute circonstance à la cause de la justice, avait proposé en février 1837, au Sénat des Etats-Unis, une loi qui étendait le bienfait de l'acte de 1831 aux sujets de la France et de la Grande-Bretagne, non résidants aux États-Unis. L'Angleterre et la France offraient des conditions égales; ainsi, il y avait tout à la fois justice et intérêt commun à traiter. La proposition fut rejetée, au grand regret des hommes les plus recommandables des États-Unis [1]. En 1840, M. Lieber, dans une lettre à M. Preston, sur la propriété littéraire internationale (*On international copyright*), a repris cette question, et l'a défendue avec son talent ordinaire. Il a eu le grand mérite de poser le problème sur son terrain véritable, en montrant que la propriété littéraire est une propriété comme toute autre, aussi sacrée, aussi légitime, aussi visible, aussi personnelle, que la propriété d'un drap manufacturé, ou d'un vaisseau construit.

[1] Kent, *Commentaries on the American law*, t. II, p. 372, 373, note *b*.

65. C'est ce point qu'il faut emporter. Déjà la démonstration est bien avancée; pour que le triomphe soit complet, il ne manque guère que de dissiper de vieux préjugés fort ébranlés, et de présenter à l'opinion une vérité qu'elle reconnaîtra du moment où on la lui fera voir dans tout son jour. Quand il sera évident pour tous que réimprimer un livre sans la volonté de l'auteur c'est lui prendre le fruit de ses veilles, c'est le dépouiller de sa chose, alors on sera bien près de s'entendre par tout le monde. Personne ne voudra plus accepter le nom de contrefacteur ou de reproducteur, le jour où la morale publique en aura fait le synonyme de *pirate*, vilain mot qu'emploient les Anglais, mais qui exprime une grosse vérité.

DEUXIÈME PARTIE.

DISCOURS

PRONONCÉS AU PARLEMENT D'ANGLETERRE

Sir Thomas Noon

PAR M. TALFOURD,

POUR LA DÉFENSE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Le droit de propriété littéraire, s'il n'est pas né au dix-neuvième siècle, s'y est du moins développé avec une rapidité digne de remarque. C'est à peine si, dans les temps qui ont précédé le nôtre, quelques esprits d'élite osaient réclamer, comme un droit, la propriété de leurs œuvres. On restait sourd à leurs plaintes, et la loi n'accordait qu'à titre de faveur un privilége de quelques années. Aujourd'hui, grâce à la diffusion des lumières, les auteurs ne sont plus réduits à défendre seuls leur cause; elle est devenue commune à tous, et l'esprit public, allant même plus loin que la loi, reconnaît déjà, indépendamment de la sanction du législateur, une véritable propriété des auteurs sur leurs œuvres. Il ne m'appartient pas d'expliquer en détail les causes d'une semblable révolution, je veux seule-

ment appeler un instant l'attention sur l'une d'elles, le caractère international du droit de propriété littéraire.

C'est un des caractères principaux du droit de propriété littéraire que d'être essentiellement international, c'est aussi une des principales raisons du développement qu'a pris ce droit dans les dernières années. Comme les lettres elles-mêmes, il ne connaît pas de barrières, et comme elles il doit contribuer à détruire les derniers vestiges d'égoïsme national qui peuvent encore séparer les peuples. Les nations, mises en communication par les lettres, par les arts et l'industrie, sont aujourd'hui solidaires, sous le rapport de la protection qu'elles accordent aux auteurs et aux artistes; et les bienfaits qu'elles en ont reçus leur ont enseigné une reconnaissance d'autant plus certaine qu'elle s'appuie sur leur intérêt.

C'est l'avantage des lettres de ne jamais triompher seules, mais de provoquer toujours le progrès, et, en travaillant à la recherche de la vérité, d'assurer partout la victoire aux bonnes causes.

Il ne paraîtra donc pas étrange que nous appelions à notre aide, dans une discussion juridique, l'homme qui a été en Angleterre le champion du droit de propriété littéraire, et que les gens de lettres ont surnommé dans son pays *le bienfaiteur de l'humanité*. On trouvera chez M. Talfourd les mêmes arguments que ceux qui ont été présentés en France pour défendre comme pour attaquer ce droit, et c'est une bouche éloquente, qui réfutera l'erreur, et nous enseignera les véritables principes. Ce ne sera pas, en outre, une chose inutile

que de connaître les noms des hommes qui ont souffert, en Angleterre, du manque de protection de la loi ; ce sont des exemples qui doivent porter leurs fruits, et l'on s'intéressera, sans aucun doute, au sort de sir Walter Scott, obligé de se tuer à force de travail, pour ne pas affliger sa gloire de ses infortunes pécuniaires, pendant que les éditeurs de ses ouvrages jouissent en paix de l'opulence qu'ils en ont retirée. Et Daniel de Foe, et tant d'autres luttant avec la misère, et soulagés par la seule pitié de ceux dont ils ont fait les délices, seront peut-être une leçon digne d'être entendue !

En Angleterre, M. Talfourd a attaché son nom à la défense du droit de propriété littéraire, et sa sollicitude s'est étendue jusqu'à réclamer le bénéfice de la loi anglaise pour les auteurs étrangers. Trois fois, il a présenté au Parlement des bills pour régler cette importante question, et s'il a transigé quelquefois sur les intérêts, il ne l'a jamais fait sur les principes. Las de l'opposition qu'il ne cessait de rencontrer de la part des éditeurs, il dut enfin se retirer du Parlement en 1839, après avoir soutenu le bill pendant trois années consécutives. Mais le bon grain qu'il avait semé ne pouvait tarder à fructifier, et, en 1842, lord Mahon, plus heureux, fit triompher, en partie, les principes qu'ils avaient défendus de concert. C'est la loi des cinquième et sixième années du règne de la reine Victoria, celle qui règle encore aujourd'hui le droit de propriété littéraire dans les Etats britanniques.

Ainsi, les discours de M. Talfourd ont eu une véritable influence sur la législation anglaise actuelle ; et

ils renferment en même temps les principes qui élargiront un jour le cadre où la législation s'est encore restreinte. Ce sont ces deux raisons, appuyées de l'éloquence à la fois naïve et profonde de M. Talfourd, qui nous ont engagé à traduire les discours qu'il a prononcés au Parlement d'Angleterre dans les années 1837, 1838 et 1839. Nous espérons contribuer ainsi pour notre faible part à la défense de la propriété littéraire.

PAUL LABOULAYE.

I.

Discours pour demander l'autorisation de présenter un bill, afin de modifier la législation sur la propriété littéraire, prononcé devant la Chambre des communes, le jeudi 18 mai 1837.

En prenant la liberté d'appeler l'attention de la Chambre sur la législation qui règle actuellement la propriété des hommes de lettres sur les produits de leur esprit et de leur travail, je comprends qu'il est de mon devoir de plaider leur cause aussi brièvement que possible. La législature, je le pense, ne refusera pas d'examiner leurs réclamations. C'est à des sentiments très-différents de ceux qu'excitent nos discussions ordinaires, que les hommes de lettres font appel, je le sais; l'intérêt qui s'attache à leurs prétentions n'a rien de l'émotion que causent les affaires du jour, mais il tient à un passé dont les passions sont éteintes aujourd'hui, et l'imagination le transporte dans le vague de l'avenir. Les raisons qui arrêtent leurs efforts et les privent de leur rémunération demandent à être pesées dans le calme de la pensée, comme ces efforts mêmes. Je réclame donc la patience de la Chambre, en lui promettant d'être aussi court que possible, pour jeter un coup d'œil sur l'histoire des maux dont les hommes de lettres se plaignent, avancer les principes sur lesquels ils peuvent se fonder pour demander une réparation, et en même temps donner un aperçu des remèdes que je propose pour venir à leur secours.

Il est temps, en effet, que la littérature ait sa part des bienfaits de la législation. Jusqu'à présent, si l'on excepte la généreuse faveur accordée aux pièces de théâtre, sur la

proposition de mon honorable ami, le représentant de Lincoln, c'est à peine si elle en a reçu autre chose que du mal. A révoquer simplement les lois rendues dans le but d'encourager les lettres, pour ne plus laisser que les principes établis par la coutume, et les remèdes qu'elle donne, on ferait même un grand bien.

Il n'était pas venu à l'idée de nos ancêtres qu'il fallût priver de la protection accordée à l'occupation du sol et aux bénéfices du commerce, le droit de retirer des profits pécuniaires de ce que l'esprit seul a enfanté : j'entends par là le droit de propriété sur les créations de l'intelligence, créations qui, loin d'épuiser des matériaux communs à tous les hommes, ou de limiter leurs ressources, enrichissent tout le monde; j'entends par là un droit de propriété qui, par l'heureuse particularité de sa nature, ne profite au propriétaire que dans la proportion du service qu'il rend à l'humanité. En vertu de la coutume d'Angleterre, telle qu'elle fut solennellement exposée par une majorité de sept juges contre quatre, dans l'affaire *Donaldson contre Beckett*, et soutenue par l'opinion de lord Mansfield, l'auteur d'une œuvre originale avait seul et pour toujours le droit de la reproduire, et une action contre les contrefacteurs.

La jurisprudence de la Chambre Étoilée, en même temps qu'elle imposait des restrictions à la liberté de la presse, accordait incidemment sa protection au droit de propriété littéraire, et ce fut même un des prétextes allégués par le pouvoir pour l'établissement de la censure. Milton, en effet, dans son immortel plaidoyer en faveur de la liberté de la presse, donne, comme une des raisons invoquées par ses adversaires, *qu'il faut bien que l'écrivain ait la propriété de ses œuvres;* et, ajoute-t-il, *Dieu me préserve de rien dire au contraire.*

Dans le procès de *Miller contre Taylor*, en 1769, il fut établi qu'avant le règne de la reine Anne, il était d'usage d'acheter aux auteurs la propriété perpétuelle de leurs œuvres, de les transmettre de main en main et d'en faire un bien de famille.

Il est certain que le droit de l'auteur à une propriété perpétuelle ne fut jamais méconnu, jusqu'au jour où la littérature reçut un fatal présent dans le premier acte du Parlement qui fut rendu, *à titre d'encouragement*, en 1709 (8, Anne, c. 19). Cet acte, qui avait vraisemblablement pour but de protéger le droit des auteurs, eut le malheur de le restreindre, sans que, pendant longtemps, on en soupçonnât la portée. Par cet acte, le droit d'imprimer et de réimprimer un ouvrage fut reconnu aux auteurs pendant quatorze années, à dater de la publication, avec la prolongation d'un nouveau terme de quatorze années, si l'auteur était encore vivant à l'expiration du premier terme. La contrefaçon était punie de la confiscation des livres contrefaits et d'une amende d'un denier par chaque feuille; la moitié de l'amende était pour le roi, l'autre moitié revenait non pas à l'auteur, dont la pauvreté s'en serait arrangée, mais au dénonciateur. Pour être admis à jouir de cette protection assez restreinte, il fallait *l'entrée* ou inscription régulière sur le registre de la Compagnie des *Stationers*.

Cet acte rendu *pour encourager les lettres*, et semblable au prêtre de la fable qui donne sa bénédiction et refuse l'aumône, donnait en même temps à l'archevêque de Cantorbéry, et à d'autres hauts fonctionnaires, le pouvoir de fixer le prix des livres. Cet article, rejeté par la Chambre des lords, fut rétabli dans la conférence avec les Communes et rapporté de nouveau sous le règne suivant. Le même acte

exigeait pour chaque ouvrage la remise de neuf exemplaires sur beau papier, au profit de certaines bibliothèques.

A l'exception du dernier article, l'acte semble être resté lettre morte jusqu'à l'année 1760. Personne ne se mit en peine de poursuivre en justice pour quelques *pence*, et l'idée ne vint pas que l'intention tacite de la loi fût de restreindre le droit des auteurs, tel qu'il était reconnu par la coutume, à la durée du terme que la nouvelle loi fixait à sa protection. Cette interprétation est si vraie, que, dans un intervalle de cinquante années, la Cour de chancellerie intervint fréquemment pour s'opposer à la contrefaçon dans des occasions où le droit de propriété, protégé par le statut, était expiré depuis longtemps. Ainsi l'on voit accorder protection, en 1735, au livre des *Devoirs de l'homme* (*The whole duty of man*), paru soixante-dix-huit ans plus tôt; la même année, aux *Mélanges* (*Miscellanies*) de Pope et de Swift; en 1736, aux *Fêtes et jeûnes de Nelson* (*Nelson's festivals and fasts*); en 1739, au *Paradis perdu*, et, en 1752, au même poëme, précédé d'une *Vie* de l'auteur et accompagné de toutes les notes des précédentes éditions.

Quelques doutes s'étant élevés plus tard à ce sujet, la question de la valeur du statut fut soulevée par une sorte de procès à l'amiable, dans l'affaire *Tonson contre Collins*, à propos du *Spectateur*. Dans ce procès, la Cour des plaids communs inclinait du côté du plaignant, lorsqu'avant de rendre son jugement, elle s'aperçut qu'il y avait collusion et refusa de prononcer sa décision. En 1766, un procès fut intenté devant la Cour du banc du roi par *Miller contre Taylor*, pour contrefaçon des *Saisons* de Thomson; l'affaire fut examinée en grand détail, et en 1769 la Cour rendit un jugement qui reconnaissait l'existence du droit de propriété.

Dans ce procès, lord Mansfield et MM. les juges Willes et Aston furent d'avis que, selon la coutume, le droit de propriété était perpétuel, et que le statut n'avait apporté aucune restriction à sa durée; M. le juge Yates fut d'une opinion contraire. En 1774, la question fut portée devant la Chambre des lords. Des onze juges qui furent appelés à donner leur avis, six opinèrent pour la restriction du droit de propriété, cinq se déclarèrent pour sa perpétuité; lord Mansfield, qui aurait pu égaliser le nombre des votes, en émettant son opinion, préféra s'abstenir. C'est par cette seule majorité, et contre l'opinion formelle du grand juge d'Angleterre, qu'il fut décidé que le statut de la reine Anne avait substitué une courte durée à la perpétuité du droit, et les auteurs furent abandonnés à la merci des parlements suivants.

Jusqu'à cette décision, le droit de propriété littéraire, dont les universités avaient la jouissance, avait partagé la protection qui était censée exister pour tous. Comme les autres, il se trouva donc compromis. Les universités s'adressèrent, sans retard, à la législature et obtinrent un acte (15, Georges III, c. 63) qui reconnaissait aux deux universités d'Angleterre, aux quatre universités d'Écosse, et aux colléges d'Eton, Westminster et Winchester, la propriété perpétuelle des livres donnés ou légués pour le progrès de la science et le service de l'instruction. Le même privilége fut étendu plus tard, par un autre acte (41, Georges III, c. 107), au collége de la Trinité, à Dublin. Je n'ai pas l'intention de m'occuper des priviléges des universités, ou plutôt de l'exemption qui leur fut accordée du mal auquel les individus se trouvèrent soumis par hasard; je ne veux pas non plus délivrer la littérature de l'obligation, imposée aux auteurs, de fournir les principales universités d'exemplaires de leurs ouvrages, obligation dont le

Parlement, du reste, à cru récemment devoir diminuer le poids. Mon but est simplement d'invoquer en faveur des écrivains, qui réclament une extension de leur droit, les termes mêmes du statut, qui reconnaît que l'intention des hommes qui ont légué un droit de propriété aux universités pour le progrès de la science, serait trompée, si l'on ne reconnaissait pas aux universités dotées le droit perpétuel d'imprimer et de réimprimer les livres qui leur ont été légués. Ce que je demande, c'est que l'on admette à la participation de quelques-uns des bénéfices dont jouissent les respectables pépinières de la science et du génie, les œuvres des écrivains dont elles ont inspiré et nourri la jeunesse, et celles aussi des hommes qui, bien que la fortune leur ait refusé cet inestimable bienfait, contemplent avec respect ces grandes institutions de leur pays et, grâce à ce respect, ne se sentent pas tout à fait étrangers à ces grandes associations.

Le statut 41, Georges III, c. 107, rendu immédiatement après l'Union, ne fit guère qu'étendre à l'Irlande la législation générale. Il conférait au collége de la Trinité, à Dublin, le privilége des universités anglaises, prohibait l'importation étrangère des livres originairement imprimés dans le Royaume-Uni, et portait l'amende pour la contrefaçon, de 1 denier à 3 deniers par feuille. Enfin, en 1814, le statut 54, Georges III, c. 156, la principale loi qui règle aujourd'hui la propriété littéraire, après un préambule où il était dit que ce serait un encouragement plus grand pour les lettres si la durée du droit était augmentée, l'étendit à vingt-huit ans et décida, en outre, que si l'auteur vivait à l'expiration de ce terme, il garderait la propriété de ses œuvres jusqu'à sa mort.

Depuis cette époque, la législature a étendu sa protection

à deux espèces de compositions jusque-là abandonnées à la contrefaçon, les pièces de théâtre (en vertu du statut 3, Guillaume IV, c. 15), et les leçons publiques (en vertu des statuts 5 et 6, Guillaume IV, c. 6). Enfin, par une loi de la dernière session, on a allégé la charge de l'un des *bienfaits* de la législature, en réduisant à cinq le nombre des exemplaires que les auteurs ont le privilége de donner. Une durée de vingt-huit ans, avec la possibilité d'une durée plus longue mesurée à la vie, voilà tout ce que les auteurs ont obtenu jusqu'à présent, en retour de l'héritage dont les statuts de la reine Anne les ont dépossédés incidemment !

Cette restriction de l'ancien droit des auteurs n'a été compensée ni par l'uniformité des dispositions de la loi, ni par la simplification des preuves ou des modes de transfert, ni par le bon marché et les facilités de la procédure. Il a été prouvé, de plus, que les pénalités étaient sans effet. La propriété des gravures et des cartes, soumise à des règles contenues dans d'autres statuts, est bien assurée à l'auteur pendant vingt-huit ans, mais ce terme n'a pas été prolongé, comme pour les livres, de toute la durée de la vie de l'auteur. Ces œuvres ne sont pas non plus soumises à la formalité de l'enregistrement à la Compagnie des *Stationers ;* on a substitué à cette formalité l'obligation pour les cartes et gravures de porter une date et le nom de l'auteur. On ne voit enfin nulle part une disposition pour le transfert à bon marché. Ce que je propose aujourd'hui, c'est de rendre la loi uniforme pour tous les livres et pour toutes les œuvres d'art; c'est d'assigner au droit des auteurs une durée unique; c'est d'établir un seul mode d'enregistrement, un seul mode de transfert. La Compagnie des *Stationers* a longtemps exercé le contrôle sur l'enregistrement des livres :

je ne demande pas qu'on lui retire ce privilége, si elle consent à le conserver; il y aura plus de peine, il est vrai, mais il y aura une compensation dans l'accroissement des droits que son préposé sera admis à percevoir.

Je propose qu'avant de pouvoir entamer aucune procédure contre le contrefacteur, l'auteur, ou son mandataire, soit obligé de déposer un exemplaire de son œuvre, livre ou gravure, indifféremment, et de prendre, dans la forme qui sera indiquée, une inscription qui témoigne de son droit de propriété, tel qu'il est, limité ou absolu; mais que, d'un autre côté, une copie de cette inscription, signée par le préposé, soit admise devant tous les tribunaux *prima facie*, comme preuve de la propriété. Je demande, enfin, que tout transfert se fasse de la même manière et dans les formes qui seront établies; qu'il suffise, pour le prouver, d'une expédition semblable, et que dans aucun cas on n'exige de timbre.

Il règne encore aujourd'hui une grande incertitude sur le droit des auteurs d'œuvres parues dans des recueils périodiques ou écrites sur la demande d'un libraire, ainsi que sur le droit que conserve un peintre de graver ses tableaux, une fois qu'ils les a vendus. Quelque désirable qu'il soit de voir trancher ces questions, il faut cependant reconnaître qu'il n'est pas possible d'intervenir dans les relations qui existent entre les libraires et les auteurs, les protecteurs des arts et les artistes. Je ne demande donc pas qu'à l'avenir on impose des règles pour ces droits qui naissent des conventions des parties; ce que je demande, c'est que le droit de propriété soit enregistré pour ces livres, ces tableaux, ces gravures, du moment que les parties y consentent par écrit, et que, cette formalité une fois remplie, le droit appartienne, d'une manière absolue, à la partie qui sera inscrite comme propriétaire. Il peut arriver, d'après la législation actuelle,

qu'un graveur ou qu'un éditeur, après avoir donné une grosse somme pour obtenir le droit de graver un tableau, et dépensé son argent ou son travail pour la gravure même, rencontre une concurrence contre laquelle la loi ne le protége point. En imposant l'enregistrement, non comme une condition du droit lui-même, mais comme une condition de l'instance, on laissera aux parties toute leur indépendance, et en même temps ce danger sera écarté à l'avenir. On sentira la nécessité d'un tribunal spécial, mais il n'est ni dans mon intention, ni dans mon pouvoir de rien proposer à ce sujet, bien que je sente que jamais il ne sera fait justice complète ni aux lettres, ni aux arts, aussi longtemps qu'ils ne trouveront pas un moyen bon marché et sommaire de faire valoir leurs droits devant des personnes plus compétentes, en cette matière, que des juges qui ont consacré leur vie à l'étude laborieuse des lois, ou des jurés qui sont en proie à tous les soucis des affaires et ne sont que rarement au fait des questions qu'ils ont à décider.

Mais ce qui me semble l'objet principal de la loi, c'est, je ne dirai pas *d'encourager les lettres*, afin d'éviter des mots de mauvais augure, c'est de leur accorder un supplément de justice, en augmentant la durée du temps pendant lequel les auteurs auront la jouissance des bénéfices pécuniaires produits par leurs œuvres.

Quoique je ne voie aucune raison pour ne pas rendre aux auteurs l'héritage dont on les a dépouillés, sous prétexte *de protection et d'encouragement*, la question a été traitée depuis trop longtemps comme un compromis entre ceux qui nient que les créations de la fantaisie ou les œuvres de la raison puissent être l'objet d'une propriété, et, d'un autre côté, ceux qui pensent que la propriété doit durer aussi longtemps que vivent les œuvres qui contiennent la vérité

et la beauté, pour que je ne sente pas qu'aujourd'hui il faille traiter sur le pied d'un compromis; je me déclare satisfait, si j'obtiens des conditions meilleures que celles du dernier acte du Parlement. Je demande que la durée de la propriété littéraire soit de soixante ans, après la mort de l'auteur, ce qui permettra du moins à l'écrivain, tout en s'occupant d'instruire et de charmer les âges à venir, de penser qu'il laisse dans ses œuvres mêmes un héritage à ceux dont un devoir plus proche, sinon plus élevé, lui ordonne de s'occuper, un héritage qui lui rendra *la mort moins terrible*. Quand les adversaires de la propriété littéraire parlent de la gloire comme de la récompense du génie, ils font un usage peu généreux de la noblesse même de cet instinct, et montrent combien peu ils ont profité de ce grand exemple. Quand Milton, pauvre et aveugle, nourrissait la flamme de son enthousiasme divin par la certitude que son œuvre durerait autant que la langue, je crois avec lord Camden qu'il ne songeait point que la vente de son poëme pût donner une fortune; mais certainement une ombre eût passé sur *le rêve transparent et la vision solennelle* de sa gloire future, s'il eût vu que, tandis que les libraires rivaliseraient de magnificence ou de bon marché pour mettre son chef-d'œuvre à la portée de tous ceux qui l'admirent, le seul reste de sa race, une femme, ne serait tirée de l'abjection et du besoin que par la charité de Garrick, de Garrick qui, à la prière de Johnson, donna pour elle un bénéfice sur ce théâtre, qui s'était approprié tout ce qu'on pouvait représenter de *Comus*[1]. La libéralité du génie est sûrement une mauvaise excuse pour notre ingratitude. Feu M. Coleridge donna un exemple, non pas simplement de la libéralité

[1] Le *Comus* est une comédie pastorale (*a mask*) de Milton.

du génie, mais de sa profusion; il ne cherchait même pas à rapporter à son nom les immenses trésors qu'enfantait son intelligence après d'innombrables recherches, et dont sa brillante imagination augmentait encore le prix; il secouait autour de lui les germes de la beauté et de la sagesse, pour qu'elles prissent racine dans les âmes semblables à la sienne, et il lui suffisait de les voir fructifier dans les productions de ceux qui l'écoutaient. Mais, maintenant que la musique de sa divine philosophie s'est tue pour jamais, est-il moins à regretter que la première partie de ces ouvrages qu'il a marqués de l'empreinte de son esprit, — et tout ce qu'il demandait au monde, c'était de les reconnaître comme étant à lui, — se publie pour l'avantage d'autres que ses enfants, et que sa mort soit illustrée par la confiscation de leurs droits? Quelle justice est cela? Est-ce ainsi que nous récompensons nos héros? Avons-nous dit à nos Marlborough, à nos Nelson, à nos Wellington, que la gloire était leur récompense, qu'ils s'étaient battus pour la postérité, et que la postérité les payerait? Ce n'est pas assez pour nous de cette froide et incertaine reconnaissance; ce n'est pas assez non plus pour nous de les laisser jouir des fruits de leur victoire, — ce que nous refusons à l'auteur; — nous concentrons nos sentiments de gratitude et de fierté sous la forme d'un don national, montrant ainsi aux siècles à venir, par la preuve matérielle de notre reconnaissance, ce que nous avons pensé et ce qu'ils doivent penser de ces hauts faits. Est-ce que nos Shakspeare, est-ce que nos Milton ont été, moins que nos héros, la gloire de leur pays, les bienfaiteurs de l'humanité? Est-ce que l'exemple serait moins encourageant si nous leur permettions de jouir des fruits de leurs victoires pacifiques, si nous accordions à leurs descendants, non point

un impôt établi par la reconnaissance d'aujourd'hui, et qui grèvera l'avenir, mais simplement la redevance que cet avenir sera heureux d'acquitter, redevance qui s'agrandira selon que s'étendra le cercle de leur gloire, et que ceux-là seuls payeront, qui en recueillent individuellement le bienfait, heureux tout à la fois de jouir d'un grand homme, et de le récompenser.

Mais je ne veux pas appuyer autant que je le pourrais sur ces considérations; le passé est en dehors de notre pouvoir, et pour l'avenir, je ne demande qu'une courte prolongation du droit de propriété au delà de la vie de l'auteur.

Des richesses sans fin, créées par des génies aujourd'hui éteints, sont déjà notre bien. C'est vraiment la grandeur des bienfaits que le génie laisse en héritage au monde, qui éblouit ici l'esprit; c'est l'habitude de payer en mots les services qu'il nous rend, qui nous trouble et nous écarte de la justice. C'est parce que les dépouilles du temps sont librement et pour toujours à nous, — parce que les formes de la beauté antique ont la fleur d'une éternelle jeunesse, — parce que la littérature ancienne de notre pays est une mine de richesse pour les libraires, et de plaisir pour nous, que nous sommes incapables de comprendre les prétentions de nos contemporains à tirer un profit de leurs œuvres. C'est parce que le génie, par une qualité propre à sa nature, nous donne beaucoup, que nous ne pouvons pas concevoir qu'il conserve quelque chose pour lui. Il est bien vrai, en « effet, que les poëtes nous ont légué la vérité et les plus « pures délices dans des poésies célestes, » et c'est à cause de la grandeur même de leur bienfait, parce que leurs pensées deviennent nos pensées et qu'insensiblement leurs phrases enrichissent notre conversation, — parce que leurs œuvres harmonieuses, en vertu de leur nature même, nous appren-

nent les règles que devront suivre leurs imitateurs, — parce que nous pouvons nous adresser à eux et *faire entrer la lumière dans nos urnes d'or*, — c'est pour cela que nous ne pouvons pas les séparer de nous-mêmes, ni admettre qu'ils aient une autre propriété que notre admiration. Et notre reconnaissance, comment la leur montrons-nous? Non-seulement nous privons leurs descendants de toute part dans les profits qui naissent de leurs œuvres; nous permettons encore que leur réputation soit compromise par des abrégés, et salie par des notes sans valeur; nous refusons à leurs enfants le froid privilége de veiller sur leur gloire et de la défendre!

Il y a quelque chose de particulièrement injuste à fixer la durée de la propriété au terme de la vie d'un auteur, s'il dépasse cette courte période de vingt-huit ans. C'est refuser à l'âge et à l'expérience la récompense probable qu'on donne à la jeunesse; c'est donner une prime à la précipitation et dire à l'homme laborieux qui s'épuise dans l'achèvement d'un travail *que le monde ne laissera pas volontiers mourir*, que plus il dévouera sa vie à la perfection de son œuvre et moins il en recueillera les fruits. C'est arrêter la récompense au moment où elle est le plus nécessaire, quand la bonté de la nature tirerait de sa dernière calamité un soutien et une consolation pour ceux qui survivent. Au moment où le nom de l'auteur reçoit le suprême intérêt que donne la mort, quand ses bizarreries ou ses faiblesses cessent d'exciter le sourire ou le dédain, quand le dernier sceau est sur sa vie terrestre, et que ses œuvres prennent leur place parmi les classiques du pays, c'est alors que votre loi déclare que ses écrits deviennent votre propriété, et vous le récompensez en confisquant le patrimoine de ses enfants. Nous blâmons les erreurs et les excès du génie, et nous les

attribuons, souvent avec raison, à l'étrangeté de sa nature; mais si le génie, en preuve de son élément divin, donne des fruits abondants quand la carrière de son fragile possesseur est achevée, de quel droit le public insulte-t-il ses descendants avec son aumône et sa pitié? Quel droit avons-nous de faire de la morale à propos des excès de Burns, et d'insulter sa mémoire avec des honneurs donnés par charité, quand nous profitons de sa mort prématurée pour avoir ses œuvres à vil prix? Ou, pour citer un exemple où la plus haute puissance intellectuelle a été associée à l'excellence morale la plus noble, quel droit avons-nous d'être fiers de quelque souscription misérable et insuffisante pour conserver Abbotsford à la famille de son grand auteur (Abbotsford, son roman de pierre et de mortier, mais qui n'est pas plus son œuvre que ces cent monuments que des mains humaines n'ont point faits, mais qu'il a élevés et peuplés pour le charme du genre humain), tandis que nous nous approprions le profit de ses premiers poëmes, et que nous calculons déjà les quelques années après lesquelles ses romans seront à nous, sans redevance à payer, et avec pleine liberté pour chacun d'en abuser à son gré?

Voilà l'exemple pris d'un homme que les rois et les peuples étaient heureux d'honorer. Mais voyez un autre spectacle; celui d'un homme de génie et d'honneur qui a reçu de ses contemporains l'insulte et l'injure, et qui de la postérité n'obtient rien qu'un nom. Regardez Daniel de Foë, voyez-le pilorié, failli, usant sa vie pour payer ses créanciers, et mourant dans la lutte; et voyez ses livres pleins de vie, imités, altérés, et cependant repoussant la souillure, non point par la protection de la loi, mais par leur propre et pure essence. Si chaque écolier dont la jeune imagination a été animée par son grand ouvrage, et dont le cœur a battu,

dans cette solitude étrange et cependant familière qu'a créée Daniel, lui avait donné le demi-penny du statut de la reine Anne, il n'y aurait pas eu de misère pour ses enfants, il n'aurait pas fallu de souscription pour élever une statue à sa mémoire.

Le terme fixé par la loi actuelle semble fait pour encourager les œuvres légères et laisser sans protection les œuvres sérieuses. Il est suffisant pour les auteurs qui ne cherchent qu'à amuser, qui, *pour tromper le temps, sont semblables à lui*, qui donnent à la frivolité et à la corruption *des ailes plus légères pour voler*, qui petillent, flambent et meurent. Ces œuvres peuvent plaire pendant une saison, briller comme des vers luisants sur la surface de l'opinion, preuves légères de l'activité intellectuelle du siècle; mais certes, il n'est pas juste que la législation n'ait en vue que ce genre d'ouvrages et qu'elle refuse toute récompense à la littérature qui aspire à durer. — Supposons un auteur d'un véritable génie, dégoûté de la vaine phraséologie qui a usurpé la place de la poésie, et se vouant, dès sa jeunesse, au culte des Muses; dédaignant les niaiseries qui attirent les indifférents, et peu habile à manier la fortune; ne cherchant pas un triomphe dans la tempête des passions, mais dans la sérénité qui plane au-dessus d'elles; un homme dont les œuvres seront un objet de moquerie, dont le nom deviendra un terme de raillerie, mais qui, néanmoins, suivra avec persévérance sa route sainte et élevée, et donnera peu à peu aux esprits sérieux le sentiment de la vérité rendue visible sous les formes les plus sévères de la beauté, jusqu'à ce qu'il arrive enfin à créer le goût qui l'appréciera; un homme enfin qui influencera, l'un après l'autre, les esprits les plus élevés de son siècle, et qui, pénétrant chaque partie de la littérature nationale, l'élèvera, la rendra plus charmante et plus riche :

eh bien ! lorsque cet homme verra justifiée la confiance qu'il a eue dans son génie ; lorsque son nom, autrefois ridicule, sera devenu la gloire de son siècle, lui faudra-t-il regarder le terme de sa vie comme l'événement qui, en consacrant sa réputation, du même coup privera ses enfants de la moisson qu'il commençait à récolter? Son droit s'éteint au moment où il prend de la valeur. Et ce n'est pas là un exemple imaginaire, je parle de quelqu'un qui, *de nos jours même*, a ouvert une veine jusque-là inconnue de sentiments et d'idées, qui a opposé le plus puissant antidote à l'effet glacial de l'esprit scientifique du siècle; qui, en révélant une poésie qui est l'essence des plus grandes choses, a entouré de rayons de gloire les plus infimes conditions de l'humanité et montré les subtils anneaux qui les unissent aux plus hautes classes ; d'un homme dont le nom trouvera aujourd'hui un écho non-seulement dans le cœur du lecteur solitaire, mais même parmi ceux qui sont le plus en proie à la fièvre des discussions politiques ; je parle de William Wordsworth. Aujourd'hui que nous le pouvons encore, ne devrions-nous pas récompenser un homme pour qui notre jeunesse a été si injuste? Pendant les longues années qu'il a vouées au culte de l'art, tous ces ouvrages qui sont cités par les plus populaires de nos écrivains, et dont l'esprit créateur est maintenant mêlé à notre atmosphère intellectuelle, ne lui ont probablement pas rapporté ce qu'avec le même travail un talent médiocre eût gagné en une année. La loi, dont la protection a été bien suffisante pour ses détracteurs, lui refusera-t-elle de le protéger parce qu'il a survécu à leurs railleries, parce que son nom s'est élevé au milieu des tempêtes, et qu'il est l'œuvre des années?

Il reste un dernier point sur lequel j'appelle votre at-

tention. C'est la question de savoir s'il y a utilité et justice à reconnaître dans notre pays les droits des étrangers et, en retour, à leur demander la même protection pour nous. S'il était évident que notre législation n'accorde pas sa protection aux étrangers, lorsqu'originairement leurs œuvres ont été publiées au dehors, il ne nous appartiendrait pas de trancher cette question, et il nous faudrait abandonner à une négociation diplomatique le soin de donner et d'obtenir une protection réciproque. Mais si l'on peut regarder comme légitime une décision prise récemment, à propos du droit de propriété sur les compositions musicales, le principe d'un droit international est déjà reconnu chez nous, et nous avons peu de chose à faire pour obtenir des États étrangers la reconnaissance d'un droit semblable. Un juge compétent en cette matière, et doué des qualités du monde à un degré qu'on n'est pas habitué à rencontrer, même chez un éminent jurisconsulte, un homme qui a été l'avocat le plus estimé de son temps et qui n'était pas moins remarquable par son habileté dans les affaires que par la grâce de son éloquence, lord Abinger, a décidé : que le substitué à un droit étranger, tenant de l'auteur l'autorisation de publier son œuvre en Angleterre, et faisant usage de son droit dans un délai raisonnable, pouvait invoquer la protection de nos Cours contre une contrefaçon [1]. Si c'est là la loi, comme je le crois et l'espère, nous n'aurons aucune peine à le déclarer, et à donner ainsi à la France, à la Prusse, à l'Amérique et à l'Allemagne un exemple qu'elles sont prêtes à suivre.

[1] D'Almaine et un autre contre Bossey, 1 *Younge and Collyer's reports*, 288. Cette décision a depuis été renversée par le procès de Chappel contre Purday; la Cour de l'Echiquier a décidé qu'un étranger n'avait pas de droit de propriété sur un ouvrage déjà imprimé à l'étranger.

Que justice soit rendue à notre législation et à nous-mêmes. Aujourd'hui les relations littéraires entre nations qui devraient former une grande famille sont souillées par de nombreuses contrefaçons; le travail et le talent sont privés de leur juste récompense; bien plus, notre littérature est abaissée aux yeux du monde par les pitoyables intermédiaires qui la lui font connaître. Pillées et défigurées par le pillage, les plus belles images sont brisées; l'esprit perd sa pointe et les vers ne sont plus représentés que par des fragments d'une musique rompue : triste destin pour une race susceptible! Les grands esprits de notre temps agissent sur un auditoire bien plus grand que ne pouvaient l'espérer leurs prédécesseurs, sur un auditoire qui augmente à mesure que la population s'accroît dans les villes d'Amérique, à mesure qu'elle s'étend dans le désert, qui diminue; là on parle notre langue, et nos vieux poëtes sont des ancêtres immortels. Si notre littérature doit continuer d'être celle des Américains, si elle doit se répandre avec eux, partout où un cœur robuste et un bras vigoureux triompheront des obstacles de la nature; si des forêts, dont les limites sont inconnues, doivent être visitées par les belles visions que nos poëtes ont créées, n'est-il pas juste, au moins, que les hommes qui adoucissent ainsi la rudesse d'une jeune société y trouvent une récompense, un intérêt que l'affection puisse recueillir, et qu'il leur soit accordé protection contre ceux qui voudraient transmettre leurs œuvres, ou incomplètes ou falsifiées, à leurs disciples transatlantiques. Ce n'est pas une faveur que je demande pour les lettres; ce n'est pas non plus la charité que je réclame en leur nom; je ne fais même pas appel à la reconnaissance humaine. Ce que je demande pour elles, c'est qu'il leur soit accordé une part et rien qu'une part de la commune justice qu'obtient le

travail le plus grossier pour sa légitime rétribution. Si jusqu'à présent les auteurs n'ont pas trouvé dans nos lois cette juste protection, c'est à cause de l'étendue même de leurs bienfaits et de la noblesse même des idées qu'ils représentent.

Je ne veux pas abuser plus longtemps de la patience qu'a montrée la Chambre, et dont je lui suis très-reconnaissant; je demande seulement l'autorisation de présenter une loi « qui confirme et réforme la législation relative à la pro-« priété des livres, des compositions musicales, des repré-« sentations dramatiques, des tableaux et des gravures, et « qui, en même temps, établisse des mesures contre la « contrefaçon et étende la durée du droit de propriété. »

La proposition, appuyée par le chancelier de l'Echiquier et soutenue par sir Robert Harry Inglis, fut votée sans opposition, et on chargea sir Robert Harry Inglis, lord Mahon et le lord chancelier, de présenter le bill, de concert avec l'auteur de la proposition. Le bill, introduit sous ces auspices, contenait des clauses pour la protection des peintres et des graveurs, et reconnaissait des droits, moyennant certaines conditions, aux ouvrages d'auteurs étrangers. La seconde lecture fut votée sans débat ni division, et le bill allait être examiné en comité, lorsque la mort du roi vint arrêter toutes les affaires qui n'étaient pas urgentes et amena, au bout de quelques semaines, la dissolution du Parlement.

Le 14 décembre 1838, le bill fut de nouveau présenté; mais cette fois l'on jugea utile de restreindre la proposition à la littérature, et de remettre à une occasion favorable la question des tableaux, des gravures et des œuvres de sculp-

ture ; ces dernières mêmes n'avaient pas été comprises dans la première proposition.

Cette restriction du bill fut approuvée par lord Mahon, qui s'était efforcé auparavant d'en démontrer la nécessité, et par sir Robert Peel, qui demanda qu'avant de se mettre à l'œuvre pour une législation aussi nécessaire, mais en même temps aussi difficile, on chargeât une Commission spéciale de faire un rapport sur la question. D'un autre côté, la partie du bill qui avait trait au droit international fut, sur la demande de M. Poulett Thomson, abandonnée à l'appréciation des ministres, qui, peu de temps après, firent passer un bill pour être autorisés à négocier sur cette importante question avec les puissances étrangères.

Après quelques paroles prononcées en sa faveur par sir Edward Lytton Bulwer et M. D'Israëli, il fut permis de présenter le bill. Dans l'intervalle, une certaine opposition s'était élevée. Le discours suivant, prononcé par M. Talfourd pour demander la seconde lecture du bill, expliquent les raisons et le caractère de cette opposition.

II.

Discours en faveur de la seconde lecture du bill relatif à la réforme de la législation sur la propriété littéraire, prononcé devant la Chambre des communes, le mercredi 25 avril 1838.

Monsieur le Président, l'année dernière, lorsque j'eus l'honneur de demander la seconde lecture d'un bill tout à fait semblable à celui que je présente aujourd'hui, je ne jugeai pas nécessaire d'occuper la Chambre d'une opposition qui alors se montrait à peine, mais qui depuis a beaucoup augmenté. Je ne regrette pas, cependant, que le bill n'ait pas été adopté, et que la législature n'ait pas suivi le courant d'opinion qui à cette époque prévalait; c'est l'occasion de discuter les raisons sur lesquelles il est fondé, et l'effet qu'il est appelé à produire sur les intérêts particuliers comme sur l'intérêt général. Convaincu, comme je le suis, qu'un seul et même intérêt rassemble et les hommes dont l'intelligence, secondée par le travail et la vertu, contribue au plaisir et à l'instruction du genre humain, et ceux qui s'occupent des procédés mécaniques, destinés à donner à la puissance de l'esprit une action efficace, et le public qui profite de ces labeurs et les récompense; convaincu en même temps qu'il est impossible qu'en augmentant la rétribution des auteurs, on porte préjudice à ceux que ces publications font vivre; enfin ne voulant le succès du bill que s'il est prouvé, après la plus complète discussion, qu'il sert la cause de l'intelligence, dans son sens le plus noble et le plus étendu; je me réjouis de voir que toutes les classes qui sont ou se croient intéressées dans la question se soient mises en mesure de présenter au Parlement leurs raisons et leurs arguments,

avec tout le zèle que peut inspirer la crainte de dommages pécuniaires.

Je ne dissimule pas que l'objet principal et direct du bill que je présente est d'assurer aux auteurs du talent le plus élevé et le plus durable une plus large part que celle qui leur est accordée par la législation actuelle, dans les profits de leur travail et de leur génie; et quel que soit le sort de ma tentative, c'est pour moi une vive satisfaction de penser qu'elle est la première qui ait été faite sérieusement en faveur des auteurs, sans autre mobile que la reconnaissance de ceux dont ils ont enrichi l'esprit et embelli la vie. Les statuts de la reine Anne et de George III, principalement ce dernier, ont été des mesures demandées et soutenues par les éditeurs, et ce sera une consolation pour les hommes qui se consacrent en silence à la gloire, et n'ont dans notre pays ni rang ni distinction civile, que de sentir, dans leurs heures de fatigue et d'anxiété, que leur droit a a été reconnu sans hésitation par le Parlement, et que leur cause, si faiblement qu'elle ait été plaidée, a partout rencontré le respect et la sympathie.

Pour abuser le moins possible de l'indulgence qui a toujours accueilli ce sujet, je chercherai à restreindre la controverse actuelle, en établissant dès à présent, d'un côté, ce que je regarde comme le principe du bill, et ce que je propose aux honorables membres de la Chambre de reconnaître, et, de l'autre, ce que je considère comme des questions de pur détail, et qui doivent en ce moment être laissées de côté. Le principe du bill est que la durée actuelle du droit de propriété est trop courte de beaucoup pour répondre à la justice que la société doit aux auteurs, à ces hommes (si peu nombreux qu'ils soient) dont la réputation s'est élevée lentement, mais est destinée à rester. Que la nouvelle durée

soit de soixante ans ou moins; que le point de départ soit la mort de l'auteur ou le jour de la publication ; que l'on compte d'une manière ou d'une autre, pour les ouvrages qui paraissent en livraisons, ce sont là des questions de détail, et mon avis est que la Chambre n'est pas appelée à les décider aujourd'hui. Je ne vous demande pas de voter la seconde lecture, pour cette seule raison qu'il y a dans la législation des incertitudes qu'il serait désirable de fixer, ou d'autres imperfections qu'il serait bien de corriger, mais je vous prie de ne pas rejeter ma proposition pour des objections de détail; ce que je demande, c'est de soutenir ma proposition, si vous trouvez la durée actuelle trop courte, ou de vous y opposer, si vous pensez qu'il n'est besoin de rien changer.

En demandant que le droit des auteurs soit étendu, je ne veux abuser du temps de la Chambre, ni pour discuter l'état actuel de la législation et la question de savoir si notre coutume admet la perpétuité du droit, ni pour demander à des considérations philosophiques si le droit naturel est favorable à la cause que je défends. Pour le premier point, il me suffira de rappeler, et personne ne me contredira, que l'existence d'un droit perpétuel fut reconnue jadis, après des discussions solennelles, par la grande majorité des juges, et lord Mansfield à leur tête ; et que ce fut une simple majorité de six juges contre cinq qui décida que ces mots restrictifs du statut de la reine Anne, *et pas plus longtemps*, avaient changé le droit. Et j'invoque ce précédent moins comme une autorité légale que comme le sentiment de ces hommes puissants, bien que peu nombreux, auxquels la Providence a confié l'enfance de notre littérature, et de ceux-là aussi qui, dans les premiers temps, ont su apprécier ces travaux qui sont devenus notre héritage.

Quant au point de vue philosophique, je n'en dirai rien; je ne puis pas comprendre, en effet, comment on peut déclarer sans valeur ce qui sort uniquement de nous, de notre esprit, sans atteindre ni usurper aucun droit. N'est-il pas visible qu'en vertu même de sa nature, cette création devient tout à la fois une nouvelle source de plaisir pour les hommes, une occupation mécanique pour les imprimeurs, un objet de spéculation pour les éditeurs.

J'accepte l'idée d'une transaction, et je veux seulement examiner si, entre les deux extrêmes, on a choisi un moyen terme satisfaisant. Que peut-on dire en faveur de la règle actuelle, sinon qu'elle existe, et que son antiquité date de 1814? Y a-t-il une raison magique dans le terme de vingt-huit années? Y a-t-il un principe quelconque de justice dans l'idée de limiter le droit à la vie de l'auteur, s'il existe après vingt-huit ans? Si la considération d'utilité est ici de quelque poids, si le bien-être de ceux qu'il est du devoir et du désir de l'auteur mourant de laisser dans une position convenable est à cœur au Parlement, le moment de la mort d'un auteur est justement celui où ses héritiers ont le plus besoin des secours et des consolations que leur donnerait la propriété des œuvres de leur père. Si nous admirons avec fierté les œuvres de l'intelligence, c'est parce qu'elles survivent à la vie de leurs créateurs, c'est parce qu'elles ont quelque chose d'immortel. Pourquoi ce caractèe d'immortalité rendrait-il ces œuvres inutiles pour ceux dont l'affection et le souvenir continuent pour ainsi dire la vie de l'auteur?

Parmi les opposants, je sais qu'on trouve étrange que la mort de l'auteur soit proposée comme point de départ du nouveau terme qu'il s'agit de fixer; on prétend qu'il serait absurde qu'une durée aussi longue fût affectée par le fait accidentel de la mort; et cependant ceux qui font ce rai-

sonnement soutiennent le système qui voit dans ce fait accidentel, et pour le grand avantage de ceux qui le défendent, la limite du droit de l'auteur.

Je suis tout à fait d'accord avec les éditeurs, lorsqu'ils disent, comme ils l'ont fait en 1818, et comme le prouvent encore des calculs récents, que l'augmentation de durée ne profitera qu'à un seul ouvrage sur mille qui seront sortis de la presse; je suis d'avis, comme eux, que nous faisons une loi pour cette rare espèce. Mais pourquoi non? C'est le gros lot qu'au travers de mille chances gagnent le génie et la vertu. C'est un profit qui ne revient qu'à ce qui a résisté aux épreuves du temps, qu'à ce qui est essentiellement pur et vrai, qu'à ce qui a survécu aux haines, aux critiques, à l'envie et aux modes changeantes du monde. J'admets qu'un seul auteur sur mille atteigne le but; sa récompense n'est-elle pas un attrait pour d'autres, et n'imprime-t-elle pas à la littérature un signe visible de durée et de dignité? Les écrivains qui réussissent se partagent en deux classes. Les uns ont travaillé à créer le goût qui doit les juger comme les récompenser; ils n'acquièrent la réputation qui donne la fortune qu'au moment où leur droit s'éteint. Dans ce cas, qui est celui de Wordsworth, maintenant au soir de la vie, mais à l'aurore de sa gloire, serait-ce donc une injustice que d'accorder à l'auteur une part de la rémunération tardive que la société lui donne? Les autres sont des écrivains, comme Walter Scott, qui ont plu tout de suite et survécu aux générations successives de leurs imitateurs et de leurs rivaux; ceux-là, il est vrai, sont, dès le début, appelés à une belle rémunération; mais ils cessent d'y avoir droit au moment même où elle rapporterait le plus. La question, ici, évidemment, n'est pas de savoir quelle rétribution la législature juge suffisante pour rémunérer les auteurs des services qu'ils

rendent à la société, mais bien de décider si la loi permettra à celui qui a gagné le prix d'en jouir? Nous ne pouvons pas décider la question abstraite du rapport qui doit exister entre le génie et l'argent, parce qu'il n'y a pas de mesure commune pour l'évaluer, mais il est facile de répondre à cette question : Combien un auteur doit-il recevoir? Autant, répondrons-nous, autant que ses lecteurs voudront bien lui donner. Quand nous disons qu'il a acquis une immense richesse par ses écrits, que disons-nous, sinon qu'il a multiplié les sources de plaisir pour des lecteurs innombrables, et qu'il a éclairé des milliers d'heures perdues, sans lui, dans la tristesse, l'ennui ou la débauche? Les deux propositions sont identiques; la preuve de l'une est la preuve de l'autre. Pourquoi donc lui envier ce qu'il a gagné? Envions-nous au soldat, je ne dis pas sa pension ou sa dotation, mais cette part de prise qui atteste la splendeur de ses victoires? Sa richesse n'est-elle pas là pour attester la nôtre?

Un des principaux opposants de ce bill, le pionnier de cette noble armée d'éditeurs, libraires, imprimeurs et relieurs, qui se sont enrôlés contre la loi [1], s'est plaint qu'en choisissant l'exemple de sir Walter Scott pour prouver qu'il

[1] Cette allusion a été singulièrement mal comprise par la personne qu'elle concerne. Voici, en effet, comment s'exprime M. Tegg dans sa lettre adressée, le 20 février 1839, à l'éditeur du *Times*. « Le savant jurisconsulte (*Serjeant at law*), dit-il, me *qualifie de pionnier de la littérature*, parce que « j'ouvre ma boutique pour y vendre des livres plutôt que pour encourager « les auteurs? Mais quelle est la pensée de mes clients quand ils achètent « mes livres? Il ne s'en trouvera pas un sur mille pour prétendre qu'il « achète un livre avec le dessein d'encourager l'auteur; leur but à tous « est d'acquérir du plaisir, de la science ou de l'instruction. Le savant « jurisconsulte, homme libéral, ami des lettres, dévoué à l'éducation, « persiste à présenter une loi rétroactive, dont l'effet doit être de diminuer « les bons résultats de l'éducation, de gêner la diffusion des lettres, de res-

serait juste d'étendre la durée de la propriété littéraire, j'avais eu la main singulièrement malheureuse, puisque ce grand écrivain, sous l'empire du droit existant, a tiré un revenu sans pareil de la vente immédiate de ses écrits. Mais ce n'est point ici une question de récompense, c'est une question de justice. Mon adversaire approuverait-il l'application d'une règle semblable à son industrie? Parti de bas, cet éditeur, dans un commerce honorable sans doute, a acquis une fortune splendide gagnée par la vente de livres qui sont la propriété du public, de livres dont les auteurs ont été dans la tombe se reposer des fièvres, des désappointements, des jalousies qui attendent la vie littéraire. Qui lui conteste sa fortune? Qui doute de son droit de la conserver?

« treindre les plaisirs innocents du public par l'élévation du prix des livres. « Je suis fier de la différence de nos rôles. » On verra, si l'on veut comparer le texte et le commentaire, que M. Tegg se trompe lorsqu'il suppose que je l'ai qualifié de *pionnier de la littérature*; je n'ai fait que l'appeler le pionnier des adversaires du bill. Il se trompe également quand il se plaint que je lui ai reproché d'ouvrir sa boutique pour y vendre des livres au lieu de le faire pour encourager les auteurs. Je ne demande d'autre encouragement pour les auteurs, que celui qui doit naturellement naître de l'achat de leurs ouvrages par les hommes qui y cherchent des *moyens de plaisir, de science et d'instruction*, et qui consentent volontairement à s'imposer eux-mêmes pour leur propre avantage. J'ose même croire que les profits de l'éditeur venant tout aussi effectivement se joindre à ceux de l'auteur, il y aurait bénéfice égal pour le public à voir l'auteur d'un livre en partager le gain avec le libraire, après l'époque même que la loi fixe actuellement comme limite de ses droits, et qui est celle où quelquefois M. Tegg commence ses bons offices, en *ouvrant sa boutique pour la vente*. Bien loin de regarder M. Tegg comme le *pionnier de la littérature*, je lui ai toujours assigné le rôle opposé, celui d'un homme qui suit la marche de l'armée, et qui tient de la loi la faculté de ramasser les dépouilles qu'elle refuse au soldat qui a combattu. Il a de grandes raisons, sans nul doute, *pour être fier de la différence de nos deux rôles*, mais il se trompe complétement sur le rôle qu'il joue, s'il s'imagine qu'il est en autre relation avec les lettres que comme dépositaire du profit qu'elles donnent.

Et cependant, suivant le raisonnement des éditeurs, cette fortune tout entière, jusqu'au moindre denier, est prise au public ; c'est le profit fait sur des livres achetés par le public, l'accumulation de *pence* qui, si l'on vendait les livres sans profit, resteraient dans la poche de l'acheteur. Sur quelle raison se fonde M. Tegg pour retenir ce qu'il refuse à sir Walter? Est-ce un mérite supérieur? Est-ce une peine plus grande? Est-ce un service plus considérable rendu au public? Sa carrière, je n'en doute pas, a été celle d'un commerçant honnête et laborieux ; mais quelles ont été ses anxiétés, comparées au labeur effrayant, à l'agonie prolongée de celui qu'une alliance mortelle avec ces industries qui me combattent aujourd'hui [1], que la noble résolution d'allier l'intégrité la plus sévère avec le génie le plus élevé, ont conduit à une tombe prématurée, une tombe qui, par la faute de la loi, glace d'un froid mortel le fruit de ses labeurs, et dépouille ceux qui sont restés pour le pleurer? Voyez cette lutte héroïque, assistez au triste spectacle de cet homme qui, jadis, se réjouissait de la création rapide de ces mille caractères, jaillissant de sa tête, et frappés chacun d'une immortelle empreinte ; contemplez-le maintenant tendant les fibres de son cerveau jusqu'à ce que cet exercice, qui était un plaisir, devienne une torture, luttant sans cesse pour se délivrer du fardeau qui l'écrase, et avec une résolution intrépide, mais des forces qui lui manquent, retournant à la tâche, jusqu'à ce que ses facultés l'abandonnent, que la plume échappe de sa main sur le papier qu'elle ne marque plus, sur ce papier où tombent en silence les larmes d'un

[1] On sait que sir Walter Scott fut ruiné par la faillite de son libraire, avec qui il était associé; la loi anglaise ne connaissant pas de commanditaires, il se trouva engagé bien au delà de sa fortune dans des affaires où il n'avait jamais pris qu'un intérêt d'argent.

homme à qui ne reste plus que le sentiment de son imbécillité. Et maintenant, voyez quelque heureux libraire dans sa maison des champs, calculant l'approche du temps (trop accéléré) où il pourra publier, à son seul profit, ces œuvres qui ont tué l'auteur; et, si nous devons proportionner la récompense à l'effort, dites-moi où est la justice des plaintes que font les libraires? Si Walter Scott avait pu prévoir l'extension de son droit sur ses propres ouvrages, ses biens et son cœur auraient été libres, et les éditeurs et les imprimeurs, qui sont aujourd'hui nos adversaires, auraient été heureux de lui demander des productions nouvelles, et d'accroître sa fortune en augmentant la leur!

Les deux classes d'auteurs dont j'ai parlé, d'un côté celle des écrivains, dont le droit commence à acquérir quelque valeur, au moment même où il va s'éteindre; et, de l'autre, celle des auteurs, dont les ouvrages, en même temps populaires et durables, ont, par leurs premiers succès, enrichi l'éditeur plus encore que l'écrivain, comprennent nécessairement tous les cas où le changement que je propose est destiné à agir. Il n'est certes personne pour nier qu'il ne soit désirable d'étendre ces avantages à ces deux classes d'écrivains, si cette réforme peut être faite sans souffrance pour le public, ni pour les intérêts engagés. Mais, dit-on, le public en souffrira, parce que le prix des livres subira une grande augmentation, et c'est là le point qui a engagé les imprimeurs et les libraires à soutenir la résistance des éditeurs contre un changement qu'on leur représente comme destiné à paralyser l'industrie, à diminuer le nombre, et par conséquent l'impression, la reliure, la vente des livres; à priver enfin d'honnêtes ouvriers de leurs moyens d'existence, et le public de la jouissance des œuvres du génie. Eût-on à craindre ces conséquences, du moment

que la justice en réclame le sacrifice, il faudrait le faire. La société n'a pas le droit de s'enrichir aux dépens des individus, et la liberté de la presse (mots magiques que j'ai entendu mêler d'une manière étrange au fracas de la discussion) n'est pas la liberté de la contrebande et du vol. Cependant, si je pensais le moins du monde qu'il s'agit de causer de tels préjudices à ces honorables pétitionnaires, la plupart hommes d'une intelligence et d'une éducation au-dessus de leur sphère, et que leur ont valus leurs rapports avecl a littérature, la mesure que je propose m'inspirererait de la méfiance et de la crainte. Mais jamais les appréhensions d'hommes intelligents n'ont été plus mal fondées.

Et, d'abord, je crois que le droit de propriété n'élèverait pas le prix du livre assez fortuné pour survivre aux autres. L'auteur ou le libraire, en effet, qui a la jouissance du monopole, comme on l'appelle, peut livrer sa marchandise à meilleur marché, puisqu'il n'occupe qu'une seule presse à l'impression de tous les exemplaires qui sont mis en vente, au lieu que la concurrence en emploie plusieurs, et occupe divers établissements. Je ne doute pas qu'une comparaison entre les éditions qui payent un droit de propriété, et celles qui n'en sont plus grevées, ne confirme la vérité de ce que j'avance[1]. Citer comme un exemple du contraire l'*Histoire de la rébellion* de Clarendon, c'est confesser qu'un exemple impartial détruirait l'objection.

[1] L'exemple des *Écritures* semble décider cette question, et c'est cependant sur la prétention contraire que se fondent principalement les adversaires du bill. Pour ce premier des livres, il existe un droit de propriété perpétuel; mais qui peut s'imaginer qu'il se vendrait à meilleur marché s'il était un objet de concurrence? La vérité est que la prolongation du droit de propriété littéraire ne *pourrait* atteindre l'imprimeur, qu'au-

Quelle analogie y a-t-il, en effet, entre les mobiles et les actes d'un grand corps qui n'a ni entraînement ni intérêt personnels, mais seulement le désir de conserver en sa puissance ce qu'il regarde comme un ornement, et les motifs qui guident des propriétaires individuels? Mais, après tout, si cette crainte devait être réalisée, ce serait peut-être une fois sur mille pour les lots si rares de cette vaste loterie. Le seul effet de cette mesure serait donc d'augmenter le prix d'un ouvrage sur mille ou sur dix mille; et c'est là ce que l'on nous montre comme un terrible coup porté à la littérature, comme un profond découragement pour elle, capable de paralyser l'activité des éditeurs, et de faire de *Pater-Noster-Row* un désert! Annoncez seulement, nous disent nos adversaires, qu'un auteur dont les ouvrages peuvent durer plus de ving-huit années pourra léguer son droit à ses enfants; qu'il faudra peut-être alors augmenter de six *pence* le prix de chaque volume, et vous arrêtez de suite les imprimeries et les publications! Mais n'a-t-on pas eu la même appréhension en 1813, lorsque les éditeurs cherchèrent à obtenir pour leur compte que la durée du droit de propriété fût porté à vingt-huit années? Les imprimeurs s'effrayèrent alors d'une prolongation du monopole; ils firent des pétitions contre le bill, et réussirent à en retarder le vote pendant une année. Et, certes, leurs craintes étaient plus plausibles. Les effets de la prolongation sont nécessairement moindres, à mesure que le point de départ est plus éloigné; il est évident que moins de livres vivent vingt-huit années qu'il n'en survit après une période de douze ans. Les effets de l'acte de 1814, en supposant qu'il

tant qu'elle ferait baisser le prix de la fabrication des livres, en n'exigeant qu'une seule presse au lieu de plusieurs, pour produire un même nombre d'exemplaires.

y en eût, devaient donc être plus considérables. Eh bien ! l'expérience a-t-elle justifié les craintes dont les éditeurs se raillaient alors ? Le nombre des livres a-t-il diminué depuis cette époque ? Leur prix a-t-il augmenté ? Le travail des imprimeurs et des relieurs s'est-il ralenti ? Les profits ont-ils manqué aux libraires ? Je n'ai pas besoin d'une Commission d'enquête pour répondre à ces questions, et elles sont décisives.

Nous savons tous que les livres ont multiplié, que les *in-quarto*, où l'on enfermait jadis les œuvres de grande importance, ont disparu, et que malgré l'élévation, qui ne fut jamais aussi grande, des sommes payées aux auteurs, les éditeurs trouvent tout avantage à donner les livres à bon marché. Est-ce que les auteurs ou leurs enfants seront plus aveugles ou moins aptes à juger et à satisfaire les exigences du siècle ? Est-ce qu'ils craindront plus de répandre les œuvres dont ils seront dépositaires, lorsqu'ils auront, pour le faire, d'autres mobiles encore que l'intérêt pécuniaire, l'auteur sous l'empire d'une juste fierté ou par amour de la gloire, les enfants par affection ou par l'orgueil avec lequel ils suivront dans le monde le succès des idées de leur père, heureux de voir sa mémoire bénie par des milliers d'esprits ?

Si j'étais appelé à exprimer en deux mots l'argument le plus décisif contre l'objection tirée de l'intérêt du public, je dirais : *l'opposition des éditeurs*. Si leurs plaintes, en effet, sont fondées, celles du public n'ont pas de raisons d'être. Cette objection suppose que si le droit est prolongé, le prix des livres s'élèvera un peu au-dessus des frais de fabrication et de l'intérêt des avances. Elle suppose donc qu'une fois le droit de l'auteur expiré, les livres se vendent à leur prix de fabrication et sans autres profits ;

le gain de l'auteur représentera exactement la perte du public. Mais s'il en est ainsi, il n'y a pas place pour l'éditeur; et pourquoi intervient-il? Serait-il donc vrai que l'usage des éditeurs est de prolonger, par une entente mutuelle, la durée du monopole, et d'en continuer les profits au delà des vingt-huit années pour lesquelles ils l'ont acheté? Est-ce un droit conventionnel qui est en danger? S'agit-il simplement de décider si l'auteur pourra disposer de son droit en entier, ou bien s'il devra le vendre pour une durée qui, en réalité, sera dépassée? Je le répète, ou les éditeurs n'ont aucun intérêt dans la question, ou ils ont cet intérêt dont je viens de parler. Mais alors, quelle sera la perte du public lorsqu'il paiera les six *pence* à l'auteur, au lieu de les donner à l'individu qui imprime son nom au bas de la première page, et qui continue de gagner 25 pour 100 sur les exemplaires qu'il vend?

C'est là un argument qui décide la question principale, celle de savoir s'il y a justice et convenance à prolonger la durée du droit de propriété. Je prévois, d'un autre côté, des objections plus plausibles, mais elles ne touchent que des points accessoires; elles ont trait à ce que l'on nomme la clause rétroactive.

Les éditeurs allègueront que si le droit de propriété prolongé revient à la famille de l'auteur, ils se trouveront eux-mêmes exclus au lieu d'exclure le reste du monde, en vertu d'une entente tacite; ils diront qu'ils avaient le droit de compter sur ce privilége, lorsqu'ils ont fait marché avec l'auteur, et que c'est violer la foi jurée que de les priver de leur part du profit commun. Je nie qu'il y ait là une violation de la foi jurée. Les éditeurs conservent le droit qu'ils ont acheté; et lorsque, pour prouver qu'une prolongation n'apporterait aucun profit à l'auteur, ils affirment qu'ils ne

lui achèteraient pas plus cher son droit pour soixante ans que pour vingt-huit années, ils se chargent eux-mêmes de réfuter leur accusation, en montrant que, dans le prix qu'ils donnent, ils ne comptent pas des chances aussi lointaines. S'il devait, du reste, en résulter quelque préjudice, je serais heureux d'y chercher un remède; c'est même pour cela que j'ai introduit des clauses qu'on a beaucoup blâmées, pour reconnaître au cessionnaire la faculté de disposer de tous les exemplaires qui restent en sa possession à l'extinction de son droit, et pour autoriser les propriétaires des clichés à les user.

Mais supposons même qu'il y ait quelque inconvénient à rendre aux auteurs la justice qui leur est due, et je le regretterais de tout cœur, les éditeurs n'ont-ils aucun avantage? En premier lieu, le bill, tel qu'il est, leur donne tout le bénéfice de la prolongation des droits qui leur seront cédés à l'avenir, puisqu'ils déclarent eux-mêmes que le prix d'achat n'en sera pas augmenté. Si ce bénéfice est petit, s'il est éventuel, s'il est nul mille fois pour une, il en sera de même de la perte qu'ils éprouveront lorsque l'auteur conservera son droit. De plus, il ne faut pas oublier que, chaque année, des droits de propriété expirent, et que de nouvelles œuvres viennent ainsi s'ajouter au fonds commun où chacun peut puiser. Dans l'enfance de la littérature, le fonds d'un éditeur est peu considérable s'il n'achète pas des œuvres originales, mais lorsque plusieurs générations se sont succédé, des histoires, des romans, des poésies, toutes choses d'un intérêt immortel et d'une vente certaine, tombent dans le domaine public, et chaque génération de libraires s'enrichit des dépouilles du temps, sans avoir rien fait pour cela. Quand donc, pour rendre à l'auteur un droit dont le libraire jouit aujourd'hui par convention, il faudrait causer à ce der-

nier un préjudice qui dépasserait la juste perte d'un gain auquel il n'a jamais eu droit de prétendre, la balance ne pencherait-elle pas encore en sa faveur? Et dans le cas même où les droits de l'éditeur et des représentants de l'auteur seraient séparément incomplets, soit que l'œuvre originale ait reçu des additions, soit qu'il s'agisse d'une succession d'ouvrages tombant dans le domaine public à des époques différentes, qui peut douter que l'intérêt commun ne les rapproche?

Voici encore un des arguments dont on se sert pour combattre la prolongation du droit, et je ne sais vraiment plus au nom de quel intérêt, celui du commerce ou celui du public? On invoque l'analogie qu'on suppose exister entre les œuvres d'un auteur et les découvertes d'un inventeur, et l'on en conclut que la durée qui suffit à l'un doit suffire à l'autre. Il reste à prouver que la protection que l'on accorde à l'inventeur est suffisante; mais, supposé même qu'il en soit ainsi, il y a entre les deux cas, malgré leurs points de ressemblance, des différences essentielles et évidentes. Pour le brevet, le mérite de l'invention est visible, l'acheteur se présente de suite, et la rémunération de l'auteur est prompte et assurée dans la proportion de l'utilité de sa découverte. Cette découverte intéresse généralement beaucoup d'esprits qui s'y appliquaient à la fois; l'invention n'est souvent qu'un pas de plus dans une série de procédés. Le premier pas fait, ses conséquences se présentent tout naturellement à quelque esprit, dans un délai plus ou moins éloigné. Si la découverte n'était pas faite cette année, elle le serait l'année suivante. Mais à qui viendrait l'idée que si Shakspeare n'avait pas fait *le Roi Lear*, que si Richardson n'avait pas écrit *Clarisse*, d'autres poëtes ou d'autre romanciers en eussent été les inventeurs? Dans les sciences pratiques, chaque

découverte est un pas vers quelque chose de plus parfait, et donner à chaque inventeur un monopole trop étendu, ce serait exclure les nouveaux perfectionnements. Mais qui perfectionnera les chefs-d'œuvre du génie? Ils sont parfaits, distincts de toute autre chose, complets par eux-mêmes; ce sont les modèles à suivre, les sources d'où découlent les règles de l'art. Et cependant, les chefs-d'œuvre littéraires sont notre bien à un degré où les inventions mécaniques ne peuvent jamais l'être; ils sont à nous, non-seulement pour les juger et nous entretenir avec eux, non-seulement pour remplir nos esprits d'idées et pour peupler nos loisirs de connaissances toujours délicieuses; ils sont encore à nous en ce sens qu'ils nous donnent les principes de l'art que les hommes doivent s'appliquer à suivre; qu'ils ouvrent à l'imagination de nouvelles régions qu'elle peut exploiter avec joie; qu'ils tracent enfin le cercle magique, où les hommes qui auront la hardiesse et le bonheur d'y pénétrer pourront contempler quelques restes des visions qu'ils ont invoquées, et les revêtir d'un corps qui les rendra sensibles à tous. Ils servent ainsi tout à la fois notre intérêt et notre honneur, la fortune des imprimeurs et des éditeurs, à qui ils donnent l'occasion de répandre dans le monde les produits de ces fécondes inspirations, les hommes enfin que la lecture de ces œuvres pourra charmer et élever.

Mais, dira-t-on, cet argument n'a de valeur que pour les œuvres d'imagination qui sortent entièrement, ou du moins en grande partie, de la cervelle de l'auteur, comme les poëmes et les romans; pour les œuvres qui ont trait aux recherches historiques, à la médecine, aux sciences, à la philosophie, il faudrait leur appliquer la même loi qu'aux perfectionnements des machines qui travaillent le bois ou les métaux. Ici, l'analogie est juste dans une cer-

taine mesure ; elle l'est, en ce qui concerne la découverte des faits, le développement du principe, l'invention ; mais elle est fausse en ce point, que le brevet de quatorze ans assure à l'inventeur tout le bénéfice de sa découverte, tandis que le droit de propriété littéraire ne rapporte rien à l'auteur, même pendant une heure ; aussitôt que l'ouvrage est publié, il devient aussitôt, et pour toujours, la propriété du monde entier ; tout ce qui reste à l'auteur, c'est le droit de se réserver la publication de ses idées, dans le style et le genre qu'il a choisis. Le fait qu'il a trouvé après de laborieuses recherches devient, en un instant, la propriété de tous les historiens ; une règle de grammaire, de critique, d'art même prend sur-le-champ sa place dans le trésor commun des connaissances humaines ; bien plus, une théorie économique ou morale, aussitôt après sa publication, appartient à quiconque l'accepte, l'analyse, la raisonne, l'applique, et en fait la base de théories de même nature. Personne n'a jamais eu l'idée que ce fût violer le droit de propriété littéraire que de se servir de la découverte d'autrui, que de rejeter ce dont un autre a prouvé la fausseté, que de s'emparer des vérités qui ont été reconnues, et d'élever sur elles de nouvelles théories ; et cependant, sans les découvertes du premier penseur, les successeurs auraient travaillé en vain.

Combien, par exemple, a-t-il été sérieux, appliqué, rigide, le travail qui a guidé les plus nobles recherches sur l'esprit humain et sa destinée ! Même lorsqu'ils n'atteignent pas de résultat certain, ces efforts restent encore les battements de l'âme contre les barreaux de sa prison ; leur force comme leur insuccès prouve qu'elle est destinée à une sphère d'action plus élevée. Eh bien, quel est le droit que conserve le philosophe sur les idées qu'il a répandues ?

La divine philosophie, qui a coûté tant d'années de patientes études, se mêle à l'atmosphère intellectuelle qu'elle entr'ouvre ; elle embellit les rêves, et fortifie la confiance de milliers d'âmes.

La vérité est que la législation de la propriété littéraire s'adapte, par sa nature même, aux différentes espèces de compositions, mais que partout elle ne conserve à l'auteur que ce qu'il a le droit de garder. Pour les simples compilateurs, elle ne protége que l'ordre et l'arrangement, en laissant dans le commerce les pièces qui y sont rassemblées ; à un degré plus haut, dans les œuvres d'histoire, de science, de critique, de morale, de philosophie politique et de religion, dans les œuvres enfin les plus élevées de l'imagination, suivez sa marche, et vous verrez que partout elle ne réserve à l'auteur que ce qui est véritablement à lui, tout en laissant le libre usage de ses découvertes et de ses idées à ceux qui veulent entrer dans la voie qu'il a tracée. Me demandera-t-on maintenant pourquoi le droit de l'inventeur d'une machine à vapeur est limité à quatorze ans, pendant qu'on assigne une plus longue durée au droit de l'écrivain, je retourne le raisonnement, et je demande à mon tour pour quelle raison l'inventeur aurait un brevet de quatorze ans, lorsque l'homme qui a fait la découverte d'un nouveau principe en politique ou en morale, d'une nouvelle preuve en religion, d'une règle nouvelle en critique, ne jouit pas de cette protection, même pour autant d'heures, si ce n'est pour la façon dont il a exposé son système. Là donc où il y a vraiment analogie entre la littérature et les sciences mécaniques, c'est-à-dire en ce qui touche l'usage commun de l'œuvre littéraire et le droit de la perfectionner, la loi donne une protection beaucoup plus étendue aux œuvres mécaniques. Ceci, du reste, est de toute justice et

de toute nécessité; mais je n'y vois pas de raison pour enlever à l'auteur ce qui, non-seulement est à lui, mais, ce qui, par sa nature même, ne peut jamais être à un autre.

On a dit que les auteurs prenaient peu d'intérêt à cette question, et qu'en fait ils étaient ou indifférents ou hostiles à la proposition. J'avoue que les plus célèbres d'entre les écrivains ont de la répugnance à jouer le rôle de pétitionnaires pour un avantage personnel, mais je suis certain qu'il en est peu parmi eux qui ne sentent que l'honneur des lettres est lié à cette proposition, et qui ne désirent vivement son succès. M. Wordsworth, sortant pour un moment de sa retraite, a publiquement déclaré qu'il était convaincu de la justice de ce que je demandais. M. Lockhart a établi que la complète émancipation des biens de sir Walter Scott dépendait de l'issue de cette discussion. J'accorde que nous n'avons pas à faire une législation pour ces cas particuliers, mais je prétends que ces exemples doivent nous éclairer. Certes, je me réjouirais des prompts effets d'une mesure qui viendrait remplir de joie le soir d'un grand poëte à qui mon esprit doit tant, d'une mesure qui augmenterait en même temps la rémunération des auteurs de nos jours, dont la gloire est durable. Mais je n'appelle pas ces génies à mon aide pour soutenir ma proposition, je les cite seulement comme des preuves de l'existence du mal. Les exemples passent, les générations se succèdent, et avec elles les injustices; mais le principe est éternel. Il est vrai que, même le bill voté, les erreurs et les faiblesses qui accompagnent le génie peuvent le rendre inutile; il est vrai qu'il y aura des multitudes de cas où il n'aura pas d'action; mais, en le votant, nous donnerons aux écrivains et aux lecteurs une grande leçon de justice; nous montrerons que, là où la vertu et le génie sont réunis, nous sommes

prêts à protéger leurs nobles fruits, et que nous ne cherchons pas un misérable avantage aux dépens des gloires et des bienfaiteurs du monde. Je m'adresse à tous les partis de la Chambre, et je leur demande de s'unir pour payer ce tribut aux esprits qui font la grandeur et la dignité des partis eux-mêmes. Je demande aux partis avancés de reconnaître ce qu'ils doivent aux écrivains qui ont célébré l'avenir et l'ont peuplé de visions heureuses; aux partis qui sont attachés au passé, et qui tiennent aux institutions que le temps a consacrées, je demande de considérer quelle valeur leur symbole a reçue des esprits qui ont associé les usages et les formes d'autrefois au type de la beauté et de la vénération; je leur demande à tous, enfin, s'ils ne peuvent pas trouver un terrain commun pour s'unir dans la croyance que le progrès naîtra, dans l'avenir, des gloires mêmes du passé, de reconnaître au moins l'obligation qu'ils doivent aux hommes, dont les écrits adoucissent nos luttes et leur donnent la grandeur et la dignité!

La proposition fut combattue par M. Hume, M. Warburton, le solliciteur général, M. Pryne, M. Warde, M. Grote, l'attorney général, M. John Jervis, et sir Edward Sugden; elle fut soutenue par sir Robert Inglis, le chancelier de l'Echiquier, M. d'Israëli, M. Milnes et M. Vynn. 39 voix votèrent pour la seconde lecture; 34 contre. Lorsqu'il s'agit de décider si l'affaire serait examinée en comité, M. Philippe Howard, dont le vote avait été favorable à la seconde lecture, proposa de renvoyer le bill à une Commission spéciale. L'auteur de la proposition s'y refusa, et, après une courte

discussion, la Chambre donna 38 voix pour que la marche ordinaire fût suivie, et 31 voix contre. En conséquence, le bill fut renvoyé au mercredi suivant.

Le mercredi, 2 mai, jour fixé pour l'examen du bill, il n'y eut pas de séance, et l'ordre du jour fut reporté au mercredi suivant. Ce jour-là, M. Wakley fit observer que la Chambre avait été très-peu nombreuse pour décider la question de la seconde lecture, et que le bill n'avait eu qu'une très-faible majorité; il demanda, en conséquence, que le président ne quittât pas le fauteuil[1]. Son discours consistait principalement en arguments qui lui avaient été fournis par M. Tegg, tels que le bas prix auquel ce libraire avait acheté les œuvres populaires d'auteurs vivants, dont quelques-uns même étaient membres de la Chambre: ces personnalités donnèrent ce genre d'amusement qui suit en général de telles allusions; du reste, ces allusions, faites sans arrière-pensée, ne purent offenser les auteurs qui en étaient l'objet; mais elles ne prouvaient aucunement que la prolongation du droit de propriété littéraire dût amener dans les livres une augmentation de prix qui les interdît au public. La motion pour l'examen en Comité fut aussi combattue par M. Warburton et M. Strutt; elle fut soutenue par M. Wolverly Attwood, M. Milnes et sir Robert Inglis. On vota: 116 voix furent favorables à la motion; 64 lui furent opposées. Dans la conversation qui suivit le vote, sir Edward Sugden dit qu'il éprouvait quelque regret de voir que les enfants d'un auteur qui leur avait légué son droit, « par amour et affection naturels, » ne fussent pas appelés par le bill à jouir de la prolongation que l'on de-

[1] Quand la Chambre discute un bill en détail, le président (*speaker*) quitte le fauteuil, et on discute en Comité. Demander que le président reste au fauteuil, c'est demander l'ajournement de la loi.

mandait ; les défenseurs du bill sentirent la justesse de cette observation, et y pourvurent dans la suite. La Chambre se forma en Comité; mais l'heure avancée ne permit pas de discuter, et la séance se passa sans que l'affaire eût fait d'autres progrès que de gagner une beaucoup plus grande majorité.

L'état des affaires publiques arrêta le bill les mercredis suivants, jour que l'on fixait toujours pour son examen, et où il avait la seule chance d'être pris en considération ; il en fut ainsi jusqu'au 6 juin. Dans l'intervalle, une étude attentive des objections soulevées par les éditeurs de Londres et d'Edimbourg, contre la clause qui faisait revenir aux écrivains leur droit après qu'ils l'avaient aliéné d'une manière absolue, convainquit les auteurs du bill qu'il n'y avait pas de transaction capable de prévenir le préjudice et la perte qui en résulteraient pour les éditeurs. Ils se déterminèrent alors à restreindre l'action du bill au cas où l'auteur aurait conservé quelque intérêt dans la vente de ses livres ; et les éditeurs, il faut le dire à leur honneur, se montrèrent satisfaits de cette concession. D'autres modifications de détail furent aussi provoquées ; elles amenèrent l'auteur de la proposition à prêter l'oreille aux conseils de deux de ses amis, ses adversaires en cette occasion, qui étaient d'avis que le bill fût réimprimé et renvoyé à un nouveau Comité. Le mercredi 6 juin, quand le bill fut appelé, M. Warburton demanda sa réimpression. M. Talfourd accéda à son désir ; il exposa les principaux changements qu'il avait faits, sur la demande des éditeurs, rendit justice à l'esprit de délicatesse et de modération qui les avait conduits à ne plus demander pour eux-mêmes les profits que l'on réclamait pour les auteurs, et à borner leurs prétentions au respect de leurs droits. Lord John Russell, qui avait évité jusque-là de donner

son avis, saisit cette occasion d'exprimer une désapprobation ou plutôt un doute assez vague; mais il ne fit aucune objection contre la marche proposée. En conséquence, le bill passa en Comité *pro formâ,* dut être réimprimé, et sa prise en considération fut ajournée au mercredi 20 juin.

Le bill fut réimprimé à peu près dans sa forme actuelle. Le 28 juin, à une heure assez avancée, il fut soumis à la discussion de la Chambre. On vit alors qu'en présence de l'opposition dont il était menacé de la part de M. Warburton et de ses autres adversaires, et par suite du rang éloigné qu'il occupait sur le rôle de la Chambre, il ne restait plus d'espoir de le faire arriver à l'examen du Comité, et passer par les degrés suivants, pendant la durée de la session. Aussi, quand arriva l'époque de sa discussion, le bill fut-il retiré, sur la bienveillante recommandation de M. Gladstone, avec l'assurance toutefois d'être repris de bonne heure l'année suivante.

Dans la session de 1839, la Chambre autorisa, le mardi, 12 février, l'introduction du bill; il fut présenté le même soir, à peu près dans le même état que l'année précédente. Le mercredi, 28 février, on proposa sa seconde lecture. Après avoir déposé les pétitions auxquelles il fait allusion, M. Talfourd prononça le discours suivant.

III.

Discours en faveur de la seconde lecture du bill relatif à la réforme de la législation sur la propriété littéraire, prononcé devant la Chambre des communes, le mardi 28 février 1839.

Après l'attention que la Chambre a prêtée, dans les dernières sessions, à la cause de la littérature, en tant qu'affectée par la législation de la propriété littéraire, attention reconnue avec gratitude dans les pétitions que je viens de déposer, je ne saurais mieux faire que de rappeler, sans préambule, la question que nous sommes appelés à décider de nouveau, que d'exposer l'état où elle se trouve, et de faire connaître les principes qui peuvent l'éclairer. La question est celle-ci : La durée actuelle du droit de propriété littéraire est-elle juste? Je dis que non, et, pour résumer mes arguments, je me servirai du langage adopté par plusieurs des écrivains dont les pétitions sont devant vous. Ils allèguent « que la courte durée pendant laquelle la loi assure « actuellement aux auteurs une part dans les profits de leur « travail et de leur génie n'est pas suffisante pour récom- « penser, comme il serait juste de le faire, des œuvres des- « tinées à durer ; que la prolongation proposée par le bill « encouragerait de pareilles compositions ; qu'elle permet- « trait aux auteurs de consacrer toute leur puissance à « l'avantage perpétuel et aux délices de l'humanité, sans « craindre d'appauvrir leurs propres descendants ; enfin, « que cette prolongation, tout en ne profitant qu'aux plus « grands et aux meilleurs des littérateurs, répandra de la « dignité et de l'honneur sur les travaux de tous. »

Ces principes, que je voudrais vous faire adopter, les voici,

pour la première fois, présentés comme leur propre requête, par quelques-uns de nos auteurs les plus distingués, et ils le seront par un grand nombre d'autres dont je connais déjà les sentiments, si vous donnez suite au bill. Lorsque, pour la première fois, j'appelai l'attention de la Chambre sur ce point, il me semblait que le respect de la propriété littéraire reposait sur des principes si clairs, que les intérêts des hommes qui travaillent pour instruire et illustrer leur siècle étaient tellement liés à tout ce qui touche sa moralité et son bonheur ; que la récompense due aux grands écrivains s'identifiait à un si haut degré avec les sentiments qu'ils activent, les traits de caractère qu'ils reflètent, les actes de générosité, de courage et de vertu qu'ils célèbrent, avec la multitude même qu'ils élèvent et qu'ils charment, que je ne pensais pas invoquer la protection de la loi en faveur des auteurs seuls, et que je ne désirais pas les voir intervenir pour la défendre comme un avantage personnel. L'appel que je fis ne fut pas sans effet, quoiqu'il ne fût pas soutenu, et le bill avançait sans rencontrer d'opposition, lorsque la mort du roi amena la clôture de la session et en arrêta les progrès. Pendant l'intervalle de la session, quelques éditeurs s'effrayèrent de certaines clauses du bill, où il était question de rendre aux auteurs, qui les avaient aliénés d'une manière absolue, leurs droits de propriété, après l'expiration de leur durée actuelle ; ils virent là une violation de leurs droits, et se préparèrent à faire opposition au bill. Ils furent accompagnés ou suivis dans cette résolution par différentes personnes intéressées à la partie mécanique de la littérature, telles que les compositeurs, imprimeurs, fondeurs, fabricants de papier et relieurs, tous imbus de la crainte étrange que la prolongation du droit de l'auteur, — prolongation qui, de leur aveu

même, ne devait avoir d'effet réel que dans un seul cas sur mille, — n'amenât nécessairement la ruine de leur commerce. Des pétitions en grand nombre furent à cette époque étalées devant la Chambre. Par égard pour l'état des affaires publiques, et dans la crainte que, malgré le progrès de la majorité, l'opposition qui menaçait le bill ne prolongeât la discussion au delà du temps qui pouvait lui être consacré, je me décidai, à la demande de mon honorable ami, le représentant de Newark, à retirer ma proposition.

On m'a reproché de n'avoir pas de pétitions en faveur du bill : j'ai maintenant ce soutien que je n'avais pas cherché plus tôt, et je ne doute pas que l'exemple, une fois donné, ne soit suivi par tous ceux qui sentent la justice de la cause que je défends, et qui s'indignent des arguments invoqués contre elle. Les pétitions que j'apporte sont peu de chose à côté du nombre de gens qui désirent le succès du bill ; mais je ne craindrai pas d'opposer les faits qu'elles établissent, les arguments qu'elles suggèrent, l'autorité qu'elles possèdent, aux prétentions qu'ont accumulées les adversaires pendant la dernière session. J'ai lu avec soin les pétitions des opposants, et, sauf une exception qui, aujourd'hui, n'a plus d'objet, je suis surpris de les trouver aussi étrangères à la question ! Écartons d'abord toutes les plaintes des éditeurs, ainsi que celles des gens qui sympathisent à leurs craintes. En présence de la valeur réelle de quelques-unes de leurs objections, j'avais cherché s'il n'était pas possible de satisfaire les éditeurs, sans priver du bénéfice de la prolongation les auteurs qui avaient cédé leur droit ; mais j'ai été contraint d'abandonner ce système qui ne menait à rien, et je n'appelle aux avantages du bill que les seuls auteurs qui ont conservé quelque intérêt dans la vente de leurs œuvres, et les ouvrages qui seront publiés à l'avenir. En fai-

sant ce changement, je n'ai rien donné à l'éditeur, hormis le cas particulier où il existerait entre l'auteur et lui une union d'intérêts, sans limites ; dans ce cas, comme je ne puis priver l'éditeur du bénéfice de la prolongation, j'ai préféré l'accorder aux deux que de ne le reconnaître à personne. Il faut le dire à leur honneur, au lieu de chercher un compromis qui n'aurait pas été digne, les éditeurs se sont montrés satisfaits du retrait des clauses qui pouvaient leur causer quelque préjudice, et peut-être des pertes. Leur opposition a cessé avec les raisons qui l'avaient fait naître, et, comme je le disais, je puis laisser de côté les pétitions relatives à cet ordre de plaintes. Restent les pétitions des imprimeurs et de leurs alliés. Certes, ces intérêts méritent la plus sérieuse attention, mais l'opinion des imprimeurs ne peut avoir d'autre autorité que celle des arguments sur lesquels elle repose. Il ne s'agit pas ici d'individus engagés dans une profession qui se trouve atteinte par une calamité de telle nature que ceux qui en souffrent le plus peuvent le mieux en apprécier le caractère ; nous n'avons pas non plus devant nous des gens qui craignent un changement capable d'affecter directement leur intérêt, et plus que personne à même d'en juger l'importance et les suites ; ce sont de simples théoriciens qui, comme nous, calculent sur les probabilités d'un avenir éloigné. Toutes leurs craintes se concentrent en une seule : si le droit de propriété littéraire est prolongé, disent-ils, on imprimera moins de livres ; par conséquent, on emploiera moins d'ouvriers, moins de presses, moins de caractères, moins de rames de papier (j'ignore même si la panique n'est pas descendue jusqu'aux mines de fer ou n'a pas monté jusqu'aux greniers à chiffons), toutes ces industries seront paralysées ! Si des craintes aussi vives étaient fondées, les faits ne manqueraient pas

pour le prouver. En 1814, lorsque la durée du droit de propriété fut étendue de quatorze à vingt-huit années, les mêmes personnes exprimèrent les mêmes alarmes. Le changement projeté semblait les menacer d'un préjudice bien plus grand; le nombre des livres, en effet, sur lesquels il devait agir était bien plus considérable. Cependant, on ne voit pas dans leurs pétitions qu'à cette époque une seule presse ait chômé, ou qu'une seule papeterie se soit arrêtée; tout au contraire, c'est chose connue de tous, que, depuis lors, les publications se sont beaucoup accrues, et qu'en même temps que le nombre des lecteurs a augmenté, le prix des livres a diminué. Toutes ces pétitions ne font que répéter les arguments des adversaires du bill, et elles aboutissent toutes à cette hypothèse que si l'on prolonge le droit de propriété littéraire, les livres deviendront plus chers; que le bon marché des livres est nécessairement un avantage pour le public, et que l'intérêt public doit l'emporter sur les prétentions de ceux qui nous instruisent.

Mais il y a une pétition qui exprime d'une manière si curieuse l'expérience des pétitionnaires au sujet de leurs craintes, et la modestie avec laquelle ils les font valoir, qu'il me faut abuser de la patience de la Chambre pour lui en offrir un spécimen. Il s'agit d'une pétition présentée par l'honorable représentant de Kilkenny, et concertée à un *meeting* public tenu à *l'Institut des ouvriers (Southampton buildings) par des compositeurs, imprimeurs et autres personnes employées dans les imprimeries.* Après un résumé terre à terre de la question des rapports qui existent entre les écrivains et leurs lecteurs, voici comment ces pétitionnaires désignent l'objet de la proposition faite à la Chambre en faveur de la littérature : « Les livres auxquels on « prétend que la législation actuelle n'accorde pas une

« protection suffisante sont ceux qui ont un caractère ma-
« licieux et lubrique, et dont la popularité momentanée
« trompe leurs auteurs et leur fait vainement espérer une
« gloire immortelle. » Mais, les ouvrages qui ont été cités à titre d'exemples, lors de la présentation du bill, n'étaient-ils pas ceux de Coleridge, de Wordsworth et de sir Walter Scott? Si c'est à ces ouvrages que s'adressent les allusions des pétitionnaires, je crains qu'ils n'aient pas fait un grand usage des livres à bon marché, ou bien que les livres qu'ils ont lus soient trop chers, quel qu'en soit du reste le prix. Si le bill a véritablement pour objet de protéger des œuvres *malicieuses et lubriques*, il peut être absurde, mais à coup sûr il est sans danger; pour de telles œuvres, il ne peut être qu'une lettre morte. Les imprimeurs qui, loin de penser à refuser leur concours à de telles œuvres, craignent qu'elles ne durent pas au delà de vingt-huit années, et redoutent de voir ainsi leur échapper l'occasion d'en imprimer une brillante succession, ressemblent à un propriétaire dont les nerfs seraient malades, et qui s'effrayerait de faire un bail de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans à un fermier à vie, sans réfléchir que la première condition serait que le fermier pût vivre aussi longtemps. Aussi sûr, en effet, que la mort attend notre déclin, aussi évident est-il que l'oubli couvrira le livre *malicieux et lubrique*, et fera la place à une suite d'autres livres semblables qui se succéderont de même pour donner de l'ouvrage aux imprimeurs, briller un jour et mourir.

« Mais, continuent les pétitionnaires : supposez que cette
« œuvre soit durable; les profits déjà touchés par l'auteur,
« au bout de vingt-huit ans, ne sont-ils pas une ample com-
« pensation du temps qu'elle lui a coûté? » Ces messieurs oublient que le bill se fonde principalement sur ce que les

ouvrages, en faveur desquels on demande une prolongation, ne profitent véritablement à l'auteur qu'au moment où son droit est près d'expirer; ils se croient compétents pour apprécier les anxiétés, les peines de cœur, les espérances fébriles, les désappointements amers, les déboires fréquents, la tristesse et la fatigue qui remplissent la vie d'un auteur, toutes choses qui les troublent peu, il est vrai, pendant qu'ils s'occupent à composer des mots.

« Il est prouvé, ajoutent encore les pétitionnaires, que « les livres consacrés à des recherches profondes, et doués « d'un mérite intrinsèque, n'acquerront pas une plus grande « valeur par la prolongation du droit, quelqu'étendue « qu'elle soit. » Que veut dire cela? Ces livres, on ne les vendra pas plus cher, je l'accorde; mais ils auront plus de valeur pour les auteurs qui en conserveront la propriété. D'ailleurs, s'il n'y a pas bénéfice pour l'auteur, où sera la perte pour le public? Après avoir affirmé, sans hésitation, « que le bill doit être considéré comme une atteinte aux « droits des libraires, des relieurs, des fabricants de papier, « des fondeurs de caractères, et de toutes les branches de « la typographie, » les pétitionnaires passent à l'éloge de leur profession. « Les profits qui naissent d'un livre, disent-« ils, ne dépendent aucunement de la manière dont il est « écrit, mais de la manière dont il est imprimé. Sans les « facilités, en effet, qu'ont introduites les améliorations « mécaniques, les livres ne pourraient être répandus qu'à « un très-petit nombre d'exemplaires, fort chers, et les pro-« fits de l'auteur seraient moins considérables. Il est donc « injuste, de la part des auteurs, de porter atteinte, par des « lois exclusives, à une profession à laquelle ils doivent le « rang qu'ils occupent dans le monde, et la fortune qu'ils « possèdent. » Sûrement, lorsque, entendant le tonnerre

rouler sur la scène, le vieux critique Dennis prétendait que ce tonnerre était à lui, c'était un homme sensé, en comparaison de ces messieurs de l'Institut des ouvriers. Quels que soient les avantages que l'art de l'imprimerie ait apportés au génie, qui, bien longtemps avant sa découverte, avait déjà fait des œuvres impérissables, il est en vérité étrange de voir élever une telle prétention par des hommes qui font un travail tout mécanique. Le fabricant de baïonnettes ou de poudre pourrait aussi bien prétendre que c'est à lui et non au vainqueur de Waterloo que doit s'adresser la reconnaissance de la nation. Où serait leur métier, s'il n'y avait pas eu d'écrivains? Il y a des choses plus précieuses même que la science, et quelque étrange que paraisse cette assertion aux philosophes utilitaires, je me hasarde à dire que la reconnaissance est une de ces choses. S'il en est ainsi, je demanderai à ces pétitionnaires de compter combien de presses ont été employées et honorées, combien de familles, dans leur classe, ont été enrichies par le travail continu d'un seul esprit, de sir Walter Scott, épuisé, languissant, jetant son dernier éclat, et mourant à leur service?

Comme le dernier paragraphe de cette pétition invoque simplement l'analogie des œuvres littéraires avec les inventions mécaniques, et que j'ai déjà combattu cette opinion, je laisse les pétitions opposées au bill, lesquelles, je l'affirme, ne présentent pas un seul fait de nature à éclairer la Chambre, et je passe aux pétitions qui renferment les plaintes et les réclamations des auteurs. Et d'abord, afin de prouver, par un exemple, combien la durée actuelle du droit de propriété est insuffisante pour rémunérer les auteurs qui entreprennent des œuvres de longue haleine, des œuvres qui exigent de grandes recherches, je parlerai de la pétition de M. Archibald Alison, shériff du comté de

Lanark. Cet écrivain, fils de l'auteur vénérable du célèbre *Essai sur le goût*, fut destiné au barreau écossais. Doué de talents remarquables, et, par-dessus tout, du don le plus précieux, un travail infatigable, il avait devant lui le plus bel avenir. Pour réaliser cependant le projet qu'il conçut d'écrire l'histoire de l'Europe pendant la Révolution française, il abandonna ces espérances, et accepta la place de shériff du comté de Lanark, qui lui donnait un revenu médiocre, mais lui laissait le loisir de poursuivre son dessein. Depuis vingt-cinq ans il n'a pas cessé de travailler à cet ouvrage. Pour rassembler les matériaux nécessaires, il a visité, à plusieurs reprises, les principales villes d'Europe. Ses dépenses en livres et en voyages, pour poser les fondations de son œuvre, dépassent actuellement la somme de 2,000 livres sterling; et s'il vit assez pour la terminer, elles s'élèveront au double. Sept volumes ont successivement paru. Le droit de propriété n'est pas cédé, et comme l'ouvrage avance régulièrement, il faut un espace de quatorze ans avant que les avances de l'auteur lui soient remboursées. A l'expiration des vingt-huit années qui lui sont accordées par la législation actuelle, et en supposant que l'ouvrage continue d'être vendu comme il l'a été jusqu'ici, l'auteur n'aura pas acquis la moitié de ce qu'il aurait pu gagner en consacrant le même temps à des productions éphémères. Ainsi, à moins que ses jours ne se prolongent au delà des limites ordinaires de la vie humaine, ses travaux profiteront à peine à sa famille; si vous donnez une plus grande extension au droit de propriété, M. Alison recevra le prix de ses sacrifices, et laissera à ses enfants un héritage important.

Voici un autre exemple et de nature semblable. Le pétitionnaire est le docteur Cook, professeur de philosophie et

de morale à l'université de Saint-André, auteur de l'*Histoire de la réforme en Écosse*, d'une *Histoire de l'Église écossaise*, et de plusieurs autres ouvrages historiques qui sont des autorités, et à la composition desquels il a consacré les trente dernières années. Il a fait de grandes dépenses. Le droit de propriété lui appartient; mais il dépend de vous d'autoriser sa famille à participer aux profits de son travail. « Considérant la législation actuelle comme en désaccord « avec les principes essentiels de la justice, et faite pour « arrêter les progrès de la littérature et de la science, » M. Cook termine sa pétition en suppliant la Chambre « de « voter un bill qui, en prolongeant la durée du droit, assu- « rera un bénéfice sérieux aux auteurs qui consacrent leur « vie à des ouvrages longs et laborieux, sans cependant « atteindre, en aucune manière, l'intérêt du public. » Un professeur de mathématiques à l'université de Glasgow, le docteur James Thomson, établit le caractère et l'histoire de quelques ouvrages dont il est l'auteur, et qui ne font que commencer à le rémunérer; il signale spécialement à la Chambre l'action exercée par la loi sur les ouvrages que l'on destine aux écoles ou aux universités. Ces livres, qui ont à lutter contre la partialité des professeurs pour les ouvrages qui leur sont familiers, et en même temps contre celle des libraires pour les livres qu'ils sont intéressés à vendre, n'arrivent souvent à fixer l'attention qu'au moment où le droit de l'auteur est près de s'éteindre. Sir David Brewster a consacré et consacre encore une vie des plus laborieuses et des plus utiles à composer des ouvrages qui ont en même temps le don d'instruire et de charmer, mais ne peuvent cependant lui être profitables que si la durée de son droit est prolongée.

Maintenant, je le demande, ces pétitionnaires n'ont-ils

donc pas une propriété qui mérite protection? Non, disent et répéteront quelques-uns des opposants; ils n'en ont point; du moment qu'un auteur a mis ses pensées sur le papier, et les a livrées au monde, son droit est expiré. Eh quoi! n'a-t-il pas engagé un capital, risqué une fortune? Si la vie humaine n'est rien dans vos calculs de commerce; si le sacrifice d'un état, de la santé, de la richesse ne doit pas être pris en compte, au moins l'effort de celui qui risque son bien pour instruire les hommes demande-t-il quelque égard? Y a-t-il là donc un intérêt si subtil, si impalpable, que vous ne puissiez le considérer comme une propriété, parce que les sens ne l'apprécient pas aussi bien que le cœur? Est-ce là de la justice? Pourquoi donc protégez-vous le caractère moral comme la plus précieuse possession de l'homme; pourquoi indemnisez-vous par des dommages-intérêts celui dont le caractère a été injustement attaqué? Cette possession a-t-elle une existence qui soit aussi sensible de moitié que le droit de l'auteur sur les créations de son cerveau? J'ai toujours considéré que c'était un des plus nobles triomphes de la loi, que de reconnaître et de défendre la réputation, un souffle, une essence, une chose invisible qui n'existe que dans l'admiration et l'affection d'autrui; et si la loi peut faire cela, pourquoi ne pourrait-elle pas protéger l'intérêt qu'a l'auteur dans ces *paroles vivantes* qui, comme l'a si bien observé ce grand penseur, M. Hazlitt, *sont, après tout, la seule chose qui dure toujours?*

Après ces exemples tirés d'œuvres qui ont nécessité un grand travail et des dépenses considérables, je passe à celui d'un poëte dont le nom a souvent été mentionné dans cette discussion, et qui, après avoir défendu le bill en imprimant son avis, s'est enfin décidé à le soutenir par une pétition. M. Wordsworth expose qu'il est sur le point d'atteindre sa

soixante-dixième année; qu'il a publié son premier ouvrage, il y a quarante-six ans; que, depuis cette époque jusqu'en 1835, il a fait paraître, à divers intervalles, plusieurs publications. Ainsi ses droits se trouvent, partiellement du moins, dépendre de la durée de sa vie; d'ici à quelques années, ce sera le destin de la plus grande partie; s'il vit encore quatre ans, son livre si remarquable, *l'Excursion*, partagera le sort commun. Il fait remarquer ensuite qu'il est entré et qu'il a persévéré dans la carrière littéraire, moins dans l'espoir de produire un effet rapide qu'avec la perspective d'être utile et de servir l'humanité, lentement peut-être, mais d'une manière permanente; il en est résulté que ses ouvrages, bien qu'ils aient à toute époque été demandés, ne se sont répandus que peu à peu dans la circulation; à l'appui de ce qu'il avance, il allègue que ses œuvres lui ont, dans les quatre dernières années, rapporté plus de profits que pendant toutes les années précédentes. Il conclut, en observant qu'à sa mort ces bénéfices seront arrêtés, et que s'il avait cessé de vivre il y a quatre ans, ces avantages auraient manqué à sa famille. Que répondra-t-on ici? On dira, je suppose, comme je l'ai entendu dire au début de la question, que c'est là une nouvelle preuve, qu'il n'est pas nécessaire de prolonger le droit de propriété littéraire, puisque, sans cet encouragement, un poëte aussi bien doué a bravé l'indifférence et le dédain, pour se consacrer tout entier aux vues les plus élevées et les plus pures. Je ne répondrai pas à un argument aussi dépourvu de générosité, en disant qu'on ne peut pas compter sur de pareils sacrifices et qu'il faut, pour les faire, une fortune indépendante, ou un goût prononcé; — je me contenterai de dire que cet argument est tout à fait en opposition avec les principes les plus simples de la morale et de la justice. Il me plairait de voir com-

ment une telle proposition serait reçue si l'on proposait de faire un don national à un soldat qui aurait gagné des batailles. Je voudrais entendre l'indignation et le mépris de la nation pour celui qui oserait dire qu'en accomplissant des actes héroïques, le héros ne songeait pas aux rémunérations du monde; que l'amour de la patrie et de la guerre suffit pour exciter à de telles actions, et qu'en conséquence, sans nous inquiéter de l'intérêt public, nous devrions refuser toute récompense au vainqueur. Eh bien! cet argument est encore plus faible, quand on l'applique au poëte; nous ne demandons pas, en effet, pour lui, autre chose que le fruit de ce qu'il a lui-même créé, et nous ne le demandons qu'à ceux dont il a charmé l'esprit. La récompense que nous donnons au poëte ne peut pas être mal placée, lorsque nous prenons le temps pour témoin et la postérité pour juge.

Il n'aura pas échappé à l'attention de la Chambre que la plupart des pétitionnaires sont des professeurs d'universités écossaises. Si l'on veut bien considérer la profondeur de leurs recherches, l'amour avec lequel, à distance des applaudissements de la capitale, ils cultivent les lettres, l'indépendance et la pureté de leur caractère, j'ose dire que leur expérience et leurs jugements ont un poids tout particulier. Voici comment, après avoir soutenu de toutes ses forces le droit des auteurs, en général, l'université de Saint-André énonce les réclamations plus spéciales des siens. « Vos pétitionnaires, dit-elle, osent vous faire observer qu'en « Ecosse, où l'on a supprimé le petit nombre de rétributions « dont jouissaient autrefois les membres du clergé doués « d'un mérite littéraire ou scientifique, où l'on a diminué « les traitements des professeurs, ils ont de grands motifs « pour solliciter, et de puissantes raisons pour obtenir que « le droit de propriété littéraire soit étendu, et rendu aussi

« avantageux que possible aux hommes de lettres et à leurs « familles. » Parmi ces professeurs et ces pétitionnaires, je remarque un pasteur d'une éloquence, d'une profondeur de pensées, d'un zèle qui n'ont jamais été surpassés; un homme qui a dédaigné la fortune et toutes les joies de l'esprit, pour prodiguer toute son énergie à ce qu'il regardait comme la cause sacrée de l'Église et de la religion. La propriété de ses œuvres, le fruit des travaux qu'il a publiés, voilà ce qui complète pour lui un traitement de beaucoup inférieur à la valeur de son intelligence. En m'écrivant au sujet du bill, le docteur Chalmers s'exprime ainsi : « Mon trai- « tement a toujours été si modique, que je me serais trouvé « dans une grande gêne, si je n'avais eu mes droits d'auteur; « et la plus digne compensation des maigres émoluments « attachés à mes fonctions, c'est de pouvoir laisser ces « profits littéraires à mes descendants. » Qui donc, parmi nous, et je ne parle pas seulement de ceux qui sympathisent avec ses magnifiques discours en faveur de l'Église d'Écosse, mais de tous les hommes qui éprouvent un sentiment de reconnaissance pour la lutte qu'il a soutenue à l'honneur de notre foi commune, et la gloire qu'il a répandue sur elle ; qui donc, dis-je, ne désirerait pas que ce vœu fût rempli? On peut voir dans la pétition de M. Smith, de Glasgow, de quels sentiments est animé l'un des éditeurs de cette contrée à l'égard des auteurs. M. Smith va jusqu'à demander qu'on limite à vingt et un ans la cession du droit de l'auteur, et, à l'appui de sa proposition, il met en parallèle sa carrière et celle des écrivains dont les créations l'ont enrichi. Il expose « qu'il a gagné sa fortune et sa position à vendre des « livres, comme éditeur ou comme simple libraire, et qu'il « a le droit de dépenser ou de léguer à ses descendants le « bien qu'il a acquis, tandis que les auteurs qui ont créé

« les œuvres mêmes qui l'ont enrichi ne peuvent, sous la « présente législation, rien laisser à leurs héritiers d'une « propriété qu'ils ont seuls constituée. »

Lorsque je vois ces pétitions signées par l'homme le plus distingué de l'Église d'Ecosse et par l'un des ministres dissidents les plus éminents, le docteur Wardlaw, je ne puis m'empêcher de rapprocher d'elles un fait qui a été porté à ma connaissance il y a quelques jours, une prière qui m'a été adressée à l'effet d'invoquer la générosité de la couronne en faveur du petit-fils du docteur Doddridge. Voilà donc le descendant d'une des idoles du monde religieux, d'un homme dont les ouvrages ont circulé par centaines de mille, le voilà donc tombé dans un état de pénurie et de souffrance qu'il n'a pas mérité, lorsque le plus mince profit sur la vente de ces volumes qui ornent aujourd'hui les bibliothèques des riches dissidents, suffirait grandement pour le tirer de sa misère !

C'est maintenant à la Chambre qu'il appartient de décider. Avant de lui abandonner la question, je dois cependant répondre à ceux des adversaires du bill, qui, sans s'occuper des éditeurs, ni des imprimeurs, prennent fait et cause pour ce qu'ils appellent le public, et nous font un devoir d'obtenir que les œuvres de génie et de laborieuses recherches soient livrées au public au plus bas prix possible. Sans appuyer sur un doute que j'ose à peine indiquer en leur présence, à savoir s'il résulte nécessairement du bon marché d'un livre que ses beautés et le respect pour ses préceptes soient plus répandus, je prends la liberté de demander s'il n'est pas aussi désirable pour ce même public, que les œuvres littéraires, en même temps qu'elles se vendent à bon marché, soient correctes, et lui offrent l'avantage d'avoir subi un mûr examen de la part de ses maîtres. Eh

bien ! cela ne peut se faire qu'en permettant à la famille de l'auteur de veiller sur sa réputation. Un auteur qui, dans une vie consacrée aux lettres, a réuni les talents d'un historien et d'un poëte, M. Southey, comprenant que son exemple serait d'un plus grand effet qu'une pétition, m'a autorisé à le citer ici. Il vient de publier une édition complète de ses poésies, où il a corrigé les taches que son goût sévère y a trouvées, après de longues années. Son droit de propriété sur les premières éditions s'éteindra à sa mort. Sa famille conservera un intérêt dans l'édition corrigée, elle n'aura rien à réclamer sur les autres. M. Tegg, ou quelque autre de ces dignes bienfaiteurs du public, qui suivent d'un œil si attentif les derniers soupirs de la propriété littéraire, aura donc la faculté de publier ces poésies avec leurs fautes premières, et en y ajoutant encore ces fautes grossières qui se glissent toujours dans une réimpression qui ne subit d'autre contrôle que celui de l'imprimeur. Est-il au moins certain que ces œuvres imprimées sans soin se vendront meilleur marché que si elles étaient publiées par les descendants mêmes de l'auteur et à leur profit ? On ne peut évidemment pas invoquer des exemples récents, produits dans la première ardeur des flibustiers du commerce pour saisir leurs dépouilles et en faire parade. Mais il faut se rappeler qu'un propriétaire unique qui n'emploie qu'une machine est en état de fournir le marché à plus bas prix que des libraires obligés par la concurrence de faire des dépenses et de rechercher des profits distincts. Si l'argument peut offrir des doutes, le fait au moins est évident, et je puis appeler en témoignage l'honorable représentant de Finsbury. Il a, en effet, démontré à la Chambre, sans blesser personne, au grand plaisir de tout le monde, et à l'appui même de mon opinion, que l'on pouvait avoir chez son ami, M. Tegg, à

très-bon marché, des livres sur lesquels l'auteur prélevait des droits considérables. M. Tegg n'en a pas moins, au compte même de son ami, une fortune de 170,000 livres, et si l'on appliquait les principes des opposants du bill, ce serait justement cette fortune qu'il faudrait distribuer à leur favori, le public, si injustement sacrifié! Je veux même accorder à mes adversaires que leurs prétentions sont fondées, et que, si le droit des auteurs est prolongé, le petit nombre des livres que cette décision atteindra devront se vendre plus cher au public, dans la mesure du profit dont jouira l'auteur; je veux bien même que les éditions qu'il aura revues ne soient ni plus correctes, ni plus autenthiques que celles qui sortent en gros de la presse; mais je demanderai s'il n'y a rien à souhaiter pour le public au delà du bon marché de l'instruction? Est-il nécessaire, en donnant aux hommes la faculté d'approcher les œuvres des grands esprits qui ne sont plus, de leur laisser l'idée égoïste qu'ils prennent leur part du pillage de la tombe? Ne vaut-il pas mieux leur donner le juste orgueil de se dire qu'en lisant, ils limitent la puissance de la mort et l'empêchent d'emporter l'intérêt des survivants eux-mêmes. Et en admettant même que ce soit une chose désirable, est-il possible de ne pas éprouver quelque sympathie pour l'écrivain dont on admire les œuvres? Nous ne pénétrons pas dans ses créations comme dans un monde de choses étranges et de rêves, qui s'est élevé à la voix d'un enchanteur oublié; la vie est tout autour de nous, et l'auteur, dans la tombe, continue d'élever une voix qui triomphe de la mort et du temps. Et de même que jamais une œuvre de génie n'est sortie du niveau glacial de la philosophie utilitaire, de même on ne peut tirer aucun plaisir de cette œuvre qu'en oubliant ses doctrines, oubli qui adoucit toujours même les croyances les plus âpres.

Aussi suis-je disposé à croire que ceux qui plaident ainsi la cause du peuple n'y sont nullement autorisés par le sentiment populaire ; je crois que les pauvres de ces royaumes sont plus riches d'esprit que ne le pensent leurs avocats, et qu'ils seraient fiers d'exprimer leur part de respect à cette grande lignée d'ancêtres dont ils partagent et sentent aussi bien la gloire que le plus instruit d'entre nous. Je suis persuadé que le peuple écossais est loin de partager la joie des éditeurs, qui lui donnent aujourd'hui des éditions à bon marché du *Lai du dernier ménestrel*, de *Marmion* et de *la Dame du lac ;* il préférerait, je suis sûr, payer ces œuvres un peu plus cher et que le grand ménestrel qui les a produites fût encore vivant. Je ne puis m'imaginer que les Écossais oublient déjà leurs obligations envers l'homme de génie qui a su donner à leur belle contrée, dans l'imagination du monde entier, une place qui compense la perte de cette individualité politique dont ils étaient si fiers autrefois, et qu'ils l'oublient au point de compter les *pence* que leur épargne cette mort prématurée qui laisse froide et silencieuse la demeure de sir Walter Scott et donne ses droits à des éditeurs qui se les disputent. Il est trop tard pour faire justice à Burns, mais je ne puis croire non plus que le paysan qui se sent inspiré par lui, qui se promène *dans la gloire et dans la joie, en suivant sa charrue sur le penchant de la colline,* ou bien qui, le samedi soir, jette un fier regard sur le cercle d'enfants qui l'entourent, qui voit sa joie s'élever et doubler dans le miroir du poëte, je ne puis croire que ce paysan éprouverait quelque regret à penser que le livre qu'il a si souvent feuilleté, et qui lui a révélé de si grande richesses, a coûté quelques pence de plus, destinés à soutenir les enfants du poëte !

Il est une dernière considération que je veux vous sou-

mettre avant de terminer, une considération qui n'intéresse pas une classe particulière, mais qui concerne la nation tout entière, et nos devoirs envers elle. Voici comment M. Wordsworth l'exprime dans sa pétition : « Le bill a pour « objet principal de relever les gens de lettres de la servitude « qui les oblige à courtiser la génération vivante, de les « aider à s'élever au-dessus d'un goût servile et de préjugés « dégradants, de les encourager à s'abandonner à leur pro- « pre inspiration. » Certes, c'est là un but digne de la législation d'un grand peuple, surtout dans un siècle où l'activité incessante et le progrès même des lumières offrent aux esprits légers et superficiels des tentations qui n'existaient pas dans un âge plus rude. Que ceux qui, *pour tromper le siècle, lui ressemblent*, poursuivent leur belle entreprise, que les publications insignifiantes et à bon marché se multiplient autant que vous voudrez, il n'en reste pas moins que le caractère de ce siècle demande une œuvre d'un plus noble labeur, et qui ait une plus haute portée. *L'esprit immortel demande un objet qui dure.* Les imprimeurs n'ont rien à craindre; il n'y aura point trop de candidats pour cette brillante récompense, qui n'échoit que quand l'oreille n'entend déjà plus la louange des hommes !

On m'a accusé de proposer la transformation en loi d'un *rêve sentimental;* je repousse ce reproche. La vérité vivante est avec nous. Ces fantômes d'imprimeries dépeuplées, de boutiques ruinées, sont les vaines imaginations de nos adversaires. Si je demandais l'indulgence pour la fragilité, pour les excès qui, quelquefois, compromettent de beaux talents; si je faisais appel à votre sympathie en faveur d'espérances déçues, d'aspirations désordonnées, l'accusation serait juste. Je plaide, non pour l'extravagant, mais pour le sage, non pour ce qui passe, mais pour ce qui est éternel; pour celui

qui, poëte, philosophe ou historien, se donne une tâche aussi longue que sa vie et met de côté toute poursuite frivole, pour atteindre un but honorable. Quand il se sent encouragé par l'espoir éloigné de ce *salut à jamais* qui doit accueillir sa bienvenue parmi les héritiers de la gloire, je ne veux pas qu'il tremble en pensant que ce cri sonnera comme une dérision pour ceux qu'il aime, et n'éveillera que de tristes échos près d'un foyer désolé. C'est pour ceux-là que je demande une protection qui, en leur servant, servira l'humanité ; et je la demande en m'associant aux paroles par lesquelles votre pétitionnaire, le vénérable Wordsworth, termine l'appel qu'il vous adresse : *En ceci, comme en toutes choses, laissez faire la justice ; elle trouvera son chemin.*

TROISIÈME PARTIE.

APPENDICE.

LOIS ANGLAISES SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET

CONVENTION AVEC LA FRANCE.

Il nous a semblé utile, afin que ce livre pût, en quelque sorte, servir de manuel pour la propriété littéraire en Angleterre, d'y joindre en appendice les lois qui règlent actuellement cette propriété dans les États britanniques.

Ces lois sont au nombre de trois : ce sont les actes des 1er juillet 1842, 10 mai 1844 et 28 mai 1852.

La première, celle du 1er juillet 1842 (5, Victoria, c. 45), concerne les sujets britanniques ; elle abroge la législation antérieure, c'est-à-dire les statuts 8, Anne, c. 19 ; 41, Georges III, c. 107, et 54, Georges III, c. 156 ; mais elle laisse subsister, en le complétant, le statut 3, Guillaume IV, c. 15, qui protége les compositions dramatiques [1]. Cet acte, bien qu'il ait été rendu

[1] Comme la première partie de ce livre fait connaître en détail les décisions de ce statut, d'ailleurs fort court, nous n'avons pas jugé à propos d'en donner ici la traduction.

neuf années avant la convention conclue entre la France et l'Angleterre, n'en est pas moins la base du droit des étrangers en Angleterre. Voici, en effet, quels sont les termes de la convention du 3 novembre 1851.

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Ainsi le système de la réciprocité la plus complète a été admis; les auteurs français ont droit de cité en Angleterre, comme les écrivains anglais droit de cité en France.

L'acte du 10 mai 1844 (7, Victoria, c. 12) est relatif aux droits de propriété littéraire et artistique des étran-

gers dans le Royaume-Uni. Il a reconnu, antérieurement aux traités, certains droits aux étrangers; et, plus tard, lorsque des conventions particulières eurent été conclues, la loi du 28 mai 1852, 14, Victoria, c. 12, a été rendue pour en étendre l'esprit et les décisions. Aussi, comme cette dernière loi avait principalement en vue le traité qui venait d'être fait avec la France, avons-nous jugé à propos de la faire précéder du texte même de ce traité, que nous avons ainsi intercalé entre les actes du 10 mai 1844 et du 28 mai 1852. Enfin, pour compléter les diverses pièces officielles qui ont trait au droit international de propriété littéraire, dans les États britanniques, nous avons traduit, à la suite de la convention, les ordonnances rendues par la reine, afin d'en assurer l'exécution.

Avant de terminer, nous devons adresser nos remerciements à M. Peter Burke, en Angleterre, et à M. Delalain, en France, qui, par leurs textes et leurs traductions, nous ont, dans ces matières, singulièrement facilité le travail ingrat et souvent ardu de traducteur. P. L.

APPENDICE.

LOIS ANGLAISES SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET

CONVENTION AVEC LA FRANCE.

I.

ACTE DES CINQUIÈME ET SIXIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA, CH. 12, PASSÉ LE 1er JUILLET 1842[1],

Pour modifier la loi sur la propriété littéraire.

Rappel des statuts précédents.

I. Attendu qu'il est à propos d'amender la loi relative au droit de copie, et d'offrir un plus grand encouragement à la production des œuvres littéraires qui sont un bienfait durable pour le monde; soit ordonné par S. M. la reine, par et avec l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés en ce présent Parlement, et par leur autorité, qu'à partir de la passation du présent acte, l'acte passé la huitième année du règne de S. M. la reine Anne (8, Anne, c. 19), intitulé : « Acte pour l'encouragement de la science, en attribuant la propriété des livres imprimés aux auteurs ou acquéreurs du manuscrit pendant l'époque fixée, » et aussi l'acte passé la quarante et unième année du règne de S. M. le roi Georges III (41, Georges III, c. 107), intitulé : « Acte pour l'encouragement ultérieur de la science dans le royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, en assurant la propriété et le droit de reproduction des livres imprimés aux auteurs desdits livres ou à leurs ayants cause pour le temps fixé par ledit acte; » et aussi l'acte passé la cinquante-quatrième année du règne de S. M. le roi Georges III (54, Georges III, c. 156), intitulé : « Acte pour amender divers actes pour l'encouragement de la science, en assurant la propriété et le droit de reproduction des livres imprimés aux auteurs desdits livres ou à leurs ayants cause ; » soient révoqués comme ils le sont par le présent, sinon en tant que le maintien de l'un ou de l'autre desdits actes serait nécessaire pour mettre à effet toute procédure en droit ou en équité, pendante à l'époque de la passation du présent acte, ou pour soutenir toute cause d'instance ou de procès, ou tout droit ou contrat alors subsistant.

[1] Cinquième année du règne de la reine Victoria, chapitre 45.

Interprétation du statut.

II. Et soit ordonné que, dans l'interprétation du statut, le mot *livre* doit être interprété comme signifiant et comprenant tout volume, partie ou division de volume, pamphlet, feuille d'impression typographique, feuille de musique, tableau, carte, ou plan publié séparément ; que les mots *pièce dramatique* doivent être interprétés comme signifiant et comprenant toute tragédie, comédie, drame, opéra, farce, ou autre divertissement scénique, musical ou dramatique ; que les mots *droit de copie* doivent être interprétés comme signifiant le droit unique et exclusif d'imprimer ou de multiplier de toute autre manière les copies de tout sujet auquel lesdits mots sont ici appliqués ; que les mots *représentant personnel* doivent être interprétés comme signifiant et comprenant tout exécuteur testamentaire, administrateur et parent ayant droit à l'administration ; que les mots *ayants cause* doivent être interprétés comme signifiant et comprenant toute personne investie du droit de l'auteur, soit qu'il provienne de l'auteur avant ou après la publication d'un livre quelconque, soit qu'il ait été acquis par vente, don, legs, ou par l'action de la loi, ou autrement ; que les mots *possessions britanniques* doivent être interprétés comme signifiant et comprenant toutes les parties du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, les îles de Jersey et de Guernesey, toutes les parties des Indes orientales et occidentales, et toutes les colonies, établissements et possessions de la Couronne, acquis maintenant, ou qui pourront l'être à l'avenir, et que partout où, dans le présent acte, pour tout individu, objet ou chose, le mot indiquant le nombre singulier ou le genre masculin est seul employé, il devra être compris comme étant applicable à plusieurs personnes aussi bien qu'à une seule, aux femmes aussi bien qu'aux hommes, à plusieurs choses aussi bien qu'à une chose, à moins que dans le sujet ou contexte il n'y ait quelque chose qui s'oppose à cette interprétation.

Durée du droit de copie sur tout livre qui sera désormais publié pendant la vie de l'auteur.

III. Et soit ordonné que le droit de copie pour chaque livre qui, après la passation du présent acte, sera publié pendant la vie de l'auteur, durera toute sa vie et pendant sept années, à partir de sa mort, et sera la propriété dudit auteur ou de ses ayants cause ; sous la réserve cependant que si ledit terme de sept ans finissait avant l'expiration de quarante-deux ans, à partir de la première publication dudit livre, le droit de copie continuera d'exister pendant cette période de quarante-deux ans ; et soit ordonné que le droit de copie pour tout livre qui sera publié après la mort de son auteur durera *après la mort de l'auteur* pendant quarante-deux ans, à partir de la première publication qui en sera faite, et appartiendra au propriétaire du manuscrit de l'auteur, d'après lequel ce livre aura été publié, ainsi qu'à ses ayants cause.

Des livres publiés avant la loi.

IV. Et attendu qu'il est juste d'étendre les avantages du présent acte aux auteurs des livres publiés avant sa passation, et pour lesquels le

droit de copie existe encore, soit ordonné que le droit de copie, qui à l'époque de la passation du présent acte aura commencé d'exister (sauf les exceptions ci-après mentionnées), sera étendu et continuera d'exister pendant le terme entier fixé par le présent acte relativement aux livres qui seront publiés à l'avenir, et qu'il appartiendra à la personne qui, lors de la passation du présent acte, sera propriétaire de ce droit de copie, sous la réserve cependant que, dans tous les cas où le droit de copie appartiendra en tout ou en partie à un éditeur ou à une autre personne qui l'aura acquis par un autre motif que celui d'une affection naturelle, ce droit ne sera pas prolongé par le présent acte; il vaudra pour le terme restant à courir au moment où a été passé le présent acte, mais pas plus longtemps, à moins que l'auteur, s'il est vivant, ou le représentant personnel de l'auteur, si celui-ci est mort, et le propriétaire de ce droit de copie ne s'entendent, avant l'expiration dudit terme, pour accepter les avantages du présent acte, relativement audit livre, et ne fassent à cet effet un acte en la forme donnée dans la cédule annexée à la présente loi [1], pour être porté dans le registre d'enregistrement qu'il sera ci-après ordonné de tenir; auquel cas le droit de copie subsistera pendant toute la durée du terme établi par le présent acte, en faveur des livres qui seront publiés après sa promulgation, et sera la propriété de la personne nommée dans ledit acte.

Le Comité judiciaire du Conseil de Sa Majesté peut autoriser la publication d'un livre, si le propriétaire se refuse à en faire une nouvelle impression, après la mort de l'auteur.

V. Et attendu qu'il est à propos d'empêcher la suppression d'ouvrages qui importent au public, il est dit qu'il sera loisible au Comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté, sur la dénonciation qui lui sera faite que le propriétaire d'un livre dont l'auteur est mort a refusé de le publier de nouveau ou d'en permettre une nouvelle publication, et que, par suite de ce refus, ce livre peut être retiré de la circulation, il sera loisible, disons-nous, d'accorder au plaignant la permission de publier ledit livre, de telle manière et sous telles conditions que le Comité le jugera convenable, et le plaignant aura le droit de publier ledit livre, conformément à cette permission.

Du dépôt à faire au Musée Britannique des œuvres ou éditions publiées après la promulgation de la loi.

VI. Et soit ordonné qu'il sera remis au Musée Britannique, et ce dans l'intérêt de l'éditeur, un exemplaire imprimé de tout livre qui sera publié après la passation dudit acte, ensemble les cartes, estampes et gravures qui en dépendent, lesquelles devront être achevées et coloriées ainsi que dans les meilleurs exemplaires publiés, comme aussi un exemplaire de toute seconde ou subséquente édition, toutes les fois qu'elle contiendra des additions, ou des modifications, même s'il ne s'agit que de changements typographiques, ou ne concernant que les planches ou gravures comprises dans l'ouvrage, et à quelque époque

[1] V. Cédule n° I, *infra*, p. 170.

qu'ait été publiée la première édition, ou bien encore lorsque la première ou précédente édition n'aura pas été remise au Musée Britannique : et cette remise devra avoir lieu dans le délai d'un mois à partir du jour où le livre sera pour la première fois vendu, publié ou mis en vente dans la ville même ; ou dans le délai de trois mois, si le livre doit d'abord être vendu, publié ou mis en vente dans toute autre partie du Royaume-Uni, ou dans le délai d'un an, s'il doit d'abord être vendu, publié ou mis en vente dans toute autre partie des possessions britanniques.

Règles pour le dépôt au Musée Britannique.

VII. Et soit ordonné que tout exemplaire qui, en vertu des dispositions du présent acte, devra être déposé comme il est dit ci-dessus, soit remis au Musée Britannique entre dix heures du matin et quatre heures de l'après-midi d'un jour quelconque, à l'exception des dimanches, du mercredi des Cendres, du vendredi saint et du jour de Noël, à l'un des employés dudit Musée, ou à toute personne autorisée par les administrateurs dudit Musée à le recevoir ; et ledit employé ou individu qui recevra ledit exemplaire est requis par le présent d'en donner un reçu par écrit, et le dépôt ainsi fait sera, pour tous effets, jugé bon et valable, en vertu des dispositions du présent acte.

Du dépôt à faire dans diverses universités ou colléges.

VIII. Et soit ordonné qu'un exemplaire de tout livre et de toute seconde et subséquente édition contenant des additions et des changements, ensemble les planches et gravures y comprises, qui sera publié après la passation du présent acte, devra, — sur demande par écrit, laissée au domicile de l'éditeur dudit ouvrage à une époque quelconque, dans le délai d'un an après la publication, et de la main soit d'un employé de la corporation des libraires, qui sera désigné à cet effet par ladite corporation, soit de toute autre personne à ce autorisée par les personnes, corps politiques, corporations, propriétaires et directeurs des bibliothèques suivantes, savoir : la bibliothèque Bodléienne à Oxford, la bibliothèque publique de Cambridge, la bibliothèque de la Faculté des avocats d'Édimbourg, la bibliothèque du collége de la sainte et indivisible Trinité de la reine Élisabeth, près Dublin, — être déposé entre les mains dudit employé de ladite corporation des libraires, dans le format du plus grand nombre des exemplaires desdits livre ou édition, imprimés pour être vendus, et dans les mêmes conditions que les exemplaires destinés à la vente par l'éditeur, et cela dans le délai d'un mois, après la demande faite par écrit, comme il a été dit ci-dessus; et ledit employé devra et est par le présent requis de recevoir en la chambre de ladite corporation ces exemplaires à l'usage de la bibliothèque pour laquelle ladite demande aura été faite, avant l'expiration d'un an, comme il a été dit ci-dessus, et ledit employé est par le présent requis d'en donner un reçu par écrit, et de le délivrer pour l'usage de la bibliothèque désignée, dans le délai d'un mois après que ledit livre lui aura été remis.

IX. Et soit ordonné, cependant, que si un éditeur désire déposer l'exemplaire qui lui sera demandé pour l'une desdites bibliothèques, à la bibliothèque même, il lui sera loisible de le remettre, franc de tous frais, au bibliothécaire ou à la personne autorisée pour le recevoir (laquelle est par le présent requise, en ce cas, de le recevoir et d'en donner reçu par écrit), et cette remise sera, pour tous les effets du présent acte, tenue pour équivalant à une remise audit employé de la corporation des libraires.

On peut remettre directement les exemplaires aux bibliothèques.

X. Et soit ordonné que si l'éditeur d'un livre quelconque, ou de toute seconde ou subséquente édition de ce livre, néglige de le délivrer en conformité du présent acte, il devra payer pour chaque fois qu'il y aura manqué, outre la valeur dudit exemplaire du livre ou de l'édition qu'il aurait dû délivrer, une amende qui n'excédera pas 5 livres sterling [1], et qui devra être reçue par le bibliothécaire, ou un autre employé (dûment autorisé) de la bibliothèque pour l'usage de laquelle ledit exemplaire aurait dû être livré, et cela par voie sommaire, sur témoignage (ou preuve) devant deux juges de paix du comté ou lieu dans lequel réside l'éditeur en défaut, ou bien par action personnelle, ou autre procédure de même nature, à la requête dudit bibliothécaire ou employé, devant toute Cour de record du Royaume-Uni; et si, dans cette action, le défendeur obtient gain de cause, il recouvrera ses frais raisonnables, qui seront taxés comme entre attorney [2] et client.

Pénalité si la remise n'a pas lieu.

XI. Et soit ordonné qu'il sera tenu, à la chambre de la corporation des libraires par l'employé désigné à cet effet, un livre d'enregistrement où seront portés, ainsi qu'il est ordonné ci-après, le droit de propriété sur les livres, les cessions dudit droit, la propriété des pièces dramatiques et musicales, soit en manuscrits, soit autrement, et les concessions qui affectent cette propriété; que ledit registre sera, en tout temps opportun, ouvert à l'examen de tous, moyennant payement d'un shilling [3] pour chaque inscription qui sera recherchée ou examinée dans ledit registre; et ledit employé devra, toutes les fois qu'il en sera justement requis, donner à toute personne le requérant, et moyennant payement de la somme de 5 shillings, copie de toute inscription dudit registre, certifiée de sa main, et empreinte du sceau de ladite corporation, sceau dont elle se munira à cet effet, et dont, par le présent, elle est requise de se munir, et lesdites copies ainsi certifiées et empreintes du sceau seront reçues comme preuves devant tous tribunaux et dans toutes

Un livre d'enregistrement sera tenu par la corporation des libraires.

[1] La livre sterling ou souverain équivaut à 25 francs environ de notre monnaie.

[2] L'*attorney* répond à notre avoué; les *Cours de record* sont celles qui ont droit de condamner à l'amende et à la prison, et répondent à nos tribunaux ordinaires.

[3] Le shilling équivaut à 1 fr. 20 c. de notre monnaie.

procédures sommaires, et feront preuve *prima facie* de la propriété ou de la transmission du droit y indiquées, preuve susceptible d'être écartée par d'autres, et à l'égard des pièces dramatiques ou musicales, ces copies feront preuve *prima facie* du droit de représentation; mais la preuve contraire sera également admise comme il est dit ci-dessus.

C'est un délit que de faire une fausse inscription dans le livre d'enregistrement.

XII. Et soit ordonné que toute personne qui ferait porter à dessein une mention fausse sur le livre d'enregistrement de la corporation des libraires, ou produirait ou ferait produire comme preuve une pièce quelconque qu'il prétendrait faussement être une copie d'une mention inscrite audit registre, sera coupable d'un délit (*misdemeanor*) punissable, et sera poursuivie en conséquence.

Des inscriptions faisant foi du droit de copie peuvent être prises dans le livre d'enregistrement.

XIII. Et soit ordonné qu'après la promulgation du présent acte, il sera loisible au propriétaire du droit de copie de tout livre publié jusqu'ici, ou de tout livre qui sera publié à l'avenir, de faire insérer dans le registre de la corporation des libraires le titre dudit livre, l'époque de sa première publication, le nom et le domicile du propriétaire du droit de copie dudit livre, ou de toute portion dudit droit, dans la forme fixée pour cet objet dans la cédule annexée au présent acte[1], moyennant payement de la somme de 5 shillings fait à l'employé de ladite corporation; et il sera loisible à tout propriétaire qui aura rempli cette formalité de céder son droit ou toute portion de son droit, en faisant porter au registre ledit transport, et le nom et le domicile du cessionnaire, dans la forme donnée à cet effet par la cédule susmentionnée[2], sur payement de pareille somme; et ledit transport ainsi enregistré aura la même valeur légale pour tous effets quelconques, sans être soumis à aucun timbre ni droit, et aura la même force et le même effet que s'il avait été fait par contrat.

Les personnes lésées par une inscription quelconque peuvent s'adresser à la justice pour rétablir leurs droits.

XIV. Et soit ordonné qu'il sera loisible à quiconque se trouverait lésé par une mention quelconque portée audit registre, en invoquant le présent acte, d'introduire une instance à la Cour du banc de la reine, à la Cour des plaids communs ou à la Cour de l'échiquier, dans le temps des sessions, ou de s'adresser par acte judiciaire à un juge de l'une ou de l'autre des susdites Cours lorsqu'elles seront en vacances, pour obtenir l'ordre de rayer ou de changer ladite mention; et que, d'après ce recours par instance ou par acte judiciaire à l'une ou l'autre desdites Cours ou à un juge, comme il a été dit ci-dessus, ladite Cour ou ledit juge donnera un ordre pour rayer, changer ou confirmer ladite mention, avec ou sans frais, selon qu'il semblera juste audit juge ou à ladite Cour; et l'employé désigné par la corporation des libraires, pour les effets du présent acte, devra, sur la production à lui faite d'un ordre semblable, afin de

[1] V. Cédules nos II et III, p. 171.
[2] V. Cédules nos IV et V, p. 772.

rayer ou changer ladite mention, la rayer ou la changer, suivant les dispositions dudit ordre.

Une action est donnée contre la contrefaçon.

XV. Et soit ordonné que si, dans quelque partie des possessions britanniques, un individu imprimait ou faisait imprimer, après la passation du présent acte, soit pour la vente, soit pour l'exportation, un livre pour lequel le droit de copie subsisterait, sans le consentement par écrit du propriétaire dudit livre, ou importait au delà des mers pour vente ou location un tel livre ainsi illégalement imprimé, ou, sachant que ledit livre aurait été illégalement imprimé ou importé, le vendait, le publiait ou l'exposait en vente ou location, ou le faisait vendre, publier ou exposer pour vente ou location, ou gardait en sa possession un livre ainsi illégalement imprimé ou importé, sans le consentement du propriétaire, comme il a été dit ci-dessus, ledit contrevenant encourrait une action spéciale sur cet objet, à la requête du propriétaire dudit droit de copie, laquelle action pourra être intentée devant toute Cour de record, dans la partie des possessions britanniques où la contravention aura été commise ; sous la réserve toutefois qu'en Ecosse ledit contrevenant sera poursuivi devant la Cour de session d'Ecosse, par une action qui devra être intentée et poursuivie de la même manière que toute autre action en dommages-intérêts, d'un montant égal.

Dans les procès de contrefaçon, le défendeur doit donner par écrit une note au demandeur, contenant les arguments sur lesquels il compte s'appuyer.

XVI. Et soit ordonné qu'après la passation du présent acte, dans toute action intentée sur le territoire des possessions britanniques, contre toute personne qui imprimerait ainsi un livre pour la vente, la location ou l'exportation, ou qui importerait, vendrait, publierait ou exposerait un tel livre en vente ou location, ou le ferait importer, vendre, publier ou exposer en vente ou location, le défendeur devra donner au demandeur une note par écrit de tous les arguments sur lesquels il a l'intention de s'appuyer pour repousser ladite action ; et si la nature de sa défense est que le demandeur dans ladite action ne serait pas l'auteur ou le premier éditeur du livre dont par ladite action il réclame le droit de copie, ou ne serait pas le propriétaire de ce droit de copie, ou que quelque autre personne que le demandeur serait l'auteur ou le premier éditeur dudit livre, ou serait le propriétaire du droit de copie, alors le défendeur devra spécifier dans ladite note le nom de la personne qu'il prétend être l'auteur ou le premier éditeur dudit livre, ou le propriétaire du droit de copie, ensemble le titre dudit livre, et le temps et le lieu où il a été publié la première fois ; sinon, lors de l'examen ou du jugement de ladite action, le défendeur ne sera pas reçu à faire preuve que le demandeur ne serait pas l'auteur ou premier éditeur du livre pour lequel il réclame le droit de copie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ou qu'il ne serait pas le propriétaire dudit droit de copie, et, lors du jugement, il ne sera permis de faire en faveur dudit défendeur d'autres objections que celles indi-

quées en ladite note, ni d'indiquer comme auteur ou premier éditeur dudit livre, ou propriétaire dudit droit de copie, aucune autre personne que celle qui est spécifiée en ladite note, ni de présenter comme preuve à l'appui de sa défense aucun autre livre que celui dont le titre, l'époque et le lieu de publication correspondent entièrement avec le titre, l'époque et le lieu spécifiés dans la note.

Le propriétaire seul a le droit de vendre son livre réimprimé hors des possessions britanniques. Tout coupable devra payer une amende de 10 livres sterling et le double de la valeur.

XVII. Et soit ordonné qu'après la passation du présent acte, il ne sera loisible qu'au seul propriétaire du droit de copie, ou à toute autre personne autorisée par lui, d'importer dans une partie quelconque du Royaume-Uni, ou dans toute autre partie des possessions britanniques, pour vente ou location, un livre qui, pour la première fois composé, écrit, imprimé et publié dans quelque partie dudit Royaume-Uni, aura été réimprimé ensuite dans quelque contrée ou lieu quelconque hors des possessions britanniques; et si quelque personne n'étant pas propriétaire ou autorisée, comme il a été dit ci-dessus, importait ou apportait, faisait importer ou apporter pour vente ou location un tel livre dans une partie quelconque des possessions britanniques, contrairement au vrai sens et esprit du présent acte, ou vendait, publiait ou exposait sciemment en vente ou location, ou avait en sa possession pour vente ou location un semblable livre, alors ledit livre sera confisqué et saisi par tout employé des douanes ou de l'accise, et sera détruit par lui; et toute personne ainsi en contravention, et qui en sera dûment convaincue devant deux juges de paix du comté ou lieu où ledit livre sera trouvé, devra, pour chaque contravention semblable, payer une amende de la somme de 10 livres sterling, et le double de la valeur de chaque exemplaire dudit livre qu'il importera ou fera importer dans quelque partie des possessions britanniques, ou vendra, publiera ou exposera sciemment en vente ou en location, ou fera vendre, publier ou exposer en vente ou en location, ou qu'il aura en sa possession pour vente ou location, contrairement au vrai sens et esprit du présent acte, de laquelle amende 5 livres sterling seront au profit dudit employé des douanes ou de l'accise, et le reste au profit du propriétaire du droit de copie dudit livre.

Des œuvres publiées dans les magazines, revues, et c.

XVIII. Et soit ordonné que l'éditeur ou la personne qui, avant ou à l'époque de la passation du présent acte, aura imaginé, dirigé et édité, ou à l'avenir imaginera, dirigera et éditera quelque encyclopédie, revue, magazine, ouvrage périodique ou publication par livraisons ou tout autre livre, ou en sera propriétaire, et aura employé ou emploiera diverses personnes pour composer soit la totalité d'un ouvrage semblable, soit quelques volumes, livraisons, essais, articles ou morceaux, pour être publiés dans lesdits ouvrages ou comme en faisant partie, lorsque lesdits ouvrages, volumes, livraisons, essais, articles ou morceaux auront été ou

seront composés par lesdites personnes, à la condition que le droit de copie desdits ouvrages appartiendra audit propriétaire ou éditeur et qu'il leur sera payé par lui, sera propriétaire du droit de copie desdits encyclopédie, revue, magazine, ouvrage périodique ou publication par livraisons, et de chaque volume, livraison, essai, article et morceau ainsi composé et payé, et jouira des mêmes droits que s'il était effectivement l'auteur, et pendant la même durée que celle accordée aux écrivains par le présent acte, avec cette modification seulement, qu'à l'égard d'essais, d'articles ou de morceaux faisant partie de revues, magazines ou autres ouvrages périodiques de même nature, et y ayant d'abord été publiés, le droit de publier lesdits ouvrages séparément retournera, après l'expiration de vingt-huit années, à partir de leur première publication, à l'auteur pour le reste de la durée accordée par le présent acte; sous la réserve encore que, durant ces vingt-huit années, ledit propriétaire ou éditeur ne publiera séparément aucun desdits essais, articles ou morceaux sans le consentement préalable de l'auteur ou de ses ayants cause, et sous la réserve aussi que rien de ce qui est ici établi ne changera ou n'affectera le droit appartenant à toute personne ayant été ou étant ainsi employée, comme il a été dit ci-dessus, de publier séparément une composition faite par elle, si par un contrat exprès ou tacite elle s'était réservé ou se réservait à l'avenir ce droit; mais tout auteur qui aura réservé ou retenu ce droit ou en sera devenu propriétaire pourra l'exercer en faisant de son travail une publication séparée, sans préjudicier en rien au droit dudit propriétaire ou éditeur, comme il a été dit ci-dessus.

Les éditeurs de magazines, revues, etc., peuvent faire enregistrer leurs droits à la Chambre des libraires.

XIX. Et soit ordonné que le propriétaire du droit de copie de toute encyclopédie, revue, magazine, ouvrage périodique ou autre, publié par livraisons, aura droit à tous les avantages de l'enregistrement à la Chambre des libraires, en vertu du présent acte, en portant dans ledit registre d'enregistrement le titre desdits encyclopédie, revue, ouvrage périodique, ou autre ouvrage publié par livraisons, l'époque de la publication du premier volume, du premier numéro ou de la première livraison, ou du premier numéro ou volume, publié après la promulgation du présent acte, de tout ouvrage précédemment publié, ainsi que le nom et le domicile du propriétaire et de l'éditeur, quand ledit éditeur n'est pas propriétaire.

De l'extension de ces dispositions et de celles de l'acte 3 et 4, W. IV, c. 15, aux pièces dramatiques et aux compositions musicales.

XX. Et attendu qu'un acte a été passé la troisième année du règne de feu S. M. Guillaume IV pour amender la loi relative à la propriété dramatique, et qu'il est à propos d'étendre la durée du droit exclusif de représenter les pièces dramatiques, accordé par ledit acte, au terme fixé par le présent acte pour le droit de copie; et attendu qu'il est à propos d'étendre aux compositions musicales les bénéfices de l'acte susmentionné et aussi ceux du présent acte: soit en conséquence ordonné que les dispositions dudit acte de feu S. M. Guillaume IV et celles du pré-

sent acte seront appliquées aux compositions musicales, et que le droit exclusif de représenter et exécuter, faire représenter et exécuter toute pièce dramatique ou composition musicale, continuera d'être et sera la propriété de l'auteur et de ses ayants cause pendant la durée assignée par le présent acte au droit de copie, et les dispositions arrêtées ci-dessus à l'égard de la propriété dudit droit de copie et de son enregistrement s'appliqueront également au droit de représenter ou exécuter toute pièce dramatique ou composition musicale, comme si lesdites dispositions étaient ici de nouveau ordonnées et appliquées auxdites pièces dramatiques et compositions musicales, sauf et excepté que la première représentation publique d'une pièce dramatique, ou la première exécution publique d'une composition musicale, sera jugée équivalente, dans l'interprétation du présent acte, à la première publication d'un livre ; et sous la réserve que, pour les pièces dramatiques ou compositions musicales en manuscrit, il suffira que la personne ayant le droit exclusif de les représenter ou exécuter, ou de les faire représenter ou exécuter, fasse enregistrer le titre dudit ouvrage, le nom et le domicile de l'auteur, le nom et le domicile du propriétaire, et l'époque et le lieu de la première représentation.

Les propriétaires du droit de représentations dramatiques jouiront des recours accordés par les actes 3 et 4, W. IV, c. 15.

XXI. Et soit ordonné que la personne qui, à une époque quelconque, aura le droit exclusif de représenter ou exécuter lesdites pièces dramatiques ou compositions musicales, jouira des recours accordés et fixés par ledit acte passé les troisième et quatrième années du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV, pour amender les lois relatives à la propriété dramatique dans tout ce qui concerne ses intérêts, aussi bien que si ces dispositions étaient reproduites au présent acte.

Le transfert du droit de copie d'une pièce dramatique n'entraîne pas la cession du droit de représentation.

XXII. Et soit ordonné qu'aucune transmission du droit de copie d'un livre contenant une pièce dramatique ou une composition musicale ne sera considérée comme transférant au cessionnaire le droit de représenter ou exécuter ladite pièce dramatique ou composition musicale, à moins qu'il ne soit fait au livre d'enregistrement une mention où soit expressément indiquée l'intention des parties que ce droit est accordé par ladite transmission.

Les exemplaires contrefaits deviendront la chose du véritable propriétaire et pourront être revendiqués.

XXIII. Et soit ordonné que tous les exemplaires d'un livre pour lequel il existe un droit de copie dont mention est faite au livre d'enregistrement, et qui a été illégalement imprimé ou importé sans le consentement préalablement obtenu du propriétaire et signé de sa main, deviendront la chose du propriétaire enregistré comme tel, et ledit propriétaire aura droit, après demande par écrit, de poursuivre et de faire le recouvrement desdits exemplaires, ou de réclamer des dommages-intérêts pour leur détention, au moyen d'une action en restitution contre toute personne qui les détiendrait, ou bien de poursuivre en dommages-intérêts, par toute action de recel.

XXIV. Et soit ordonné qu'aucun propriétaire du droit de copie d'un livre qui aura été publié pour la première fois après la passation du présent acte, ne pourra intenter d'action en justice ou en équité, ni de procédure sommaire relativement à une transgression quelconque audit droit de copie, si avant lesdites action, instance ou procédure, il n'a fait inscrire au livre d'enregistrement de la corporation des libraires une mention dudit livre en conformité du présent acte : sous la réserve toujours que l'omission de cette mention n'affecte pas le droit de copie dudit livre, mais seulement le droit de poursuite contre les transgressions audit droit, ainsi qu'il a été dit ci-dessus ; sous la réserve aussi que rien de ce qui est ici contenu ne doit porter atteinte aux recours que le propriétaire du droit exclusif de représenter une pièce dramatique doit avoir, en vertu de l'acte passé la troisième année du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV, pour amender les lois relatives à la propriété dramatique ou en vertu du présent acte, quoiqu'il n'y ait pas eu de mention faite au livre d'enregistrement, comme il a été dit ci-dessus.

Aucun propriétaire du droit de copie ne pourra faire valoir son droit contre les contrefacteurs d'un livre publié après la loi, s'il n'a rempli auparavant la formalité de l'inscription ; exception pour les pièces dramatiques.

XXV. Et soit ordonné que tout droit de copie sera jugé propriété mobilière, et sera transmissible par legs, ou, en cas de décès *ab intestat*, sera soumis à la même loi de distribution que tous autres biens meubles ; et, en Écosse, il sera tenu pour propriété personnelle et mobilière.

Le droit de copie est considéré comme propriété mobilière.

XXVI. Et soit ordonné que si quelque action ou procès est commencé ou intenté contre une personne qui aurait fait ou fait faire un acte tombant sous le coup de la présente loi, le défendeur dans ladite action pourra prendre des conclusions générales, et faire venir en preuve le fait spécial ; et si sur cette action le défendeur est acquitté, ou bien si le demandeur est mis hors de Cour ou se désiste de son action, alors le défendeur recouvrera tous ses frais, ayant à cet égard le même recours qu'un défendeur en toute cause judiciaire. Soit ordonné aussi que toutes actions, procédures, plaintes en justice ou informations relativement à toute contravention commise contre le présent acte, seront intentées et commencées avant l'expiration d'une année après que cette contravention aura été commise ; autrement, elles seront nulles et sans effet, sous la réserve cependant que cette limitation de temps ne doit s'étendre à aucune action, instance ou autre procédure qui, en vertu de l'autorité du présent acte, serait intentée, produite ou commencée relativement aux exemplaires qui doivent être délivrés pour l'usage du Musée Britannique, ou pour l'une des quatre bibliothèques mentionnées au présent acte.

Procédure générale.

XXVII. Sous la réserve toutefois et qu'il soit ordonné que rien de ce qui est contenu au présent acte ne devra affecter ni altérer les droits des deux universités d'Oxford et de Cambridge et des colléges qui en dépendent, des quatre universités d'Écosse, et du collége de la sainte et

Les universités et colléges privilégiés conservent sains et saufs tous leurs droits.

indivisible Trinité de la reine Élisabeth, près Dublin, et des différents colléges d'Eton, Westminster et Winchester, sur les droits de copie qui appartiennent ou qui appartiendront à l'avenir auxdits colléges et universités respectivement, quelque disposition contraire qui soit contenue au présent acte.

La loi n'a pas d'effet rétroactif.

XXVIII. Sous la réserve aussi, et qu'il soit ordonné que rien de ce qui est contenu au présent acte ne devra affecter, altérer ou changer aucun droit existant à l'époque de la passation du présent acte, sauf en ce qui s'y trouve expressément ordonné, et tous contrats, conventions et obligations faits ou enregistrés avant la passation du présent acte, et tous les recours y relatifs, conserveront leur entier effet, malgré ce qui pourrait être contenu de contraire au présent acte.

Extension de l'acte.

XXIX. Et soit ordonné que le présent acte s'étendra au royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et à toutes les parties des possessions britanniques.

Cet acte pourrait être amendé pendant la session.

XXX. Et soit ordonné que le présent acte pourra être amendé ou révoqué par tout acte passé dans la présente session du Parlement.

Voici la forme des diverses cédules mentionnées dans la présente loi.

CÉDULE N° 1.

Forme de l'accord de l'auteur et de l'éditeur pour la jouissance de l'extension accordée au droit de propriété littéraire par le présent acte :

A l'employé chargé de l'inscription par la Compagnie des libraires.

Nous soussignés A B, de , auteur d'un livre intitulé Y Z (ou son ayant cause), et C D, de , certifions par le présent acte que nous nous sommes entendus pour accepter le bénéfice de l'acte passé pendant la cinquième année du règne de S. M. la reine Victoria, pour l'extension du droit de propriété littéraire, et déclarons que, pour cette nouvelle durée, le droit appartient à A B ou C D.

Ce jour de 18 . *Signé :* A B.

Témoin C D.

CÉDULE N° 2.

Forme pour demander l'inscription de propriété.

Je soussigné A B, de , certifie que je suis propriétaire d'un livre intitulé Y Z, et je vous requiers d'inscrire sur le registre de la Compagnie des libraires (*stationers*) mon titre de propriété, suivant le détail ci-joint.

TITRE du LIVRE.	NOM DE L'ÉDITEUR et lieu de la publication.	NOM ET DEMEURE du propriétaire.	DATE de la première publication.
Y Z.		A B.	

Ce jour de 18 .

Témoin C D. *Signé :* A B.

CÉDULE N° 3.

Inscription de la propriété d'un livre.

ÉPOQUE de L'INSCRIPTION.	TITRE du LIVRE.	NOM DE L'ÉDITEUR et lieu de la publication.	NOM et demeure du PROPRIÉTAIRE.	DATE de la première publication.
	Y Z.	A B.	C D.	

CÉDULE N° 4.

Forme de cession de la propriété d'un livre déjà enregistré.

Je soussigné A B, de , comme cédant la propriété du livre ci-dessus désigné, vous requiers d'inscrire la cession de propriété ci-jointe :

TITRE DU LIVRE.	NOM DU CÉDANT (*assigner*).	NOM DU CESSIONNAIRE (*assigner*).
Y Z.	A B.	C D.

Ce jour de 18 .

Signé : A B.

CÉDULE N° 5.

Forme pour l'inscription de la cession de la propriété d'un livre déjà enregistré.

DATE de L'INSCRIPTION.	TITRE du LIVRE.	NOM du CÉDANT.	NOM du CESSIONNAIRE.
	Renvoi à la page où l'inscription du livre a été faite.		

II.

ACTE DES SEPTIÈME ET HUITIÈME ANNÉES DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA, CH. 12, PASSÉ LE 10 MAI 1844,

Pour modifier la loi internationale sur la propriété des œuvres de littérature et d'art.

I. Attendu que par un acte passé pendant la session du Parlement des première et deuxième années du règne de Sa Majesté actuelle (1 et 2, Victoria, c. 59), intitulé : « Acte pour assurer en certains cas aux auteurs le bénéfice du droit international de copie » (lequel acte est ci-après désigné, pour plus de clarté, sous le titre de : « L'acte sur le droit international de copie »), Sa Majesté a été autorisée à décréter, par ordonnance en Conseil, que les auteurs dont les livres seraient, à une époque future (laquelle devra être spécifiée par ladite ordonnance en Conseil), publiés en pays étrangers (pays qui seront également spécifiés par ladite ordonnance en Conseil), et leurs exécuteurs testamentaires, représentants, ou ayants cause auraient le droit exclusif d'imprimer et de réimprimer lesdits livres dans l'étendue du territoire britannique, pendant un laps de temps que Sa Majesté fixerait par ordonnance en Conseil, mais qui ne dépasserait pas celui dont auraient joui des auteurs, sujets anglais, à l'époque de la passation dudit acte, par rapport aux ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni; et que ledit acte contient diverses clauses qui assurent aux auteurs et à leurs représentants la propriété des ouvrages auxquels s'applique ladite ordonnance en Conseil;

Et attendu qu'un acte a été passé dans la session du Parlement durant les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté actuelle (5 et 6, Victoria, c. 45), intitulé : « Acte pour amender le droit de copie littéraire » (lequel acte est ci-après, pour plus de clarté, désigné sous le nom de : « L'acte d'amendement du droit de copie »), annulant divers actes y mentionnés ayant rapport au droit de propriété sur les livres imprimés, et étendant, définissant, et assurant aux auteurs et à leurs ayants cause la propriété de leurs livres;

Et attendu qu'un acte a été passé dans la session du Parlement durant les troisième et quatrième années du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV (3 et 4, Guillaume IV, c. 15), intitulé : « Acte pour modifier les lois sur la propriété littéraire des œuvres dramatiques » (et lequel acte est ci-après désigné, pour plus de clarté, sous le titre de : « L'acte sur la propriété littéraire des œuvres dramatiques »), en vertu duquel l'auteur ou son ayant cause avait le droit exclusif de représenter ou de faire représenter dans un endroit public à ce destiné, dans quelque partie que ce fût des Etats Britanniques, une œuvre dramatique quelconque qui au-

rait été composée et non imprimée ou publiée par l'auteur d'icelle ou son ayant cause ; et que par ledit acte il a été ordonné que l'auteur de semblables productions qui seraient par la suite imprimées et publiées, ou son ayant cause, aurait le droit exclusif de les faire représenter pendant vingt-huit ans à partir du jour de la publication d'icelles ;

Et attendu que par l'acte d'amendement du droit de copie les clauses de l'acte sur la propriété des œuvres dramatiques, et celles même de l'acte d'amendement susmentionnées ont été déclarées applicables aux compositions musicales ; et qu'en conséquence il a été aussi ordonné que le droit exclusif de représenter ou jouer, ou de faire représenter ou de permettre qu'on représente ou qu'on joue, dans quelque partie que ce soit des Etats Britanniques, une pièce dramatique ou une œuvre musicale, resterait et appartiendrait en propre à l'auteur d'icelle et à ses ayants cause pendant l'espace de temps fixé, dans ledit acte d'amendement du droit de copie, pour la durée du droit de propriété sur les livres, et que les clauses dudit acte qui s'appliquent au droit de propriété littéraire s'appliqueraient au droit de représenter ou jouer une œuvre quelconque dramatique ou musicale ;

Et attendu qu'en conséquence des quatre actes ci-après désignés, c'est-à-dire : l'acte passé dans la huitième année du règne de Georges II, (8, Georges II, c. 13) intitulé : « Acte pour encourager les arts du dessin, de la gravure au burin et de la gravure à l'eau-forte, des tableaux historiques, ou autres, et assurer la propriété de ces œuvres aux inventeurs et graveurs pendant un temps déterminé ; » l'acte passé dans la septième année du règne de feu S. M. le roi Georges III (7, Georges III, c. 38), intitulé : « Acte pour modifier et rendre plus efficace un acte décrété durant la huitième année du règne du roi Georges II, afin d'encourager les arts du dessin, de la gravure au burin, et de la gravure à l'eau-forte, historiques ou autres ; et pour assurer à la veuve Jane Hogarth la propriété de certaines gravures ; » l'acte promulgué dans la dix-septième année du règne de feu S. M. le roi Georges III (17, Georges III, c. 57), intitulé : « Acte pour assurer d'une manière plus certaine la propriété des gravures aux auteurs et aux graveurs, et leur donner dans certains cas le droit de poursuivre en justice et d'obtenir des dommages-intérêts ; » et l'acte passé dans la session du Parlement tenu dans les sixième et septième années du règne de feu S. M. le roi Guillaume IV (6 et 7, Guillaume IV, c. 59), intitulé : « Acte pour étendre à l'Irlande la protection du droit de copie sur les gravures et les estampes ; » (lesquels quatre actes sont ci-après nommés, pour plus de clarté, « les actes sur la propriété des gravures ») ; — quiconque invente, dessine, grave au burin ou à l'eau-forte, ou à la manière noire, ou fait dessiner, graver au burin, à l'eau-forte, ou à la manière noire d'après

son ouvrage, son dessin ou sa composition, une ou plusieurs gravures historiques, une ou plusieurs gravures d'un portrait, d'une scène d'intérieur, d'un paysage, d'un morceau d'architecture, d'une carte, d'un plan, ou de quelque chose que ce soit, et quiconque grave au burin ou à l'eau-forte ou à la manière noire, ou fait graver au burin, à l'eau-forte, ou exécuter à la manière noire la gravure d'un tableau, d'un dessin, d'un modèle, d'une sculpture ancienne et moderne, et quand bien même une semblable gravure ne serait point gravée ou dessinée d'après le dessin original dudit graveur ou dessinateur, acquiert le droit de propriété sur cette gravure pour une durée de vingt-huit ans à commencer du jour de la publication d'icelle ; et que par ces divers actes sur la propriété des gravures il est exigé que le nom du propriétaire soit dûment gravé sur chaque planche, et imprimé sur chaque exemplaire, et que ces actes fournissent les moyens de remédier aux violations de ce droit de propriété ;

Et attendu qu'en conséquence d'un acte promulgué dans la trente-huitième année du règne de feu S. M. le roi Georges III (38, Georges III, c. 38), intitulé : « Acte pour encourager l'art de faire des modèles et des moules de bustes et autres objets y mentionnés ; » et d'un acte promulgué dans la cinquante-quatrième année du règne de feu S. M. le roi Georges III (54, Georges III, c. 56), intitulé : « Acte pour amender et rendre plus efficace un acte de Sa Majesté, destiné à encourager l'art de faire de nouveaux modèles et des moules de bustes et autres objets y mentionnés, et à donner de nouveaux encouragements aux arts » (lesquels actes sont, pour plus de clarté, appelés ci-après : « Les actes sur le droit de sculpture ; ») — quiconque fait ou fait faire un morceau de sculpture nouveau et original, un modèle, une copie, ou un moule du corps humain, un buste ou une partie du corps humain, recouvert ou non de draperies, un animal, ou une partie d'un animal quelconque combiné avec le corps humain, ou de toute autre façon, un sujet quelconque produit par l'invention, un haut ou bas-relief, représentant un des sujets ci-dessus, ou un moule quelconque, d'après nature, du corps humain, ou d'une portion du corps, ou d'un animal quelconque, ou d'une partie de cet animal, ou de quelque sujet que ce soit représentant un des objets ci-dessus désignés, ou réunis ou séparés, acquiert un droit de propriété sur ces ouvrages nouveaux et originaux, ces modèles, ces copies et ces moules, et cela pour une durée de quatorze ans à partir de leur production et mise en vente, durée qui sera prolongée de quatorze autres années dans le cas où le premier producteur serait encore vivant à la fin de la première période ; et que lesdits actes exigent que le nom du propriétaire et la date de la publication soient inscrits sur ces sculptures, modèles, copies et moules, et qu'ils

donnent les moyens de réprimer les atteintes portées au droit de propriété sur ces objets ;

Et attendu que les pouvoirs conférés à Sa Majesté par l'acte du droit international de copie ne donnent point à Sa Majesté le droit de conférer aux auteurs de livres publiés d'abord à l'étranger un droit de propriété d'une durée semblable, ni les moyens de répression contre les infractions à la loi, qu'autorise l'acte d'amendement du droit de copie, pour les auteurs de livres publiés dans les Etats Britanniques ; et que ledit acte sur le droit international de copie ne donne point à Sa Majesté la faculté d'accorder aux auteurs le droit exclusif de représenter ou jouer des œuvres dramatiques ou des compositions musicales publiées d'abord en pays étranger, ni d'étendre le privilége de propriété à des gravures et à des objets de sculpture publiés d'abord en d'autres pays ; et qu'il devient indispensable d'étendre les pouvoirs de Sa Majesté, et pour cela de révoquer ledit acte sur le droit international de copie, et de donner à Sa Majesté des pouvoirs plus complets, et de faire d'autres stipulations dont on verra ci-après la teneur ;

Révocation de l'acte sur le droit international de copie.

Sa Très-Excellente Majesté la reine ordonne donc, d'après l'avis, le consentement et la sanction des lords spirituels et temporels, et de la Chambre des communes, en ce présent Parlement assemblés, que ledit acte désigné sous l'appellation de « l'acte sur le droit international de copie » soit révoqué, et ledit acte est ici révoqué et annulé.

Sa Majesté pourra, par ordonnance du Conseil, ordonner que les auteurs, etc., aient, en Angleterre, un droit de copie sur des ouvrages publiés pour la première fois en pays étranger.

II. Et qu'il soit ordonné que Sa Majesté aura le droit, en vertu d'une ordonnance émanée de Sa Majesté en son Conseil, de décréter que toutes les classes d'ouvrages ci-après désignées, considérées collectivement ou séparément, livres, gravures, sculptures, et autres objets d'art définis dans ladite ordonnance, qui seront pour la première fois publiés et mis au jour (après une époque indiquée dans la susdite ordonnance) dans tel pays étranger que l'ordonnance mentionnera, donneront respectivement aux auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et producteurs desdites œuvres, et à leurs exécuteurs testamentaires, fondés de pouvoirs, et ayants cause respectifs, le privilége de la propriété desdites productions, pendant le temps fixé par ladite ordonnance, pourvu toutefois qu'en ce qui concerne les ouvrages ci-dessus mentionnés, la durée du droit de propriété conféré aux auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et producteurs de semblables ouvrages publiés d'abord dans le Royaume-Uni, par chacun des actes ci-dessus mentionnés, ou par quelque acte que ce soit qui se rapporte à cette question de propriété des œuvres de littérature et d'art, ne soit pas dépassée.

En ce qui concerne les livres, le droit sera le même

III. Et qu'il soit ordonné que, dans le cas où une telle ordonnance s'appliquerait aux livres, toutes les clauses dudit acte d'amendement du droit de copie, et celles de tout autre acte alors en vigueur qui se

rapporterait au droit de propriété sur les livres publiés d'abord dans ce pays, devront, à partir de l'époque spécifiée à cet égard dans ladite ordonnance, et dans les limites fixées à la durée de ce droit par icelle, être mises en vigueur, eu égard aux livres dont ladite ordonnance aura fait mention, et qui auront été enregistrés ainsi qu'il a été réglé ci-après, et cela de la même manière que si ces livres avaient été d'abord publiés dans le Royaume-Uni. Seront exceptées celles desdites clauses, ou parties d'icelles, qui n'auraient point été comprises dans ladite ordonnance, et celles encore qui ont rapport au dépôt d'exemplaires au Musée Britannique, ou aux autres bibliothèques indiquées dans l'acte d'amendement.

que pour ceux publiés pour la première fois en Angleterre, sauf quelques exceptions.

IV. Et qu'il soit ordonné que dans le cas où une telle ordonnance s'appliquerait aux gravures, morceaux de sculpture, ou à tout autre objet d'art mentionné plus haut, toutes les clauses desdits actes sur la propriété des gravures et des objets de sculpture, comme aussi celles de tout acte alors en vigueur qui se rapporterait au droit de propriété sur les gravures, objets de sculpture ou toutes œuvres d'art semblables publiées d'abord dans ce pays, devront, à partir de l'époque spécifiée à cet égard dans ladite ordonnance, et dans les limites fixées à la durée du droit de propriété par icelle, être mises en vigueur eu égard aux gravures, objets de sculpture et autres œuvres d'art dont ladite ordonnance aura fait mention, et qui auront été enregistrés ainsi qu'il est réglé ci-après, et cela de la même manière que si ces œuvres d'art étaient publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni. Seront exceptées celles desdites clauses, ou parties d'icelles qui n'auraient point été comprises dans ladite ordonnance.

En ce qui concerne les gravures, les sculptures, etc., le droit sera le même que pour les gravures et les sculptures publiées pour la première fois en Angleterre.

V. Et qu'il soit ordonné que Sa Majesté aura le droit, en vertu d'une ordonnance émanée de Sa Majesté en son Conseil, de décréter que les auteurs de pièces dramatiques et de compositions musicales déjà (c'est-à-dire à partir de l'époque fixée dans ladite ordonnance) publiquement représentées ou jouées dans tel pays étranger que l'ordonnance mentionnera, auront le droit exclusif de représenter ou de jouer dans toutes les parties des Etats Britanniques lesdites pièces dramatiques ou compositions musicales pendant une période qui sera fixée dans l'ordonnance, mais qui n'excédera pas la durée du droit des auteurs de pièces dramatiques et de compositions musicales représentées ou jouées pour la première fois en public dans le Royaume-Uni ; et, à partir de l'époque spécifiée dans cette ordonnance, les clauses dudit acte sur la propriété littéraire des œuvres dramatiques et dudit acte d'amendement du droit de copie, et de tout autre acte alors en vigueur qui se rapporterait au droit de représenter et de jouer en public des pièces dramatiques ou des compositions musicales, devront, dans les limites de la durée qui

Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, décréter que les auteurs de pièces dramatiques et d'œuvres musicales, représentées et jouées pour la première fois en pays étranger, jouiront des mêmes droits que si elles avaient d'abord été représentées dans les Etats Britanniques.

sera constituée par l'ordonnance, être mises en vigueur, eu égard aux pièces dramatiques et aux compositions musicales dont ladite ordonnance aura fait mention, et qui auront été enregistrées ainsi qu'il a été réglé ci-après, et cela de la même manière que si ces pièces dramatiques et ces compositions musicales avaient été d'abord représentées et jouées en public dans les Etats Britanniques. Seront exceptées celles desdites clauses, ou parties d'icelles qui ne seraient point comprises dans ladite ordonnance.

Conditions à observer pour l'enregistrement et le dépôt des exemplaires.

VI. Sous la réserve toutefois, et qu'il soit ordonné qu'aucun auteur de livres, de pièces dramatiques, ou de compositions musicales, ou bien ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, comme aussi nul inventeur, dessinateur ou graveur, et nul compositeur d'objets de sculpture, ou autres œuvres d'art, ou bien ses exécuteurs testamentaires, représentants ou ayants cause, n'auront le droit de réclamer le bénéfice du présent acte, ou des ordonnances en Conseil publiées en conséquence, si dans le temps prescrit par lesdites ordonnances, les livres, pièces dramatiques, compositions musicales, gravures, morceaux de sculpture ou autres œuvres d'art dont il est question, n'ont été enregistrés, et si des exemplaires desdits ouvrages n'ont été déposés ainsi qu'il est réglé ci-après : c'est-à-dire, pour les livres, pièces dramatiques ou compositions musicales (dans le cas où ces sortes d'ouvrages auraient été imprimés), que le titre de l'exemplaire, le nom et la demeure de l'auteur ou du compositeur, le nom et la demeure de celui à qui appartient le droit de propriété, l'époque et le lieu de la première publication, représentation ou exécution, selon la nature de l'ouvrage, dans le pays indiqué dans l'ordonnance en Conseil en vertu de laquelle le bénéfice du présent acte serait réclamé, devront être inscrits au registre de la corporation des libraires à Londres, et qu'un exemplaire imprimé et complet du livre, de la pièce dramatique ou de la composition musicale (dans le cas où l'ouvrage aurait été imprimé et mis en vente), et de chaque volume dudit ouvrage, sur le meilleur papier où le plus grand nombre d'exemplaires destinés à la vente aura été imprimé, et y compris les cartes et gravures qui en font partie, devra être déposé entre les mains de l'employé à ce désigné par la corporation des libraires, à la Chambre de ladite corporation ; et quant à ce qui concerne les pièces dramatiques et les compositions musicales en manuscrit, que le titre de l'ouvrage, le nom et la demeure de l'auteur ou du compositeur, le nom et la demeure de celui à qui appartient le droit de faire représenter ou jouer ledit ouvrage, l'époque et l'endroit de la première représentation ou exécution dans le pays indiqué dans l'ordonnance en Conseil, devront être inscrits audit registre de la dite corporation des libraires à Londres ; et quant à ce qui concerne les gravures, que le titre, le nom et la demeure

de l'inventeur, dessinateur ou graveur, le nom de celui à qui appartient le droit de propriété, ainsi que l'époque et le lieu de la première publication dans le pays indiqué dans l'ordonnance en Conseil, devront être inscrits audit registre de ladite corporation des libraires à Londres, et qu'un exemplaire de ladite gravure sur le meilleur papier où le plus grand nombre d'exemplaires destinés à la vente aura été imprimé, devra être déposé entre les mains de l'employé de la corporation des libraires à la Chambre de ladite corporation; et pour ce qui concerne enfin les morceaux de sculpture, ou autres œuvres d'art désignées plus haut, que le titre descriptif, le nom et la demeure de l'auteur, le nom et la demeure de celui à qui appartient le droit de propriété, ainsi que l'époque et le lieu de la première publication dans le pays désigné dans l'ordonnance en Conseil, devront être inscrits audit registre de ladite corporation des libraires, à Londres; et ledit employé de ladite corporation des libraires, en recevant les exemplaires qu'on déposera entre ses mains ainsi qu'il vient d'être expliqué, devra donner un reçu par écrit desdits exemplaires, et un dépôt fait de cette manière sera dans tous les cas et à tous égards un dépôt régulier d'après la teneur du présent acte.

Dans le cas de livres anonymes, le nom de l'éditeur suffit.

VII. Sous la réserve aussi; et qu'il soit ordonné, que dans le cas d'un livre anonyme, il suffira, en le faisant porter sur le registre des libraires, d'inscrire le nom et la demeure du premier éditeur au lieu du nom et de la demeure de l'auteur, et de déclarer en outre que l'enregistrement est fait ou en faveur de l'auteur ou en faveur du premier éditeur, selon que le cas écherra.

Les clauses de l'acte d'amendement au sujet des inscriptions sur le registre de la corporation des libraires, etc., sont applicables aux enregistrements faits en vertu du présent acte.

VIII. Et qu'il soit ordonné que les divers articles dudit acte d'amendement du droit de copie, qui concernent la tenue du registre susmentionné, sa surveillance, les recherches qu'on aura à y faire, la délivrance d'expéditions certifiées et timbrées, la valeur en justice de ces expéditions, les fausses inscriptions, la production en justice de fausses inscriptions, les requêtes adressées aux tribunaux et aux juges par des personnes lésées par suite d'inscriptions sur ledit registre, les falsifications et altérations d'inscriptions, devront être appliqués aux livres, pièces dramatiques, compositions musicales, gravures, morceaux de sculpture, et autres œuvres d'art qui seraient désignées dans les ordonnances en Conseil rendues en vertu du présent acte, ainsi qu'aux enregistrements et transmissions des droits de propriété, et à la possession d'iceux, de la même manière que si de telles clauses étaient formulées ici à ce sujet, avec cette restriction toutefois que les formes d'enregistrement prescrites par ledit acte d'amendement de la loi sur la propriété littéraire devront varier en raison des cas et que la somme due à l'employé de ladite corporation des libraires pour l'enregistrement prescrit par le présent acte ne sera que d'un shilling.

Des inscriptions à effacer ou à modifier en conséquence d'une contrefaçon.

IX. Et qu'il soit ordonné que tout enregistrement d'une première publication fait en conséquence du présent acte prouvera *primâ facie* que la publication est régulière; et, si pour une publication irrégulière, quelqu'un a obtenu antérieurement l'enregistrement, il ne pourra être délivré d'ordre pour effacer ou modifier l'inscription prise qu'après qu'il aura été prouvé clairement au tribunal ou au juge ayant dans ses attributions la demande faite pour effacer ou modifier ladite inscription : 1° dans le cas d'une publication irrégulière faite dans un pays qui n'est pas celui de l'auteur ou du premier éditeur et qui n'a point de convention avec l'Angleterre, que la partie intéressée qui fait la demande est le véritable auteur ou premier éditeur, suivant les cas; 2° s'il s'agit d'une publication irrégulière faite dans le pays où la première publication régulière a eu lieu, ou bien, s'il existe une convention internationale, que, dans le pays où la première publication contrefaite a eu lieu, il a été rendu par un tribunal compétent un jugement en faveur du droit de la partie intéressée qui prétend être l'auteur ou le premier éditeur.

Il est défendu d'importer des exemplaires de livres imprimés à l'étranger et admis, par le présent acte, au droit de propriété littéraire, excepté dans le cas où les exemplaires viennent du pays même où l'ouvrage a été publié la première fois.

X. Et qu'il soit ordonné que tous les exemplaires de livres, pour lesquels il existera un droit de propriété conféré par le présent acte, ou par une ordonnance en Conseil rendue en conséquence, imprimés ou réimprimés dans tout pays étranger autre que celui où lesdits livres auront été publiés pour la première fois, ne pourront, en vertu des présentes, être admis dans toute l'étendue des Etats Britanniques qu'avec le consentement de celui à qui appartient le droit de propriété et dont le nom est inscrit au registre, ou de son fondé de pouvoir par écrit; et si ces livres étaient importés contrairement à cette prohibition, les livres et ceux qui les auront importés seront soumis aux règlements en vigueur au sujet des marchandises dont on prohibe l'importation par les ordonnances douanières; et quant à ce qui concerne ces exemplaires dont l'importation est prohibée ou qui ont été imprimés en contrefaçon en quelque lieu que ce soit, quiconque les importera en quelque endroit que ce soit des Etats Britanniques, ou qui, sachant que de tels exemplaires ont été importés ou imprimés en fraude, les vendra, publiera, exposera en vente ou en location, ou les aura en sa possession pour les vendre ou les louer, sera exposé à une action spéciale en justice à la requête de l'auteur ou de ses ayants droit, et cette action sera suivie devant les mêmes tribunaux, de la même manière, et avec les mêmes restrictions pour la défense que celles prescrites par l'acte d'amendement du droit de copie, par rapport aux poursuites à intenter contre les personnes qui importent ou vendent des livres imprimés en fraude dans les Etats Britanniques.

L'employé de

XI. Et qu'il soit ordonné que l'employé de la corporation des libraires

recevra à l'hôtel de ladite corporation tous les livres, volumes ou gravures qui doivent y être déposés comme il est dit plus haut, et qu'un mois après avoir reçu ces livres, volumes, ou gravures, il les déposera à la bibliothèque du Musée Britannique.

la corporation des libraires devra déposer les livres, etc., au Musée Britannique.

XII. Et qu'il soit ordonné qu'il ne sera point nécessaire de remettre à l'employé de ladite corporation des libraires des exemplaires de toute seconde édition ou autre édition du livre ou des livres déposés, ainsi qu'il a été expliqué, à moins que lesdits livres ne contiennent des additions ou des changements.

Des secondes ou subséquentes éditions.

XIII. Et qu'il soit ordonné que le terme qui sera fixé par ordonnance en Conseil à la durée du privilége à accorder en faveur des ouvrages publiés pour la première fois en pays étranger, pourra différer quant aux divers pays étrangers, et quant aux différentes classes de livres, comme aussi que les époques qui doivent être fixées pour l'inscription sur le registre de la corporation des libraires, et pour la remise des livres, etc., à l'employé, selon les règles établies plus haut, pourront être différentes suivant les divers pays étrangers et les diveres classes de livres, etc.

Les ordonnances du Conseil peuvent fixer des termes différents pour différents pays étrangers et pour différentes classes d'ouvrages.

XIV. Et qu'il soit ordonné qu'aucune ordonnance en Conseil n'aura d'effet qu'autant qu'il y sera constaté, comme motif de sa promulgation, qu'une protection réciproque a été garantie par le gouvernement étranger dont il est question, en faveur des ouvrages publiés dans les Etats de Sa Majesté, et semblables à ceux compris dans ladite ordonnance.

Une ordonnance en Conseil n'a d'effet qu'autant qu'elle constate que la protection réciproque est garantie.

XV. Et qu'il soit ordonné que toutes les ordonnances en Conseil faites en conséquence du présent acte auront, aussitôt après leur publication dans la *Gazette de Londres*, et à partir du jour de cette publication, le même effet que si chaque partie de ces ordonnances était comprise dans le présent acte.

Les ordonnances en Conseil auront, aussitôt après leur publication dans la *Gazette de Londres*, le même effet que le présent acte.

XVI. Et qu'il soit ordonné qu'un exemplaire de chaque ordonnance de Sa Majesté en son Conseil, qui a rapport au présent acte, sera présentée aux deux Chambres du Parlement, dans les six semaines de sa promulgation, si c'est pendant la session du Parlement, sinon dans les six semaines qui suivront le commencement de la session suivante.

Les ordonnances en Conseil doivent être présentées au Parlement.

XVII. Et qu'il soit ordonné que Sa Majesté aura le droit, par suite d'une ordonnance en Conseil, de révoquer ou de modifier toute ordonnance en Conseil rendue auparavant, en conséquence du présent acte, sans préjudice des droits acquis avant de telles révocations ou de tels changements.

Les ordonnances en Conseil peuvent être révoquées.

XVIII. Sous la réserve et qu'il soit ordonné qu'aucune clause du présent acte ne pourra être interprétée de manière à empêcher l'impression, la publication, ou la vente de la traduction d'un livre, dont l'au-

Traductions.

teur ou l'éditeur peut être appelé à jouir du bénéfice du présent acte.

Les auteurs d'œuvres publiées en pays étranger ne pourront réclamer d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par le présent acte.

XIX. Et qu'il soit ordonné que les auteurs de livres, les auteurs de pièces dramatiques, de même que les compositeurs d'œuvres musicales, les inventeurs, dessinateurs ou graveurs, les sculpteurs de tout genre, et les artistes ou auteurs de telles autres œuvres d'art mentionnées plus haut, lesquelles seront publiées, hors des Etats de Sa Majesté, après la passation du présent acte, ne pourront jamais prétendre à d'autre droit de propriété sur leurs œuvres, ni à d'autre droit exclusif de représentation que ceux qui leur sont conférés par le présent acte.

Clause sur l'interprétation du présent acte.

XX. Et qu'il soit ordonné que dans l'explication du présent acte on entendra par *livre*, un volume, une brochure, une feuille d'impression, une feuille de musique, une carte, un plan ; et que les expressions *morceaux de sculpture* s'appliqueront aux sculptures, modèles, copies et moules décrits dans l'acte qui confère aux morceaux de sculpture les priviléges de la propriété ; et que les mots *impression* et *réimpression* comprendront la gravure et tout autre moyen de multiplier les exemplaires ; et que l'expression *Sa Majesté* comprendra les héritiers et successeurs de Sa Majesté ; et que les expressions : *ordonnance de Sa Majesté en son Conseil, ordonnance en Conseil*, et *ordonnance*, signifieront toute ordonnance de Sa Majesté, agissant d'après l'avis du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté ; et que l'expression : *employé de la corporation des libraires* s'entendra d'un employé préposé par ladite corporation des libraires, pour exécuter les stipulations dudit acte d'amendement du droit de copie ; et qu'en parlant de personnes ou d'objets, tout mot mis au pluriel s'appliquera aussi à une seule personne et à un seul objet, et que tout mot portant la marque du singulier devra s'entendre aussi de plusieurs personnes ou de plusieurs objets ; et que tout mot applicable au genre masculin s'appliquera aussi au genre féminin ; à moins, dans tous ces cas, qu'il ne se trouve quelque chose dans le sujet ou le texte qui ne permette point d'admettre une telle explication.

Le présent acte peut être révoqué pendant la session.

XXI. Et qu'il soit ordonné que le présent acte pourra être amendé et révoqué par un autre acte pendant la présente session du Parlement.

III.

CONVENTION DU 3 NOVEMBRE 1851, CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE,

Au sujet de la propriété littéraire et artistique.

Louis-Napoléon, président de la République française,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Décrète :

Art. 1er. La convention conclue, le 3 novembre 1851, entre la France et le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ayant été ratifiée par nous, le 23 décembre dernier, et les actes de ratification des deux gouvernements ayant été échangés le 8 du présent mois de janvier ; ladite convention, suivie du procès-verbal d'échange contenant quelques explications et modifications, desquels convention et procès-verbal la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le président de la République française et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux ; et S. M. Britannique ayant consenti à étendre aux livres, gravures et œuvres musicales publiés en France la réduction que la loi l'autorise à accorder, sous certaines conditions, dans le taux des droits actuellement perçus à l'importation dans le Royaume-Uni de ces mêmes articles publiés en pays étranger ;

Le président de la République française et S. M. Britannique ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française :

M. Louis-Félix-Etienne Turgot, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre royal de Saint-Ferdinand d'Espagne de 2e classe, etc., ministre au département des affaires étrangères ;

Et S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

M. Constantin-Henry, marquis de Normanby, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, grand'croix du très-honorable ordre du Bain, etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article 14 ci-après [1], la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux Etats de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre Etat, et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde ou pourrait accorder à l'avenir aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : *œuvres de littérature ou d'art*, employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions.

Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publica-

[1] Aux termes de cet article 14, les stipulations de cette convention ne sont applicables qu'aux œuvres et articles publiés depuis la mise à exécution de ladite convention, conformément au procès-verbal d'échange du 22 janvier 1852.

Nous conservons les notes publiées par M. Delalain.

tion dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original, et en totalité dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'article 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits

dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction [1].

Art. 6. Sont interdites l'importation et la vente, dans l'un ou l'autre des deux pays, de toute contrefaçon d'ouvrages jouissant du privilége de protection contre la contrefaçon, en vertu des articles 1, 2, 3 et 5 de la présente convention, que ces contrefaçons soient originaires du pays où l'ouvrage a été publié, ou bien de toute autre contrée étrangère.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou production d'origine nationale.

Art. 8. Les auteurs, traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause, légalement désignés, n'auront droit dans l'un et l'autre pays à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1° Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il faudra qu'il ait été enregistré à l'hôtel de la corporation des libraires (*stationer's hall*) à Londres ;

2° Si l'ouvrage a paru pour la première fois dans les Etats de S. M. Britannique, il faudra qu'il ait été enregistré au bureau de la librairie du ministère de l'intérieur à Paris.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée.

Pour les livres, cartes, estampes ou publications musicales, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en France à la Bibliothèque Nationale de Paris, et dans la Grande-Bretagne au Musée Britannique de Londres.

[1] Une modification à cet article 5 a été faite dans le procès-verbal d'échange du 22 janvier 1852. Il y est dit que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux articles de discussion politique.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraisons, ce délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre de la corporation des libraires à Londres conférera dans les Etats Britanniques le droit exclusif de reproduction jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat délivré conformément aux lois françaises, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire de la République française.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée ; et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de 1 fr. 25 c. en France, et d'un shilling[1] en Angleterre ; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de 6 fr. 25 c. en France, ou de 5 shillings en Angleterre.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'article 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique est ensuite reproduit à part, il restera alors soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. Quant à ce qui concerne tout objet autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquelles on pourrait réclamer la protection, en vertu de l'article 1er de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi dans l'un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

[1] Un shilling équivaut à 1 fr. 20 c. de notre monnaie.

Art. 10. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans toute l'étendue du territoire de la République française, demeurent réduits et fixés au taux ci-après établi, savoir:

1° Droits sur les livres et œuvres de musique :

A. Ouvrages publiés pour la première fois dans le Royaume-Uni et reproduits en France, par quintal anglais.	2 l.	10 sh.	» d.
B. Ouvrages non publiés pour la première fois, dans le Royaume-Uni, par quintal anglais. . . .	»	15	»

2° Gravures ou dessins.

A. Coloriés ou non ; chaque pièce.	»	»	»	1/2
B. Reliés ou brochés, la douzaine.	»	»	1	1/2

Il est convenu que le taux des droits ci-dessus spécifiés ne sera pas augmenté pendant la durée de la présente convention, et que si, par la suite, pendant la durée de cette convention, ce taux était réduit en faveur des livres, gravures, dessins ou ouvrages de musique publiés dans tout autre pays, cette réduction s'étendra aux objets similaires publiés en France.

Il est, en outre, bien entendu que tout ouvrage publié en France, et dont une partie aura été mise au jour pour la première fois dans le Royaume-Uni, sera considéré comme « ouvrage publié pour la première fois dans le Royaume-Uni, et reproduit en France, » et à ce titre, il sera soumis au droit de 50 shillings par quintal anglais, alors même qu'il contiendrait encore des additions originales publiées ailleurs que dans le Royaume-Uni, à moins que ces additions originales ne soient d'une étendue pour le moins égale à celle de la partie de l'ouvrage publiée originairement dans le Royaume-Uni, auquel cas l'ouvrage ne serait soumis qu'au droit de 15 shillings par quintal anglais.

Art. 11. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les Etats respectifs à l'égard des droits d'auteurs pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 12. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de

toute production à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 13. Rien dans cette convention ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 14. S. M. Britannique s'engage à recommander au parlement d'adopter une loi qui l'autorise à mettre en vigueur celles des dispositions de la présente convention qui ont besoin d'être sanctionnées par un acte législatif. Lorsque cette loi aura été adoptée, la convention sera mise à exécution à partir d'un jour qui sera alors fixé par les deux hautes parties contractantes[1].

Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour ainsi convenu, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après cette date[2]. La présente convention restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour où elle pourra être mise en vigueur; et dans le cas où aucune des deux parties n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuerait à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut[3].

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Paris le troisième jour du mois de novembre de l'an de grâce 1851.

TURGOT. NORMANBY.

[1] Cette loi a été sanctionnée le 28 mai 1852; mais, conformément à une modification faite par le procès-verbal d'échange du 22 janvier 1852, la convention a été déclarée immédiatement exécutoire.

[2] Cette date est celle du procès-verbal d'échange du 22 janvier 1852.

[3] La ratification a eu lieu le 23 décembre 1851, et les actes de ratification ont été échangés le 8 janvier 1852.

Procès-verbal d'échange.

Les soussignés s'étant réunis pour procéder, au nom du président de la République française et de S. M. la reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'échange des ratifications réciproques sur la convention signée à Paris, le 3 novembre dernier, entre la France et la Grande-Bretagne, dans le but de garantir mutuellement, dans les deux pays, la propriété des œuvres de littérature et d'art, les instruments respectifs des ratifications ont été produits, et, après avoir été soigneusement collationnés et trouvés exactement conformes l'un à l'autre, l'échange en a été opéré dans les formes usitées.

Toutefois, 1° nonobstant les termes de l'article 14 stipulant que la convention ne sera exécutoire en aucune de ses dispositions qu'à partir du jour où celles qui ont besoin d'être validées dans la Grande-Bretagne par un acte législatif auront reçu cette sanction, il a été convenu, d'un commun accord, que celles des dispositions qui ne sont point de nature à y être soumises et que l'état actuel de la législation autorise dès à présent la Couronne britannique à valider, auront le plus tôt possible leur plein et entier effet, de part et d'autre;

2° Il a été également convenu que les dispositions contenues dans l'article 5, lesquelles interdisent la reproduction dans l'un des deux pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, et dont les auteurs auraient déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction, ne seront pas applicables aux articles de discussion politique.

Les précédentes interprétations ou explications auront la même force et valeur que si elles étaient insérées dans le texte même de la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent procès-verbal, en double copie, à Paris, le huitième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1852.

TURGOT. NORMANBY.

Art. 2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 janvier 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

Par le prince président :

Le ministre des affaires étrangères.

TURGOT.

IV.

ORDONNANCES RENDUES PAR LA REINE EN SON CONSEIL, PAR SUITE DE LA CONVENTION.

Ordonnance rendue par Sa Majesté en son Conseil, le 10 janvier 1852 (en vertu de l'acte des septième et huitième années du règne de Victoria, c. 12), décrétant que les auteurs français, etc., jouiront du droit de propriété sur leurs ouvrages.

A la Cour de Windsor, le 10 janvier 1852.

Présente : — Sa Très-Excellente Majesté la Reine en son Conseil.

Attendu que, par suite d'un traité conclu entre Sa Majesté et le président de la République française, une protection réciproque a été assurée, sur tout le territoire français, aux auteurs de livres, d'ouvrages dramatiques, de compositions musicales, de dessins, de peintures, de sculptures, de gravures, de lithographies, et d'autres œuvres de littérature et d'art sur lesquelles les lois de la Grande-Bretagne et celles de France reconnaissent aujourd'hui ou reconnaîtront plus tard aux sujets des deux pays le droit de propriété, et que la même protection est accordée aux représentants ou ayants cause desdits auteurs, par rapport aux ouvrages publiés dans les Etats de Sa Majesté ;

En conséquence, Sa Majesté, d'après l'avis et le consentement de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par un acte passé dans la session du Parlement, tenue durant les septième et huitième années de son règne, intitulé : « Acte pour amender de la loi sur le droit international de propriété littéraire, » ordonne, et il est par ces présentes ordonné, qu'à partir du 17 janvier 1852, les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et tous ceux qui font les ouvrages suivants, savoir : les livres, les gravures, les morceaux de sculpture, les œuvres dramatiques, les compositions musicales, ou tous autres ouvrages de littérature ou d'art, sur lesquels les lois de la Grande-Bretagne reconnaissent aux sujets anglais le droit de propriété, ainsi que leurs exécuteurs testamentaires, représentants et ayants cause, jouiront dans les Etats Britanniques, pour les œuvres publiées dans l'étendue du territoire français, après ladite époque du 17 janvier 1852, du même droit de propriété, et pendant la même durée que les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs et fabricants des mêmes ouvrages, publiés dans le Royaume-Uni, à la condition toutefois que ces livres, pièces dramatiques, compositions musicales, gravures, morceaux de sculpture, ou autres œuvres d'art, soient enregistrés, et que des exemplaires en aient été déposés, selon

les dispositions dudit acte, dans les trois mois qui suivront la première publication faite dans une partie quelconque du territoire français ; ou, s'il s'agit d'un ouvrage publié par livraisons, que le dépôt s'en fasse dans les trois mois qui suivront la publication de la dernière livraison.

Et il est en outre ordonné que les auteurs de pièces dramatiques et de compositions musicales qui seront, après ledit jour 17 janvier 1852, représentées ou jouées publiquement sur le territoire français, ainsi que leurs ayants cause, auront le droit exclusif de représenter ou de jouer, en quelque partie que ce soit des Etats Britanniques, ces pièces dramatiques ou ces compositions musicales pendant la même période que celle assignée aux auteurs de pièces dramatiques et d'œuvres musicales représentées ou jouées publiquement dans le Royaume-Uni, pourvu toutefois que ces œuvres dramatiques ou ces compositions musicales soient enregistrées, et que des exemplaires en aient été déposés, selon les termes de l'acte précité, dans les trois mois qui suivront la première représentation ou exécution faite dans une partie quelconque du territoire français.

Et les très-honorables lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

(Signé) Wm. L. Bathurst.

Ordonnance rendue par Sa Majesté en son Conseil, le 10 janvier 1852 (en vertu de l'acte des neuvième et dixième années du règne de Victoria, c. 58), pour réduire les droits sur les livres, les gravures, et les dessins publiés en France.

A la Cour de Windsor, le 10 janvier 1852.

Présente : — Sa Très-Excellente Majesté la Reine en son Conseil.

Attendu que, par un acte passé durant la session du Parlement, tenue dans les neuvième et dixième années du règne de Sa Majesté, intitulé : « Acte pour amender de l'acte des septième et huitième années du règne de Sa Majesté actuelle, afin de réduire en certains cas les droits à payer sur les livres et les gravures, » il est établi que toutes les fois que Sa Majesté aura, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à ce sujet, reconnu aux auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, ou à tous ceux qui font des livres, des gravures, ou autres œuvres d'art, publiés pour la première fois en pays étranger, le droit de propriété sur lesdits ouvrages, Sa Majesté aura également le droit, lorsqu'elle le jugera

à propos, de décréter, par une ordonnance en Conseil, qu'à partir du jour indiqué dans ladite ordonnance, de nouveaux droits mentionnés dans ledit acte seront substitués aux droits de douane payables ordinairement pour l'importation dans le Royaume-Uni de livres, gravures, dessins, etc.

Et attendu que Sa Majesté a, cejourd'hui, en vertu des pouvoirs dont elle est revêtue à cet effet, déclaré que les auteurs, inventeurs, dessinateurs, graveurs, et tous ceux qui font des livres, des gravures, et autres œuvres d'art, publiés pour la première fois en France, jouiront du droit de propriété sur leurs productions :

En conséquence, Sa Majesté, d'après l'avis et avec le consentement de son Conseil privé, et en vertu de l'autorité dont elle est revêtue par l'acte précité, ordonne, et il est par ces présentes ordonné, qu'à partir du 17 janvier 1852, il sera substitué aux droits de douane actuellement existant sur les livres, les gravures et les dessins publiés en quelque lieu que ce soit du territoire français, et importés dans le Royaume-Uni, les droits de douane suivants, savoir :

Sur les livres et autres œuvres originairement publiés dans le Royaume-Uni, réimprimés sur le territoire français, et importés dans le Royaume-Uni, un droit de 2 livres sterling 10 shillings (62 fr. 50 c.) par quintal anglais ;

Sur les ouvrages publiés ou réimprimés en quelque lieu que ce soit du territoire français, et importés dans le Royaume-Uni, mais sans avoir été originairement publiés dans le Royaume-Uni, un droit de 15 shillings (18 fr. 75 c.) par quintal anglais ;

Sur les gravures et les dessins, coloriés ou non, publiés en quelque lieu que ce soit du territoire français, et importés dans le Royaume-Uni :

Pour un exemplaire. . . . . 1/2 penny (5 c.).

Reliés ou brochés, par douzaine. 1 1/2 penny (15 c.).

Et les très-honorables lords commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté donneront les ordres nécessaires pour l'exécution des présentes.

(Signé) Wm. L. Bathurst.

V.

ACTE DES QUINZIÈME ET SEIZIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE LA REINE VICTORIA, C. 12.

Acte pour donner à Sa Majesté le moyen de mettre à exécution une convention faite avec la France au sujet du droit de propriété littéraire; pour étendre et expliquer les actes sur le droit international de propriété littéraire; et pour expliquer les actes qui ont trait au droit de propriété sur les gravures : acte passé le 28 mai 1852.

Attendu qu'un acte a été passé durant la septième année du règne de Sa Majesté actuelle (7 et 8, Victoria, c. 12), intitulé : « Acte pour amender la loi relative au droit international de propriété sur les œuvres de littérature et d'art, » et ci-après désigné sous le titre de : « Acte sur le droit international de propriété littéraire; » et attendu qu'une convention a été récemment conclue entre Sa Majesté et la République française, pour étendre réciproquement dans chacun des deux pays la jouissance du droit de propriété sur les ouvrages de littérature et d'art publiés dans l'autre et pour opérer des réductions sur les droits actuellement perçus sur les livres, les gravures et les œuvres musicales, publiés en France; et attendu que quelques-unes des stipulations proposées par Sa Majesté et contenues dans ledit traité exigent la sanction du Parlement; et attendu qu'il est nécessaire que cette sanction soit accordée, afin que Sa Majesté ait le moyen de faire de semblables stipulations dans tout autre traité concernant la propriété littéraire qui pourrait plus tard être conclu avec les gouvernements étrangers; il est ordonné par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, d'après l'avis et le consentement des lords spirituels et temporels et de la Chambre des communes, en ce présent Parlement assemblés, et d'après leur autorisation, ce qui suit :

Révocation du ch. 12 de l'acte 7 et 8, Vict.

I. La dix-huitième section dudit acte de la septième année de Sa Majesté actuelle, ch. 12, sera révoquée, en tant qu'elle diffère des stipulations ci-après énoncées.

Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, décider que les auteurs de livres publiés en pays étranger pourront, pendant

II. Sa Majesté pourra, par ordonnance en Conseil, décider à l'égard des livres qui seront publiés à telle date et dans tels pays étrangers que l'ordonnance mentionnera, que les auteurs, leurs exécuteurs testamentaires, mandataires et ayants cause, auront, en se soumettant aux dispositions ci-après énoncées ou mentionnées, le pouvoir d'empêcher dans les Etats Britanniques la publication de toute traduction qu'ils

n'auraient point autorisée, et cela pendant un laps de temps qui sera fixé par l'ordonnance et qui ne s'étendra pas au delà de l'expiration de cinq années, à partir de l'époque de la publication des traductions autorisées ; et dans le cas de publications par livraisons, la prohibition ne s'étendra pas pour chaque livraison au delà de l'expiration de cinq années à partir de l'époque où la traduction autorisée de chaque livraison aura été publiée.

un temps limité, qui ne dépassera pas cinq ans, empêcher qu'on ne les traduise sans leur autorisation.

III. Sous la réserve des dispositions ou restrictions contenues dans les ordonnances et des dispositions qui y seraient contenues ou mentionnées, les lois et ordonnances actuellement en vigueur pour empêcher les infractions aux droits d'auteurs sur les livres publiés dans les États Britanniques seront mises à exécution pour empêcher la publication des traductions qui ne seraient point autorisées par les auteurs, sauf toutefois les clauses se rapportant à la remise des exemplaires destinés au Musée Britannique et aux autres bibliothèques.

La loi sur la propriété littéraire prohibera les traductions non autorisées.

IV. Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, décider qu'à l'égard des pièces dramatiques représentées à la date et dans les pays que l'ordonnance mentionnera, les auteurs, leurs exécuteurs testamentaires, mandataires et ayants cause auront, en se soumettant aux dispositions ci-après énoncées ou mentionnées, le pouvoir d'empêcher dans les Etats Britanniques la représentation de traductions qu'ils n'auraient point autorisées, pendant un laps de temps indiqué par l'ordonnance et qui ne s'étendra pas au delà de cinq années à partir de l'époque où les traductions autorisées de ces pièces dramatiques auront été publiées ou représentées en public.

Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, ordonner que les auteurs d'œuvres dramatiques représentées en pays étranger pourront, pendant un temps limité, empêcher qu'on ne les traduise sans leur autorisation.

V. Sous la réserve des dispositions ou restrictions contenues dans les ordonnances et des dispositions qui y seraient contenues ou mentionnées, les lois et ordonnances actuellement en vigueur pour assurer à l'auteur de pièces dramatiques, représentées en public dans les Etats Britanniques, le droit exclusif de représenter ces pièces, auront aussi leur application pour empêcher la représentation de traductions de pièces dramatiques qui ne seraient point autorisées par l'auteur.

La loi qui protège la représentation des pièces dramatiques en Angleterre prohibera les traductions non autorisées.

VI. Aucune des dispositions du présent acte ne sera interprétée de manière à empêcher les imitations ou applications licites à la scène anglaise des pièces dramatiques ou des compositions musicales publiées en pays étranger.

Les imitations de pièces dramatiques étrangères pour la scène anglaise ne sont pas prohibées.

VII. Nonobstant les dispositions contenues dans l'acte sur le droit international de propriété littéraire, ou celles du présent acte, tout article politique, publié à l'étranger dans un journal ou dans une revue périodique, pourra être réimprimé ou traduit en Angleterre dans tout journal ou revue périodique, pourvu qu'on indique la source d'où il est tiré; et tout article traitant d'un autre sujet et publié comme il vient

Les articles de journaux, etc., qui traitent de politique peuvent être réimprimés ou traduits. Il en est

de même pour tous autres articles, toutes les fois que l'auteur n'aura pas réservé son droit.

d'être dit pourra aussi être réimprimé ou traduit pourvu qu'on en indique la source, à moins, toutefois, que l'auteur n'ait formellement déclaré qu'il s'en réservait la propriété, ainsi que le droit de traduction, et cela dans un endroit apparent du journal ou de la revue périodique où l'article a été publié pour la première fois; auquel cas, cet article recevra, sans être soumis aux formalités requises dans la section suivante, la même protection que celle qui s'étend aux auteurs de livres, en vertu de l'acte sur le droit international de la propriété littéraire ou en vertu des présentes.

Les auteurs ne peuvent réclamer le bénéfice du présent acte qu'en se conformant à ses stipulations.

VIII. Nul auteur, exécuteur testamentaire, mandataire, ou ayant cause, ne pourra jouir du bénéfice du présent acte, ou des ordonnances en Conseil, concernant la traduction des livres ou des pièces dramatiques, s'il n'a rempli les conditions suivantes, savoir :

1° L'ouvrage original susceptible de traduction doit être enregistré, et un exemplaire en être déposé dans le Royaume-Uni, d'après la forme requise pour les ouvrages originaux par ledit acte sur le droit international de propriété littéraire, et dans les trois mois qui suivront la première publication à l'étranger.

2° L'auteur doit indiquer sur la page du titre de l'original ou, s'il est publié par livraisons, sur la page du titre de la première livraison, ou, s'il n'y a point de titre, en quelque endroit apparent de l'ouvrage, qu'il se réserve expressément le droit de traduction.

3° La traduction autorisée par l'auteur ou toute partie d'icelle doit être publiée, soit dans le pays mentionné dans l'ordonnance en Conseil et admis à la protection, soit dans les Etats Britanniques, dans le délai d'une année après l'enregistrement et le dépôt faits dans le Royaume-Uni de l'ouvrage original, et la traduction entière doit être publiée dans les trois ans qui suivront cet enregistrement et ce dépôt.

4° Cette traduction doit en outre être enregistrée, et il doit en être déposé un exemplaire dans le Royaume-Uni, dans le délai fixé à cet égard par l'ordonnance en Conseil, et selon les formes indiquées par l'acte sur le droit international de propriété littéraire pour l'enregistrement et le dépôt d'ouvrages originaux.

5° S'il s'agit de livres publiés par livraison, chaque livraison de l'ouvrage original devra être enregistrée et déposée dans ce pays selon les formes requises par ledit acte sur le droit international de propriété littéraire, dans les trois mois qui suivront la première publication à l'étranger.

6° S'il s'agit de pièces dramatiques, les traductions sanctionnées par l'auteur devront être publiées dans les trois mois qui suivront l'enregistrement de l'ouvrage original.

7° Les formalités ci-dessus s'appliqueront aux articles publiés originairement dans les journaux ou revues périodiques si ces articles sont ensuite publiés séparément, mais elles ne s'appliqueront pas à ces articles tels qu'ils ont été publiés originairement.

IX. Quant à tous les exemplaires d'œuvres de littérature ou d'art, protégés par l'acte sur le droit international de propriété littéraire ou par le présent acte, ou par toute ordonnance en Conseil rendue en conséquence de ces actes ou de l'un d'eux, qui seraient imprimés, réimprimés, ou fabriqués à l'étranger, partout ailleurs que dans le pays où l'ouvrage a été publié pour la première fois, de même que pour toutes les traductions non autorisées de livres ou pièces dramatiques, dont la publication ou la représentation dans les Etats Britanniques, serait prohibée, en vertu d'une ordonnance en Conseil, il est absolument défendu par ces présentes d'importer de tels exemplaires, copies et traductions en quelque lieu que ce soit des Etats Britanniques, si ce n'est avec le consentement de l'auteur ou de son ayant droit, ou d'une personne autorisée par écrit; et les stipulations de l'acte de la sixième année du règne de Sa Majesté « pour amender la loi sur la propriété littéraire, » qui enjoignent la confiscation, saisie ou destruction de tout livre imprimé en contrefaçon dans le Royaume-Uni ou imprimé en quelque pays que ce soit, mais importé dans les Etats Britanniques par tout autre que l'auteur ou ses ayants droit, s'étendront et s'appliqueront à tous les exemplaires d'œuvres de littérature ou d'art, et à toutes traductions dont l'importation dans l'étendue des Etats Britanniques est prohibée par ces présentes.

Les exemplaires d'ouvrages contrefaits ne peuvent être importés qu'avec le consentement de celui à qui appartient la propriété littéraire.

Les stipulations de l'acte 5 et 6, Vict., c. 45, concernant la saisie, etc., d'ouvrages contrefaits, etc., s'étendent aux ouvrages protégés par le présent acte.

X. Les dispositions ci-dessus seront incorporées à l'acte sur le droit international de propriété littéraire, et ne feront ainsi qu'un seul et même acte.

Les dispositions précédentes et l'acte 7 et 8, Vict., ne feront qu'un seul et même acte.

XI. Et attendu que, par ordonnance en Conseil, et en vertu de l'acte sur le droit international de propriété sur les œuvres de littérature et d'art, Sa Majesté a déjà mis à exécution certaines stipulations contenues dans ladite convention avec la République française, et qu'il devient urgent que les stipulations qui concernent Sa Majesté dans ladite convention soient mises à exécution à partir de la passation du présent acte sans autre ordonnance en Conseil : il est décidé que pendant toute la durée de ladite convention, et tant que l'ordonnance en Conseil déjà publiée en conséquence dudit acte sur le droit international de la propriété littéraire sera en vigueur, les dispositions ci-dessus mentionnées devront s'appliquer à ladite convention, et aux traductions de livres et d'ouvrages dramatiques qui seront, après la passation du présent acte, publiées ou représentées en France, de la même manière que si Sa Majesté eût rendu une ordonnance en son Conseil en conséquence du pre-

Les traductions françaises seront protégées comme il a été dit plus haut, sans autre ordonnance en Conseil.

sent acte, pour mettre à exécution ladite convention, et eût ordonné, en ce faisant, que de telles traductions fussent protégées, ainsi qu'il a été dit plus haut, pendant l'espace de cinq ans à partir de la date de la première publication ou de la première représentation, et aussi comme si un délai de trois mois, à partir de la publication de la traduction, eût été fixé par une ordonnance spéciale pour faire enregistrer ladite traduction et en déposer une copie dans le Royaume-Uni.

Réduction des droits.

XII. Et attendu qu'un acte a été passé dans la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle, intitulé : « Acte pour amender l'acte des septième et huitième années du règne de Sa Majesté actuelle, afin de réduire, en certains cas, les droits à payer sur les livres et les gravures ; » et attendu que par ladite convention avec la République française il a été stipulé que les droits sur les livres, gravures et dessins publiés dans l'étendue du territoire de la République française seraient réduits au taux spécifié dans la cédule annexée audit acte de la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle (c. 48) ; et attendu qu'en vertu de ladite convention, et dans l'exercice des pouvoirs conférés par ledit acte, Sa Majesté a déclaré, par ordonnance en Conseil, que ces droits seraient réduits en conséquence ; et attendu que par ladite convention il a été de plus stipulé que ledit taux des droits ne serait point augmenté pendant la durée de ladite convention ; et que si pendant la durée de ladite convention on faisait une réduction quelconque de ces droits en faveur de livres, de gravures et de dessins, publiés en tout autre pays, cette réduction serait applicable aussitôt aux mêmes ouvrages publiés en France ; et attendu qu'il est douteux que des stipulations telles que celles qu'on vient de mentionner puissent être mises à exécution sans l'autorisation du Parlement :

Le taux des droits ne sera point élevé pendant la durée du traité, et toute réduction, faite en faveur de pays étrangers, sera applicable à la France.

Qu'il soit ordonné que le taux des droits, réduit comme il a été dit plus haut, ne sera point élevé pendant la durée de ladite convention ; et que si, pendant la durée de ladite convention, une réduction avait lieu en faveur de livres, gravures ou dessins, publiés en tout autre pays étranger, Sa Majesté, par ordonnance en Conseil, pourra déclarer que les mêmes réductions s'étendront aux ouvrages de même genre publiés en France. Une telle ordonnance devra d'ailleurs être décrétée et publiée de la même manière et soumise aux mêmes dispositions que les ordonnances faites en conséquence de l'acte de la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle (c. 58).

XIII. Et attendu que des doutes se sont élevés sur l'interprétation de la cédule annexée à l'acte de la dixième année du règne de Sa Majesté actuelle (c. 58) :

Pour détruire

Il est ici déclaré, que pour exécuter ledit acte, tout ouvrage publié dans le pays où il a été produit, mais qui originairement aura été

publié en partie dans le Royaume-Uni, sera néanmoins réputé passible, et par le fait sera passible du droit à payer sur « les ouvrages originairement publiés dans le Royaume-Uni, et réimprimés dans le pays d'exportation, » dût-il même contenir aussi des matières originales non publiées dans le Royaume-Uni, à moins, toutefois, qu'il ne soit prouvé clairement aux commissaires des douanes de Sa Majesté par l'importateur, le consignataire, ou toute autre personne faisant entrer ledit ouvrage, que la matière originale est au moins égale à la partie de l'ouvrage publiée originairement dans le Royaume-Uni ; auquel cas l'ouvrage sera seulement soumis aux droits sur « les ouvrages qui n'ont pas été originairement publiés dans le Royaume-Uni. »

Les doutes qui pourraient s'élever au sujet de la cédule annexée à l'acte 9 et 10, Vict., c. 58.

XIV. Et attendu que par les quatre divers actes du Parlement dont l'énonciation suit, savoir : un acte de la huitième année du règne du roi Georges II (c. 13) ; un acte de la septième année du règne de Georges II (c. 38) ; un acte de la dix-septième année du règne du roi Georges III (c. 67) ; et un acte de la septième année du règne du roi Guillaume IV (c. 59), des dispositions ont été prises pour assurer certains droits de propriété, qui sont définis dans lesdits actes, à quiconque invente, dessine, grave, au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, ou qui, d'après son propre ouvrage, son dessin, son invention, fait dessiner, graver, au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, une ou plusieurs gravures historiques, ou autres, et à quiconque grave au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire, ou fait graver au burin, à l'eau-forte ou à la manière noire une gravure quelconque prise d'un tableau, d'un dessin, d'un modèle ou d'une sculpture, bien qu'une telle gravure n'ait point été gravée ni dessinée d'après le dessin original de celui qui la publie ; et attendu qu'il est douteux que les dispositions des actes susénoncés puissent s'appliquer aux lithographies et à certaines autres impressions, et qu'il est nécessaire de dissiper tous les doutes à cet égard :

Les règles applicables aux gravures, dessins, etc., seront appliquées aux lithographies.

Il est déclaré, par ces présentes, que les dispositions desdits actes s'appliqueront aux gravures faites par le moyen de la lithographie, ou par tout autre procédé mécanique au moyen duquel les gravures ou les impressions de dessins et de plans peuvent être multipliées à l'infini ; et lesdits actes devront être interprétés en conséquence.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

I.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN FRANCE ET DE SON VRAI CARACTÈRE.

Pages.

§ 1. La loi de la propriété littéraire en France..... I
§ 2. Du caractère juridique de la propriété littéraire..... XXII
§ 3. Du droit des héritiers et des éditeurs..... XLII
§ 4. Conclusion..... XLIX

II.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN ANGLETERRE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE EN ANGLETERRE.

INTRODUCTION. 1

I. Histoire du droit de propriété littéraire en Angleterre.

§ 1. Depuis l'invention de l'imprimerie jusqu'au statut de la reine Anne. 6
§ 2. Depuis l'accession de la reine Anne jusqu'à la proposition de M. Talfourd, en 1837. 15
§ 3. La motion de M. Talfourd. 33

II. Législation de la propriété littéraire en Angleterre.

§ 1. Des différentes espèces de propriété littéraire et de leur durée. 50
§ 2. Du titre constitutif de la propriété littéraire. 56
§ 3. De l'enregistrement. 62
§ 4. De la contrefaçon. 65
§ 5. Des moyens de poursuivre la contrefaçon. 68
§ 6. De la propriété dramatique et musicale. 73
§ 7. De la propriété des gravures et sculptures. 76
Législation de la propriété littéraire aux États-Unis. 78

DEUXIÈME PARTIE.

DISCOURS SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE PRONONCÉS AU PARLEMENT, PAR M. TALFOURD.

Premier discours. 89
Deuxième discours. 109
Troisième discours. 132

TROISIÈME PARTIE.

APPENDICE.

LOIS ANGLAISES SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET CONVENTION AVEC LA FRANCE.

I. Acte du 1er juillet 1842, pour modifier la loi sur la propriété littéraire. 159
II. Acte du 10 mai 1844, pour modifier la loi internationale sur la propriété des œuvres de littérature et d'art. 173
III. Convention du 3 novembre 1851 avec la France. 183
IV. Ordonnances rendues par la reine en son conseil, par suite de la convention.. 191
V. Acte du 28 mai 1852, pour la mise à exécution de la convention avec la France. 194

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

APR 24 1889

JUL 10 1925

WIDENER
BOOK DUE-SSTAP
AUG 20 1958
2753 384